



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/18

Paris, 23 juillet 2019

Original : anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-troisième session

**Bakou, République d'Azerbaïdjan
30 juin - 10 juillet 2019**

**Rapport des décisions adoptées
lors de la 43^e session
du Comité du patrimoine mondial
(Bakou, 2019)**

Table des matières

2.	ADMISSION DES OBSERVATEURS	3
3.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER DE LA 43 ^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BAKOU, 2019).....	3
3A.	ORDRE DU JOUR PROVISoire	3
3B.	CALENDRIER PROVISoire	3
4.	RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 42 ^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (MANAMA, 2018).....	4
5.	RAPPORTS DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES ...	4
5A.	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	4
5B.	RAPPORT DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES	5
5C.	LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	5
5D.	PRIORITE AFRIQUE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET PATRIMOINE MONDIAL.....	6
5E.	RAPPORT SUR LE RENFORCEMENT DU DIALOGUE ENTRE LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES ET LES ETATS PARTIES	8
6.	SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 ASSOCIES AU PATRIMOINE MONDIAL	9
7.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	10
7A.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL.....	16
	BIENS NATURELS.....	16
	BIENS CULTURELS	39
7B.	ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	85
	BIENS NATURELS.....	85
	BIENS MIXTES	125
	BIENS CULTURELS	134
8.	ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL.....	219
8.	PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION	219
8A.	LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2019, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS.....	219
8B.	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	220
	CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	220
	EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	221
	SITES NATURELS	221
	ASIE - PACIFIQUE.....	221
	EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD	226
	SITES MIXTES.....	231
	EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD	231
	AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	237
	SITES CULTURELS	241
	AFRIQUE	242
	ÉTATS ARABES.....	244
	ASIE - PACIFIQUE.....	250
	EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD	271

AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	297
EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DEJA INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	300
BIENS NATURELS.....	300
EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD	300
AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	301
BIENS CULTURELS	301
EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD	301
AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES	304
DECLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRECEDENTES ET NON ADOPTEES PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL	306
DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DU PARC MALOTI-DRAKENSBERG (AFRIQUE DU SUD / LESOTHO), DECISION 41 COM 7B.38	306
8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	307
8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES	309
8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE	310
9. STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE	311
9A. PROCESSUS EN AMONT	311
9B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES.....	312
10. RAPPORTS PERIODIQUES.....	313
10A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SUIVI DU SECOND CYCLE DES RAPPORTS PERIODIQUES .	313
10B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE TROISIEME CYCLE DU RAPPORT PERIODIQUE	317
11. <i>ORIENTATIONS</i> ET COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES	318
11A. REVISION DES <i>ORIENTATIONS</i>	318
11B. COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES.....	345
12. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EVALUATIONS ET AUDITS SUR LES METHODES DE TRAVAIL ET RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC.....	345
13. ASSISTANCE INTERNATIONALE	347
14. RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2018-2019, PROPOSITION BUDGETAIRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021 ET SUIVI DE LA DECISION 42 COM 14	348
15. QUESTIONS DIVERSES	350
16. ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 44 ^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2020).....	350
17. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 44 ^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2020)	351
18. ADOPTION DES DECISIONS.....	353
19. SEANCE DE CLOTURE	353

2. Admission des observateurs

Décision : 43 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 43^e session, en qualité d'observateur, des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif dans les domaines visés par la *Convention*, mentionnés dans la Partie I du document WHC/19/43.COM/2.
3. **Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019)**

3A. Ordre du jour provisoire

Décision : 43 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. Calendrier provisoire

Décision : 43 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/3B,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. Rapport du Rapporteur de la 42^e session du Comité du patrimoine mondial (Manama, 2018)

Décision : 43 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 42^e session du Comité du patrimoine mondial (Manama, 2018).

5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision : 43 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/5A,
2. Rappelant la décision **42 COM 5A** adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018) et la décision **40 COM 5D** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre le résultat escompté, à savoir « l'identification, la protection, le suivi et la gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la *Convention* de 1972 », et les cinq objectifs stratégiques présentés dans le document WHC/19/43.COM/5A ;
4. Note en outre les efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial pour renforcer la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité dans le cadre du Groupe de liaison sur la biodiversité (BLG), se félicite de la première évaluation mondiale de la biodiversité présentée à la septième session de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et invite tous les États parties à la *Convention* à participer activement à la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de définir un programme mondial ambitieux pour enrayer la perte de biodiversité, notamment par la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
5. Prend note du fait que les États parties n'ont engagé que des contributions volontaires limitées pour l'organisation d'une réunion d'experts sur les sites de mémoire et invite de nouveau les États parties à apporter des contributions financières à cette fin ;
6. Invite les États parties à soutenir les activités menées par le Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de la *Convention* ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, à sa 44^e session, un rapport sur ses activités.

5B. Rapport des Organisations consultatives

Décision : 43 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/5B,
2. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités ;
3. Prend également note des progrès accomplis, ainsi que des difficultés et lacunes identifiées par les Organisations consultatives dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention*.

5C. La *Convention du patrimoine mondial* et le développement durable

Décision : 43 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/5C,
2. Rappelant les Décisions **36 COM 5C**, **38 COM 5D**, **39 COM 5D**, **40 COM 5C** et **41 COM 5C** adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions, ainsi que la Résolution 20 GA 13 adoptée par l'Assemblée générale à sa 20^e session (UNESCO, 2015),
3. Se félicite des activités de suivi et des progrès réalisés jusqu'à présent concernant l'intégration de la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » (WH-SDP) dans les activités du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et dans les processus de la *Convention* ;
4. Rappelant que la WH-SDP stipule que toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité, et que le développement durable repose sur des cadres de bonne gouvernance, demande aux États parties d'adopter une approche systématique et globale pour intégrer la WH-SDP dans leurs politiques, initiatives et processus nationaux et locaux relatifs à la mise en œuvre de la *Convention* et au développement au sein et autour des biens du patrimoine mondial ;
5. Invite les États parties qui entreprennent des activités dans le cadre du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 à inclure des synergies avec la WH-SDP, chaque fois que cela est possible, afin d'exploiter le potentiel de la *Convention du patrimoine mondial* pour contribuer au développement durable ;
6. Encourage le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives et les autres partenaires concernés, à réfléchir aux liens entre la mise en œuvre de la WH-SDP et les Objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que d'autres accords mondiaux pertinents, tels que ceux relatifs au changement

climatique et à la réduction des risques liés aux catastrophes, et les stratégies et politiques connexes du patrimoine mondial qui pourraient guider les activités, outils, orientations et communications en lien avec le développement durable ;

7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à développer des activités visant à élaborer des politiques, des outils, des activités opérationnelles, des orientations, et une communication en vue de l'opérationnalisation de la WH-SDP, et à aider les États parties à la mettre en œuvre ;
8. Appelle les États parties et les autres partenaires potentiels à contribuer financièrement ou par un soutien en nature aux activités visant à intégrer et à mettre en œuvre la WH-SDP ;
9. Décide d'inscrire un point concernant le patrimoine mondial et le développement durable à l'ordre du jour de sa 45^e session en 2021 et demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'étape à cet égard.

5D. Priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial

Décision : 43 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/5D,
2. Rappelant les Décisions **36 COM 5C**, **38 COM 5D**, **39 COM 5D**, **40 COM 5C**, **41 COM 5C**, et **42 COM 17** adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions, ainsi que la Résolution **20 GA 13** adoptée par l'Assemblée générale à sa 20^e session (UNESCO, 2015),
3. Prend note de la biodiversité et de la richesse unique des États parties africains et de la somme considérable d'éléments du patrimoine culturel et de connaissances locales qui ont été légués à l'humanité jusqu'à présent et qui doivent être conservés et transmis aux générations futures ;
4. Accueille avec satisfaction les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par le Centre du patrimoine mondial, les bureaux hors siège, les Organisations consultatives, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) et d'autres partenaires concernant diverses questions en lien avec le patrimoine mondial et le développement durable en Afrique ainsi que les efforts déployés en vue de l'élaboration de politiques et d'outils d'évaluation et demande que ces efforts soient poursuivis ;
5. Reconnaît la tâche particulièrement délicate d'équilibrer le patrimoine mondial et le développement durable des pays les moins avancés, notamment de la région Afrique, étant donné qu'elle est confrontée à un niveau de pauvreté disproportionné à l'échelle mondiale ;
6. Reconnaît en outre la nécessité de recourir à des solutions novatrices et transformatrices pour concilier le patrimoine mondial et le développement durable qui tiendront compte

de la nature, de la complexité et de la spécificité des contraintes socio-économiques auxquelles ces pays moins avancés continuent à être confrontés ;

7. Prend note du Document de position sur le patrimoine mondial et le développement durable en Afrique, adopté en octobre 2018 par l'Union africaine dans sa résolution STC/YCS-3/MIN/Report 67, comme indiqué au paragraphe 20 d) du Document WHC/19/43.COM/6 ;
8. Rappelle sa décision **37 COM 7** (partie III) qui prie instamment tous les États parties à la *Convention du patrimoine mondial* et les principaux chefs de file de l'industrie de respecter le principe de « zones interdites » du Conseil international des mines et métaux (ICMM), en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire de biens du patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la *Convention* ;
9. Réaffirme la nécessité d'intégrer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial aux besoins en matière de développement inclusif et durable à travers la mise en œuvre efficace de la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, alignée sur le Programme de développement durable (WH-SDP) à l'horizon 2030 ; la protection de la valeur universelle exceptionnelle devrait être en outre assurée par le recours à des évaluations d'impact environnemental (EIE), des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour les projets de développement nationaux et internationaux, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Appelle les États parties africains à renforcer la gouvernance des biens du patrimoine mondial, à intégrer les principes de la WH-SDP dans les activités de conservation et de gestion nationales et locales à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial et dans les processus relatifs au patrimoine mondial en Afrique, et de les intégrer dans les plans stratégiques nationaux et locaux pour le développement ;
11. Appelle également les États parties africains à concentrer leurs efforts de développement au bénéfice des communautés locales en encourageant leur participation au processus de prise de décision et en s'appuyant sur leurs savoirs et leurs besoins, avec une conservation progressive et préventive du patrimoine naturel et culturel, et à créer des environnements propices pour des solutions innovantes comprenant des économies vertes et bleues tout en progressant vers la réalisation d'autres ODD ;
12. Appelle tous les États parties à la *Convention du patrimoine mondial* ainsi que les organismes internationaux et les partenaires de développement, les institutions financières internationales, les entreprises, le secteur privé et d'autres partenaires, y compris les partenaires multilatéraux et bilatéraux, à assurer la cohérence des politiques et à tirer parti des synergies entre les accords, investissements et protocoles multilatéraux. Cela inclut le Programme 2030 des Nations Unies et l'Agenda 2063 pour l'Afrique ainsi que la WH-SDP qui offrent de multiples avantages, et notamment des mécanismes de gouvernance inclusifs qui génèrent des bénéfices pour les communautés locales vivant à l'intérieur ou à proximité de biens du patrimoine mondial ;
13. Remercie les États parties et les partenaires qui ont généreusement contribué à renforcer le développement durable en Afrique et invite tous les États parties à la *Convention du patrimoine mondial* à soutenir, financièrement et par d'autres moyens, les programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à différents niveaux, ainsi que les activités visant à élaborer des orientations, des solutions innovantes, des

outils, des mécanismes et des stratégies pour intégrer la conservation du patrimoine dans les politiques et programmes de développement durable et la perspective de développement durable dans les activités de conservation et de gestion en Afrique ;

14. Invite également le Secrétariat et les Organisations consultatives, en collaboration avec les États parties africains, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) et d'autres parties prenantes, à mener des recherches sur des solutions novatrices pour le développement durable, en fournissant des mesures au niveau opérationnel pour guider et coordonner les efforts des États parties africains à la *Convention du patrimoine mondial* en faveur de la conservation de la VUE des biens du patrimoine mondial, aussi bien culturels que naturels, et leur contribution au développement durable des communautés locales en particulier, et à établir une plate-forme des bonnes pratiques qui intègrent la conservation du patrimoine au développement durable pour les biens du patrimoine mondial africain ;
15. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, à sa 44^e session en 2020, un rapport d'avancement sur la Priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial.

5E Rapport sur le renforcement du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties

Décision : 43 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/5E,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 5C**, **39 COM 13A** (Bonn, 2015), **40 COM 5B** (Istanbul/UNESCO, 2016), **41 COM 5B**, **41 COM 7** et **41 COM 11** (Cracovie, 2017), et **42 COM 5B** et **42 COM 9A** (Manama, 2018),
3. Rappelant également les paragraphes 71, 72 et 73 des *Orientations* qui encouragent les États parties à demander conseil aussi tôt que possible aux Organisations consultatives pour la préparation et la mise à jour de leurs Listes indicatives et le paragraphe 74 qui souligne l'importance du renforcement des capacités pour la préparation des Listes indicatives,
4. Reconnaissant que la question du dialogue donne depuis longtemps matière à réflexion entre les parties prenantes participant à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et rappelant de plus à cet égard l'initiative « Réflexion sur l'avenir » (2012-2015) destinée à améliorer le dialogue, la communication et la transparence entre les États parties et les Organisations consultatives notamment dans l'objectif de renforcer la crédibilité de la *Convention*,
5. Appelle les États parties qui se préparent à réviser leurs Listes indicatives et qui entreprennent un processus d'harmonisation des Listes indicatives à engager un dialogue avec les Organisations consultatives le plus en amont possible du processus ;
6. Appelle également les États parties à respecter le paragraphe 172 des *Orientations*, et à informer le Comité le plus tôt possible, et avant que des décisions irréversibles ne soient prises, de leur intention d'entreprendre ou d'autoriser des restaurations

importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, afin qu'un dialogue puisse avoir lieu en temps voulu ;

7. Demande aux Organisations consultatives de préparer des modules de renforcement des capacités spécifiques sur les processus de proposition d'inscription et de planification de la gestion en attendant la mise à disposition de fonds suffisants, et demande également aux États parties intéressés de fournir des ressources financières en vue de la création et de la mise en œuvre de ces modules par les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et les Centres de catégorie 2 ;
 8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et aux États parties de continuer à concevoir des idées novatrices visant à promouvoir et renforcer le dialogue, qui pourraient être mises en œuvre à titre expérimental afin d'en garantir l'efficacité et l'absence de conséquences négatives imprévues, et recommande qu'elles soient prises en considération lors des discussions sur le processus de suivi réactif et dans le cadre de la réforme du processus de proposition d'inscription ;
 9. Invite les Organisations consultatives à engager un dialogue effectif et constructif avec les États parties dans le cadre de la préparation des Listes indicatives, du processus de proposition d'inscription (notamment avant la publication des recommandations), de post-inscription (y compris les missions de suivi), dans le but d'obtenir plus de crédibilité, d'efficacité et de transparence pour une meilleure mise en œuvre de la *Convention* et des Objectifs du développement durable.
- 6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et rapport d'avancement sur les Centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial**

Décision : 43 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/19/43.COM/6,
2. Rappelant la décision **42 COM 6** (Manama, 2018), adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) ;
4. Demande à l'ICCROM, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'ICOMOS, de procéder à une évaluation axée sur les résultats de la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités, en consultation avec les centres de catégorie 2 et autres partenaires du renforcement des capacités, pour examen par le Comité à sa 45^e session en 2021 ;
5. Demande en outre à l'ICCROM, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, l'ICOMOS, les centres de catégorie 2 et d'autres partenaires du renforcement des capacités, sur la base de l'évaluation susmentionnée, de revoir les progrès réalisés et les résultats de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités pour examen par le Comité à sa 46^e session en 2022 ;

6. Invite les États parties à fournir des ressources extrabudgétaires pour l'évaluation de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et sa révision ;
7. Note avec satisfaction le soutien des États parties au renforcement des capacités ;
8. Invite les autres États parties et organisations à fournir un financement et un soutien supplémentaires pour la mise en œuvre du programme Leadership du patrimoine mondial et d'autres activités dans le cadre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités aux niveaux international et régional ;
9. Prend note de la mise en œuvre de stratégies et initiatives régionales pour le renforcement des capacités, et appelle également les États parties ainsi que l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernés à donner suite à la mise en œuvre des stratégies développées dans chaque région ;
10. Accueille favorablement les progrès réalisés par les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial dans la mise en œuvre de leurs activités et appelle en outre les parties prenantes concernées à soutenir ces activités ;
11. Encourage les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 à mettre en place des programmes régionaux conjoints de renforcement des capacités qui facilitent et favorisent les échanges de connaissances et d'expériences entre professionnels, institutions et autres parties prenantes ;
12. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport approfondi sur la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités en améliorant la qualité de son contenu par la mise en œuvre de résultats concrets, et sur les activités des centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 44^e session en 2020.

7. État de conservation des biens du patrimoine mondial

Questions statutaires liées au suivi réactif

Décision : 43 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7** et **42 COM 7**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Remercie l'État partie de l'Azerbaïdjan, pays hôte de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019), d'avoir organisé le troisième Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial, en tant qu'exercice de renforcement des capacités visant à améliorer la compréhension du processus décisionnel du patrimoine mondial par les gestionnaires de sites, afin de protéger plus efficacement la valeur universelle exceptionnelle, prend note avec satisfaction de la Déclaration du Forum 2019 des gestionnaires de sites du patrimoine mondial et encourage les futurs pays hôtes à poursuivre cette initiative conjointement avec la session du Comité du patrimoine mondial;

Évaluation du processus de suivi réactif

4. Prenant note avec satisfaction de l'évaluation du processus de suivi réactif lancée par le Centre du patrimoine mondial, remercie l'Etat partie de la Suisse pour son soutien financier, ainsi que les experts chargés de cette évaluation pour leur analyse approfondie de ce processus, qui contribue à atteindre les objectifs de la *Convention du patrimoine mondial* ;
5. Exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes de la *Convention* qui ont activement contribué à cette évaluation ;
6. Note que les recommandations formulées dans l'évaluation se réfèrent à l'amélioration des pratiques actuelles et n'appellent pas de changements structurels ni d'amendements aux documents statutaires, et demande à toutes les parties prenantes de la *Convention* de les prendre en compte et de les appliquer à leur niveau dès que possible ;
7. Convient que le Centre du patrimoine mondial devrait avant tout mettre en œuvre les recommandations hautement prioritaires en privilégiant celles qui concernent la communication, le renforcement des capacités – notamment des gestionnaires de site – et le financement ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

Questions liées à la Liste du patrimoine mondial en péril

9. Réaffirmant la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension des implications et des bénéfices de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril,
10. Remercie l'Etat partie de la Roumanie d'avoir pris l'initiative d'accueillir un atelier international multipartite axé sur la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris l'échange de bonnes pratiques, la promotion des biens inscrits sur cette Liste et les besoins de conservation pour améliorer leur état de conservation, tels que les plans d'action chiffrés ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport sur cet atelier et d'autres initiatives liées à la Liste du patrimoine mondial en péril à la 44^e session en 2020 ;

Sélection des bien du patrimoine mondial proposés pour discussion

12. Réaffirmant l'importance d'axer les débats sur les biens et les questions de conservation globale les plus préoccupants lors des sessions du Comité du patrimoine mondial, et en tenant compte des résultats de l'évaluation du processus de suivi réactif,
13. Soutient les résultats de la réflexion menée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'élaboration de la liste des rapports sur l'état de conservation proposés pour discussion par le Comité, ainsi que la pratique actuelle permettant aux membres du Comité d'ajouter à cette liste les rapports dont ils souhaitent discuter, en fournissant une demande écrite au/à la Président(e) du Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, suffisamment de temps avant la session et en indiquant les raisons de cette demande ;

14. Reconnait que la sélection des rapports sur l'état de conservation devant être discutés par le Comité pendant ses sessions doit être basée sur des critères clairs et objectifs, y compris le niveau de menace pour le bien, plutôt que sur la représentativité.

Questions urgentes de conservation

Décision : 43 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/7, WHC/19/43.COM/7A, WHC/19/43.COM/7A.Add, WHC/19/43.COM/7A.Add.2, WHC/19/43.COM/7A.Add.3, WHC/19/43.COM/7B, WHC/19/43.COM/7B.Add, WHC/19/43.COM/7B.Add.2 et WHC/19/43.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7 41 COM 7** et **42 COM 7**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,

Situations d'urgence résultant de conflits

3. Déplore les pertes en vies humaines ainsi que la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflit qui prévalent dans plusieurs pays, et exprime sa plus vive préoccupation quant aux dommages dévastateurs subis et aux menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel en général est confronté ;
4. Exprime sa profonde préoccupation face aux conflits intercommunautaires observés au Mali entre les communautés dogon et peul, qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et des dommages importants au patrimoine culturel, en particulier au sein du bien du patrimoine mondial des Falaises de Bandiagara (pays dogon) ;
5. Remercie l'État partie du Mali pour les mesures urgentes qui ont été mises en place afin d'assurer la sécurité des communautés au sein et autour du bien, et encourage l'État partie à prendre également en compte dans ses actions la protection du riche patrimoine culturel du bien, et ce, en collaboration avec les partenaires impliqués dans la construction d'une paix durable au Mali ;
6. Se félicite de l'envoi d'une mission de l'UNESCO pour évaluer les dommages causés au bien, et identifier les besoins liés au patrimoine culturel bâti et immatériel et aux objets et pratiques associés aux falaises de Bandiagara, afin de proposer un plan d'action pour la réhabilitation des villages concernés ;
7. Prie à nouveau instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel et de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu de la loi internationale en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier, la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites inclus dans la Liste indicative ;
8. Prie aussi à nouveau instamment les États parties d'adopter des mesures contre l'utilisation des biens du patrimoine mondial à des fins militaires, et de faire cesser tout aménagement ou développement incontrôlé ;
9. Réitère sa plus vive préoccupation face aux menaces persistantes du braconnage de la faune sauvage et du commerce illégal de faune sauvage liés aux impacts des conflits et

du crime organisé, qui érodent la biodiversité et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de nombreux biens du patrimoine mondial à travers le monde, et prie instamment les Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour réduire ce problème, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

10. Demande à la communauté internationale de continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel des pays touchés par des conflits, par le biais de fonds réservés à cet effet ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
11. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels, ainsi que dans la protection du patrimoine culturel en général, notamment en mettant en œuvre les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Reconstruction

12. Remercie l'Etat partie de la Pologne pour les efforts visant à diffuser largement la Recommandation de Varsovie sur le relèvement et la reconstruction du patrimoine culturel, ainsi que les actes de la conférence internationale « Les défis du relèvement du patrimoine mondial » qui s'est tenue à Varsovie en mai 2018 ;
13. Accueille avec satisfaction le document d'orientation « La culture dans la reconstruction et le relèvement des villes », publié par l'UNESCO et la Banque mondiale, qui contribue à la réflexion lancée autour des défis liés à la reconstruction des biens du patrimoine mondial ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS, à l'ICCROM et aux États parties à la *Convention du patrimoine mondial* de poursuivre la réflexion sur le relèvement et la reconstruction des biens du patrimoine mondial, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de faire rapport au Comité du patrimoine mondial sur les progrès enregistrés visant à améliorer les conseils à ce sujet ;

Changement climatique

15. Note avec satisfaction les initiatives prises par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour faire avancer les travaux de mise à jour du Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment par le biais d'une vaste consultation en ligne prévue avec les Etats parties, les Organisations consultatives et la société civile ;
16. Demande que l'élaboration du Document d'orientation actualisé soit achevée pour examen par le Comité à sa 44^e session en 2020 ;
17. Se félicite de l'initiative prise par le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec un consortium mondial de partenaires publics et privés, d'élaborer des stratégies d'adaptation au changement climatique sur cinq sites marins du patrimoine mondial en Australie, au Belize, en France et aux Palaos ;
18. Prie instamment tous les États parties d'intensifier leurs efforts pour mieux comprendre la vulnérabilité climatique des biens du patrimoine mondial et mettre en place des stratégies d'adaptation qui renforcent la résistance des biens et assurent la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle.

Autres questions de conservation

Décision : 43 COM 7.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/7, WHC/19/43.COM/7A, WHC/19/43.COM/7A.Add, WHC/19/43.COM/7A.Add.2, WHC/19/43.COM/7A.Add.3, WHC/19/43.COM/7B, WHC/19/43.COM/7B.Add, WHC/19/43.COM/7B.Add.2 et WHC/19/43.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7** et **42 COM 7**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,

Plans de gestion dans le contexte du développement urbain

3. Notant que les nombreux plans de gestion et systèmes de gestion des biens urbains ne sont pas suffisamment ancrés dans les mécanismes, systèmes et processus juridiques du développement urbain,
4. Notant également que les pressions exercées par les projets de développement urbain à fort investissement à l'intérieur et autour des biens menacent de plus en plus leur valeur universelle exceptionnelle (VUE), et qu'en revanche, la VUE pourrait fournir une occasion précieuse pour le bien et son cadre élargi de définir une nouvelle vision urbaine qui intègre et valorise la VUE avec de nouveaux besoins et de nouvelles aspirations,
5. Rappelant que l'approche de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques a souligné la nécessité de bien intégrer les zones urbaines dans leur contexte social, économique et culturel plus large, invite tous les États parties à préparer et à mettre en œuvre des plans de gestion pour les biens situés dans et autour des zones urbaines, afin que leurs éléments de planification puissent être intégrés directement aux politiques, plans, processus et instruments de planification et de développement, que le bien soit ou non inscrit pour ses valeurs urbaines ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à réfléchir aux mécanismes et outils nécessaires pour évaluer et guider les interventions à l'intérieur et autour des biens urbains, afin d'en soutenir la VUE, de promouvoir le développement durable et de participer activement aux processus de développement plus larges qui pourraient à terme affecter l'apparence, l'utilisation et la signification des bâtiments et espaces au sein des biens et de leur cadre ;
7. Prend note avec satisfaction du Forum de l'Union internationale des architectes (UIA) sur le « Tourisme de masse dans les villes historiques » qui s'est tenu à Bakou, Azerbaïdjan, du 7 au 9 juin 2019 et se félicite de la proposition de l'UIA de préparer, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des orientations pour les concours d'architecture sur les biens urbains du patrimoine mondial et leurs environs, qui reconnaissent leur valeur universelle exceptionnelle ;
8. Accueille favorablement l'offre du gouvernement du Japon d'accueillir une réunion internationale d'experts en janvier 2020 afin d'établir de nouvelles orientations pour l'intégration de l'évaluation des impacts relatifs aux interventions entreprises dans le cadre plus large des processus de gestion urbaine en appliquant la Recommandation

de 2011 sur les paysages urbains historiques afin de relever les défis d'une urbanisation accrue, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

9. Invite le Secrétariat de l'UNESCO à élaborer des mesures pour remédier à la nature intrinsèquement limitée de la capacité institutionnelle des PEID, qui constitue un obstacle à l'identification, à l'inventaire et à la proposition d'inscription de sites potentiels du patrimoine naturel et culturel sur la Liste ;

Tourisme

10. Reconnaissant la contribution du tourisme durable à l'Agenda 2030 pour le développement durable et l'impact positif qu'il peut avoir sur les communautés locales et la protection des biens du patrimoine mondial, note néanmoins avec inquiétude que le nombre de biens affectés par l'encombrement, la congestion et le développement des infrastructures touristiques continue à augmenter ;
11. Notant que la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) doit être un objectif central pour tous les biens du patrimoine mondial, demande aux États parties d'élaborer des plans et des stratégies de gestion des visiteurs qui tiennent compte du caractère saisonnier du tourisme (lisser le nombre de visiteurs dans le temps et répartir les visiteurs entre les sites), encourager des expériences plus longues et plus approfondies de promotion de produits et services touristiques qui reflètent les valeurs naturelles et culturelles, et limiter les accès et activités pour améliorer les flux et expériences des visiteurs tout en réduisant les pressions qui sont à l'origine des valeurs culturelles et naturelles ;
12. Encourage les États parties à soutenir l'UNESCO dans ses efforts pour aider les gestionnaires du patrimoine et du tourisme à mettre au point des systèmes et à collecter des données pour aider les destinations à comprendre leur situation spécifique et les signes avant-coureurs, ainsi qu'à encourager le développement d'un tourisme durable et à sensibiliser les visiteurs à changer leur comportement ;
13. Demande au Secrétariat de l'UNESCO de reconnaître les possibilités de créer des synergies entre les principales activités de l'UNESCO qui pourraient être mises à profit pour renforcer les sites du patrimoine : jeunesse, formation au tourisme patrimonial, tourisme patrimonial durable et biodiversité, et de les relier directement aux PEID ;

Évaluations d'impact sur le patrimoine / Évaluations d'impact sur l'environnement (ÉIP/ÉIE)

14. Note l'état d'avancement de la révision du guide sur l'évaluation d'impact pour le patrimoine mondial, entreprise par le Programme ICCROM/UICN Leadership du patrimoine mondial, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

7A. État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

BIENS NATURELS

ASIE ET PACIFIQUE

1. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 43 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.40** adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie pour accroître les patrouilles au sein du bien afin de limiter le braconnage et l'exploitation forestière illégale, et l'engagement du gouvernement provincial d'Aceh à donner la priorité à l'interdiction de toute déforestation supplémentaire dans la partie d'Aceh de l'écosystème de Leuser ;
4. Prend note du plan d'action d'urgence pour le rhinocéros de Sumatra et du guide de suivi du tigre de Sumatra mais note avec préoccupation la limitation continue du périmètre spatial des recensements, ce qui ne permet pas un suivi complet de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande à l'État partie de suivre l'occupation de l'aire de répartition des quatre espèces clés (éléphant, tigre, rhinocéros et orang-outan de Sumatra) ;
5. Note avec grande préoccupation la disparition continue de la forêt et demande fortement à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre fin à l'empiétement et de mettre en œuvre des mesures de contrôle pour empêcher la prolifération de l'espèce envahissante *Merremia peltata* tout en priorisant l'augmentation du nombre de patrouilles ainsi que le suivi et la restauration forestière des zones écologiquement sensibles, des corridors fauniques et des abords des routes ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les données de 2018 sur le couvert forestier, lesquelles serviront de référence afin de mesurer les avancées effectuées pour atteindre l'indicateur du DSOOCR, et de faire également rapport sur le couvert forestier au sein du bien, pour permettre une comparaison cohérente au fil des années ;
7. Accueille aussi favorablement l'engagement de l'État partie à n'accorder aucun permis d'exploration d'énergie géothermique au sein du bien, et encourage l'État partie à légiférer pour empêcher à l'avenir tout projet éventuel de développement géothermique au sein des biens du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'État partie de veiller à ce que tous les projets ou travaux prévus fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avec une partie spécifique consacrée à l'impact potentiel du projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), et que les informations concernant tout projet prévu soient

soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Note que l'État partie consultera le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour élaborer une proposition majeure de modification des limites afin de mieux refléter la Valeur universelle exceptionnelle du bien et les modifications apportées aux limites du parc national par décret ministériel ;
10. Réitère sa préoccupation quant aux deux projets de réfection de route qui ont été approuvés en l'absence des EIE nécessaires et prie instamment l'État partie de :
 - a) Ne pas commencer la réfection de la route Karo-Langkat avant qu'une EIE, y compris une évaluation concernant la VUE du bien, n'ait été entreprise en concertation avec l'UICN,
 - b) Veiller à ce qu'une évaluation complète des impacts sur la VUE s'agissant de la réfection de la route Bukit Tapan soit entreprise et que des mesures d'atténuation appropriées soient identifiées et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute construction supplémentaire ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'améliorer la couverture géographique des patrouilles au sein du bien, d'accélérer la démarcation des limites du bien pour mettre fin à l'empiètement, et de continuer à mettre en œuvre toutes les autres mesures correctives ;
12. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
13. **Décide de maintenir Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 43 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7A.41**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite les propriétaires terriens coutumiers, les communautés locales et l'État partie des efforts qu'ils ont déployé pour protéger le bien, en particulier en interdisant l'exploitation forestière et minière à des fins commerciales à l'intérieur du bien ;
4. Regrette cependant qu'une concession forestière ait été accordée jusqu'à 200 mètres des limites du bien sans évaluation d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et avant d'avoir une compréhension de la connectivité écologique entre Rennell Est et Ouest, demande à l'État partie de soumettre une étude d'impact environnemental (EIE) pour ce projet, et prie instamment l'État partie de suivre attentivement la situation, de veiller à ce que le bien du patrimoine mondial soit clairement délimité au sol et

d'étendre la zone tampon dès que de nouveaux éléments scientifiques seront disponibles ;

5. Note que le courrier adressé au Centre du patrimoine mondial au nom de la tribu Tuhunui de Rennell Est en mai 2018, indiquant son souhait de retirer ses terres coutumières du bien du patrimoine mondial, a été retiré, et note également les revendications concurrentes des droits coutumiers entre tribus et familles individuelles ;
6. Se félicite des efforts de l'État partie pour engager un dialogue avec les propriétaires terriens coutumiers et les communautés locales autour de la Loi sur les aires protégées de 2010, mais regrette également que peu de progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris par l'État partie lors de la table ronde de 2017, notamment l'achèvement d'un Plan de gestion, recommandée par le Comité lors de l'inscription en 1998, et prie également instamment l'État partie d'intégrer ces engagements dans le programme et budget des ministères concernés ;
7. Adopte les mesures correctives suivantes et demande également à l'État partie de les mettre en œuvre de toute urgence pour renforcer la protection de la VUE et l'intégrité du bien tout en améliorant les moyens de subsistance des communautés locales :
 - a) Adopter un nouveau document du Cabinet, préparé par les trois présidents de la table ronde de 2017, reconfirmant le document du Cabinet de 2016, réaffirmant tous les engagements ministériels de la table ronde pour Rennell Est et chargeant les ministères de fournir un calendrier et un budget concrets pour leur mise en œuvre,
 - b) Veiller à ce que l'Association du site du patrimoine mondial du lac Tegano (LTWHSA) puisse officiellement et immédiatement demander le statut d'aire nationale protégée pour le bien du patrimoine mondial, afin de faire lancer le processus officiel de consultation par le Directeur de la Division de l'environnement et de la conservation, et de finaliser le plan de gestion (y compris le zonage),
 - c) Veiller à ce que le bien du patrimoine mondial fasse l'objet d'une promotion active, notamment sur le site internet du Bureau des visiteurs des Îles Salomon et sur toutes les cartes et brochures promotionnelles, et commencer immédiatement à promouvoir activement un tourisme approprié qui utilise les hébergements et installations existants ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, et notamment de :
 - a) Clarifier la disposition sur le consentement de la Loi sur les aires protégées de 2010, s'agissant en particulier des « parties intéressées » qui devraient être associées au processus,
 - b) Fournir à la LTWHSA le soutien nécessaire pour gérer le bien du patrimoine mondial conformément aux normes internationales,
 - c) Améliorer l'accès des touristes et des communautés locales au bien et améliorer l'accès aux services et installations de base,
 - d) Donner la priorité au développement de moyens de subsistance durables pour les communautés locales, en reconnaissant le rôle important joué par les femmes à Rennell Est, notamment par le biais d'un plan de développement, et solliciter l'appui technique et financier de la communauté internationale pour cette initiative,
 - e) S'assurer que le Fonds de développement de la circonscription de Rennell-Bellona réserve une allocation pour Rennell Est et ses collectivités locales,

- f) Elaborer un programme de recherche scientifique au lac Tegano, en sollicitant le soutien de la communauté internationale des chercheurs et en intégrant les connaissances écologiques traditionnelles,
 - g) Poursuivre et développer le programme de surveillance des oiseaux lancé récemment et solliciter un soutien international pour atténuer les effets des espèces envahissantes,
 - h) S'assurer que des EIE sont réalisées pour tous les projets d'aménagement proposés à l'intérieur et à proximité du bien, afin de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien,
 - i) Envisager d'enregistrer et d'arpenter toutes les terres en vertu de la Loi sur l'enregistrement des terres coutumières, en donnant la priorité à la rive ouest du lac, où vit la plus grande partie de la population et où les premiers gîtes touristiques devraient être regroupés ;
 - j) Documenter et cartographier la culture locale, les connaissances traditionnelles et vivantes, la gouvernance coutumière, les généalogies et la langue des communautés de Rennell Est,
 - k) Envisager d'évaluer, dans le rapport sur l'état de conservation de 2020, si le calendrier actuel de mise en œuvre de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) est réaliste ;
9. Prend note avec une grande satisfaction du soutien substantiel que les États parties de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont fourni aux Îles Salomon dans un effort pour empêcher la marée noire dans la baie de Kangava d'atteindre le bien, et en appelle à l'armateur et à l'assureur du MV Solomon Trader de couvrir toutes les dépenses liées aux impacts écologiques et socioéconomiques ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

3. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 43 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives de 2006 et note avec satisfaction que l'ensemble de leurs avantages

opérationnels devraient être en place d'ici mi-juin 2020, que les objectifs de qualité de l'eau ont déjà été atteints et que des « supercolonies » d'échassiers sont revenues sur le bien ;

4. Salue l'État partie d'avoir également mis en œuvre les projets de restauration de seconde génération dans l'optique d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) d'ici 2025-2026, et le félicite pour avoir engagé jusqu'à 2,5 milliards de dollars EU sur quatre ans pour promouvoir la restauration des Everglades ;
5. Note avec inquiétude la menace permanente que représentent les espèces exotiques envahissantes (EEE), et demande à l'État partie de garantir une affectation de ressources continue à long terme pour contrôler les EEE présentes à l'intérieur du bien, et pour la stratégie de gestion afin de mettre l'accent sur la prévention et la détection précoce avec mesures d'intervention rapide ;
6. Apprécie que le plan général de gestion (PGG) du bien vise à répondre aux impacts du changement climatique, notamment élévation du niveau de la mer, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre le PGG au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN ;
7. Rappelant également sa position établie sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières avec le statut de patrimoine mondial, note avec la plus grande inquiétude la perspective d'un forage d'exploration dans les zones de conservation aquatique situées en amont du bien, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) détaillée évaluant les possibles impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit entreprise, conformément à la Note consultative de l'UICN sur les évaluations environnementales pour le patrimoine mondial, et de soumettre l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dans les meilleurs délais et avant de procéder à toute activité de forage d'hydrocarbures ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la possibilité de projets de fracturation hydraulique à proximité du bien et de la proposition d'installation d'une ligne à haute tension le long de sa limite orientale ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

4. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 43 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,

2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.3** et **42 COM 7A.44**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Félicite l'État partie pour la réactivation du Comité ad hoc dédié à la gestion et à la protection du bien, ainsi que pour la campagne présidentielle « SOS Honduras : arrêtons la destruction des forêts » ;
4. Félicite également les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour leur soutien continu à la conservation du bien et pour les avancées effectuées dans la délivrance de titres fonciers et l'octroi d'un accès local négocié aux ressources naturelles dans les zones tampons et culturelles de la réserve de biosphère ;
5. Note avec préoccupation que les efforts déployés à ce jour n'ont pas abouti à des avancées significatives vers l'atteinte de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et prie instamment l'État partie et les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux concernés de veiller à ce que les activités proposées correspondent à l'ampleur et à la complexité des défis bien documentés, afin de progresser vers la réalisation des mesures correctives et vers l'atteinte du DSOCR ;
6. Accueille favorablement l'inscription sur la Liste indicative de l'État partie de la réserve de biosphère de Río Plátano comme condition préalable à la modification importante des limites du bien et encourage vivement l'État partie à poursuivre la proposition de modification importante des limites comme une étape cruciale vers l'atteinte du DSOCR, et en particulier à :
 - a) Coordonner les nombreux secteurs et institutions gouvernementaux impliqués à différents niveaux,
 - b) Solliciter le soutien du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres États parties, le cas échéant,
 - c) Garantir la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales en tant que composante essentielle de la proposition,
 - d) Garantir la pleine prise en compte du patrimoine archéologique du bien et des acteurs correspondants ;
7. Réitère sa plus vive préoccupation quant au fait que l'État partie n'ait pas fait rapport sur les impacts possibles du projet hydroélectrique de Patuca III (Piedras Amarillas), malgré des demandes répétées, au moment où la construction serait en cours ou achevée, et demande fortement à l'État partie de faire immédiatement rapport sur l'état du projet et comment il garantira que les impacts actuels et potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont spécifiquement évalués, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
9. **Décide de maintenir Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

5. Parc national de Manovo Gounda Saint-Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 43 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.45**, adoptée lors de sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas été en mesure de mettre en œuvre les mesures correctives proposées par la mission de 2009 à cause des problèmes d'insécurité dans la région contrôlée par des groupes armés depuis 2012 ;
4. Exprime sa plus grande inquiétude par rapport aux conclusions de la mission de 2019 selon lesquelles la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien serait fortement mise en cause, se traduisant par une disparition quasi-totale de la grande faune, et que l'intégrité du bien serait également mise en question par une forte pression due aux effets combinés du braconnage, de la transhumance régionale, de la pêche illicite et de l'exploitation minière artisanale, de même qu'une absence totale de surveillance et de gestion du bien depuis 2012 ;
5. Prend note de la conclusion de la mission qu'à ce stade, il n'est pas possible d'affirmer que la VUE est perdue de façon irréversible et que des études supplémentaires sont nécessaires pour qualifier et quantifier les populations reliques de faune afin d'évaluer les perspectives de régénération des caractéristiques du bien qui justifient sa VUE ;
6. Prie instamment l'État partie, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes, révisées lors de la mission de 2019 :
 - a) Définir une zone prioritaire dans le bien sur la base des résultats du monitoring de la faune,
 - b) Développer et mettre en œuvre avant la prochaine saison sèche un plan d'urgence de sécurisation de cette zone à travers la réouverture des bases de surveillance et la mise en place des équipes de surveillance terrestre soutenue par un système de surveillance aérienne, ainsi que la mise en place des procédures judiciaires afin d'arrêter toute exploitation illicite des ressources naturelles dans cette zone, notamment le braconnage, la transhumance et pêche illicite et l'exploitation minière artisanale,
 - c) Mettre en place un système de bio-monitoring robuste de la grande et moyenne faune associé à un dispositif de suivi des patrouilles (SMART) afin d'évaluer de façon précise la viabilité et le potentiel de régénération de la faune mammalienne,
 - d) Mettre en œuvre en coopération avec tous les acteurs locaux, nationaux et régionaux une stratégie de gestion de la transhumance à travers la réouverture des couloirs légaux de convoyage en dehors du bien,
 - e) Mettre en œuvre les accords régionaux existants sur la lutte contre le braconnage et autres activités criminelles transfrontalières avec le Cameroun, le Tchad comme l'Accord tripartite de Lutte Anti-braconnage et la « Déclaration de Ndjaména » et

ensuite de les élargir au Soudan et au Sud-Soudan pour plus d'efficacité et de cohérence ;

7. Félicite l'Union européenne pour son appui continu pour la conservation des ressources naturelles dans le Complexe des Aires Protégées du Nord-Est et lance un appel aux Etats parties à la *Convention* et aux bailleurs de fonds publics et privés pour appuyer l'accord de Partenariat Public et Privé (PPP) signé par l'Etat partie avec Wildlife Conservation Society (WCS) pour la gestion du bien et la mise en œuvre du plan d'urgence ;
8. Décide d'accorder un délai de 4 ans à l'État partie afin de démontrer s'il est possible de restaurer l'intégrité du bien, et de collecter des données supplémentaires sur l'état de la faune pour permettre d'évaluer si une régénération de la VUE est encore possible, et demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN avant sa 48^e session en 2024, afin d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du plan d'urgence et les résultats du bio-monitoring ;
9. Note avec préoccupation les activités d'exploration pétrolière dans le bloc pétrolier A et demande à l'État partie de:
 - a) Clarifier la situation du bloc pétrolier A et des blocs d'exploration I, II, III et s'assurer qu'aucun permis ne chevauche le bien, conformément à la législation nationale et le statut de patrimoine mondial du bien,
 - b) Analyser les impacts directs et indirects de tout projet pétrolier envisagé à proximité du bien sur sa VUE, à travers une Etude d'impact environnemental et social (EIES) répondant aux standards internationaux et de soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant d'attribuer un permis d'exploitation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Réitère sa position établie sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
11. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre l'EIES du projet de réhabilitation de la route nationale 8 Ndélé-Birao afin d'analyser les impacts directs et indirects sur le bien, tout en privilégiant l'option la moins préjudiciable à son intégrité avec des mesures d'accompagnements appropriées, et de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de prendre une décision définitive sur le projet conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
13. Décide également de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;
14. Décide en outre de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

6. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Décision : 43 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.46**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note de la conclusion de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de janvier 2019 que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est toujours présente mais qu'elle reste menacée par les pressions anthropiques croissantes, notamment les feux incontrôlés, le braconnage, la destruction des habitats et l'extension de pratiques agricoles et forestières;
4. Note avec satisfaction les efforts déployés par les deux États parties pour relancer la coopération transfrontalière, mener des campagnes de sensibilisation à l'endroit des communautés riveraines, conduire des patrouilles de surveillance et assurer un suivi écologique en utilisant l'outil SMART, exprime cependant à nouveau son inquiétude quant à la persistance des menaces affectant le bien;
5. Regrette que l'État partie de la Guinée n'ait fourni aucune information sur les projets miniers des sociétés Zali Mining SA (ex WAE) et SMFG, tous deux situés à proximité du bien, et demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial la nouvelle Convention minière entre la SMFG et le Gouvernement, pour examen par l'UICN avant sa signature pour s'assurer que sa mise en œuvre n'impacte pas la VUE du bien;
6. Exprime sa vive préoccupation quant à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale ainsi qu'un permis d'exploitation à la société Zali Mining SA (ex WAE) pour le bloc minier immédiatement adjacent au bien et prie instamment l'État partie de la Guinée d'annuler immédiatement ce certificat de conformité environnementale et le permis d'exploitation octroyés, et qu'une version révisée de l'EIES réalisée en 2015 soit soumise au Centre du patrimoine pour examen par l'UICN avant de prendre une nouvelle décision sur l'octroi d'un certificat de conformité environnementale;
7. Prend également note de l'information fournie par l'État partie de la Guinée que le nouveau permis d'exploration de la société SAMA Resources se situe en dehors des limites du bien et de la zone tampon de la Réserve de Biosphère et qu'une EIES est en cours de réalisation afin d'évaluer les impacts du projet, y compris sur la VUE et lui demande également de soumettre dès que disponible les résultats de cette EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant la délivrance d'un certificat de conformité environnementale à cette société;
8. Réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial;
9. Adopte les mesures correctives suivantes, telles qu'actualisées lors de la mission de 2019, et demande en outre aux États parties de les mettre en œuvre:
 - a) S'assurer que les études d'impact environnemental et social (EIES) actuelles (y compris celles des sociétés Zali Mining et SAMA Resources) et futures des projets

miniers situés dans l'enclave minière et en périphérie immédiate du bien, soient réalisées conformément aux standards internationaux les plus élevés, soumises à une évaluation indépendante et experte, et en étroite consultation avec toutes les parties prenantes clés,

- b) S'assurer également que ces EIES qualifient et quantifient les effets potentiels de ces projets sur le bien, à chaque phase de leur cycle, y compris de construction et d'exploitation, en tenant compte de leurs impacts synergiques et collatéraux liés aussi à la transformation sur place du minerai et à son transport, ainsi qu'aux changements socio-économiques à en attendre,
- c) Soumettre ces EIES au Comité du patrimoine mondial avant toute décision d'approbation de leurs conclusions et recommandations,
- d) Garantir qu'aucun permis d'exploration ou exploitation minières n'empiète sur le bien et qu'aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minières situé autour du bien ne soit accordé sans réaliser une Étude d'impact environnemental stratégique et la soumettre pour avis préalable au Centre du patrimoine mondial et pour examen par l'UICN afin d'évaluer les impacts, y compris synergiques de ces projets,
- e) Corriger et matérialiser les limites du bien sur le terrain aux lieux stratégiques et à risque et soumettre une carte actualisée à haute résolution des limites du bien au Comité du patrimoine mondial,
- f) En Guinée, s'assurer que les parties de la plantation d'hévéa qui empiètent sur le bien sont restituées au bien et réhabilitées,
- g) Renforcer la capacité de gestion du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba et Simandou (CEGENS) et de l'OIPR (Office ivoirien des parcs et réserves) en 1) les dotant d'un budget de fonctionnement durable pour la gestion du site, et 2) accroissant les capacités des agents de surveillance, leurs présences sur le terrain et les moyens techniques, notamment en matériel roulant et techniques et le contrôle de leur bonne performance,
- h) Mettre en œuvre une zone tampon (ou une mesure équivalente) fonctionnelle autour du bien, en collaboration avec les communautés locales, qui permette une conservation effective de la VUE du bien, en recourant par exemple à la mise en place de forêts communautaires,
- i) Mettre en place un système de suivi écologique harmonisé entre le CEGENS et l'OIPR, dans les deux parties du bien, permettant de mieux connaître l'état et les tendances d'évolution de la VUE du bien dans son ensemble,
- j) Identifier avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial une liste d'habitats critiques et d'espèces remarquables et/ou emblématiques qui feront l'objet de suivis plus spécifiques,
- k) Finaliser et mettre en œuvre des plans de gestion des parties du bien situées dans l'un et l'autre pays, harmonisés avec celui de la Réserve naturelle du Nimba oriental au Libéria, et élaborer un plan directeur établissant une vision commune de la gestion du bien dans son ensemble. Ce cadre d'actions servira aux bailleurs, publics et privés, pour la conservation du bien et un développement socio-économique durable de sa périphérie,
- l) Mettre en place un système de financement pérenne d'actions de conservation du bien et de développement socio-économique durable de sa périphérie, alimenté entre autres par les contributions du secteur privé, le cas échéant;

10. Félicite les deux États parties pour les financements obtenus en vue d'améliorer la gestion du bien et de renforcer les capacités du personnel, exprime sa préoccupation

quant à l'absence de financement durable pour soutenir les activités liées à la coopération transfrontalière et réitère sa demande aux États parties d'élaborer une suite au projet Nimba portant sur l'intégralité du bien;

11. Regrette également que le projet d'élargissement et de bitumage de la route Danané – Lola ait démarré sans une prise en compte des mesures d'atténuation des impacts du projet, exprime également sa vive préoccupation sur les impacts de ce projet sur la VUE du bien et demande par ailleurs à l'État partie de la Guinée de prendre immédiatement des mesures urgentes d'atténuation des impacts de cette activité;
12. Demande de plus aux États parties de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, la proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) développée lors de la mission de 2019, et de la soumettre pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020;
14. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 43 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.7** et **42 COM 7A.47**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie pour renforcer ses mesures de lutte contre le braconnage, qui ont abouti au déploiement de plus de 200 gardes, comme défini dans les mesures correctives adoptées en 2016, et encourage l'État partie à maintenir le niveau de cette surveillance anti-braconnage ;
4. Accueille aussi favorablement la diminution du nombre de carcasses d'éléphants braconnés et d'autres produits fauniques saisis en 2018, mais note qu'il sera important de confirmer ces tendances positives sur une plus longue période ;
5. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour coopérer avec le Parc national de Lantoto et le gouvernement du Soudan du Sud, et demande à l'État partie de continuer à renforcer cette coopération pour réduire les activités criminelles transfrontalières liées à l'environnement, comme le braconnage et le commerce transfrontalier illégal de produits fauniques ;

6. Note également avec satisfaction l'équipement en colliers radio de quatre éléphants supplémentaires et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour améliorer le suivi et la protection de cette espèce ;
7. Exprime à nouveau sa plus vive inquiétude pour les 48 girafes du Kordofan qui subsistent au sein du bien, sous-espèce considérée en danger critique d'extinction, réitère sa demande à l'État partie de poursuivre les efforts de suivi et de protection écologiques de cette espèce, et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la stratégie et le plan d'action pour la conservation des girafes au sein du bien qui auraient été finalisés ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir une mise à jour sur les avancées effectuées en faveur de la création d'une zone tampon pour le bien afin de renforcer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
9. Note avec préoccupation l'absence persistante d'un plan de gestion du bien, prie instamment l'État partie d'accélérer l'achèvement du plan d'Aménagement et de Gestion et d'en soumettre un projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
10. Note également que l'État partie a confirmé la relocalisation des camps de réfugiés à l'extérieur du bien et encourage également l'autorité de gestion du parc à poursuivre ses efforts pour atténuer les menaces au sein et autour du bien ;
11. Regrette à nouveau que l'État partie n'ait toujours pas soumis la version finale de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de développer des indicateurs clairs pour le rétablissement des populations clés d'espèces sauvages sur la base des données disponibles du recensement aérien de 2016 et du système de suivi, afin de fixer un calendrier réaliste pour un retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
13. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
14. **Décide également de maintenir Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 43 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.48**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Félicite l'État partie pour l'évacuation des occupants illégaux du corridor écologique entre la haute et la basse altitude qui répond à une préoccupation majeure du Comité du patrimoine mondial et note qu'il est crucial de garantir la connectivité écologique entre la haute et la basse altitude pour la restauration de l'intégrité du bien ;
4. Demande à l'État partie de développer un plan de réhabilitation de cette zone afin de faciliter la régénération de la végétation naturelle et de soumettre au Centre du patrimoine mondial toutes les informations, y compris les cartes, qui permettraient d'évaluer l'impact de l'empiètement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Exprime son inquiétude quant à la baisse continue de la couverture de surveillance du bien et encourage les bailleurs à poursuivre leurs appuis financiers et techniques en vue de consolider les importants efforts de conservation entrepris par l'État partie sur l'intégralité du bien ;
6. Note avec satisfaction le renforcement des capacités de nouveaux gardes, l'augmentation des primes et des salaires ainsi que le développement des infrastructures pour renforcer la surveillance et améliorer les conditions difficiles de travail des gardes de l'ICCN et demande également à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
7. Salue les efforts de l'État partie pour la mise en œuvre de projets de conservation communautaires visant à autonomiser les communautés locales et à reconnaître les droits et les moyens de subsistance traditionnels des communautés riveraines et particulièrement ceux des autochtones Batwa et encourage également à poursuivre ces actions en ce sens ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre les résultats de l'inventaire de la faune au Centre du patrimoine mondial, pour analyse par l'UICN ;
9. Reitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, les indicateurs du projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), lorsque les résultats de l'inventaire de la faune seront disponibles ;
10. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives, telles qu'actualisées par la mission de 2017 ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
12. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé** ;
13. **Décide également de maintenir Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 43 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.9** et **42 COM 7A.49**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Réitère sa préoccupation face à l'insécurité persistante qui limite la couverture de surveillance du bien, et réitère sa demande à l'État partie de renforcer rapidement le nombre et les capacités des gardes, ainsi que le budget du bien, afin d'étendre la couverture des patrouilles et de prendre progressivement le plein contrôle du bien, et de réduire massivement le braconnage qui affecte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Se félicite de l'amélioration de la coopération avec les forces armées, qui a permis d'organiser davantage de patrouilles conjointes pour sécuriser le bien et d'évacuer les positions militaires dans le bien, y compris dans les mines à ciel ouvert ;
5. Apprécie les mesures prises pour fermer certaines mines artisanales et prie de nouveau instamment l'État partie de prendre des mesures urgentes pour fermer toutes les mines artisanales illégales dans le bien et assurer leur réhabilitation ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre à jour les données relatives au nombre d'habitants dans le bien et dans les villages situés le long de la route nationale (RN4) afin d'évaluer les impacts de l'augmentation de la population sur l'utilisation des terres du bien ;
7. Note le retard pris dans la mise à jour du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du bien et la validation de la Zone centrale de conservation intégrale, et prie aussi instamment l'État partie d'accélérer la mise à jour du PAG, en intégrant les dispositions relatives aux différentes zones du bien, y compris les zones de subsistance, la Zone centrale de conservation intégrale et les concessions forestières pour les communautés locales, et d'assurer sa mise en œuvre immédiate ;
8. Réitère en outre sa demande à l'État partie de fournir les données SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool) collectées, pour permettre une évaluation des activités illégales sur la VUE du bien, et les données relatives aux progrès accomplis par rapport aux indicateurs définis dans l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
11. **Décide également de maintenir Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 43 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.50**, adoptée lors de sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés avec ses partenaires en vue de la mise en œuvre des mesures correctives et de l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien, et encourage l'État partie à consolider ces efforts en collaboration avec ses partenaires ;
4. Lance un appel aux bailleurs de fonds à poursuivre leur appui financier en vue de la mise en œuvre des mesures correctives et de la sécurisation de la gestion du bien ;
5. Accueille favorablement les mesures entreprises en faveur des communautés riveraines et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de l'autonomisation des communautés riveraines et de la continuation du processus d'appropriation par ces dernières des forêts communautaires dans la zone tampon du parc et le corridor entre les deux blocs du parc ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'assurer que le processus de déplacement des communautés Yaelima hors du parc est volontaire et en accord avec les politiques de la *Convention* et les normes internationales pertinentes, y compris les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), la compensation équitable, l'accès aux avantages sociaux et la préservation de droits culturels ;
7. Regrette que le rapport n'ait fourni aucune information sur le projet pétrolier, exprime sa plus vive préoccupation quant à l'octroi de concessions pétrolières dans le bien, et prie instamment l'État partie d'annuler les concessions pétrolières actuelles et de ne pas autoriser l'octroi de nouvelles concessions dans le bien et sa périphérie qui pourraient avoir des impacts négatifs et irréversibles sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Réitère sa position établie sur le fait que l'exploration et/ou l'exploitation gazière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
9. Rappelle que les modifications apportées aux limites de biens du patrimoine mondial qui sont relatives à des industries extractives doivent être effectuées conformément à la procédure applicable aux modifications importantes de limites, détaillées au paragraphe 165 des *Orientations*, compte tenu de l'impact potentiel de tels projets sur la VUE, et rappelle également que toute proposition de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial doit se fonder sur le renforcement de sa VUE et ne doit pas être proposée dans le but de faciliter des activités extractives ;
10. Prend note des résultats positifs des inventaires biologiques et la mise en place d'un plan intégré de suivi écologique, et demande également à l'État partie de soumettre les résultats des inventaires biologiques au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'ils seront disponibles, ainsi que l'État de conservation souhaité actualisé

en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) avec des indicateurs appropriés sur la base des données générées par ces inventaires ;

11. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, conformément à la décision **42 COM 7A.50**, pour évaluer l'état de conservation du bien, actualiser les mesures correctives et établir un calendrier pour leur mise en œuvre ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
13. **Décide de continuer l'application du mécanisme de suivi renforcé au bien ;**
14. **Décide également de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 43 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.51**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
4. Loue les efforts de gestion de l'ICCN pour renforcer la surveillance et le suivi écologique notamment à travers l'augmentation du nombre de gardes, l'amélioration de la collaboration avec les Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) qui ont abouti à la reprise du contrôle du Mont Tshiabirimu et à une augmentation de presque 50% des zones couvertes par la surveillance en comparaison à l'année 2017 ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité persistante dans le bien et notamment la présence de 3 000 éléments armés qui opèrent dans le bien, rendant ainsi très difficiles les opérations de gestion, et conduisant à une persistance des activités illégales (braconnage, pêche illicite et production de charbon de bois) tout en mettant en danger la vie du personnel de surveillance du parc ;
6. Exprime à nouveau son inquiétude face aux sérieuses menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier l'empiètement par des implantations illégales de presque 20% du parc, la pêche illégale, l'exploitation de bois et le braconnage ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre ces efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives actualisées par la mission de suivi réactif de 2018 et l'encourage à poursuivre

la mise en œuvre des activités de développement durable mises en place dans le cadre de l'«Alliance Virunga» ;

8. Note qu'une volonté politique claire aux niveaux local, national et régional est nécessaire afin de résoudre les problèmes d'invasion du bien et prie instamment l'État partie de développer, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une stratégie pour enrayer l'empiètement tout en engageant des mesures de récupération des zones envahies ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre les résultats des inventaires des espèces phares au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et de définir les indicateurs biologiques de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
10. Exprime sa plus vive inquiétude concernant la mise en place d'une Commission interministérielle pour étudier une possible modification des limites des aires protégées pour autoriser des activités extractives, et rappelle à nouveau sa position selon laquelle toute activité d'exploration et d'exploitation minières, pétrolières et gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
12. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé** ;
13. **Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 43 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.4**, **40 COM 7B.80** et **42 COM 7B.92**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Reconnaît les efforts de l'État partie du Kenya pour mettre en œuvre le récent plan de gestion 2018-2028 et demande à l'État partie de le soumettre ainsi que les plans d'actions au Centre du patrimoine mondial, avec les détails de sa mise en œuvre ;
4. Regrette profondément qu'aucune information complète n'ait été apportée par les États parties du Kenya et de l'Éthiopie au sujet de la mise en œuvre des demandes passées du Comité, et réitère sa demande aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie d'apporter

une réponse consolidée sur leurs progrès dans le traitement des recommandations des missions de 2012 et 2015 ainsi qu'une actualisation des informations sur le statut actuel de la retenue Gibe III, et sur toute mesure d'atténuation mise en œuvre ;

5. Regrette profondément à nouveau que l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts cumulatifs des multiples aménagements dans le bassin du lac Turkana sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens affectés, soit encore reportée ;
6. Accueille favorablement l'intention du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement) d'aider à la mise en œuvre de l'EES, prie instamment les États parties du Kenya et de l'Éthiopie de coopérer au processus et demande également aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie, avec l'aide d'ONU Environnement, d'entreprendre l'EES conformément aux décisions passées du Comité et des recommandations de l'UICN et de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact, de rendre compte de l'échéancier et des progrès dans la réalisation de l'EES, et de soumettre le projet d'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'elle sera disponible ;
7. Note la révision en cours de l'EES pour le projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSSET), de l'évaluation d'impact environnemental et social sur l'oléoduc de pétrole brut Lamu-Lokichar du comté de Turkana à Lamu et sur la centrale géothermique prévue au Barrier Volcanic Complex au sud du bien, et demande en outre que l'État partie du Kenya, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre tous projets d'évaluation d'impacts, qui pourraient avoir des impacts potentiels sur le bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute prise de décision difficilement réversible ;
8. Rappelant la décision **42 COM 7B.92**, paragraphe 6, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018), accueille favorablement l'engagement de l'État partie d'Éthiopie à entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de développement sucrier Kuraz, y compris une évaluation complète des effets potentiels en aval sur la VUE du bien, et demande que l'EIE soit soumise d'ici le 31 décembre 2019 pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives
9. Tout en notant la demande de l'État partie du Kenya de reporter la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN jusqu'en 2020, lorsque l'EES en sera à un stade plus avancé, considère que la mission devrait être entreprise aussitôt que possible afin de fournir une évaluation actualisée sur l'état de conservation du bien placé sous une grave menace potentielle ;
10. Réitère sa demande à l'État partie du Kenya d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, examiner les impacts des projets d'aménagement en Éthiopie et au Kenya et les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations des missions passées, et de mettre sur pied, en concertation avec les États parties du Kenya et de l'Éthiopie, un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 44^e session en 2020 ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

12. **Décide de maintenir les parcs nationaux du lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. **Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)**

Décision : 43 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.53**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie pour la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier la surveillance renforcée, le suivi écologique et la réhabilitation des zones dégradées ;
4. Note la diminution signalée du taux de déforestation de 2018 pour l'ensemble du bien, mais réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur le taux de déboisement pour chaque élément du bien depuis 2009, y compris une analyse des images satellite, et de rendre compte des résultats du suivi écologique et des sites restant à réhabiliter ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action quinquennal contre l'exploitation minière illégale, qui était auparavant considérée comme une menace de plus en plus grave pour le bien, en particulier pour le parc national de Ranomafana, et réitère à nouveau sa demande à l'État partie de fournir une mise à jour sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'une évaluation des dommages que l'activité minière cause au bien et d'entreprendre les activités de restauration nécessaires ;
6. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et du plan de gestion de la biodiversité, et l'encourage fortement à mettre en œuvre toutes les décisions de la CITES relatives à l'ébène, au palissandre et au bois de rose ;
7. Note avec préoccupation l'augmentation significative des signalements de pièges à lémuriens et de cas d'abattage illégal, ce qui démontre que le braconnage et l'abattage illégal demeurent des menaces persistantes pour le bien, et demande à l'État partie de renforcer les mesures de contrôle et de répression contre ces activités illégales ;
8. Demande également à l'État partie de mettre à jour le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en élaborant un plan d'action chiffré et assorti de délais dans le cadre du nouveau plan de gestion intégrée, et de soumettre les projets de plans de gestion pour chaque élément du bien et le plan de gestion intégrée au Centre du patrimoine mondial, pour examen avant approbation ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

10. **Décide de maintenir Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 43 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.54**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note des efforts consentis par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, et la bonne collaboration avec les communautés locales à travers l'implication des chefs de vallées dans la sensibilisation et la surveillance du bien, mais considère que des progrès supplémentaires sont nécessaires au vu de l'ampleur des menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Note que le suivi écologique a permis de confirmer la présence de plusieurs espèces caractéristiques de la VUE, mais réitère sa plus vive préoccupation sur le fait que qu'autres espèces semblent être éteintes localement et demande à l'État partie de poursuivre les efforts de suivi écologique ;
5. Demande également à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre d'urgence le plan d'aménagement et gestion du bien et le plan de surveillance, ainsi qu'une stratégie de lutte contre la prolifération des espèces envahissantes ;
6. S'inquiète de la multiplication des permis d'exploration et d'exploitation d'uranium, de pétrole et d'or aux abords immédiats du bien, ainsi que la poursuite de l'orpaillage illégal et demande en outre à l'État partie :
 - a) de fournir de plus amples informations (cartes de localisation, concessions, détails du permis) sur ces différents projets miniers,
 - b) d'assurer que les impacts de ces projets sur la VUE du bien sont évalués dans le cadre d'études d'impact environnemental stratégiques (EIES), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant que de nouveaux permis ne soient octroyés,
 - c) de soumettre, dès que disponible, une copie de ces EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN,
 - d) de n'accorder aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière située autour du bien sans qu'une EIES ne soit réalisée afin d'évaluer les impacts sur la VUE du bien, y compris les effets cumulatifs de ces projets ;
7. Regrette que le rapport soumis par l'État partie ne fournisse pas d'informations détaillées sur le braconnage et l'exploitation forestière dans le bien et aux alentours, ainsi que sur les actions mises en œuvre pour combattre ces menaces, et lui demande par ailleurs de fournir des cartographies montrant la localisation, la sévérité, l'étendue des principales menaces identifiées ;

8. Réitère ses encouragements à l'État partie à solliciter les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN afin de préparer un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 43 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.55**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les efforts consentis dans la mise en œuvre des mesures correctives, notamment l'actualisation du plan d'aménagement et de gestion du bien et de sa périphérie, la lutte contre les espèces envahissantes et l'opérationnalisation du système de suivi écologique, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts ;
4. Prend note que les résultats de l'inventaire et du suivi écologique indiquent l'accroissement de la population de certaines espèces emblématiques, tout en montrant la vulnérabilité d'autres espèces comme l'éléphant, le lycaon et le bubale et considère que ces suivis devront se poursuivre sur une plus longue durée et demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de l'inventaire; notamment la mise en place d'un programme d'urgence pour le lycaon, d'un programme de conservation pour l'éland de Derby, et d'un programme de suivi pour le bubale ;
5. Accueille favorablement toutes les activités de développement, d'éducation, d'information et de sensibilisation initiées par l'État partie et ses partenaires qui ont permis une meilleure implication des communautés dans la gestion du bien ;
6. Exprimant sa plus vive préoccupation concernant les rapports d'extraction aurifère dans la partie sud-est du bien, demande en outre que toute exploitation minière dans le bien soit immédiatement suspendue, et réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial;
7. Regrette que l'État partie n'ait fourni aucune information concernant l'octroi probable d'un permis minier à la société Barrick Gold à proximité du bien, et demande par ailleurs à l'État partie d'assurer que les impacts de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient évalués dans le cadre d'une Étude d'impact environnemental et social (EIES) complète, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et l'évaluation environnementale, et d'en soumettre,

dès que disponible, une copie au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

8. Rappelle sa vive préoccupation quant aux impacts du projet aurifère de la compagnie Petewol Mining Company sur la qualité et le régime des cours d'eau ainsi que sur les populations de chimpanzés et leur habitat, et demande de plus à l'Etat partie de :
 - a) Continuer le suivi régulier de la quantité et la qualité des eaux de surface, de décharge et souterraines en amont et en aval du projet aurifère à Mako,
 - b) Fournir des données détaillées sur le suivi des chimpanzés et leur habitat, afin de permettre une évaluation des impacts réels du projet et les mesures d'atténuation proposées pour assurer la conservation de cette espèce,
 - c) Faire des analyses microbiologiques pour les cours d'eau susceptibles d'être affectés par le projet et de soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Regrette également que les informations fournies sur le projet d'inter-connectivité des eaux du fleuve Gambie et des mares situées dans le bien ne permettent pas d'évaluer les impacts potentiels du projet de barrage à Sambangalou sur la VUE du bien et reitere sa demande à l'Etat partie que ce projet fasse l'objet d'une EIES détaillée conformément à la Note de conseil de l'UICN et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé sur l'évolution de ce projet ;
10. Regrette en outre le report de la fermeture de la carrière de Mansadala pour cause de travaux d'utilité publique et demande aussi à l'Etat partie de procéder immédiatement à sa fermeture étant donné son impact négatif sur la VUE du bien ;
11. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
12. **Décide de maintenir Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 43 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5**, **36 COM 8B.43**, **40 COM 7**, **40 COM 7A.47**, et **42 COM 7A.56** adoptées à ses 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Tout en notant le recul du braconnage constaté dans le bien, reitere sa plus vive préoccupation face à la décision de l'Etat partie de lancer le projet hydroélectrique du bassin de Rufiji (RHPP) à l'intérieur du bien et rappelle la position du Comité comme quoi la construction de barrages équipés de grands réservoirs à l'intérieur des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial,

et l'engagement de l'État partie au titre de la modification des limites en 2012 de n'entreprendre aucune activité de développement à l'intérieur du bien sans l'accord préalable du Comité ;

4. Prend note des conclusions de l'examen d'expert indépendant de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du RHPP, indiquant que l'EIE est très loin de correspondre aux normes acceptables et ne présente pas une évaluation fondée sur les meilleures pratiques des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Se déclare extrêmement préoccupé au vu des rapports, confirmés par l'analyse des images satellites, selon lesquels le défrichement de 91 400 ha de végétation, y compris des forêts, a commencé dans la zone du futur barrage et exhorte fermement l'État partie à stopper immédiatement toutes les activités qui porteraient atteinte à la VUE du bien et qui seraient difficilement réversibles ;
6. Considère que la déforestation et autres dommages cumulatifs à une si vaste étendue à l'intérieur du bien entraînerait probablement des dommages irréversibles pour sa VUE et qu'elle répond ainsi aux conditions de suppression du bien de la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192 des *Orientations* ;
7. Exprime également sa plus vive préoccupation du fait que l'État partie ait entamé les travaux sur le RHPP avant d'avoir réalisé une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le respect des normes internationales les plus élevées, de l'avoir soumise pour examen à l'UICN, et sans avoir obtenu l'approbation de ce projet par le Comité conformément aux engagements préalables de l'État partie ;
8. Exhorte aussi fermement l'État partie à inviter sans plus tarder la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN demandée sur le bien afin d'examiner le statut du RHPP, vérifier l'étendue des dommages déjà occasionnés et évaluer l'état de conservation du bien ;
9. **Décide par conséquent, d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien ;**
10. Se référant au préambule de la *Convention du patrimoine mondial*, qui considère que « la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel ou naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde », et à l'article 6.3 de la *Convention*, prie instamment les États parties qui soutiennent les projets de développement liés à des biens du patrimoine mondial d'appliquer les meilleures pratiques environnementales et d'inclure une évaluation d'impact environnemental ;
11. Note avec préoccupation la soumission du rapport actualisé sur l'hydrologie du barrage de Kidunda qui mentionne une inondation possible du bien et réitère aussi sa demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial l'EIE révisée pour le projet ;
12. Note que l'EIE de 2016 relative au projet d'exploration pétrolière et gazière de Kito-1 proposé dans le site Ramsar de la Vallée de Kilombero adjacent au bien sera augmentée de l'étude demandée sur le régime hydrologique de la plaine d'inondation de Kilombero et d'une évaluation spécifique des impacts potentiels en aval sur la VUE du bien ;
13. Demande à l'État partie de soumettre dès que possible les résultats du recensement aérien de la faune sauvage de 2018 et de concevoir un modèle démographique pour estimer le rétablissement de la population d'éléphants, en supposant un recul significatif du braconnage ;

14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
15. **Décide également de maintenir Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

17. Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision : 43 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.32** et **42 COM 7A.17**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Note que l'État partie a commencé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures correctives pour protéger et conserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris l'enlèvement des nouvelles constructions inappropriées et la préparation d'une enquête sur l'état de conservation et du plan d'action qui en découle pour garantir la conservation des vestiges archéologiques ;
4. Continue d'exprimer sa grande préoccupation concernant l'état de conservation du bien et la lenteur de la mise en œuvre des autres mesures correctives, notamment la préparation d'un plan de gestion d'ensemble et la préparation d'un plan de conservation, et prie donc instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires pour protéger et conserver la VUE du bien ;
5. Accueille favorablement la désignation du Haut Comité pour la gestion des sites du patrimoine mondial en Égypte, la préparation du plan d'urgence pour faire face à la l'élévation de la nappe phréatique au sein du bien, le contrat d'étude et l'allocation de fonds au projet d'assèchement, ainsi que la participation des conservateurs du ministère des Antiquités aux mesures de suivi et d'atténuation nécessaires pour éviter tout dégât supplémentaire dont pâtiraient les éléments archéologiques ;
6. Accueille également favorablement la mission de conseil de 2018, à laquelle participaient l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et prie aussi instamment l'État partie d'adopter et de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la mission, y compris les conseils sur les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau en vue de trouver une solution durable et pérenne ;
7. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, le détail de toutes les interventions de restauration en cours ou prévues

au sein du bien, en particulier concernant la grande basilique, la stratégie de réenfouissement, les initiatives découlant du projet de restauration et de réhabilitation du bien, ainsi que toute nouvelle construction envisagée, pour examen avant sa mise en œuvre ;

8. Demande à l'État partie d'étudier toute demande de modification mineure des limites en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 43 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.18**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec appréciation les efforts de l'État partie pour tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien après le conflit armé et les actes de destruction intentionnels ;
5. Note avec inquiétude le manque continu d'informations détaillées sur l'état de conservation du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre toutes évaluations préliminaires du bien qu'il a entreprises ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation complète et détaillée des dommages occasionnés, ainsi que des risques potentiels pour le bien, dès que les conditions de sécurité le permettront et avant toute action sur le terrain, les autorités responsables devant travailler en étroite collaboration avec le bureau de l'UNESCO pour l'Iraq, et de soumettre cette évaluation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Réitère encore sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, dès que les conditions de sécurité le permettront, pour aider à l'évaluation des dommages, en mesure préparatoire à l'élaboration d'un plan général de conservation ;

9. Réitère en outre sa demande à l'État partie de revoir le Plan de réponse pour la sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones libérées d'Iraq (2017-2019), dans l'objectif de trouver des solutions pour commencer à mettre en œuvre les actions prioritaires et garantir les ressources nécessaires le plus rapidement possible ;
10. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
11. Invite de nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
13. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 43 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.19**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec appréciation les efforts de l'État partie pour tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain, mais note néanmoins avec inquiétude le manque continu d'informations complètes et détaillées sur l'état de conservation du bien ;
4. Encourage de nouveau l'État partie à prévenir tous nouveaux dommages et pillages sur le bien, et à donner suite aux actions prioritaires, comme indiqué dans le Plan de réponse pour la sauvegarde du patrimoine culturel dans les zones libérées d'Iraq (2017-2019), avec le soutien de l'UNESCO et de la communauté internationale ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, dès que les conditions de sécurité le permettront, pour évaluer plus avant les dommages et pour discuter avec les autorités de l'État partie des objectifs et actions à court, moyen et long termes requis pour protéger le bien ;
6. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;

7. Invite de nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
9. **Décide de maintenir Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 43 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.20**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec appréciation les efforts de l'État partie pour tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain ;
4. Exprime sa profonde préoccupation quant à l'état de conservation du bien à la suite du conflit armé et des actes de destruction intentionnels ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre une documentation des dommages subis par le bien dans son ensemble et ses monuments affectés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Réitère également sa demande d'évaluation complète et exhaustive, en étroite collaboration avec le bureau de l'UNESCO pour l'Iraq, dès que les conditions de sécurité le permettront et avant que des actions correctives ne soient entreprises, dans l'optique d'identifier les travaux de stabilisation d'urgence nécessaires et d'établir une feuille de route pour les mesures de gestion et conservation à plus long terme ;
7. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
8. Invite de nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

10. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq

Décision : 43 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Prenant note du rapport fourni par l'État partie sur l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril, exprime sa préoccupation quant à l'absence d'évaluation globale et détaillée des biens affectés par le conflit et quant aux ressources limitées disponibles pour la sauvegarde du patrimoine culturel affecté ;
3. Exprime sa reconnaissance à la Directrice-générale de l'UNESCO pour les avancées effectuées dans la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Mossoul, et pour l'expertise et les ressources mobilisées jusqu'à présent dans le cadre de l'initiative phare de l'UNESCO « Faire revivre l'esprit de Mossoul » ;
4. Demande à l'État partie de soumettre une documentation actualisée des dommages occasionnés aux biens du patrimoine mondial, de sauvegarder des biens endommagés du patrimoine mondial conformément au principe d'intervention minimale, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration jusqu'à l'élaboration de plans de conservation d'ensemble, en pleine consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de revoir et traiter les actions prioritaires exposées dans le plan de réaction pour la sauvegarde du patrimoine culturel dans des zones libérées de l'Iraq (2017-2019), avec le soutien de l'UNESCO et de la communauté internationale ;
6. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tout futur plan concernant des projets de restauration majeure ou de nouvelle construction, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
7. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant de l'Iraq, en vertu des résolutions 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et encourage l'État partie à ratifier le deuxième Protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
8. Appelle de nouveau tous les États membres de l'UNESCO à fournir un soutien technique et financier pour la sauvegarde des efforts en faveur du patrimoine culturel de l'Iraq, y compris au travers de l'initiative phare « Faire revivre l'esprit de Mossoul » afin de mettre en œuvre des mesures à court, moyen et long terme ;

9. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 44^e session en 2020 un rapport sur les activités entreprises dans le cadre de de l'initiative phare « Faire revivre l'esprit de Mossoul » ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

**22. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148rev)**

Décision : 43 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.3 et l'annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions précédentes concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,
3. Décide que le statut de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts relatif à la Liste du patrimoine mondial reste inchangé tel que reflété dans les décisions **42 COM 7A.21** et **42 COM 8C.2** de sa dernière session,

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

43^e session du Comité (43 COM)

Point 22 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.3,

2. Rappelant les dispositions pertinentes à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Recommandation UNESCO de New Dehli de 1956 concernant les fouilles entreprises en territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2016),
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 16 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/décision 14, 187 EX/décision 11, 189 EX/décision 8, 190 EX/décision 13, 192 EX/décision 11, 194 EX/décision 5.D, 195 EX/décision 9, 196 EX/décision 26, 197 EX/décision 32, 199 EX/décision 19.1, 200 EX/décision 25, 201 EX/PX 30.1, 202 EX/décision 38, 204 EX/décision 25, 205 EX/décision 28 et 206 EX/décision 32 et les neuf décisions du Comité du patrimoine mondial : 34 COM/7A.20, 35 COM/7A.22, 36 COM/7A.23, 37 COM/7A.26, 38 COM/7A.4, 39 COM/7A.27, 40 COM/7A.13, 41 COM 7A.36 et 42 COM 7A.21,
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville de Jérusalem, qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétences de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et

résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;

10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 43 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.22**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts accomplis pour la conservation du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) en étroite coordination avec les communautés locales et la société civile, malgré la situation instable qui prévaut et les difficiles conditions de travail sur le terrain, et le prie de poursuivre ses efforts en ce sens dans la mesure du possible ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Comité régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le bien et de l'informer, via le Centre du patrimoine mondial, de tout nouveau programme de restauration majeure ou projet de construction nouvelle susceptibles d'affecter la VUE du bien, y compris le projet de construction d'un hôtel près du temple de Zeus, avant de prendre une quelconque décision qu'il serait difficile d'inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande également à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les dommages causés par la pollution et les feux de forêt ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre la finalisation de la modification mineure des limites en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Reconnaît l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, et encourage également sa matérialisation dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
9. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels provenant de Libye et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel pendant un conflit armé conformément à la Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de

1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et encourage en outre l'État partie à ratifier la Convention UNIDROIT de 1995 sur les objets culturels volés ou illicitement exportés ;

10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir le Site archéologique de Cyrène (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Site archéologique de Leptis Magna (Libye) (C 183)

Décision : 43 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.23**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts accomplis pour la conservation du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) en étroite coordination avec les communautés locales et la société civile, malgré la situation instable qui prévaut et les difficiles conditions de travail sur le terrain, et le prie instamment de poursuivre ses efforts en ce sens dans la mesure du possible ;
4. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le bien et de toute nouvelle mesure engagée pour garantir sa protection et conservation, ainsi que de tout futur programme de restauration majeure ou projet de construction nouvelle susceptibles d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions qu'il serait difficile d'inverser ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre la finalisation de la modification mineure des limites en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Prend acte de l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, devant avoir lieu dès que les conditions de sécurité le permettront ;
7. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

9. **Décide de maintenir le Site archéologique de Leptis Magna (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Site archéologique de Sabratha (Libye) (C 184)

Décision : 43 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.24**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec satisfaction les activités entreprises par l'État partie pour répondre aux menaces qui pèsent sur la conservation du bien, malgré les nombreuses difficultés rencontrées, et le prie instamment de poursuivre ses efforts en la matière, dans la mesure du possible ;
4. Se déclare préoccupé par les dommages que le conflit armé a infligés au bien, en particulier au théâtre, et demande à l'État partie de fournir les résultats de l'évaluation et la documentation des dommages ;
5. Reconnaissant les difficultés techniques et financières qui entravent la prise de mesures de protection et de conservation appropriées, demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour faire face à l'empiètement urbain et à la dégradation des matériaux de construction d'origine, ainsi que sur toute nouvelle mesure destinée à assurer la protection et la conservation du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de tenir le Comité régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet, en cours ou à venir, de restauration majeure ou de construction nouvelle qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, avant de prendre toute décision difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre l'achèvement de la modification mineure des limites, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
8. Prend acte du fait que l'État partie a invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO, afin de mettre en œuvre les mesures à court, moyen et long terme identifiées lors de la réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir le Site archéologique de Sabratha (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Ancienne ville de Ghadamès (Libye) (C 362)

Décision : 43 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.25**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les efforts importants qu'il déploie pour la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en étroite coordination avec les communautés locales et la société civile, et le prie instamment de poursuivre ses efforts à cet égard dans la mesure du possible ;
4. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de tenir le Comité régulièrement informé de l'évolution de la situation du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet à venir de restauration majeure ou de nouvelle construction susceptible d'affecter la VUE du bien, y compris les travaux de conservation et de restauration des bâtiments affectés par les fortes précipitations de 2017, avant de prendre toute décision difficile à inverser ;
5. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour répondre à la nécessité de planifier et mettre en œuvre un ensemble complet de mesures de conservation et de restauration permettant de garantir l'intégrité et l'authenticité du bien, y compris l'achèvement et l'adoption du plan de gestion, conformément à l'approche de la Recommandation de l'UNESCO sur les paysages urbains historiques de 2011 ;
6. Encourage également l'État partie à poursuivre la finalisation de la modification mineure des limites du bien, en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Prend acte du fait que l'État partie a invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site, et l'encourage en outre à l'organiser dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie afin de mettre en œuvre les mesures à court, moyen et long terme identifiées lors de la réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
9. Demande également à l'État partie d'établir les mesures correctives et le calendrier de mise en œuvre de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste

du patrimoine mondial en péril (DSOCR) en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

10. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Ghadamès (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 43 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.26**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les importants efforts accomplis pour la conservation du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) en étroite coordination avec les populations locales et la société civile, malgré la situation instable qui prévaut et les difficiles conditions de travail sur le terrain, et le prie instamment de poursuivre ses efforts à cet égard, si possible ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le bien et de tout nouveau programme de restauration majeure ou projet de construction nouvelle susceptibles d'affecter la VUE du bien, notamment la réhabilitation de la forteresse d'Al-Awaynat en centre d'accueil culturel, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre une quelconque décision qu'il serait difficile d'inverser ;
5. Reconnaît l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, et encourage sa matérialisation dès que les conditions de sécurité le permettront ;
6. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique renforcé à l'État partie, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
7. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels provenant de Libye et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel pendant un conflit armé conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et encourage également l'État partie à ratifier la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
 9. **Décide de maintenir les Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 28. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)**

Décision : 43 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.27** adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Réitère ses félicitations précédentes à l'État partie pour la mise en œuvre des travaux de conservation de haut niveau qui ont été menés à l'église de la Nativité, et note que l'État partie a soumis des détails complets sur les recherches et les travaux de conservation ;
4. Félicite l'État partie pour avoir soumis le plan de gestion de la conservation (PGC) révisé pour le bien, qui a été amendé conformément aux commentaires et conseils prodigués par l'ICOMOS ;
5. Note également que le projet de tunnel sous la place de la Crèche a été annulé ;
6. Demande à l'État partie de donner suite aux recommandations exprimées par l'ICOMOS dans son examen technique du programme de redynamisation et d'investissement de la rue de l'Étoile et de ses embranchements ;
7. Encourage l'État partie à tirer profit de l'approche centrée sur le paysage historique urbain (PUH) afin d'intégrer le plan de gestion de la conservation au plan d'aménagement directeur de la ville ;
8. Note en outre que les mesures correctives sont maintenant terminées et que l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril a été atteint ;
9. **Décide de retirer Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

29. Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine) (C 1565)

Décision : 43 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/19/43.COM/7A.Add.3.Corr et l'annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7A.28**, adoptée lors de sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Décide que le statut de la **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** relatif à la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé tel que reflété dans la Décision **42 COM 7A.28** du Comité du patrimoine mondial précédent.

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial 43^e session du Comité (43COM)

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.3.Corr,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adopté à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de DVUE, et notant que, conformément au paragraphe 154 des *Orientations*, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE pour le bien,
3. Prenant note d'une DVUE préliminaire proposée avec le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Prenant note des consultations tenues entre des experts de l'UNESCO, de l'État partie et des Organisations consultatives, afin de discuter de la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), du projet de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du Patrimoine mondial en péril (DSOCR), et des mesures correctives correspondantes, ainsi que du plan de gestion et de conservation proposé pour le bien, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts pour finaliser les documents susmentionnés;
5. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE pour le bien à sa 44^e session en 2020 ;
6. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité

et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

7. Félicite l'État partie pour les actions qui sont prises actuellement afin de conserver les attributs importants du bien ;
 8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui ont un impact négatif potentiel sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
 10. **Décide également de maintenir Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 30. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)**

Décision : 43 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.29**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît les efforts consentis par l'État partie pour améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la finalisation du plan de conservation et de gestion (PCG) et l'encourage à adopter une approche participative pour sa mise en œuvre, où la municipalité, la population locale et les parties prenantes seront pleinement impliquées et engagées ;
5. Note avec satisfaction que le nouveau décret loi sur le patrimoine culturel matériel de l'État partie comporte l'obligation de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et/ou des évaluations d'impact environnemental (EIE) afin d'évaluer de manière efficace l'impact de développements potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ses biens du patrimoine mondial ;
6. Salue les efforts que fait l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives propices à l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et prie instamment l'État partie de continuer à rechercher en priorité les fonds nécessaires à l'aménagement d'un réseau d'assainissement suffisant et à la restauration adéquate du système d'irrigation ;

7. Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toutes les propositions de plans de restauration majeure ou nouveaux projets de construction susceptibles de porter atteinte à la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
9. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

31. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 43 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.30** et **42 COM 7A.36** adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prenant en compte la décision **43 COM 7A.37** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa grande préoccupation quant à l'impact du conflit armé, de la crise humanitaire et des destructions irréversibles qu'il a entraînées au sein du bien, y compris des destructions de quartiers entiers ;
5. Réitère sa profonde préoccupation quant à l'instabilité des édifices situés au sein du bien et prie instamment l'État partie de mener une évaluation détaillée des structures les plus à risque, et de prendre les mesures d'urgence nécessaires afin de garantir la sécurité des habitants ;
6. Note les efforts mobilisés par l'État partie pour le relèvement d'Alep depuis décembre 2016, l'encourage à poursuivre ses efforts pour documenter et évaluer les dommages et mener les interventions d'urgence définies dans le plan d'urgence malgré la situation extrêmement difficile et salue l'engagement de la communauté locale qui se porte volontaire pour la réhabilitation des édifices historiques ;
7. Accueille favorablement le document stratégique intitulé « Vision et cadre de planification » et encourage également l'État partie à mettre en œuvre ses actions prioritaires, en particulier l'élaboration d'un plan directeur de reconstruction et de relèvement et d'un plan de gestion actualisé pour le bien, et recommande que ces derniers soient élaborés conformément à la Recommandation sur le paysage historique urbain (UNESCO, 2011) et menés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence décrites dans le document stratégique intitulé « Vision et cadre

de planification », dans le cadre du plan d'urgence et du plan de relèvement 2018-2020 élaborés par la Direction générale des antiquités et des musées de Syrie (DGAM), ainsi que les activités menées par le Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;

9. Réitère sa demande pour que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour assurer sa conservation et sa protection même lorsque des travaux de réhabilitation et d'aménagement d'infrastructures seront effectués dans d'autres parties de la ville ;
10. Encourage en outre l'État partie à finaliser la proposition de modification mineure des limites pour le bien, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1^{er} février 2020, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
12. **Décide de maintenir Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22)

Décision : 43 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.31** et **42 COM 7A.36**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prenant en compte la décision **43 COM 7A.37** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Accueille favorablement les travaux prévus dans le cadre de la demande d'assistance internationale d'urgence approuvée en décembre 2018, et demande à l'État partie de limiter les travaux de restauration aux interventions de première nécessité jusqu'à ce que les études détaillées et les réflexions sur la définition des méthodes optimales de restauration soient effectuées ;
5. Appelle tous les États parties de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence et la mise en œuvre du plan de relèvement 2018-2019 élaboré par la DGAM, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
6. Réitère également sa demande pour que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour assurer sa conservation et sa protection ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
8. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20 bis)

Décision : 43 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.32** et **42 COM 7A.36**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prenant en compte la décision **43 COM 7A.37** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Se félicite de la création d'un centre de production traditionnelle de matériaux de construction et de la mise en place d'une réglementation sur l'octroi de licences pour encourager l'utilisation de techniques et matériaux de construction traditionnels pour les travaux de restauration et pallier les menaces cumulées sur l'authenticité du bien ; se félicite également de la proposition d'élaboration d'un guide touristique numérique pour les communautés locales et d'un projet d' « empreinte numérique » pour sensibiliser à l'histoire du bien, si les ressources techniques et financières nécessaires sont disponibles ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les décisions du Comité, malgré une situation technique et financière difficile, en particulier pour répondre à la nécessité de rassembler les archives et la documentation, et pour utiliser des matériaux et techniques traditionnels pour les travaux de restauration ;
6. Encourage également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la réunion de soutien d'urgence de l'UNESCO de 2016 et de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, à poursuivre ses efforts pour élaborer un Plan de gestion du bien et à envisager de demander une assistance internationale à cette fin ;
7. Réitère sa demande à l'État partie :
 - a) D'analyser les sources des incendies précédemment signalés, de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention et d'atténuation des risques décrites dans le Plan d'intervention d'urgence de décembre 2013, et de faire rapport au Centre du patrimoine mondial sur les avancées réalisées,
 - b) De soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations sur tout projet de reconstruction et de restauration proposé à l'intérieur du bien, et sur toutes les structures endommagées, y compris les plans détaillés révisés et les travaux entrepris à ce jour pour restaurer la « Banque Ottomane » ;

8. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine mondial de l'UNESCO ;
9. Réitère également sa demande que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit effectuée dès que la situation sécuritaire le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour inverser la dégradation et assurer la conservation et la protection du bien ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 43 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.33** et **42 COM 7A.36**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prenant en compte la décision **43 COM 7A.37** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation quant à la situation du bien, en particulier l'escalade du conflit au sein et aux environs du bien, et quant à l'absence d'informations détaillées sur les dommages ;
5. Appelle toutes les parties impliquées dans le conflit à éviter toute action qui pourrait encore endommager le bien, y compris son utilisation à des fins militaires ;
6. Appelle également tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
7. Réitère sa demande pour que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour en assurer sa conservation et sa protection ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

9. **Décide de maintenir les Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 43 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.34** et **42 COM 7A.36**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prenant en compte la décision **43 COM 7A.37** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Note avec inquiétude les dégâts récents sur le site de Qal'at Salah El-Din et prie instamment l'État partie de rechercher des financements afin de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde d'urgence pour éviter de nouveaux effondrements ;
5. Se félicite des travaux effectués par l'État partie par l'intermédiaire de sa Direction générale des antiquités et des musées de Syrie (DGAM) et de ceux prévus dans le cadre de la demande d'assistance internationale approuvée en janvier 2019 pour le Crac des Chevaliers ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'abandonner de toute urgence le projet de téléphérique et de limiter ses activités à Qal'at Salah El-Din à des mesures et interventions de conservation urgentes, et demande à l'État partie d'envisager l'élaboration d'un Plan directeur pour le site et ses environs, qui comprenne des mesures visant à encourager un tourisme durable respectueux de la VUE du bien ;
7. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde et de restauration urgentes, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine mondial de l'UNESCO ;
8. Réitère également sa demande que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier des mesures correctives pour le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

36. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23)

Décision : 43 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.35** et **42 COM 7A.36**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prenant en compte la décision **43 COM 7A.37** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation quant au risque d'effondrement du portique du temple de Bêl et de l'Arc de Triomphe en raison du manque de fonds disponibles pour les travaux de consolidation d'urgence.
5. Prend note du fait que le Centre du patrimoine mondial prévoit d'organiser une réunion internationale avant la fin de 2019 afin de définir des méthodes optimales pour le relèvement du site avec la communauté internationale d'experts ;
6. Réitère ses encouragements à l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, et en particulier les mesures de consolidation d'urgence, et à rechercher des financements à cet égard, et réitère sa demande à l'État partie de limiter les travaux de restauration aux interventions de première nécessité en attendant que des études détaillées et un travail de terrain approfondi pour évaluer les dommages soient menés, et que des réflexions sur la définition des méthodes optimales de restauration soient menées avec les experts concernés ;
7. Rappelle à l'État partie le besoin de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, tout projet de restauration au sein du bien, et ce, avant la mise en œuvre de tous travaux, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Appelle tous les États parties de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence et la mise en œuvre du plan de relèvement 2018-2020 élaboré par la Direction générale des antiquités et des musées de Syrie (DGAM), y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
9. Réitère également sa demande pour que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour assurer sa conservation et sa protection ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

37. **Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne**

Décision : 43 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.36**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Déplore la situation de conflit qui règne dans le pays, la perte de vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires ;
4. Prenant note des rapports fournis par l'État partie sur l'état de conservation des six biens du patrimoine mondial syrien et des sites inscrits sur la Liste indicative syrienne, félicite la Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) et tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales en Syrie qui œuvrent au suivi et à la protection du patrimoine culturel, pour leurs efforts soutenus dans des conditions extrêmement difficiles, mais exprime sa plus vive préoccupation devant les dommages subis et les menaces auxquelles sont exposés ces biens et le patrimoine culturel en général ;
5. Prie de nouveau instamment toutes les parties liées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dégâts au patrimoine culturel du pays et de s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international et, en particulier, à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, y compris en prévenant tout dommage pouvant résulter de la prise pour cible de biens du patrimoine mondial, de sites inclus dans la Liste indicative et d'autres sites du patrimoine culturel ;
6. Prie aussi instamment l'État partie et la communauté internationale d'inclure des mesures de rétablissement des biens du patrimoine culturel dans la réponse globale en termes humanitaires, de sécurité et de consolidation de la paix ;
7. Prie en outre instamment l'État partie de sauvegarder les biens endommagés à travers des interventions minimales de première nécessité pour empêcher le vol, les éboulements et la dégradation naturelle, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation d'ensemble et d'actions qui répondent aux normes internationales, en pleine concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant de la Syrie, en vertu de la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé en vertu de la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et réitère sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du deuxième Protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre la documentation systématique de tous les dommages subis par les biens du patrimoine mondial, dès que les conditions le permettent, et de mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques

possibles, de donner des informations sur l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et l'identification de mesures correctives pour les six biens ;

10. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tout futur plan concernant des projets de restauration majeure ou de nouvelles constructions, y compris des plans d'aménagement d'infrastructures, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
11. Réitère son appel à la communauté internationale à apporter son soutien accru à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien au moyen de fonds réservés ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
12. Réitère également son appel aux spécialistes internationaux et nationaux du patrimoine culturel à s'unir en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Syrie et à poursuivre leurs initiatives actuelles en coordination avec l'UNESCO ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

38. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 43 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.37**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite le ministère de la Culture et l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques au Yémen (GOPHCY), d'autres acteurs locaux et les communautés de Zabid pour les efforts continus qu'ils déploient afin de documenter, protéger et conserver le bien malgré les conditions très difficiles, et félicite également toutes les parties impliquées dans les programmes de formation qui ont été organisés en Jordanie et par l'intermédiaire du Centre de formation et d'études architecturales ;
4. Exprime sa préoccupation persistante à l'égard, d'une part, des dommages causés au patrimoine culturel de la Ville historique de Zabid par le conflit armé en cours et, d'autre part, des menaces qui continuent de peser sur le bien en raison de la situation sécuritaire actuelle, de la transformation sociale en cours et du manque durable de soutien organisationnel et de ressources pour la gestion et la conservation physique du patrimoine ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour mettre en œuvre le projet « Cash for Work : Rémunération contre travail pour promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » ;

6. Réaffirme la nécessité d'organiser une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation à court terme, et de contribuer à l'élaboration d'une série de mesures correctives et du calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dès que les conditions de sécurité se seront améliorées au Yémen ;
7. Prie instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles afin de protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux inclus dans la Liste indicative du Yémen, et encourage également toutes les parties prenantes concernées à s'unir afin de préserver le patrimoine culturel au Yémen ;
8. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté par la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection d'urgence absolue, et appelle le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer d'accorder une assistance et un soutien techniques, là où cela s'avère possible ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 43 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.38**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie et ses agences, notamment l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques au Yémen (GOPHCY), pour les initiatives menées en ce qui concerne le renforcement des capacités, l'évaluation des dommages, la documentation et les interventions d'urgence sur le territoire du bien, et demande que l'État partie et ses agences continuent de consulter l'UNESCO et les Organisations consultatives, et poursuivent la restauration des bâtiments endommagés, sur la base d'études et de travaux de documentation, en utilisant, autant que possible, les techniques et matériaux de construction traditionnels, afin d'éviter de porter progressivement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Félicite également l'État partie et ses agences pour les initiatives menées afin de soutenir et impliquer les organisations communautaires et gouvernementales, et pour les campagnes destinées à sensibiliser les populations à l'importance du patrimoine culturel ;
5. Exprime sa préoccupation persistante à l'égard des dommages causés par le conflit armé au patrimoine culturel du Yémen, des destructions irréversibles qu'a connues la Vieille ville de Sana'a et de sa vulnérabilité constante du fait de la situation sécuritaire actuelle, de la transformation sociale en cours et du manque durable de soutien et de ressources pour la gestion du patrimoine et la conservation physique ;
6. Note les actions mises en œuvre pour traiter le problème des constructions non autorisées de nouveaux bâtiments sur le territoire du bien, qui portent progressivement atteinte à la VUE du bien, demande également à l'État partie de continuer de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de s'assurer que les travaux de restauration et de reconstruction entrepris dans le périmètre du bien sont conformes aux exigences techniques élémentaires, et demande en outre à l'État partie de soumettre les éléments détaillés des nouveaux bâtiments et projets au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour mettre en œuvre le projet « Cash for Work : Rémunération contre travail pour promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » ;
8. Réaffirme la nécessité d'organiser une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation et de contribuer à l'élaboration d'une série de mesures correctives et du calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dès que les conditions de sécurité se seront améliorées au Yémen ;
9. Prie instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel et à la VUE du bien, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles afin de protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux inclus dans la Liste indicative du Yémen, et encourage également toutes les parties prenantes concernées à s'unir afin de préserver le patrimoine culturel au Yémen ;
10. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen adopté par la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection d'urgence absolue, et appelle le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer d'accorder une assistance et un soutien techniques là où cela s'avère nécessaire ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

12. **Décide de maintenir Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

40. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 43 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.39**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie et l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques au Yémen (GOPHCY), la communauté et les autres parties prenantes concernées de Shibam pour les efforts qu'ils ont déployés afin de protéger et conserver le bien et de rester en communication avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives malgré les conditions très difficiles ;
4. Exprime sa préoccupation persistante à l'égard, d'une part, des dommages causés au bien par les éléments naturels et le conflit armé en cours et, d'autre part, de la vulnérabilité constante du bien résultant de l'impact résiduel des précédentes inondations ainsi que de la situation sécuritaire actuelle, de la transformation sociale en cours et du manque durable de soutien organisationnel et de ressources pour la gestion et la conservation physique du patrimoine ;
5. Note que l'État partie se déclare préoccupé par le fait que le « Projet de développement des oasis de Shibam » ne réponde pas aux besoins du bien et de ses résidents, et que la consultation à propos du projet ait été insuffisante, et réitère sa précédente demande afin que l'État partie soumette les détails de ce projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour la mise en œuvre du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » ;
7. Demande à l'État partie de soumettre le rapport « État de conservation de Shibam Hadramout 2018-2019, stratégie de gestion de la Ville historique de Shibam », ainsi que les rapports sur l'évacuation des eaux, les inondations et la restauration et l'entretien du palais royal de Sadoun, en complément des éléments détaillés à propos du projet de nouvel ensemble de bâtiments gouvernementaux, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Réaffirme la nécessité d'organiser une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et de contribuer à l'élaboration d'une série de mesures correctives et du calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dès que les conditions de sécurité se seront améliorées au Yémen ;

9. Prie instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles afin de protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux inclus dans la Liste indicative du Yémen, et encourage également toutes les parties prenantes concernées à s'unir afin de préserver le patrimoine culturel au Yémen ;
10. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection d'urgence absolue, et appelle le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à continuer d'accorder une assistance et un soutien techniques, là où cela s'avère nécessaire ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
12. **Décide de maintenir Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

41. **Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)**

Décision : 43 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7A.1**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note les initiatives prises par l'État partie et les partenaires internationaux en faveur de la conservation d'importantes composantes de ce bien en série ;
4. Accueille avec satisfaction l'établissement et les réunions régulières du Comité de travail national, en charge de l'examen des propositions relatives aux statues des Bouddhas de Bamiyan, et rappelant également les résultats du symposium international sur l'avenir des statues des Bouddhas de Bamiyan, qui s'est tenu à Tokyo, au Japon, en septembre 2017, demande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, toute future décision adoptée et tout plan d'action concernant le traitement des statues et des niches des Bouddhas de Bamiyan ;
5. Accueille également avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du plan de gestion et son harmonisation avec les autres outils de gestion, en particulier le schéma

directeur stratégique (SDS), approuvé par le Président de l'Afghanistan, et demande également à l'État partie de :

- a) Maintenir des consultations étroites avec toutes les parties prenantes pour garantir une approche intégrée de la sauvegarde du patrimoine en lien avec le développement urbain et d'autres initiatives de développement et d'aménagement de plus grande envergure ;
 - b) Soumettre le SDS au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et ;
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial toute la documentation nécessaire en ce qui concerne le plan de circulation et le projet de route de contournement inclus dans le SDS, qui nécessitent des études complémentaires de faisabilité technique, géologique et économique, notamment des études d'impact environnemental et sur le patrimoine réalisées conformément à la réglementation nationale et au Guide de l'ICOMOS et à la Note de l'UICN à ce sujet;
6. Demande en outre à l'État partie d'utiliser une cartographie culturelle et des informations de zonage obtenues au moyen d'un système d'information géographique, comme ce fut le cas pour le schéma directeur culturel, pour toute élaboration à venir d'outils de planification à Bamiyan ;
 7. Accueille en outre avec satisfaction les recommandations de la Réunion technique internationale sur l'avenir du bien du patrimoine mondial de Bamiyan (Salalah, Oman, 3-5 décembre 2018) ;
 8. Note toutefois avec regret que l'État partie n'a pas communiqué de calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité à sa 32^e session (Québec, 2008) ;
 9. Regrette l'absence de progrès réalisés dans l'élaboration de mécanismes efficaces de régulation destinés à faire face à la croissance à venir de la population et au développement industriel futur à proximité du bien, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il procède à une modification des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, et à une révision de la législation nationale afin de renforcer la protection permanente des ressources du patrimoine, et notamment le paysage culturel de la vallée de Bamiyan, qui n'est pas actuellement inclus dans la zone protégée, ainsi que son cadre ;
 10. Note avec une grande préoccupation que les travaux de stabilisation de la niche du Bouddha ouest sont en suspens et lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien technique et financier à la conservation des composantes qui menacent de s'effondrer, afin d'aider l'État partie à parvenir à l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) tel qu'adopté ;
 11. Note par ailleurs que le personnel de sécurité est actuellement financé par le biais d'une coopération internationale et prie instamment et fermement l'État partie d'identifier et d'avoir recours à des ressources financières nationales pour que du personnel de sécurité soit affecté de façon permanente à toutes les composantes du bien ;
 12. Note en outre que les plus importantes interventions techniques pour le bien ont été réalisées grâce à des mécanismes d'assistance internationale, et encourage fermement l'État partie à préparer une stratégie à long terme destinée à garantir durablement des ressources pour les plus importantes opérations, et à coordonner les fonds de la

coopération internationale afin de permettre la mise en œuvre d'actions de haute priorité ;

13. Réitère son profond regret que des décisions irréversibles concernant le Centre culturel de Bamiyan et le musée aient été prises sans en informer le Comité, malgré les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* et les multiples demandes préalables du Comité, et que la construction se soit poursuivie sans qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine n'ait été réalisée et soumise à l'examen des Organisations consultatives, et recommande que l'État partie envisage avec beaucoup de soin le contenu du Centre culturel en présentant aux visiteurs non seulement les valeurs culturelles de la région, mais également le bien du patrimoine mondial sur le territoire duquel se trouve le Centre culturel ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
15. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 43 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.2**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note que les travaux de conservation effectifs sur la base du plan d'action de conservation (PAC) de 2017 et les autres activités recommandées à plusieurs reprises par le Comité n'ont pas pu se faire faute de ressources financières suffisantes et en raison de la situation sécuritaire, et prie instamment l'État partie de rechercher les moyens de mettre en œuvre ce qui suit :
 - a) Installation d'un équipement de surveillance sur le minaret de Djam pour mesurer son degré d'inclinaison,
 - b) Intervention d'urgence pour stabiliser les escaliers en bois afin d'éviter une déstabilisation progressive de la structure du minaret,
 - c) Construction d'une passerelle sur la rivière Hari Rud et d'une maison d'hôtes sur place afin d'améliorer l'accès au bien et d'assurer la sécurité du site ;
4. Note également qu'un plan d'action des travaux urgents à prévoir pour la conservation du bien, sur la base du travail de documentation de septembre 2017, comprenant les données en 3 D sur le minaret et ses environs, sera produit en 2019 ;
5. Rappelant également qu'une carte topographique a été dressée à cet effet dans le cadre d'un projet de fonds-en-dépôt UNESCO/Italie en 2012, regrette que les limites du bien et sa zone tampon restent à définir avec précision et exhorte également l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, une proposition de

modification mineure des limites en accord avec le PAC et conforme aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Note avec une vive préoccupation que les travaux de conservation effectifs et les mesures correctives n'ont pas avancé depuis plusieurs années, demande à l'État partie de s'efforcer de trouver les moyens d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires et l'encourage à solliciter l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial et d'autres ressources extrabudgétaires pour régler les problèmes de conservation du bien ;
7. Appelle la communauté internationale à accorder son soutien technique et financier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour la mise en œuvre du PAC susmentionné qui sera intégré dans la stratégie de mise en œuvre des mesures correctives adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007) ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
9. **Décide de maintenir Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

43. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)

Décision : 43 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.3**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite de la désignation d'un « gestionnaire du bien » par intérim, mais encourage l'État partie à prendre un engagement de long terme pour ce poste ;
4. Note que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la révision du projet de loi LB392 et que son adoption est prévue lors de la prochaine session législative ;
5. Note également que la mission de 2018 a indiqué qu'il était impossible et impraticable d'effectuer la restauration de l'ensemble du bien, car l'entretien nécessaire serait quasiment irréalisable ; que la mission préconisait donc des objectifs réalisables pour la première phase du projet, dans les zones où une intervention est nécessaire et où l'entretien est faisable ; et que son rapport définit les premiers objectifs à court et moyen terme ;
6. Note en outre que la mission de 2018 a estimé qu'avant de définir des mesures correctives, il convenait d'avoir une idée beaucoup plus précise de l'évolution de la conservation du bien en fonction de l'augmentation des ressources disponibles, et

notamment de la manière dont seront abordés les dangers liés à l'absence de conservation et de gestion permanente ;

7. Se félicite également du projet de Plan de conservation, conçu comme un plan d'action pratique, qui reflète les recommandations de la mission de 2018, encourage vivement l'État partie à finaliser et adopter le Plan de conservation, et note par ailleurs qu'un important soutien financier international est nécessaire pour la réalisation des objectifs de conservation, et qu'il convient d'élargir l'équipe professionnelle d'experts en matière de conservation sur le bien ;
8. Se félicite en outre de l'importance des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs à court terme définis par la mission de 2018, avec l'appui de l'assistance internationale, notamment un premier déboisement non invasif de la végétation dans deux des principaux sites, Nan Dowas et Pahn Kedira ; l'élimination de la végétation superficielle des murs de soutènement à Pahn Kedira et Paikapw ; et les progrès limités en matière de déboisement destiné à faciliter l'accès des visiteurs ;
9. Félicite l'État partie des États-Unis d'Amérique pour son soutien financier à la réalisation d'un relevé LiDar (" light detection and ranging ") du bien et des îles de Temwen et pour son soutien aux travaux à venir sur les objectifs à court et moyen terme ;
10. Recommande à l'État partie de préparer dans les meilleurs délais le programme de renforcement des capacités recommandé par la mission de 2018 et le Plan de conservation, afin d'assurer la participation locale et de partager les avantages tirés des financements obtenus à ce jour ;
11. Note de plus que l'État partie du Japon a accordé un financement pour la création d'un centre d'accueil des visiteurs, et demande à l'État partie de soumettre des plans révisés répondant aux recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS ;
12. Note enfin que la construction d'un centre d'accueil des visiteurs est prévue avant l'élaboration d'une stratégie touristique ; considère que cette stratégie s'impose de toute urgence pour déterminer quelles parties du bien peuvent être accessibles aux visiteurs, en raison des répercussions sur le programme de conservation, et prie instamment l'État partie d'élaborer dès que possible un projet de stratégie touristique et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
13. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre l'élaboration du Plan de gestion et de fournir régulièrement au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur ce travail ;
14. Encourage également l'État partie, lorsque le Plan de conservation et le financement pour la première enquête et les travaux de conservation seront en place, à commencer à mettre en œuvre les mesures présentées dans le Plan de conservation et à les intégrer dans des programmes de restauration par étapes à grande échelle, ce qui pourrait faciliter le développement de mesures correctives et un DSOCR pour adoption par le Comité ;
15. Demande également à l'État partie de fournir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur tous les projets envisagés et en cours, notamment ceux liés au développement des infrastructures, et d'inclure des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant approbation et/ou exécution de tout projet ;

16. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
17. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Centre historique de Shakhryabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 43 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.74**, **40 COM 7B.48**, **41 COM 7A.57**, et **42 COM 7A.4**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement ;
3. Accueille favorablement le décret présidentiel de juin 2018 visant à protéger tous les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan ;
4. Note que le décret de 2014 pour la reconstruction du centre historique du bien a été abrogé ;
5. Note également que l'État partie a fourni une documentation générale en réponse à la demande du Comité, mais que celle-ci ne permet pas une comparaison complète entre ce qui existe actuellement et ce qui existait avant les démolitions récentes ;
6. Note en outre que, bien qu'il ait été demandé à l'État partie d'interrompre tous les travaux au sein du bien jusqu'à la 43^e session, l'État partie a fourni des détails sur les interventions prévues concernant des propositions d'enlèvement de structures autour des monuments, la création d'un complexe touristique dans « l'esprit de l'architecture orientale », la reconstruction de maisons à un étage le long de rues ainsi que de nouvelles rues résidentielles pour la population locale qui sont en contradiction avec les deux décrets présidentiels de 2018 de l'État partie ;
7. Rappelle la conclusion de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2016 selon laquelle « une récupération d'attributs suffisants pour justifier la VUE identifiée au moment de l'inscription semble impossible à ce stade » (décision **41 COM 7A.57**) ;
8. Note par ailleurs que, comme recommandé dans la décision **42 COM 7A.4**, l'État partie a invité une mission de suivi réactif de haut niveau pour étudier « des options pour la récupération potentielle des attributs » et « si une modification majeure des limites de certains monuments et des zones urbaines restantes pourrait permettre de justifier la VUE » ;
9. Note de plus que la mission de suivi réactif de haut niveau de 2019 a estimé que l'État partie pourrait souhaiter explorer deux options de modification significative des limites, sur la base soit d'une sélection de monuments timurides, soit d'éléments clés de

l'urbanisme timuride, y compris le tissu urbain des mahalla qui pourrait être récupéré, mais que la mission ne disposait pas de la documentation nécessaire pour étudier en détail ces propositions ou comment la VUE pourrait être justifiée ;

10. Recommande que si l'État partie souhaite étudier l'une ou l'autre option, il entreprenne des recherches et une documentation complémentaires et élabore un plan de restauration afin de fournir suffisamment de détails pour permettre une évaluation de chaque option relativement à la justification de la VUE, avant d'entreprendre toute démarche de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165 et 166 des *Orientations*, ou toute nouvelle proposition d'inscription ;
11. Recommande également à l'État partie d'envisager les options suivantes suite à la mission de 2019 :
 - a) La première option consisterait à se concentrer sur les monuments représentant la période timuride. L'État partie a présenté à la mission 13 de ces monuments, sur un total précédent de 18. La mission a estimé que les deux questions les plus importantes à prendre en considération en ce qui concerne une sélection de monuments dans leur état actuel sont leur authenticité et leur déconnexion avec leur environnement urbain. Des actions seraient donc nécessaires pour les reconnecter au tissu urbain et pour améliorer ou annuler les récents travaux de conservation afin de répondre aux conditions d'authenticité et d'intégrité,
 - b) La seconde option proposée par la mission était d'étudier les éléments clés de l'urbanisme timuride au sein du centre historique. La mission a étudié de façon préliminaire la portée de ces éléments. Ils pourraient comprendre les principaux axes nord-sud et est-ouest qui se croisent dans le centre historique avec son marché principal, des quartiers résidentiels représentant une hiérarchie spatiale et sociale, des murs et portes de la ville, les principales mosquées, des madrasas et des monuments clés. La mission a estimé qu'il pourrait être possible de récupérer le tracé des rues urbaines dans plusieurs parties du bien et de revitaliser les technologies de construction traditionnelles. Cette option devrait s'appuyer sur des recherches détaillées concernant la granularité urbaine, les spécificités des traditions de construction vernaculaires, ce qui a survécu et devrait être soutenu par des mesures visant à améliorer les infrastructures et les conditions de vie pour que la ville reste vivante, et le développement de nouveaux dispositifs de protection, de conservation et de gestion ;
12. Encourage l'État partie à demander un soutien en amont concernant une possible modification importante des limites ou une nouvelle proposition d'inscription pour justifier la VUE ;
13. Décide d'accorder deux ans à l'État partie pour étudier les options possibles de modification importante des limites ou de nouvelle proposition d'inscription et, à la fin de cette période, de considérer à nouveau si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine dans le cas où une direction claire a été définie, ou s'il convient de retirer entièrement le bien de la Liste ;
14. Demande à l'État partie de maintenir un moratoire complet sur les constructions au sein du bien jusqu'à ce que toute modification significative des limites ou toute nouvelle proposition d'inscription ait été considérée par le Comité et qu'un plan de gestion pour la conservation du patrimoine, intégré à un plan directeur de la ville conforme à l'approche de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur le paysage urbain historique (PUH), ait été préparé et adopté ;

15. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2019, que les options proposées au paragraphe 11 ci-dessus soient ou non mises en œuvre après des recherches complémentaires ;
16. Prie aussi instamment l'État partie d'avancer dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour la conservation des carreaux de céramique du palais d'Ak-Sarai, d'élaborer une stratégie de conservation et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant tous travaux ;
17. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
18. **Décide également de maintenir Centre historique de Shakhriyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

45. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 43 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.5**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018) ;
3. Accueille favorablement le processus en trois étapes mis en œuvre par l'État partie avec la ville de Vienne et note l'engagement de l'État partie et de la ville de Vienne d'assurer la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prie donc instamment toutes les parties de soutenir et d'appliquer :
 - a) Le moratoire proposé de deux ans sur toutes les mesures de planification qui pourraient compromettre la VUE du bien, en particulier le projet de Heumarkt Neu,
 - b) Des mesures pour donner suite aux conclusions et recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de Heumarkt Neu, y compris les négociations avec le promoteur pour identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation qui évitent tout impact négatif sur le patrimoine,
 - c) Les recommandations de la mission de conseil de 2018, y compris :
 - (i) L'examen et la révision de la structure de gestion du bien au niveau de la Ville et au niveau national,
 - (ii) Le lancement d'un examen complet de l'état de conservation actuel du bien, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives (ICOMOS et ICCROM) et les parties prenantes nationales et locales,

- (iii) La préparation d'un nouveau plan de gestion pour le bien, basé sur l'identification, la description et la cartographie des attributs matériels et immatériels du bien,
 - (iv) L'évaluation du projet de réaménagement du belvédère Stöckl et d'autres projets en cours d'exécution ou de planification dans le cadre d'un processus d'EIP avant que ces projets ne soient approuvés ou mis en œuvre, et l'interruption des travaux jusqu'à ce que cette évaluation soit terminée,
 - (v) L'assurance d'une protection légale des jardins de Schwarzenberg,
 - (vi) La mise en œuvre d'un processus global de suivi et d'évaluation continu axé sur le maintien de la VUE tout en soutenant la croissance économique de la ville de Vienne ;
4. Réitère sa préoccupation quant au fait que les contrôles de planification actuels du bien et le niveau critique de développement urbain atteint depuis l'inscription, avec les impacts cumulatifs qui en résultent, nécessitent de nouveaux outils pour guider le processus de développement vers un développement durable qui protège les attributs contribuant à la VUE du bien ;
 5. Demande à l'État partie, sur la base des conclusions de l'EIP du projet de Heumarkt Neu et des recommandations de la mission de conseil de 2018, de faciliter la préparation de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble connexe de mesures correctives assorti d'un calendrier de mise en œuvre, répondant aux décisions **40 COM 7B.49, 41 COM 7B.42, et 42 COM 7A.5**, et aux recommandations des missions de 2012, 2015 et 2018, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour adoption par le Comité ;
 6. Encourage l'État partie à soutenir et à faciliter l'adoption de mesures appropriées pour gérer et conserver les toits anciens dans le centre historique de Vienne en tant qu'attribut important du bien, par des extensions appropriées du cadastre des toits, un moratoire sur les transformations des toits jusqu'à ce que les outils et processus d'approbation appropriés soient en place, et demande également que ces changements soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant adoption et application ;
 7. Demande en outre à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les plans définitifs du Musée de Vienne et du bâtiment Winterthur, ainsi que les plans détaillés et la documentation à l'appui du projet de réaménagement du belvédère Stöckl et de tout autre aménagement proposé dans les jardins de Schwarzenberg, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute mise en œuvre ou décision irréversible ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
 9. **Décide de maintenir Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

46. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 43 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

47. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision : 43 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.93**, **37 COM 7A.35**, **38 COM 7A.19**, **39 COM 7A.43**, **40 COM 7A.31**, **41 COM 7A.22** et **42 COM 7A.7**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions ;
3. Prend acte de l'engagement croissant de la société civile d'entretenir le bien et de veiller à son statut de patrimoine mondial ;
4. Rappelle ses préoccupations, graves et réitérées, quant à l'impact des projets d'aménagement de Liverpool Waters tels que présentés dans l'autorisation générale d'aménagement (2013-2042) (Outline Planning Consent), qui constitue une menace prouvée, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
5. Bien qu'ayant pris note de la soumission par l'État partie d'un projet actualisé et révisé d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), note que l'évaluation complète du projet de DSOCR par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'est toujours pas possible car l'approbation du DSOCR s'appuie sur le contenu de documents additionnels qui restent à préparer ou à finaliser, notamment le plan local, la version révisée du document de planification supplémentaire, une grande partie des plans directeurs de quartiers et la politique sur les bâtiments de grande hauteur (ligne d'horizon) ;
6. Réaffirme que la soumission d'un nouveau projet de DSOCR par l'État partie et son adoption par le Comité devraient précéder la finalisation et l'approbation des outils de planification et du cadre réglementaire nécessaires, et regrette que la proposition alternative du Comité, formulée dans la décision **42 COM 7A.7** et demandant à l'État partie de s'engager résolument à définir des limites au nombre, à l'emplacement et la taille des édifices qui peuvent être autorisés, n'ait pas été suivie d'effet ;
7. Bien qu'ayant pris également note de la confirmation à nouveau exprimée par Peel Holdings (promoteur de Liverpool Waters) devant le Conseil municipal de Liverpool

(Liverpool City Council – LCC) qu'il était fort peu probable que le projet de développement de Liverpool Waters soit présenté sous la même forme que dans l'autorisation générale d'aménagement, prie instamment l'État partie de s'engager à ce que l'autorisation générale d'aménagement (2013-2042) telle qu'approuvée ne soit pas mise en œuvre par Peel Holdings ou d'autres promoteurs, et que sa version révisée ne propose pas d'interventions qui auront un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son authenticité et son intégrité ;

8. Exprime son extrême préoccupation que l'État partie ne se soit pas conformé à la demande du Comité d'adopter un moratoire pour les nouveaux bâtiments sur le territoire du bien et de sa zone tampon jusqu'à ce que le plan local, la version révisée du document de planification supplémentaire, les plans directeurs de quartiers, et la politique sur les bâtiments de grande hauteur (ligne d'horizon) soient examinés et approuvés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et que le DSOCR soit complètement finalisé, et adopté par le Comité du patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de se conformer à cette demande ;
9. Regrette également que le plan directeur de Princes Docks et les modifications portées au projet de développement de Liverpool Waters aient été soumis au Centre du patrimoine mondial après leur adoption par le LCC, et exprime sa plus vive préoccupation que ces documents présentent des plans et projets qui ne garantissent pas l'atténuation adéquate des menaces potentielles qui ont justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Réitère son avis selon lequel, les récentes autorisations accordées pour le projet de développement de Liverpool Waters et ailleurs sur le territoire du bien et de sa zone tampon, et l'incapacité de l'État partie à contrôler de nouveaux projets d'aménagement témoignent clairement de systèmes de gouvernance et de mécanismes de planification inadéquats qui ne permettront pas à l'État partie de se conformer aux décisions du Comité et entraîneront une menace prouvée pour la VUE du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, ainsi qu'un DSOCR et des mesures correctives que le Comité pourrait envisager d'adopter
12. **Décide de maintenir Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril, afin de considérer son retrait de la Liste du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, si les décisions du Comité relatives à l'adoption du DSOCR et au moratoire pour les nouveaux bâtiments ne sont pas respectées.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

48. Ville de Potosi (Bolivie, État plurinational de) (C 420)

Décision : 43 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,

2. Rappelant la décision **42 COM 7A.8**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour l'approche collaborative et interinstitutionnelle choisie pour traiter les différentes questions liées à la conservation et la gestion du bien ;
4. Prend note de la soumission en juin 2018 du projet de plan de gestion participatif intégré (PGPI) pour le bien, et prie instamment l'État partie de veiller à sa finalisation et son approbation d'ici le **1^{er} décembre 2019**, en prenant en considération les conclusions de l'examen technique de l'ICOMOS de novembre 2018 ;
5. Prend note avec satisfaction de la soumission d'une demande de clarification des limites et d'une modification mineure des limites du bien, et demande à l'État partie d'intégrer les cartes actualisés dans le PGPI et dans tout autre document de planification applicable ;
6. Demande également à l'État partie de faire avancer, de toute urgence, la procédure d'approbation du projet de décret suprême, qui permettrait d'officialiser les importants mécanismes de planification et de financement pour la conservation et la gestion du Cerro Rico, qui est toujours en cours d'examen par le gouvernement national ;
7. Exprime sa préoccupation que des informations claires et détaillées n'aient pas été communiquées sur les progrès réalisés en ce qui concerne la relocalisation des mineurs travaillant au-dessus de la limite de 4 400 m. ainsi que les travaux de stabilisation et les mécanismes de gestion pour le Cerro Rico, ni sur la mise en œuvre des travaux de restauration et du plan directeur pour le centre historique, mentionnés dans les rapports des années précédentes, et demande en outre à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur ces sujets ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des informations détaillées sur chacun des indicateurs définis dans l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et en référence à l'échéancier approuvé dans la décision **41 COM 7A.23**, et qu'il inclue en annexe à son prochain rapport les documents explicatifs pertinents, afin de faciliter une compréhension globale des progrès réalisés dans la mise en œuvre du DSOCR ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Ville de Potosí (Bolivie (État plurinational de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

49. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178bis)

Décision : 43 COM 7A.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.9**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Prend note du rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie et des conclusions de la mission consultative de 2018 de l'ICOMOS ;
4. Félicite chaleureusement l'État partie pour son effort soutenu, sur une période de presque quinze ans, dans la mise en œuvre d'un ensemble très complet de mesures correctives ;
5. Considère que l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tel que défini par la décision **37 COM 7A.37**, a été atteint de manière satisfaisante, en particulier au regard des interventions de conservation, de l'adoption d'un plan de conservation et stratégie de conservation, des mécanismes de gestion efficaces et de la mise en œuvre d'un plan de gestion, des mesures de protection et de sécurité pour le site et les visiteurs, de l'interprétation du site, et de l'identification et protection efficace de la zone tampon ;
6. Recommande à l'État partie de prendre en compte les recommandations de la mission de 2018, en particulier en ce qui concerne la préparation du plan de gestion actualisé pour 2019-2023 et les mesures de conservation préventive engagées ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021 ;
8. **Décide de retirer les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

50. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 43 COM 7A.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.10**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Regrette que le calendrier révisé 2016-2019, qui a été proposé par l'État partie pour la mise en œuvre pleine et entière du programme de mesures correctives, n'ait pas été suivi, adopte le calendrier révisé pour la mise en œuvre de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour la période 2019-2023, et prie instamment l'État partie de respecter ce nouveau calendrier afin de garantir que le DSOOCR sera finalement réalisé en 2023 ;
4. Notant que l'État partie mettra en œuvre un certain nombre de mesures en faveur de la protection du bien dans le cadre du projet financé par la Banque interaméricaine de développement (Inter-American Development Bank – IDB) et que le projet ne prend pas en considération d'autres mesures correctives urgentes, réitère sa plus vive préoccupation quant au manque persistant de financement pérenne de la part de l'État partie qui compromet la réalisation du DSOOCR, ce qui, en conséquence, porte gravement préjudice à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

5. Note la délimitation officielle de l'Ensemble monumental historique de Portobelo, et demande à l'État partie de définir, de toute urgence, des limites et des zones tampons pour toutes les composantes du bien, et de les soumettre en tant que modification mineure des limites ;
6. Rappelant également l'importance de finaliser un plan de gestion intégral qui inclut toutes les composantes du bien et leurs zones tampons, prie aussi instamment l'État partie de veiller à sa finalisation et à sa soumission ultérieure au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Rappelle que la pression exercée par le tourisme a été l'un des facteurs qui ont conduit à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et demande également à l'État partie d'envisager une amélioration des infrastructures et des installations touristiques qui soit en parfaite cohérence avec les besoins de conservation, la capacité d'accueil et la VUE du bien tels que prévus dans le DSOCR ;
8. Rappelle également à l'État partie qu'il doit informer, en temps utile, le Centre du patrimoine mondial des aménagements touristiques et des nouvelles constructions susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 43 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.11**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour son engagement continu dans la mise en œuvre des décisions du Comité et du programme de mesures correctives, dans le but d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'actuel plan directeur via les projets d'investissements publics, le Centre panaméricain de conservation des sites du patrimoine en terre (PECACH), entre autres initiatives ;
5. Note avec un profond regret que trois points essentiels du programme de mesures correctives, tel qu'adopté dans la décision **36 COM 7A.34**, demeurent en suspens depuis plusieurs années, et prie de nouveau instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour l'approbation officielle du plan directeur actualisé, la délimitation officielle de la zone tampon proposée et sa réglementation, en suspens en raison de l'absence de

réponse du Service de planification et d'urbanisme de la municipalité provinciale de Trujillo, et l'application de la Loi 28261 amendée qui répondrait à la question de l'occupation illégale ;

6. Considère que la proposition d'élargissement de la rocade existante de Trujillo qui traverse le bien et la zone tampon compromet l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie aussi instamment et vivement l'État partie soit d'améliorer la route existante soit d'identifier un nouveau tracé à l'extérieur du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, accompagné d'une évaluation du degré de mise en œuvre et d'efficacité de l'ensemble des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
8. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

52. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 43 COM 7A.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.12**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie de ses efforts soutenus pour assurer une gestion et une conservation appropriées du bien par le biais d'une approche participative, incluant la large participation des communautés locales, de la jeunesse et de diverses alliances institutionnelles ;
4. Prend note avec regret de la conclusion de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 selon laquelle plusieurs mesures correctives adoptées par la décision **38 COM 7A.23** n'ont pas pleinement été mises en œuvre, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations détaillées de la mission à ce sujet ;
5. Demande également à l'État partie de fournir des informations complètes sur le statut de chaque mesure corrective dans son prochain rapport sur l'état de conservation, incluant un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de toutes les mesures correctives restantes ;
6. Prend également note des différentes cartes soumises concernant le projet de redéfinition des zones tampons de Coro et de La Vela, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) Formaliser la proposition conformément aux limites et orientations convenues lors de la mission de 2018,
 - b) Actualiser les dispositions réglementaires applicables et incorporer les nouvelles zones tampons dans le plan de gestion,
 - c) Soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* ;

7. Réitère sa demande de finalisation du projet de plan de gestion afin qu'il soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible ;
8. Notant que les fortes pluies continuent d'avoir un impact notable sur l'ensemble des bâtiments traditionnels du bien, prie de nouveau l'État partie de commencer la mise en œuvre d'un plan priorisé et chiffré pour le système de drainage du bien et d'obtenir les ressources financières adéquates à cet égard ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
10. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela (République bolivarienne du)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

53. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 43 COM 7A.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.13**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour tous les efforts consentis pour renforcer la conservation et la gestion du bien en mettant un accent fort sur la pleine implication des parties prenantes et de la population locale, à travers des visites d'inspection de l'état du bien avec le Comité de gestion, des médias (radio de proximité) et des Conseillers de quartiers, et de la sensibilisation de la population locale, notamment les jeunes ;
4. Exprime sa grande reconnaissance notamment à la population de Djenné pour sa volonté et sa mobilisation en faveur de la conservation de son patrimoine bâti, s'illustrant dans les initiatives de crépissage, d'entretien et d'assainissement, et appelle l'État partie à poursuivre la sensibilisation, l'information et la responsabilisation des propriétaires des maisons en vue de clarifier les rôles de toutes les parties prenantes, y compris les institutions de l'État et l'UNESCO, pour éviter tout malentendu et toute inquiétude susceptible de survenir à l'occasion des interventions de restauration ;
5. Salue la restauration de plusieurs maisons monumentales grâce à l'Assistance internationale ainsi que le diagnostic architectural de la Grande mosquée et l'installation d'une nouvelle électrification grâce à l'appui financier de la Coopération espagnole, mais recommande cependant à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour absorber l'augmentation du nombre des fidèles lors des prières et prévenir un éventuel impact sur la mosquée ;
6. Exprime en outre sa satisfaction sur les mesures de recensement et d'inventaire des maisons crépies, mais reste préoccupé au sujet des menaces qui continuent de peser

sur le patrimoine bâti, notamment l'effondrement des maisons pendant la période des pluies, leur abandon pour des questions d'héritage ou l'utilisation de matériaux tel que le ciment pour le colmatage des maisons en banco, et demande à l'État partie de poursuivre le travail d'inventaire notamment pour les maisons abandonnées ;

7. Demande également à l'État partie d'élaborer un guide d'entretien des maisons en vue d'initier un programme qui attirerait un soutien international permettant d'accorder des subventions pour le travail de restauration et de reconstruction des maisons en ruines sur une base équitable ;
8. Tout en appréciant la publication de l'avis de demande d'immatriculation des quatre sites archéologiques de Djenné dans le journal officiel Essor en vue de fournir des titres de propriété, exprime son inquiétude quant aux fouilles clandestines continues sur ces sites et recommande également à l'État partie de les clôturer pour en contrôler accès et éviter les dégradations occasionnées par la fréquentation des animaux et des personnes, et de reprendre le travail d'actualisation de la cartographie pour identifier toutes leurs composantes ;
9. Constata que les capacités et les moyens de la Mission culturelle restent insuffisants, et rappelle à l'État partie l'importance de renforcer davantage ces capacités, afin, entre autres, de développer, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Bamako et les Organisations consultatives, l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en incluant les acteurs et parties prenantes collaborant régulièrement avec la Mission culturelle ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir les Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 43 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.29**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec satisfaction les progrès continuant à être réalisés par l'État partie dans la réhabilitation, la conservation et la gestion du bien et dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité (décision **40 COM 7A.6**) ;
4. Salue l'appui continu des principaux partenaires, notamment l'Union européenne (UE) et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), à la mise en œuvre de la 2^e phase du Plan d'action de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali, ayant permis d'intervenir, entre autres, sur le monument Al Farouk, les mosquées Sidi Yahia et

Sankoré, les cimetières abritant des mausolées de saints, les musées locaux et pour la sauvegarde de manuscrits anciens ;

5. Note avec satisfaction l'organisation de réunions de consultation et de sensibilisation menées auprès de la Mairie, des chefs de quartier, du Préfet et du Gouverneur de région et de la société civile, mais exprime sa préoccupation quant aux lacunes dans la synergie d'action de tous les acteurs concernés et nécessaires ;
6. S'inquiète du manque d'effectifs, de budget de fonctionnement suffisant et d'équipements de bureau de la Mission culturelle qui freinent la gestion efficace du bien, notamment à travers la mise en œuvre du Plan de gestion et de conservation 2018-2022, et réitère ses encouragements à l'État partie d'augmenter les ressources financières, logistiques et humaines de la Mission culturelle, pour lui permettre de renforcer les actions de sensibilisation et de concertation en vue de redynamiser l'intérêt, l'interaction et la coordination des acteurs à tous les niveaux institutionnels ;
7. Se préoccupe de l'état de conservation de certaines composantes du bien, telle que la mosquée de Djingareyber et les mausolées qui n'ont pas pu bénéficier de travaux de conservation en raison de pluies abondantes durant l'hivernage, ainsi que des vibrations créées par les passages d'engins militaires lourds menaçant notamment la mosquée de Djingareyber, et réitère sa demande à l'État partie d'étudier, en concertation avec la MINUSMA, les options de réorganisation de la circulation à proximité des édifices concernés afin d'atténuer ces effets ;
8. Exhorte l'État partie à prendre des mesures adéquates, et en étroite concertation avec toutes les autorités municipales et régionales, pour empêcher l'installation illégale de containers ou de constructions en tôle, et pour lutter contre la pollution du tissu ancien de la ville et des cimetières par des déchets pouvant constituer un impact visuel et environnemental négatif, et ainsi menacer le bien en empêchant l'accès aux mosquées et mausolées en cas d'urgence ;
9. En vue des actions nécessaires en matière de conservation, de sensibilisation et de mise en valeur, renouvelle son appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts de l'État partie et contribue à la mise en œuvre de la 2^e phase du Plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et la sauvegarde des manuscrits anciens ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
12. **Décide également de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 43 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.15**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les efforts consentis par l'État partie pour assurer la conservation et la gestion du bien et la mise en œuvre des mesures correctives, notamment à travers l'application du Plan de gestion et de conservation 2018-2022 et son partage, facilitant l'implication des différents acteurs dans la gestion du bien, notamment des autorités administratives et politiques ;
4. Salue la mobilisation en particulier de la jeunesse qui organise des visites guidées, des formations, et des rencontres d'échange sur la protection du patrimoine, ainsi que des forces de sécurité et de maintien de la paix à travers des visites régulières sur le bien ;
5. Salue également la réhabilitation et l'installation du Musée du Sahel à Gao dans de nouveaux locaux et sa dotation d'une nouvelle exposition et mise en valeur de sa collection, incluant une section mettant en exergue la relance des activités culturelles après la crise de 2012, y compris le crépissage post-crise du Tombeau des Askia qui valorise et promeut le patrimoine culturel ;
6. Prend note de la mise en œuvre de l'Assistance internationale en cours visant la restauration et la stabilisation du bien et la plantation d'arbres hasu, mais exhorte l'État partie à éviter toute plantation d'arbres d'eucalyptus à l'intérieur du bien susceptible de le fragiliser et d'accélérer la mise en œuvre des travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien du bâtiment servant d'espace de prière des hommes, notamment la toiture affectée par les pluies diluviennes d'août 2017 ;
7. Félicite l'État partie pour la mobilisation de fonds auprès de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) pour mettre en œuvre un projet de réhabilitation complète mené par la Direction nationale du patrimoine culturel du Mali en collaboration avec l'association CRAterre, et lui demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives toute information disponible sur ce programme, en vue d'assurer que les actions soient menées en cohérence, synergie et complémentarité avec celles menées notamment par le Bureau de l'UNESCO à Bamako dans le cadre du Plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et la sauvegarde des manuscrits anciens du Mali ;
8. Reconnaissant les efforts déployés pour renforcer les capacités en faveur de la conservation du bien, réitère son appel à l'État partie et à la communauté internationale pour soutenir le renforcement des capacités de la Mission culturelle et la doter de moyens financiers et logistiques, notamment en vue de développer l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en incluant les acteurs et parties prenantes collaborant régulièrement avec la Mission culturelle ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

10. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
11. **Décide également de maintenir le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

56. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 43 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.16**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît les progrès réalisés par l'État partie dans ses réponses aux décisions passées du Comité, ainsi que les progrès réalisés à ce jour pour atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Apprécie le soutien offert par le gouvernement japonais à travers la réouverture du projet du fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO « Assistance technique et financière pour la reconstruction du Muzibu-Azaala-Mpanga, chef d'œuvre architectural des Tombes des rois du Buganda à Kasubi Ouganda, Liste du patrimoine mondial en péril », et encourage l'État partie à mettre en œuvre son projet qui offre son soutien à la prévention des risques, la reconstruction et la documentation ainsi qu'au renforcement des capacités ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le plan directeur pour le bien après son examen technique final par les organisations consultatives, et de continuer son action en vue de finaliser les orientations de développement pour la zone tampon du bien ainsi que de finaliser le plan de gestion des risques de catastrophes ;
6. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour assurer la sauvegarde du Bujjabukula (Maison des gardes) grâce à un projet d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial qui soutient une restauration complète et le renforcement des capacités ainsi que la recherche et la documentation sur la structure, les techniques de construction, les matériaux, et l'authenticité technologique, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial :
 - a) Un catalogue détaillé, incluant une documentation photographique détaillée des matériaux existants et des techniques de construction utilisées pour la construction originale du Bujjabukula, incluant ses fondations, sols, murs, structures, plafonds et toiture,
 - b) Un plan de restauration détaillé, incluant des dessins architecturaux détaillés, une méthodologie de restauration et un plan de documentation, axé sur la conservation maximum des matériaux et des technologies authentiques et visant à développer et conserver les techniques de construction traditionnelles, pour examen par les organisations consultatives avant la mise en œuvre ;

7. Accueille favorablement la soumission par l'État partie de la conception améliorée du système de lutte contre les incendies, grâce au financement du fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives avant mise en œuvre ;
8. Demande en outre à l'État partie de modifier le plan de développement physique de Kampala afin de l'aligner avec le plan directeur du bien et les orientations de développement de la zone tampon, lorsque ces derniers seront achevés et auront été examinés par les Organisations consultatives ;
9. Prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 35^e session (UNESCO, 2011) ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
11. **Décide de maintenir Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 43 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.86**, **41 COM 7B.23** et **42 COM 7B.100**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les invitations répétées de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien demandée lors de ces précédentes sessions, et regrette que cette mission n'ait pu être entreprise en raison des conditions sécuritaires actuelles au Yémen et de contraintes logistiques ;
4. Reconnaît les efforts de l'État partie pour répondre à la question du développement illégal dans le bien mais note avec inquiétude les constructions anarchiques signalées notamment sur la plage de Delisha et le lagon de Serhin, et demande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour traiter les impacts en découlant, notamment en mettant en œuvre les recommandations du comité spécial de Socotra, et réitère sa

demande de cesser toute activité susceptible d'avoir un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de s'abstenir d'autoriser tout nouveau développement sur le bien, tant que les activités et projets envisagés à l'intérieur du bien et de sa zone tampon n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de prendre des décisions concernant leur mise en œuvre qu'il serait difficile d'inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

5. Note également avec inquiétude qu'aucune information n'a été fournie afin d'évaluer l'état général des ressources naturelles du bien, y compris les potentiels impacts d'une pression halieutique non durable sur l'état de conservation des ressources marines ;
6. Reconnaît également les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre des mesures de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) et, rappelant également les impacts potentiellement dévastateurs des EEE sur l'environnement naturel particulièrement unique de Socotra, prie instamment l'État partie de renforcer les mesures concernant les contrôles de biosécurité ;
7. Exprime de nouveau sa plus vive préoccupation quant aux multiples menaces signalées pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, résultant de développements incontrôlés, de l'utilisation non durable des ressources naturelles et de l'absence de mesures de biosécurité appropriées pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE), et considère que tous ces facteurs représentent un péril potentiel pour la VUE du bien ;
8. Rappelle de nouveau la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN invitée sur le bien ait lieu de toute urgence afin d'évaluer son état de conservation actuel, en particulier en ce qui concerne les menaces susmentionnées, et de vérifier si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Accueille aussi favorablement l'intention de l'État partie d'organiser une réunion technique à la suite de la mission, en s'attachant à la manière de garantir la protection de la VUE du bien tout en promouvant également un développement durable adéquat pour la population de Socotra, et réitère également sa demande pour que cette réunion soit entreprise urgemment avec les autorités yéménites, le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les parties concernées ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE-PACIFIQUE

2. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Décision : 43 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.15** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec préoccupation que l'État partie a reconnu que la surélévation du mur du barrage Warragamba devrait faire augmenter la fréquence et l'étendue des inondations temporaires du bien en amont du barrage ;
4. Considère que l'inondation de zones au sein du bien résultant de la surélévation du mur du barrage est susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, rappelle la Décision **40 COM 7**, qui indiquait que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, et prie instamment les États parties de « veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la VUE », et demande à l'État partie de s'assurer, conformément à son engagement, que le processus actuel de préparation d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet évalue pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène, et de soumettre une copie de l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute décision finale concernant le projet ;
5. Note également avec préoccupation l'existence de plusieurs projets miniers à proximité ou limitrophes du bien et que certaines activités minières ont eu des impacts sur le bien, comme en témoigne l'incident de la mine Clarence, et demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation des impacts cumulatifs potentiels de tous les projets miniers existants et prévus dans le voisinage du bien par une évaluation environnementale stratégique (EES) ou un mécanisme similaire ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, qui est soutenue par la prise de position du Conseil international des mines et métaux (ICMM) selon laquelle de telles activités ne doivent pas être entreprises au sein des biens du patrimoine mondial.
7. Note les informations fournies par l'État partie concernant le projet de l'aéroport Western Sydney et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une copie de l'EIE détaillant l'espace aérien et les trajectoires de vol prévus, une fois disponible, pour examen par l'UICN ;
8. Accueille favorablement l'élaboration d'un cadre de gestion stratégique pour le bien en tant que nouvel instrument de gestion intégrée et demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que les menaces potentielles pour le bien provenant d'activités extérieures à ses limites, notamment minières, soient pleinement prises en compte dans l'élaboration de ce cadre de gestion et que l'EIE requise soit réalisée conformément à la Note

consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avec une section spécifique sur l'impact potentiel du/des projet(s) sur la VUE du bien ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

3. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 43 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.25**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement la formation d'un groupe de travail conjoint (GTC) Inde-Bangladesh pour les Sundarbans et demande à l'État partie du Bangladesh de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des actions et résultats concrets provenant du GTC et de la manière dont ceux-ci renforceront la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Constate avec satisfaction la confirmation que tout futur dragage de la rivière Pashur sera soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), rappelle à l'État partie que des EIE doivent être réalisées conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et comprendre une section spécifique sur l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie de s'assurer que tout dragage à l'intérieur du bien est effectué dans le respect de conditions strictes qui protègent la VUE du bien et demande en outre à l'État partie de soumettre des informations sur les activités de dragage ;
5. Accueille avec satisfaction les actions menées par l'État partie, telles que la mise en œuvre du plan de gestion intégrée des apports d'eau douce, la mise en œuvre de l'outil de surveillance spatiale et de rapport (SMART), l'élaboration du plan d'action pour le tigre (2018-2027) et du programme national de rétablissement du tigre (NTRP), l'extension des sanctuaires de faune et de flore sauvages et l'adoption du Plan 2100 du delta du Bangladesh afin de protéger et de développer les Sundarbans ;
6. Note avec une grande préoccupation les probables impacts environnementaux des grands projets industriels sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires pour répondre aux préoccupations précédemment exprimées par le Comité et la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2016 ;
7. Se dit préoccupé par le fait que 154 projets industriels en amont du bien sont actuellement actifs, et réitère la demande du Comité exprimée au paragraphe 4 de la décision **41 COM 7B.25**, et se félicite de l'engagement de l'État partie à poursuivre l'évaluation environnementale stratégique (EES) demandée par la même décision ;

8. Demande que l'État partie mette en œuvre les recommandations pertinentes de l'EES pour tous les projets actuels et futurs et rappelle l'obligation faite à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées, y compris des évaluations d'impact environnemental pour les projets de développement pouvant potentiellement avoir une influence sur la VUE du bien avant leur commencement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que les travaux ne débutent ou que toute décision irrévocable ne soit prise ;
9. Regrette que le plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et les risques chimiques (NOSCOP) n'ait pas encore été finalisé, et réitère également ses demandes que l'État partie assure la mise à disposition de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre de ce plan, une fois adopté, et de fournir de plus amples informations et données concernant le suivi des impacts sur le long terme des récents incidents de navigation, y compris des déversements de matières dangereuses à proximité du bien ;
10. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer l'état de conservation, en particulier le niveau des menaces qui pèsent sur les dynamiques hydrologiques et écologiques qui sous-tendent la VUE du bien et recommande que cette mission ait lieu d'ici la fin 2019 ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, afin que le Comité puisse décider d'inscrire ou non ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

4. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)

Décision : 43 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.26**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie en faveur d'un système de gestion coordonné et intégré pour le bien, incluant la mise en œuvre continue du plan de conservation et de gestion du site du patrimoine mondial naturel Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) de 2016 ;
4. Note avec appréciation les progrès constants réalisés dans le traitement des impacts du tourisme, de la pollution des eaux et du développement agricole et urbain, grâce à la mise en œuvre du CMP-SCK, et prie à nouveau l'État partie de suivre de près l'efficacité des mesures adoptées ;
5. Note également avec appréciation la décision de l'État partie d'abandonner le projet de rénovation et d'expansion des deux routes existantes qui traversent le karst de Shilin et sa zone tampon, à même d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle

(VUE) du bien, et son engagement à signaler tout projet futur au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

6. Prend acte du rapport sur l'évaluation d'impact environnemental du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning, qui traverse la zone tampon du karst de Libo et dont la construction a débuté en 2016, concluant que ledit projet n'affecterait pas la VUE du bien, mais demande néanmoins à l'État partie de prendre en compte tout impact sur la zone tampon, tout impact potentiel d'espèces exotiques envahissantes sur le bien, et d'évaluer, suivre et gérer les potentiels effets cumulés à long terme de l'augmentation de la pression touristique sur la VUE du bien ;
7. Note en outre avec appréciation les informations communiquées sur les procédures de réinstallation suivies pour le village de Wukeshu, notamment pour veiller à ce que la réinstallation soit effectuée avec le consentement de la population concernée, et demande également à l'État partie de veiller à ce que tout programme de réinstallation soit conforme à la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable de 2015 et aux normes internationales applicables ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

5. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 43 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.27**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie de considérer le bien et ses zones tampon comme une zone totale d'exclusion pour la prospection et l'extraction minières, et en particulier :
 - a) La fermeture définitive des opérations minières actives et l'engagement en faveur de la restauration écologique des sites miniers,
 - b) La suspension permanente de tous les permis de prospection et d'extraction minières, y compris dans la zone tampon,
 - c) L'accent mis sur le traitement de la question des activités et de l'extraction minières illégales de petite envergure,
 - d) Le suivi des zones minières activement exploitées entre les composantes des montagnes enneigées du Hongshan et du Haba ;
4. Encourage vivement l'État partie à finaliser des directives adaptées et à clarifier les responsabilités institutionnelles en matière de restauration écologique des sites après l'arrêt de l'exploitation minière ;

5. Note avec préoccupation que le projet d'évaluation environnementale stratégique (EES) n'est pas conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prie à nouveau instamment l'État partie de poursuivre l'élaboration de l'EES tout en renforçant l'expertise et les capacités techniques, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Accueille également avec satisfaction l'évolution du cadre global institutionnel et de planification sous l'égide de l'administration nationale des Forêts et des Prairies, avec notamment l'élaboration d'un Plan de gestion de la conservation du bien et d'un Schéma directeur stratégique pour le développement régional au-delà du bien, et encourage également vivement l'État partie à prendre en considération les conclusions de l'EES et le changement de cadre institutionnel lors de l'élaboration de ces plans ;
7. Encourage en outre l'État partie à profiter des mesures visant à améliorer la coordination du bien pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2013, et en particulier, pour établir un système général d'évaluation de l'efficacité de la gestion (EEG) ;
8. Réitère sa préoccupation quant à la transformation croissante des vues et de la beauté des trois vallées des fleuves et aux conséquences des projets d'infrastructures hydroélectriques et associées sur la connectivité entre les composantes du bien, qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif direct sur la VUE du bien, et prie instamment et fermement l'État partie de ne plus envisager de nouveaux projets d'aménagement et de développement jusqu'à ce que l'EES pour le bien et la zone tampon ait été achevée, et de veiller à ce que le fleuve Nujiang, dernier cours d'eau à écoulement libre, ne soit pas transformé par des projets d'aménagement et de développement hydroélectriques ;
9. Encourage par ailleurs l'État partie à organiser sur le bien un atelier conjoint de renforcement des capacités Centre du patrimoine mondial/SGP GEF sur la gestion communautaire de la conservation des aires protégées (COMPACT) dans la région Asie-Pacifique, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, afin de déployer le modèle COMPACT dans la région Asie-Pacifique ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

6. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640)

Décision : 43 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.10**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts déployés actuellement par l'État partie pour gérer des impacts sur le bien, y compris au travers de la démolition de structures illégales à l'intérieur du bien, et l'élaboration de plans pour traiter systématiquement des décisions du Comité ;

4. Prend note des mesures positives rapportées, mises en œuvre pour minimiser l'impact des infrastructures de tourisme, télécabines, escaliers, chemins de fer électriques, à l'intérieur du bien, et de la confirmation de l'État partie qu'aucun projet semblable n'a été développé, cependant note avec préoccupation que d'autres projets d'infrastructure semblent avoir été approuvés et demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ces projets et leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* avant que ne soit prise toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ;
5. Note également avec préoccupation que, bien que le rapport de l'État partie indique qu'aucune nouvelle route n'a été construite à l'intérieur du bien et que l'aménagement de route à l'extérieur du bien n'a pas d'impact sur sa VUE, la construction de routes continuera d'être autorisée en principe, et invite de nouveau l'État partie à veiller à ce qu'aucun aménagement de nouvelle route ne soit permis à l'intérieur du bien ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le plan général de la Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (2005-2020) et demande également à l'État partie de soumettre le projet de plan révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen, dès qu'il sera disponible ;
7. Prend également note des mesures prises par l'État partie pour élaborer une stratégie de tourisme durable pour le bien, du fait que la fréquentation continue d'augmenter et que les limites de capacité d'accueil seront révisées avec le plan global, et demande en outre à l'État partie de finaliser la stratégie de développement durable du tourisme de Wulingyuan, conformément à d'autres documents de gestion, et de soumettre un projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen dès que possible ;
8. Note les efforts déployés pour s'engager de manière positive avec des communautés locales au cours des programmes de déménagement et demande par ailleurs à l'État partie de s'assurer que tout programme de ce type soit conforme au document de politique 2015 sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention* et assure une consultation efficace, une indemnisation juste, un accès aux avantages sociaux et à la formation professionnelle, et la préservation de droits culturels ;
9. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

7. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 43 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.28**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Apprécie l'engagement et les efforts accrus de l'État partie, en coopération avec d'autres parties prenantes, pour lutter contre le braconnage et améliorer le moral et les capacités

du personnel, ce qui semble avoir permis d'éviter tout braconnage de rhinocéros dans le bien et d'améliorer l'efficacité globale de la gestion, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit protégée des menaces du braconnage ;

4. Exprime sa plus grande préoccupation quant aux empiétements illégaux dans l'aire de répartition de Bhuyanpara, y compris la construction signalée de maisons, et demande à l'État partie de clarifier l'état actuel de l'empiètement au sein du bien et, s'il est confirmé, de régler d'urgence ce problème et d'intensifier ses efforts pour empêcher de nouveaux empiétements, notamment en allouant les ressources financières et humaines appropriées à la surveillance tout en déployant des efforts pour améliorer les conditions de vie locales ;
5. Notant avec inquiétude que les espèces végétales envahissantes, notamment *Chromolaena odorata* et *Mikania micrantha*, se propagent à un rythme alarmant, se félicite du travail entrepris par l'État partie pour élaborer un protocole scientifique de gestion des prairies, et prie instamment l'État partie de préparer et de mettre ensuite en œuvre un plan d'action pour appliquer des mesures de contrôle au sein du bien et de continuer à suivre les tendances afin de déterminer l'efficacité desdites mesures à long terme ;
6. Accueille favorablement l'intensification de la coopération transfrontalière avec l'État partie du Bhoutan dans le domaine de la gestion du bien et du parc national royal de Manas voisin ;
7. Rappelant également les préoccupations du Comité concernant l'impact potentiel du projet hydroélectrique de Mangdechhu sur la VUE du bien, regrette vivement que l'État partie du Bhoutan n'ait pas fourni d'informations sur l'avancement de ce projet ni soumis une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE), malgré les demandes répétées du Comité depuis 2012 et, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, réitère sa demande à l'État partie du Bhoutan de fournir sans plus tarder une copie de l'EIE ainsi que des informations à jour sur le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, et de consulter l'État partie de l'Inde concernant une évaluation des impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

8. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)

Décision : 43 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.11**, **38 COM 8B.7** et **40 COM 7B.88**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,

3. Accueille favorablement les efforts en cours de l'État partie pour agrandir de manière significative le bien et, en particulier, lancer le processus de fusion du parc national de Khirganga avec l'Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (GHNPCA) et encourage l'État partie à procéder à la création d'un ensemble de conservation considérablement agrandi dans l'Himalaya occidental indien, conformément à la *Convention du patrimoine mondial*, avec le soutien technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, si nécessaire ;
4. Rappelle que l'extension proposée nécessiterait une modification importante des limites conformément au paragraphe 165 des *Orientations* et l'application de procédures propres à une nouvelle proposition d'inscription, y compris l'exigence que la zone soit préalablement incluse dans la Liste indicative.
5. Accueille aussi favorablement les efforts continus pour renforcer l'implication des communautés locales et des peuples autochtones et demande à l'État partie de veiller à ce que les parties prenantes locales et les titulaires de droits participent activement à la gouvernance et à la gestion, et notamment au processus d'agrandissement du bien ;
6. Réitère son encouragement à l'État partie d'impliquer pleinement les utilisateurs locaux des ressources dans la prise de décision afin de trouver des moyens mutuellement acceptables de résoudre tout conflit en cours lié à l'utilisation des ressources, tout en respectant les droits d'utilisation, et demande également à l'État partie de mener une évaluation des impacts de l'utilisation des ressources existantes (en particulier le pâturage et la collecte des plantes médicinales) sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pour aider à fonder cette prise de décision ;
7. Note que l'État partie a pris la décision de ne pas reclasser les sanctuaires de faune sauvage de Tirthan et Sainj en parcs nationaux au motif d'éviter un déplacement des villages ;
8. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations pour permettre une évaluation des actions à mener face aux déficiences identifiées dans l'évaluation de l'efficacité de la gestion et réitère sa demande à l'État partie de faire rapport sur :
 - a) Le transit du bétail au sein du bien,
 - b) Le processus de reconnaissance des droits des communautés locales dans la vallée du Jiwanal,
 - c) La consolidation de la gestion de la vallée du Parvati,
 - d) Les conflits entre l'homme et la faune sauvage,
 - e) Des ressources appropriées en personnel, équipement et formation aux patrouilles en haute montagne ;
9. Accueille en outre favorablement l'engagement réaffirmé de l'État partie d'entreprendre une étude comparative du patrimoine mondial naturel potentiel dans l'Himalaya et les régions montagneuses adjacentes, encourage également l'examen complet du bien, y compris son extension envisagée, et réitère sa recommandation à l'État partie de consulter les autres États parties concernés de la région sur cette question et de demander un soutien technique au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, le cas échéant ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

9. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 43 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.29**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie concernant les activités des patrouilles, notamment sur le pourcentage de couverture du bien et les espèces suivies, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Prend note de l'achèvement de la révision du zonage du bien, mais considère que des informations insuffisantes ont été fournies pour évaluer si la demande précédente de s'assurer que le nouveau processus conduira à un zonage du bien plus simple à gérer, tenant compte des usages traditionnels de communautés locales et de la conservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), a été pleinement mise en œuvre ;
5. Rappelant également que le Comité considérait que la construction de la route Habbema-Kenyam représentait un risque additionnel significatif pour les fragiles environnements alpins du bien, note avec une profonde préoccupation que la route a été terminée et ouverte pour utilisation publique et prie instamment l'État partie de prévoir et mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires de toute urgence ;
6. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant le suivi du dépérissement du *Nothofagus* et demande à l'État partie de continuer ce suivi pour évaluer encore dans quelle mesure la route Habbema-Kenyam contribue à la menace du dépérissement, en vue de fournir des informations pour l'élaboration d'un accord entre le ministère de l'Environnement et des Forêts et le ministère des Travaux publics et du Logement, concernant la gestion de la route et l'atténuation de ses effets sur le dépérissement ;
7. Exprime son inquiétude quant au fait que la mission IUCN de suivi réactif sur le bien n'a pas encore eu lieu comme demandé dans la décision **41 COM 7B.29** et réitère sa demande à l'État partie d'organiser cette mission, pour qu'elle ait lieu le plus rapidement possible et **au plus tard le 31 décembre 2019**, pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier pour :
 - a) Évaluer les impacts actuels et potentiels de la route Habbema-Kenyam et de toute autre construction de route en cours sur la VUE du bien, et l'efficacité du plan de protection pour atténuer des menaces,
 - b) Juger l'efficacité des mesures en cours d'élaboration pour traiter la contribution de la route au dépérissement du *Nothofagus*,
 - c) Examiner le nouveau zonage du bien afin d'évaluer son efficacité pour la conservation à long terme de la VUE du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020

10. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 43 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.13** et **41 COM 7B.30**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les études conjointes menées par les États parties du Japon et de la Fédération de Russie sur les colonies de reproduction des lions de mer de Steller en Russie, et leurs projets de définition d'un modèle dynamique des populations de cette sous-espèce qui permettra de contribuer à la gestion, et demande aux États parties de soumettre les conclusions de ces études au Centre du patrimoine mondial lorsqu'elles seront disponibles ;
4. Notant les dommages actuels signalés, causés par les pinnipèdes à la pêche côtière et la conclusion selon laquelle les mesures non létales utilisées n'ont pas encore été efficaces pour réduire les dommages, demande également à l'État partie de justifier la nécessité de continuer à procéder à l'abattage au regard de l'efficacité de cette pratique pour réduire les dommages causés à la pêche, et prie instamment l'État partie de reconsidérer le niveau actuel d'abattage des lions de mer de Steller, en adoptant un principe de précaution fondé sur l'insuffisance persistante des données précises et complètes sur cette sous-espèce, et ce, jusqu'à ce que ces données soient disponibles pour éclairer les décisions de gestion ;
5. Note avec préoccupation l'absence de données détaillées sur le suivi et la gestion du lion de mer de Steller dans le plan de gestion et le plan de gestion marine intégrée à usages multiples, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que ces documents soient renforcés et reflètent le principe de précaution en matière de gestion des populations de lions de mer de Steller ;
6. Accueille également avec satisfaction l'engagement de l'État partie de restaurer la rivière Rusha à son état le plus naturel possible, y compris les progrès réalisés dans l'évaluation des options pour le retrait des trois barrages de contrôle et des alternatives au pont, et prend note avec satisfaction de l'invitation lancée par l'État partie afin qu'une mission consultative de l'UICN se rende sur le territoire du bien à l'automne 2019 afin de dispenser d'autres conseils à ce sujet ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre le suivi des impacts du changement climatique sur le bien et à élaborer des stratégies de gestion adaptative afin de réduire au minimum tout impact du changement climatique sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

11. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision : 43 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.31**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction les efforts concertés entre le Parc national de Chitwan, l'Armée népalaise, les communautés locales et les autres partenaires dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros et prie instamment l'État partie de respecter ces actions anti-braconnage ;
4. Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie de modifier le tracé de la ligne ferroviaire électrifiée Est-Ouest pour qu'elle ne traverse pas le bien et de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour cette ligne alternative, et demande à l'État partie de s'assurer que tous les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient pleinement évalués par l'EIE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
5. Note la confirmation selon laquelle le goudronnage de la route Thori-Madi-Bharatpur ne concernera que la section traversant la zone tampon du bien et non le bien lui-même, mais rappelle que la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016 a également émis des recommandations spécifiques sur l'utilisation de la route suite à son réaménagement à l'extérieur du bien, y compris le fait de s'assurer que la route ne sera pas utilisée pour le transport de marchandises commerciales vers des destinations au-delà de Thori, et demande également à l'État partie de les mettre en application ;
6. Note également la décision de réaliser une EIE de la route Thori-Birgunj proposée, y compris une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien ;
7. Réitère son inquiétude face aux autres projets d'infrastructure qui continuent de présenter un risque pour le bien, en particulier la voie rapide Terai Hulaki proposée, les liaisons commerciales Chine-Inde par les routes nationales 3 et 4, la route Madi- Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori, et réitère sa demande auprès de l'État partie de s'engager sans équivoque à ne pas autoriser l'aménagement de la voie rapide Terai Hulaki selon son tracé proposé à travers le bien et de n'approuver aucune nouvelle autre route ni la réouverture/amélioration d'anciennes routes traversant le bien ;
8. Réaffirme sa position à savoir que, si un quelconque aménagements routier et ferroviaire susmentionné devait traverser le bien, il représenterait un péril potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, ce qui motiverait ainsi clairement l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations sur tout projet proposé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de veiller à ce que la construction d'infrastructures ne soit pas autorisée si elle était susceptible d'exercer un impact négatif sur la VUE du bien ;
10. Prenant note de l'information selon laquelle Gajendra Dham ne se trouverait plus à l'intérieur des limites du Parc national de Chitwan, suite à une révision des limites en

2016 et à sa démarcation sur le terrain, prie aussi instamment l'État partie d'apporter des précisions supplémentaires sur toute altération des limites afin d'évaluer la nécessité d'une modification des limites conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;

11. Notant la confirmation selon laquelle les modalités de gestion des visiteurs à Gajendra Dham figuraient dans le plan de gestion actualisé du Parc national de Chitwan, et rappelant également les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016 à cet égard, demande par ailleurs à l'État partie d'apporter des précisions sur la manière dont ces modalités de gestion répondent aux recommandations de la mission ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

12. Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Décision : 43 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.33**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec appréciation les efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux défis de gestion et de conservation auxquels le bien est confronté ;
4. Accueille favorablement le fait que l'État partie n'ait pas l'intention de construire un téléphérique vers les grottes de Son Doong et de Hang En ou tout autre projet similaire au sein du bien et demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour éviter une nouvelle augmentation du nombre de visiteurs vers les grottes situées à l'intérieur du bien et de n'approuver ni de mettre en œuvre aucun projet d'infrastructure dans ou près des grottes sans avoir consulté l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, et sans l'accord du Comité du patrimoine mondial ;
5. Considère que de tels projets, en augmentant de manière significative la fréquentation de grottes intactes ou peu perturbées au sein du bien ou en altérant leur état matériel, représenteraient un danger potentiel manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
6. Rappelle que l'État partie est invité à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées, notamment des évaluations d'impact sur l'environnement, pour tout grand projet de tourisme et/ou d'aménagement, qui a le potentiel d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* avant que des travaux ne commencent ou qu'une décision irréversible ne soit prise ;
7. Note avec inquiétude la persistance du braconnage des principales espèces de grands mammifères et autres espèces sauvages dans les zones tampons et dans le bien, qui, combinée à la dégradation et à la perturbation des habitats en conséquence de l'empiètement et des activités d'écotourisme, a entraîné une réduction significative des

populations de grands mammifères ainsi que des espèces proies, reconnait également les efforts déployés par l'État partie au cours des deux dernières années pour intensifier l'application de la législation et poursuivre les activités de surveillance des espèces sauvages, et demande également à l'État partie de consentir des efforts supplémentaires ;

8. Note également avec préoccupation la propagation de 14 espèces exotiques envahissantes, notamment l'expansion déjà soulignée de *Merremia boissiana* couvrant 1 000 ha dans le bien, accueille avec satisfaction les mesures préventives et correctives prises par l'État partie et demande en outre à l'État partie de continuer à suivre les tendances, renforcer les mesures d'éradication et rendre compte des résultats de suivi ;
9. Réitère sa précédente demande à l'État partie de revoir et actualiser le plan de développement du tourisme durable 2010-2020 et de l'intégrer à d'autres outils de gestion clés, à savoir le plan de gestion stratégique 2013-2025 et le plan de gestion opérationnelle 2013-2020, comme suggéré par la mission de 2018, en vue d'améliorer la gouvernance reposant sur les principes généraux de maintien de la VUE du bien, sa saine conservation, en accordant une attention particulière à l'équilibre entre développement du tourisme et conservation de la biodiversité, ainsi qu'un plus grand partage des avantages entre parties prenantes ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de pleinement mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2018, en particulier de :
 - a) Renforcer la gouvernance avec un outil de gestion intégré et actualisé et par le renforcement éventuel des moyens d'actions des ressources humaines et financières du Comité de gestion dans les divers domaines concernés, comme exposé ci-dessus,
 - b) Préciser le zonage fonctionnel du bien,
 - c) Adapter la gestion des grottes selon leur vulnérabilité et exigences spécifiques,
 - d) Renforcer encore l'éducation et les activités d'information et de sensibilisation aussi bien pour le personnel que les populations locales et les touristes sur les valeurs du bien,
 - e) Envisager la création d'un mécanisme pour engager un plus large panel de parties prenantes dans la gestion et valorisation du bien,
 - f) Poursuivre sa coopération avec la République démocratique populaire lao pour une préservation renforcée de la biodiversité en particulier dans la zone protégée transfrontalière, et pour l'inscription future de la zone protégée nationale Hin Namno de manière conjointe avec le bien au Vietnam ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

13. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine) (N 1133ter)

Décision : 43 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 8B.7** et **42 COM 7B.71**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Se félicite des discussions qui se poursuivent actuellement pour assurer la disponibilité d'un financement des activités de coordination et améliorer la connectivité au sein et entre les groupes d'éléments et dans l'ensemble du bien ;
4. Salue également la décision de l'État partie de Slovénie de classer en réserves naturelles les deux réserves forestières contenant ses éléments du bien afin de renforcer leur régime de protection juridique ;
5. Notant les mesures prises par l'État partie de Belgique pour répondre à la demande du Comité d'envisager la future extension des éléments du bien à la taille établie d'au moins 50 hectares minimum, lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard afin de répondre pleinement à la demande du Comité ;
6. Note avec satisfaction la volonté des États parties d'élaborer des directives conjointes en termes de conception et de gestion des zones tampons, et les progrès accomplis jusqu'à maintenant, mais se déclare préoccupé de l'absence de progrès dans la définition de directives claires concernant les activités forestières acceptables à l'intérieur des zones tampons établies et réitère l'importance d'une bonne conception et efficacité des zones tampons comme le seul et unique moyen permettant de protéger l'intégrité des petits vestiges forestiers inclus dans ce bien ;
7. Considérant que la décision **41 COM 8B.7** demandait à tous les États parties de ce bien de mettre particulièrement l'accent sur une gestion appropriée des zones tampons qui soutienne les processus naturels non perturbés, prie instamment les États parties de définir une approche claire et rigoureuse de la conception et de la gestion de la zone tampon qui permette de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de demander conseil auprès du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN à cet égard ;
8. Regrette que l'État partie d'Albanie n'ait fait aucune mise à jour sur l'état de conservation de ses éléments dans le rapport conjoint soumis par les États parties, et lui demande également d'apporter une réponse aux lettres du Centre du patrimoine mondial, notamment en ce qui concerne les informations de tiers sur l'exploitation forestière illicite dans la zone tampon d'un des éléments albanais ;
9. Note également avec préoccupation les éléments d'information communiqués par l'État partie de Roumanie, qui révèlent que des opérations d'abattage menées dans les zones tampons des composantes roumaines du bien se sont déroulées dans des endroits

proches ou adjacents aux limites des éléments du bien et réitère sa demande en l'étendant à tous les États parties, de veiller à ce que l'exploitation forestière soit et reste strictement interdite à l'intérieur du bien, et qu'aucune exploitation forestière ne soit autorisée dans les zones tampons du bien si elle est susceptible d'avoir un impact négatif sur les processus naturels et la VUE du bien ;

10. Demande en outre aux États parties d'Albanie et de Roumanie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter les éléments albanais et roumains du bien, respectivement, et à tous les États parties de ce bien transnational de présenter préalablement à cette mission une vue d'ensemble du régime de gestion de leurs zones tampons respectives et des opérations de gestion qui ont eu lieu depuis l'inscription, afin d'évaluer si les activités dans les zones tampons du bien pourraient avoir des impacts négatifs sur sa VUE ;
11. Notant également l'intention de l'État partie de Slovaquie de soumettre une proposition de modification importante des limites de ses composantes d'ici février 2020, l'exhorte également à veiller à ce que les recommandations de la mission de conseil de 2018 soient pleinement prises en compte dans la préparation de la proposition finale et réitère sa position comme quoi, en l'absence continue de protection juridique adéquate des éléments slovaques du bien, leur protection face à l'exploitation forestière et autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme, ce qui constituerait clairement un danger potentiel pour la VUE de l'ensemble de ce bien sériel transnational, conformément aux paragraphes 137 et 180 des *Orientations* ;
12. Notant en outre la proposition de correction des limites des deux éléments croates et leur zone tampon, demande par ailleurs à l'État partie de Croatie de fournir des informations plus précises sur cette modification potentielle des limites au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour un futur suivi selon les dispositions en vigueur ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

14. Forêt Bialowieza (Belarus, Pologne) (N 33ter)

Décision : 43 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend bonne note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif 2018 Centre du patrimoine mondial /UICN, félicite l'État partie du Belarus pour avoir géré avec succès sa partie du bien et maintenu les processus écologiques naturels et avoir restauré des terres humides, notamment des zones humides Ramsar ;
4. Exprime néanmoins sa plus grande inquiétude concernant l'activité forestière générale dans la partie polonaise du bien entre 2016 et 2018, y compris dans la zone II partiellement protégées comportant des forêts anciennes et regrette les impacts que de

telles pratiques ont eu sur les processus naturels et écologiques du bien, entraînant des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

5. Accueille favorablement la décision de l'État partie de la Pologne de suspendre ces activités d'abattage depuis le début de 2018, et prie instamment l'État partie de la Pologne de s'assurer que toutes les opérations forestières dans le bien se conforment aux prescriptions de gestion suivantes en accord avec la proposition d'inscription de 2014 et comme le recommande la mission de 2018 :
 - a) Dans la zone de protection stricte ainsi que dans les zones de protection partielle I et II, s'assurer qu'aucune intervention de gestion forestière ne soit entreprise, notamment la collecte du bois mort, les coupes sanitaires ou toute activité de régénération (incluant la préparation des sols et la plantation des arbres),
 - b) Dans la zone de protection active, limiter les activités de gestion forestière exclusivement aux interventions visant directement à accélérer le processus de remplacement de la structure de peuplement par une forêt plus naturelle d'arbres à feuillage – des chênaies, ou à préserver certains habitats non forestiers associés, incluant les prairies humides, les vallées fluviales et autres terres humides et habitats d'espèces de plantes, d'animaux et de champignons en péril. Les mesures de protection active nécessaires devraient être détaillées dans le plan de gestion intégré,
 - c) Dans l'ensemble du bien, limiter les abattages de sécurité aux seules zones longeant certaines routes et chemins (sur une distance de 50 m de chaque côté) sur la base d'un plan d'évaluation des risques clair,
 - d) Pour l'ensemble du bien, développer et mettre en œuvre un plan de suppression et de prévention des feux de forêt basé sur une évaluation des risques rigoureuse, à inclure dans le plan de gestion intégré ;
6. Considère que le non-respect des opérations forestières dans le bien concernant les points qui précèdent constituerait un cas manifeste de péril prouvé pour le bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et justifierait l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande à l'État partie de la Pologne de révoquer l'amendement du plan de gestion forestière (PGF) pour le district de la forêt de Bialowieza et de s'assurer que tout nouveau PGF de zones comprises dans le bien soit basé sur le nouveau plan de gestion global de la partie polonaise du bien ;
8. Considère également que les PGF existants ne devraient pas être amendés, ou seulement de manière très restrictive permettant des mesures de sécurité strictement nécessaires et sur la base d'un plan d'évaluation des risques clair et que tout amendement devrait être envoyé au Centre du patrimoine mondial avec une justification claire, pour examen par l'UICN, avant approbation ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de développer en priorité un plan de gestion global (PG) pour sa partie du bien, qui place la protection de la VUE du bien au centre de ses objectifs, en tenant également compte de la recommandation de la mission de 2018 et de soumettre un projet de PG global au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant approbation finale ;
10. Demande également aux États parties du Belarus et de la Pologne d'accélérer la préparation d'un plan de gestion intégré transfrontalier, définissant la vision de gestion globale du bien sur la base de la déclaration de VUE et définissant le système de gouvernance transfrontalier, tel que recommandé par la mission de 2018 ;

11. Demande en outre que l'État partie du Belarus renforce le statut légal et la suprématie du PG du parc national Belovezhskaya Pushcha, rendant obligatoire l'alignement de tous les autres PG, tels que le PGF et le PG pour la faune, avec lui ;
12. Accueille favorablement le moratoire sur la chasse au loup dans le parc national Belovezhskaya Pushcha (Biélarus), et demande par ailleurs à l'État partie du Belarus d'interdire légalement la chasse au loup dans le parc national afin de permettre à cette population de poursuivre son rétablissement ;
13. Note avec inquiétude que l'amélioration de la route Narewowska par l'État partie de la Pologne pourrait potentiellement affecter la connectivité écologique du bien et demande de plus à l'État partie de la Pologne de suspendre tous travaux d'amélioration en cours et de soumettre une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qui évalue spécifiquement les impacts de l'amélioration de la route sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et des recommandations de la mission de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

15. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Décision : 43 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.18** et **41 COM 7B.2**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Félicite l'État partie pour la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) et d'un plan d'action pour étayer et guider une démarche de gestion adéquate en vue de protéger la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses conditions d'intégrité ;
4. Félicite également l'État partie de ses efforts et de son engagement renouvelé en faveur d'une implication équitable, transparente et significative de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits légitimes, y compris les Premières nations et les Métis, conformément à la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones ;
5. Accueille favorablement la création d'un ensemble d'aires protégées à proximité du bien par la désignation de parcs provinciaux, et encourage les gouvernements fédéral et provincial à fournir des ressources adéquates pour permettre une coordination et une gestion efficaces du bien et des nouvelles aires protégées, et à envisager la désignation d'une zone tampon pour le bien ;
6. Accueille aussi favorablement l'analyse de menace entreprise s'agissant du troupeau de bisons du lac Ronald et demande à l'État partie de prendre pleinement en compte les

résultats de l'évaluation en cours dans le programme global de rétablissement de l'espèce ;

7. Notant avec inquiétude la menace que le projet hydroélectrique du site C et d'autres grands barrages sur la rivière de la Paix continuent de faire peser sur la VUE du bien, demande également à l'État partie de fournir une mise à jour détaillée sur les avancées effectuées pour entreprendre une évaluation des débits environnementaux et hydrologiques, comme le recommande la mission de 2016 ;
8. Apprécie que le cadre de gestion des résidus de l'Alberta soit mis en œuvre et qu'une évaluation systématique des risques des bassins de résidus de la région des sables bitumineux de l'Alberta soit prévue dans le plan d'action, mais note avec grande préoccupation les effets cumulatifs potentiels et actuels de 47 projets de sables bitumineux en considération, outre les 37 installations déjà en exploitation ;
9. Demande en outre à l'État partie de procéder en priorité à une évaluation systématique des risques des bassins de résidus des sables bitumineux de l'Alberta et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Note également avec grande préoccupation la tendance à la baisse des indicateurs de la VUE du bien confirmée par l'EES, considère que la détérioration continue de la VUE pourrait, à terme, constituer un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et, par conséquent, demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que les recommandations de l'EES soient pleinement prises en compte dans les futures évaluations d'impact environnemental (EIE) et la prise de décision concernant les aménagements concernés et que le plan d'action soit mis en œuvre en temps utile avec un financement approprié, afin d'éviter une détérioration continue de la VUE du bien ;
11. Accueille en outre favorablement les fonds importants déjà affectés à la mise en œuvre du plan d'action, mais considère également qu'un financement supplémentaire sera probablement nécessaire étant donné la superficie du bien et la complexité des questions à traiter ;
12. Encourage également l'État partie à tirer parti de l'examen imminent du prochain plan de gestion du bien pour étayer et amender plus avant les précieuses informations générées par l'EES et le plan d'action et lier les actions à une gouvernance et une allocation de ressources adéquates, y compris un partage efficace de la gouvernance et de la gestion avec les populations autochtones au sein et hors du bien.
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, y compris des informations détaillées sur les résultats des évaluations continues, des mesures d'atténuation et de conformité, en relation avec les impacts potentiels du projet hydroélectrique du site C et d'autres grands barrages situés sur la rivière de la Paix sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

16. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 43 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.75**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille chaleureusement la confirmation par l'État partie que le tracé envisagé du gazoduc de l'Altaï (Force de Sibérie 2) contournerait le bien, mais réitère sa position que toute décision visant à faire passer le gazoduc de l'Altaï par le bien constituerait un cas évident d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les documents pertinents indiquant avec exactitude ce tracé alternatif ;
4. Apprécie la coopération transfrontalière en cours entre les États parties de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et de la Mongolie dans le domaine de la gestion des zones protégées dans la région de l'Altaï, et encourage à nouveau ces trois États parties à poursuivre la consolidation de ces efforts, notamment dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
5. Exprime son soutien résolu en faveur du projet d'extension de la réserve naturelle intégrale pour couvrir l'ensemble du bassin du lac Teletskoïe, et ce, afin de remédier à la protection juridique actuellement floue de la partie du lac incluse dans le bien mais pas dans la réserve naturelle intégrale ;
6. Note les avancées effectuées dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012, notamment le renforcement de la capacité de gestion du parc naturel de Béloukha en incluant une partie de son territoire dans la zone tampon élargie de la réserve naturelle d'État de Katunsky et l'élaboration d'une stratégie d'écotourisme pour la réserve naturelle d'État de Katunsky, et prie instamment à nouveau l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations de la mission ;
7. Accueille aussi favorablement la confirmation de résiliation du permis d'exploration du gisement de minerai de tungstène-molybdène de Kalgutinskoïe en 2017 ;
8. Note également que le projet d'exploitation aurifère proposé au gisement d'or de Brekchiya ne pourrait être réalisé que si l'évaluation d'impact environnemental (EIE) requise concluait à l'absence d'impact sur l'environnement, et demande également à l'État partie, si le projet faisait l'objet d'une EIE, de veiller à ce que les impacts potentiels sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient spécifiquement évalués, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et que l'EIE soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Notant avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie par l'État partie concernant le gisement aurifère de Maly Kalychak, demande en outre à l'État partie de fournir à titre prioritaire des informations sur le statut actuel de ce gisement et des permis associés ;
10. Rappelant sa position établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, réitère sa demande à l'État partie de résilier tout permis

d'exploitation minière ou toute concession qui empiéteraient sur le bien et de faire en sorte que l'extraction minière en dehors du bien ne soit pas autorisée si elle est susceptible d'avoir des effets négatifs impacts sur sa VUE ;

11. Prenant note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le projet d'infrastructure touristique prévu sur le lac Teletskoïe est situé en dehors des limites du bien, demande en outre à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'emplacement exact de l'infrastructure proposée et de ne pas approuver le projet avant qu'une EIE ait été entreprise, comprenant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

17. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Décision : 43 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.77**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction les activités de suivi telles que rapportées, et encourage l'État partie à poursuivre le suivi de l'état de conservation de la sous-population des ours polaires, et à évaluer et suivre systématiquement les impacts du changement climatique sur les écosystèmes du bien ;
4. Accueille également avec satisfaction la limitation continue des activités touristiques et la confirmation qu'aucune nouvelle amélioration des installations touristiques n'est prévue ;
5. Note le retrait progressif des déchets de l'île Wrangel, mais réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique un programme de renforcement de ces efforts, assorti de délais, afin d'achever le retrait des déchets et le nettoyage des polluants associés d'ici 2023 ;
6. Rappelle que si une quelconque activité potentielle de forage d'hydrocarbures était envisagée dans les lots de Yuzhno-Chukotski, Severo Vrangelski 1 et Severo Vrangelski 2, une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée, conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et aux normes de performance 2012 d'International Finance Corporation (IFC), doit être réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute activité ne soit autorisée à se poursuivre ;
7. Regrettant le manque d'informations de la part de l'État partie s'agissant dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, et suite à plusieurs demandes du Comité du patrimoine mondial exprimées dans des décisions précédentes, demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe

Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien à l'été 2021 afin d'obtenir les informations manquantes et d'étudier la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017 ;

8. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, et d'ici le **1^{er} décembre 2021** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2022.

18. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 43 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **41 COM 7B.8** et **42 COM 7B.80**, adoptées à ses 32^e (Québec, 2008), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions, respectivement,
3. Se félicite que l'État partie confirme qu'il n'existe aucun plan d'aménagement du bien à des fins récréatives, sportives ou touristiques ou pour la construction d'installations touristiques de grande envergure dans les zones protégées limitrophes du bien ;
4. Rappelant également que le Comité a réitéré à plusieurs reprises sa position selon laquelle la construction d'infrastructures de grande envergure dans le périmètre du bien constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et rappelant en outre que la mission consultative de l'UICN de 2016 a étudié les plans de construction de grandes installations de ski sur le territoire du bien, notamment par les compagnies Gazprom et Rosa Khutor, et a conclu que ceux-ci auraient des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande à l'État partie de confirmer si les plans de ces compagnies ont été abandonnés sans équivoque ;
5. Demander également à l'État partie de confirmer le statut des parcelles de terrain qui auraient été louées sur le territoire de la Réserve fédérale de faune de Sotchi et du Parc national de Sotchi, y compris l'objet du bail ;
6. Rappelant en outre la décision **32 COM 7B.25**, qui demande instamment à l'État partie de suspendre la construction de la route vers Lunnaya Polyana, demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial une réponse aux informations émanant de tiers, qui soulèvent des inquiétudes quant à la reprise de la construction de cette route dans le bien ;
7. Notant avec la plus vive inquiétude que la superficie totale de la forêt de buis de Colchide du bien a été détruite par la pyrale envahissante du buis et se félicitant que l'État partie soit prêt à travailler avec l'UICN à la restauration de la forêt, réitère ses demandes à l'État partie :

- a) d'élaborer, en coopération avec les spécialistes concernés, notamment le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN, un ensemble de mesures urgentes pour la restauration du buis de Colchide dans le bien et ses environs, et pour contrôler l'invasion de la pyrale du buis,
 - b) d'évaluer les risques posés à la VUE du bien par d'autres espèces exotiques potentiellement envahissantes, qui peuvent également avoir été introduites sur le bien ou dans le contexte plus large de la région ;
8. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

19. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)

Décision : 43 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.19**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Note les conclusions de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de novembre 2018, qui a examiné une modification potentielle des limites et l'état de conservation du bien, et encourage l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, en particulier de :
 - a) Revoir la proposition de modification des limites du bien afin qu'aucune autre exclusion du bien ne soit envisagée, et mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2005 de compenser les zones exclues à l'époque,
 - b) Lancer un processus de désignation d'une zone tampon du bien dont l'objectif principal est de protéger le bien des pressions anthropogéniques, en tenant compte des considérations écologiques et visuelles ;
4. Note avec la plus vive préoccupation que la zone du bien exclue du parc national de Durmitor en 2013 n'est plus soumise à un régime de protection propre au parc national, et prie donc instamment l'État partie de rétablir les limites du parc national dans leur configuration antérieure à l'exclusion de 2013 afin de garantir que l'ensemble du bien est effectivement protégé, de ne pas poursuivre les plans d'aménagement et de développement dans cette zone et de continuer d'empêcher de tels projets d'aménagement et de développement à l'avenir ;
5. Note également avec la plus vive préoccupation les conclusions de la mission de 2018 selon lesquelles, d'une part, des projets sont actuellement envisagés pour agrandir de façon significative l'actuelle petite station de ski, située sur le territoire du bien et antérieure à son inscription, et, d'autre part, la construction d'une conduite d'eau entre le lac karstique Modro Jezero et un réservoir d'eau récemment construit dans le domaine skiable Savin Kuk a déjà commencé ;

6. Considère que l'extension d'infrastructures destinées à la pratique du ski sur le territoire du bien constituerait un péril prouvé pour sa VUE, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et prie donc aussi instamment l'État partie d'abandonner sans équivoque tous ces projets et aménagements, et de veiller à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) de la conduite d'eau construite soit réalisée, y compris des impacts sur le régime d'écoulement karstique, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant toute mise en service de la conduite d'eau ;
7. Reconnaît que l'État partie a tenu le Centre du patrimoine mondial informé de la modernisation d'une ligne électrique existante qui traverse une partie du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande à l'État partie d'appliquer des normes strictes de sauvegarde environnementale lors des travaux de construction et d'entretien ;
8. Notant les graves impacts sur le lit de la rivière Tara, causés par la construction d'une nouvelle voie de traversée autoroutière, située en amont du bien, exprime sa préoccupation quant aux impacts potentiels en aval, et demande donc également à l'État partie d'évaluer attentivement tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment sur l'espèce menacée du saumon du Danube, et de soumettre les conclusions au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
9. Notant également les pressions exercées par le nombre croissant de visiteurs et le développement du tourisme sur le territoire du bien, félicite l'État partie d'avoir lancé le processus de révocation du Plan de structures temporaires autour du Lac noir, et encourage également l'État partie à consulter le Programme sur le tourisme durable et le patrimoine mondial du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin d'élaborer une stratégie de gestion du tourisme durable pour le bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

20. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision : 43 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.27**, **38 COM 7B.79**, **39 COM 7B.26** et **41 COM 7B.9** respectivement adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Réaffirme qu'un déclin continu de l'aquifère de Doñana, s'il n'est pas inversé, pourrait représenter un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
4. Tout en prenant note de la poursuite des inspections et de la réduction des terres agricoles irrigables dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'extraction et du Plan

spécial d'irrigation (PSI), exprime sa profonde préoccupation du fait que l'état de l'aquifère au sein du bien reste à des niveaux de « pré-alerte » et d'« alerte », que des sections adjacentes de l'aquifère sont dans un état « alarmant » et que la méthode actuelle et le niveau d'extraction des eaux souterraines dans une partie importante de l'aquifère d'Almonte-Marismas finiraient par compromettre l'écosystème terrestre ;

5. Apprécie que le Plan hydrologique pour la période 2021-2027 comprenne un chapitre sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de soumettre le projet de ce chapitre avec des plans révisés pour la gestion et l'utilisation de l'eau du bassin fluvial, fondés sur une évaluation environnementale stratégique (EES) qui prenne en compte la VUE du bien et évoque les scénarios d'alimentation en eau et de développement agricole, industriel et commercial, conformément aux décisions **38 COM 7B.79** et **41 COM 7B.9**, pour examen par l'UICN ;
6. Rappelant également la pertinence de la directive-cadre sur l'eau et des directives Habitats et Oiseaux de l'Union européenne dans le cadre du régime de protection juridique pour la conservation de la VUE du bien, exprime sa préoccupation au sujet de la décision d'infraction rendue par la Commission européenne concernant la directive Habitats et la directive-cadre sur l'eau, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial des résultats des procédures d'infraction dès que ceux-ci seront disponibles ;
7. Prend note des plans visant à quadrupler le transfert d'eau du bassin du Tinto-Odiel-Piedras au bassin du Guadalquivir, et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une étude d'impact environnemental (EIE), comprenant une analyse de tout éventuel impact positif et négatif sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative sur les évaluations environnementales, avant son entrée en activité et en priorité ;
8. Rappelant en outre la nécessité de faire preuve d'une grande prudence quant à la réouverture de l'ancienne mine d'Aznalcóllar, prie instamment l'État partie de veiller à ce que la préparation systématique aux risques et les plans d'action d'urgence prennent en compte le bien, et de soumettre ces analyses à l'examen de l'UICN, dès qu'elles seront disponibles et avant de prendre la décision de rouvrir la mine ;
9. Note avec inquiétude que les études d'impact environnemental des projets de Marisma Occidental et d'Aznalcázar situés à proximité immédiate du bien ont reconnu des impacts liés à une nouvelle fragmentation dans les zones situées en amont du bien, ajoutant une pression éventuelle sur les habitats, ainsi que sur les eaux de surface et souterraines ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site, qui devrait si possible être menée avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, pour évaluer les impacts potentiels des aménagements actuels et futurs et de la gestion de l'eau sur la VUE du bien et pour examiner la mise en œuvre des recommandations des missions précédentes ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

21. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 43 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.43**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement la confirmation par l'État partie qu'il achèvera le processus de vérification du régime foncier en avril 2019, suivi de la désignation des terres publiques restant au sein du bien en tant que réserves de mangrove intégrales, mais note que cela n'a pas été achevé en 2018 comme demandé dans la décision **42 COM 7A.43**, et demande à l'État partie de finaliser ce processus de manière prioritaire et au plus tard le **31 décembre 2019** ;
4. Accueille aussi favorablement la confirmation par l'État partie de la prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans la liste de contrôle de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et que le règlement modifié relatif à l'évaluation d'impact environnemental devrait être approuvé en 2019, et demande également à l'État partie de confirmer l'approbation officielle du règlement modifié dès qu'elle sera disponible ;
5. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion intégré du littoral, notamment grâce à des programmes bilatéraux et multilatéraux et des initiatives de financement, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
6. Accueille en outre favorablement les mesures prises par l'État partie pour encore renforcer la réglementation de la pêche, notamment les avancées effectuées pour la finalisation et l'approbation officielle du projet de loi sur les ressources halieutiques et les actions visant augmenter la superficie des zones de non-capture ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

22. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Décision : 43 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant la décision **41 COM 7B.10**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se réjouit de la confirmation officielle annoncée par l'État partie de l'expansion du Parc national Chapada dos Veadeiros, ainsi que de la création de la Station écologique du Chapada de Nova Roma et des nouvelles réserves privées à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la gestion de ces unités de conservation soit harmonisée et axée sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien grâce au développement d'un plan global de gestion ou d'autres mécanismes appropriés ;
4. Se félicite également des moyens financiers alloués au processus de régularisation foncière du bien et prie instamment l'État partie de poursuivre le processus à titre prioritaire et de soumettre l'échéancier établi pour sa finalisation ;
5. Note qu'une proposition de modification mineure des limites du bien a été soumise par l'État partie suite à l'expansion du Parc national Chapada dos Veadeiros pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Note avec satisfaction l'information communiquée par l'État partie à propos des récentes mesures efficaces dans la lutte contre le feu à l'intérieur du bien en 2017 et demande également à l'État partie de veiller à ce que la capacité de réponse aux incendies se maintienne à long terme, notamment à travers la mise en œuvre permanente de l'approche de gestion intégrée du feu ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

23. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 711)

Décision : 43 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.11**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite vivement l'État partie, une fois de plus, pour la poursuite de ses réponses systématiques aux demandes et recommandations du Comité, notamment sur l'augmentation des ressources, l'amélioration de la gouvernance et de l'efficacité des partenariats avec les communautés locales, la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles et une meilleure connectivité écologique ;
4. Demande à l'État partie de veiller à fournir des ressources suffisantes à long terme pour résoudre les problèmes et les vulnérabilités du bien qui ont été identifiés ;
5. Notant que l'État partie ne juge pas pour le moment prioritaire d'intégrer les zones adjacentes dans le Parc national de Los Katíos, l'encourage à continuer d'étudier, le cas échéant, d'autres options qui reflètent l'évolution du réseau régional des zones

protégées dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, en définissant par exemple une zone tampon officielle ;

6. Prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle aucun processus administratif actif n'est en cours pour développer le corridor de transmission électrique envisagé entre la Colombie et le Panama, et demande également à l'État partie de la Colombie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout changement dans l'état actuel du projet, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Tout en notant également que les études d'impact sur l'environnement (EIE) des deux projets de ports envisagés (Pisisí et Antioquia) n'ont pas indiqué d'impacts directs sur le bien, demande en outre à l'État partie de veiller à prendre en compte lors de la planification et de la mise en œuvre de ces projets, et en particulier celui d'Antioquia, d'éventuels impacts indirects sur le bien, y compris ceux qui perturberaient d'autres zones écologiques importantes et la connectivité du bien ;
8. Encourage vivement les États parties de la Colombie et du Panama à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre des mesures pour la gestion des deux biens contigus du Parc national de Los Katíos (Colombie) et du Parc national de Darien (Panama) dans le cadre du mémorandum d'accord de 2016 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

24. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Décision : 43 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.12**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction que la proposition concernant le projet de canal interocéanique sec, qui aurait été incompatible avec le statut de patrimoine mondial, n'a pas été approuvée ;
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que le bien dans son intégralité demeure interdit à des infrastructures du développement industriel, comme prévu dans la législation nationale, y compris des projets d'énergie renouvelable et toute infrastructure associée, et de porter toute modification juridique, susceptible de faciliter de tels développements ou projets proposés, à l'attention du Comité, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 et lui demande également de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission ;

6. Demande en outre à l'État partie de réaliser des évaluation d'impact environnemental (EIE), pour tout projet d'infrastructure proposé, y compris des projets d'énergie renouvelable, et infrastructure associée, dans la zone de conservation plus large, ou « bloc protégé », avec une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) préalablement au développement de tout autre projet d'énergie renouvelable afin d'identifier les meilleurs moyens d'harmoniser des initiatives d'énergie renouvelable et des objectifs de conservation de la biodiversité, en examinant les multiples projets existants et proposés et les pressions dues au développement près du bien ;
8. Demande de plus à l'État partie d'examiner toutes les options pour réduire les impacts de la route interaméricaine, y compris l'amélioration de la route nationale 4 en tant que route alternative, et d'informer le Comité de tout plan concernant la future amélioration ou extension possible de portions de la route à l'intérieur et en bordure du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Encourage l'État partie à envisager l'élaboration et la soumission d'une modification mineure des limites pour approbation par le Comité afin d'harmoniser la délimitation du bien avec l'unité de gestion du « bloc protégé » plus vaste, du même nom, en prenant également en compte la zone de gestion marine Bahía Santa Elena nouvellement désignée ;
10. Encourage également l'État partie à continuer d'investir dans la planification de l'occupation des sols au niveau de la zone de conservation plus large et dans l'aménagement du territoire marin pour consolider l'intégration des considérations liées à la conservation dans les paysages terrestre et marin au sens large en vue d'assurer un effet tampon efficace vis-à-vis d'impacts sur le bien du patrimoine mondial ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

25. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica, Panama) (N 205bis)

Décision : 43 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.13**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des efforts déployés par les États parties pour combattre les activités illégales au sein du bien, pour renforcer les dispositions institutionnelles en vue d'améliorer la coopération et la gestion bilatérales et pour actualiser le plan de gestion dans les deux pays ;

4. Prend note avec satisfaction que le projet de construction du barrage de Changuinola II (CHAN II) n'a pas été réactivé à ce jour, mais regrette également que l'État partie du Panama n'ait pas fourni d'informations définitives sur l'état du projet, et réitère également sa demande à l'État partie du Panama de confirmer si le contrat a été annulé et de préciser si le projet de centrale hydroélectrique est abandonné ;
5. Notant avec satisfaction l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la partie panaméenne du bien et le lancement du processus pour la partie costaricaine, regrette toutefois que l'EES pour l'intégralité du bien n'ait pas été achevée en 2018 comme demandé par le Comité et demande aux États parties de finaliser l'EES pour l'intégralité du bien en 2019 et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour étude par l'UICN dès qu'elle sera disponible ;
6. Rappelant également la décision **40 COM 7** (paragraphe 17), adoptée à sa 40^e session en 2016, réitère sa position selon laquelle tout développement de nouveaux projets hydroélectriques avant la finalisation et l'examen par l'UICN de l'EES pour l'intégralité du bien constituerait un danger pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de celui-ci, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et conduirait à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Notant les efforts de l'État partie du Panama pour suivre les activités du barrage CHAN I et du barrage Bonyic, réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ces efforts et de mettre en place des programmes de suivi à long terme pour les projets afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de s'assurer que les résultats de ce suivi sont pris en compte lors de la finalisation de l'EES pour l'intégralité du bien ;
8. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

26. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision : 43 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.86**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des efforts constants déployés par l'État partie pour la surveillance du haut golfe de Californie, ainsi que des mesures prises pour empêcher le trafic international illégal de produits liés au totoaba, mais se déclare extrêmement préoccupé par le fait que malgré l'importance des efforts, la pêche illégale de totoaba a continué et même augmenté dans le haut golfe de Californie, engendrant une menace de disparition imminente de la population de vaquita, expressément reconnu comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et endémique dans le golfe de Californie, et considère donc que la pêche illégale représente un danger avéré pour la VUE et l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;

4. **Décide d'inscrire les Îles et aires protégées du golfe de Californie (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
5. Prend note des progrès signalés dans la mise au point d'engins de pêche alternatifs et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les ressources nécessaires et l'appui interinstitutionnel soient disponibles pour commencer sans délai la transition vers des engins de pêche qui ne mettent pas en danger le vaquita et d'autres mammifères marins, tortues et requins non visés, avec le plein engagement des communautés locales ;
6. Tenant compte des recommandations du Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita (CIRVA) pour éviter l'extinction imminente du vaquita, prie également instamment l'État partie de renforcer encore ses activités de surveillance et d'application de la loi pour s'assurer que la zone où sont concentrés les derniers individus de vaquita reste totalement à l'écart des filets maillants, et de poursuivre les programmes de récupération des filets illégaux ;
7. Réitère son appel aux États parties qui sont des pays de transit et de destination pour le commerce illégal de la vessie natatoire du totoaba à soutenir l'État partie du Mexique pour mettre fin à ce commerce illégal, en particulier par l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
8. Prend note également du fait que l'étude demandée par le Comité permanent de la CITES sur l'état actuel du totoaba et du vaquita, ainsi que sur le commerce et les marchés illégaux, n'a pas encore été réalisée et réitère également que cette étude, une fois réalisée, sera essentielle pour cartographier les itinéraires du trafic et identifier les stratégies appropriées pour combattre le commerce illicite des produits liés au totoaba, qui exigeront des efforts concertés entre les États parties du Mexique, de la Chine et des États-Unis d'Amérique ;
9. Demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un ensemble de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 44^e session en 2020 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

27. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision : 43 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.16**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Accueille avec satisfaction les efforts actuellement déployés par l'État partie afin de juguler les menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment l'exploitation forestière illégale, et demande à l'État partie de veiller à ce que ces efforts soient soutenus, y compris en accordant les ressources nécessaires aux agences prenant part à ces efforts ;
4. Note qu'aucune information actualisée n'a été communiquée par l'État partie en ce qui concerne le projet d'exploitation minière Proyecto Anganguero dans la zone tampon et que, malgré l'assurance que le projet demeure interdit, la poursuite des discussions sur la réouverture de la mine contribue à une certaine incertitude, et demande donc également à l'État partie de communiquer des informations complètes, actualisées et explicites sur la situation actuelle en ce qui concerne les concessions minières sur le territoire du bien et de sa zone tampon ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre la recommandation de la mission de 2018 de garantir, conformément à la position établie du Comité, qu'aucune activité d'exploitation minière n'est autorisée sur le territoire du bien et d'élaborer des réglementations strictes pour toute activité d'exploitation minière dans la zone tampon du bien afin d'éviter les impacts négatifs sur la VUE du bien, passant par la révision du programme de gestion du bien et d'autres instruments législatifs pertinents ;
6. Accueille également avec satisfaction la coopération trinationale en cours entre les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique, tout en soulignant que la conservation à long terme de la VUE du bien dépendra de la capacité à juguler les menaces existant tout au long de la voie de migration du papillon monarque, et demande en outre aux trois États parties d'accélérer les actions visant à réduire au minimum les menaces pesant sur la voie de migration du papillon monarque ;
7. Note également que plusieurs colonies continuent d'être observées à l'extérieur du bien et, compte tenu de leur vulnérabilité à d'autres facteurs, y compris le changement climatique, encourage l'État partie à envisager l'élaboration d'une proposition d'extension du bien destinée à garantir que la majorité des zones occupées par les colonies d'hivernage sont correctement protégées et à accroître le potentiel d'adaptation du bien aux conditions climatiques changeantes et aux changements connexes dans la répartition des colonies d'hivernage ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

28. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Décision : 43 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.87**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Accueille avec satisfaction la confirmation que l'éradication, sur l'île de Coiba, des animaux d'élevage redevenus sauvages a considérablement progressé et devrait être achevée en 2019 ;
4. Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien, demande à l'État partie de mettre en suspens la mise en œuvre de toute nouvelle infrastructure touristique ou de tout autre projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien, y compris ceux envisagés dans le plan d'utilisation publique (PUP), jusqu'à ce que l'EES soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
5. Prend note de la confirmation donnée par l'État partie que la réhabilitation de la piste d'atterrissage du Camp central ne concernerait que la mise à niveau des installations afin de satisfaire les exigences en matière de sécurité et n'entraînerait aucune modification de la fréquence des vols, demande également à l'État partie de veiller à ce que ce projet soit également examiné, à la lumière des indications ci-dessus, dans le cadre de l'EES ;
6. Note avec la plus vive préoccupation que bien que certaines des recommandations des missions de 2014 et 2016 se reflètent dans les réglementations relatives à la pêche en vigueur dans la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), approuvées en janvier 2018, les réglementations dans leur ensemble semblent être insuffisantes pour prévenir le déclin des espèces essentielles qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), déclin causé par la pêche commerciale non durable, et prie donc instamment l'État partie d'améliorer et de renforcer les réglementations relatives à la pêche dans la ZSPM, conformément aux recommandations des missions, en :
 - a) Etablissant d'autres zones de non pêche, y compris la Zone de protection de l'habitat du banc Hannibal, compte tenu du pourcentage nettement plus important de superficie couverte par les zones de non pêche dans le Parc national de Coiba,
 - b) Reconsidérant l'approche actuelle de la pêche commerciale dans la ZSPM pour la rendre conforme aux réglementations en vigueur dans le Parc national de Coiba, afin de réduire davantage la pression exercée par la pêche sur le bien ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de veiller à mettre à disposition les ressources adéquates pour faire appliquer efficacement les réglementations relatives à la pêche sur tout le territoire du bien et pour mettre en œuvre pleinement le système de suivi et de contrôle envisagé pour la ZSPM, en veillant à harmoniser ce système avec les activités de suivi et de contrôle actuellement mises en œuvre dans le Parc national de Coiba, tout particulièrement s'agissant des espèces indicatrices clés ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels dans la protection du bien contre la pêche non durable, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

29. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 43 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.86**, **40 COM 7B.79**, **41 COM 7B.18** et **42 COM 7B.90** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement ;
3. Exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que les résultats du recensement de la faune sauvage de 2018 montrent un déclin inquiétant de la population des grands mammifères clés, dont l'éléphant, le gorille et le chimpanzé, et que le braconnage est répandu dans tout le bien et demande à l'État partie de transmettre les données de ce recensement au Centre du patrimoine mondial pour permettre une évaluation de l'état de conservation de ces populations clés ;
4. Accueille favorablement les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer l'application de la loi, notamment les sessions de renforcement des capacités des gardes, l'acquisition d'équipements de suivi et de surveillance, la mise en œuvre du Spatial Monitoring and Reporting Tool (SMART), et les avancées en faveur d'une révision de la législation et de la stratégie nationale anti-braconnage ;
5. Prie instamment l'État partie de renforcer encore ses efforts de suivi et de surveillance dans les secteurs clés de la conservation où des espèces sauvages sont encore présentes, de veiller à ce que les arrestations de braconniers et de trafiquants d'espèces sauvages donnent lieu à des condamnations lorsque cela se justifie et de sensibiliser les communautés locales pour mettre fin à la consommation et au commerce de viande de brousse ;
6. Note avec préoccupation les conclusions de la mission de conseil de l'UNESCO selon lesquelles les études d'impact environnemental et social (EIES) du projet de plantation d'hévéa de la société Sud-Cameroun Hévéa (SUDCAM), qui borde le bien, ne répondent pas aux normes requises du patrimoine mondial mais accueille également favorablement la décision du nouvel actionnaire majoritaire (Halcyon) de cesser immédiatement toute activité de défrichement et d'exploitation dans la plantation, et de mettre en œuvre les normes d'entreprise responsable du secteur du caoutchouc, notamment une certification indépendante de la production ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de conseil, en particulier pour :
 - a) Créer une zone tampon autour du bien dans laquelle seules les activités compatibles avec la conservation de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont autorisées,
 - b) Classer la partie de la concession rendue par la SUDCAM dans le domaine forestier de l'État tout en autorisant les régimes d'utilisation durable,

- c) S'abstenir d'agrandir à l'avenir l'usine de traitement de latex du site principal de la SUDCAM et envisager des sites mieux situés en termes d'infrastructures tout en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux, notamment pour l'usine existante ;
8. Prend note également des activités entreprises pour poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et la relocalisation des communautés locales en raison des impacts du barrage de Mékin, et demande également à l'État partie de soumettre des informations complémentaires concernant l'emplacement des 11 ponts projetés et tout autre projet d'infrastructure, ainsi que sur l'intention de déclasser 1 000 ha de la forêt communautaire de Bengbis ;
9. Notant les efforts déployés pour limiter les impacts sociaux négatifs du barrage hydroélectrique de Mékin sur les communautés locales, exprime sa préoccupation quant au fait qu'aucune avancée ne semble avoir été effectuée dans la prise en compte des impacts environnementaux et demande en outre que des études d'impact environnemental (EIE) supplémentaires soient réalisées pour identifier comment mieux atténuer les impacts de ce projet sur la VUE du bien ;
10. Prie en outre instamment l'État partie de ne pas accepter de nouveau projet à proximité du bien qui pourrait aggraver les menaces existantes et compromettre les avancées effectuées dans la gestion du bien, et de veiller à ce que tout projet soit soumis à une EIES obligatoire avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Note l'importance de maintenir une continuité avec les autres aires protégées du paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) afin de garantir l'intégrité à long terme du bien, et demande en outre à l'État partie de prendre en compte ce paysage plus large lors de la planification de nouveaux projets d'aménagement autour du bien, notamment les infrastructures routières ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

30. Trinational de la Sangha (Cameroun/République centrafricaine/Congo) (N 1380rev)

Décision : 43 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.2** et **41 COM 7B.19**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite les États parties de leurs efforts pour renforcer leur collaboration en allouant davantage de ressources financières et humaines à la lutte contre le braconnage et

l'exploitation minière et forestière illégale dans le périmètre du bien et de ses zones tampon ;

4. Note avec la plus vive inquiétude que le braconnage, en particulier celui des éléphants, persiste à l'intérieur du bien et demande aux États parties d'intensifier encore leurs efforts pour le maintien de l'ordre sur le terrain, notamment par des patrouilles transfrontalières et par le suivi des procédures judiciaires à l'encontre des braconniers appréhendés ;
5. Se félicite de l'abrogation des permis d'exploitation minière illégale dans la zone tampon de l'élément congolais, mais note avec préoccupation que trois permis d'exploitation minière ont été accordés par l'État partie du Cameroun dans la zone tampon, et demande également à l'État partie du Cameroun de prendre des mesures pour assurer leur abrogation ;
6. Pour éviter que des permis d'exploitation minière ne soient délivrés à l'avenir dans le bien ou dans ses zones tampon, encourage les États parties à adopter une approche plus proactive et à renforcer l'échange d'informations entre les services des mines et de la conservation avant d'accorder des permis d'exploration et/ou d'exploitation, et à veiller à ce qu'une évaluation d'impact environnemental complète (EIE) soit réalisée pour tous les projets miniers prévus dans la zone tampon, avec une évaluation particulière de la VUE du bien, avant d'autoriser toute activité ;
7. Se félicite également des efforts visant à améliorer la participation des communautés locales et à reconnaître les droits et les modes de vie traditionnels des communautés autochtones Baka, ainsi que des efforts visant à assurer le respect des droits de l'homme par les gardes forestiers, et prie instamment les États parties d'intensifier encore ces efforts ;
8. Prie aussi instamment les États parties de poursuivre leurs efforts en vue de la certification des concessions forestières dans la zone tampon du bien, et demande en outre à l'État partie de la République centrafricaine de soumettre les EIE pour deux des concessions (EPA 189 et 190) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elles seront disponibles, en veillant à que ces évaluations soient réalisées conformément à la Note consultative du patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale et évaluent précisément les impacts potentiels sur la VUE du bien ;
9. Réitère sa demande aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par des activités illégales, telles que l'extraction de l'or, l'avancée de la frontière agricole, la récolte des produits forestiers non ligneux et l'abattage des arbres ;
10. Demande par ailleurs aux États parties de veiller à ce que la construction de la route Ouesso-Bangui ne commence pas avant que l'EIE ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Demande de plus aux États parties de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

31. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Décision : 43 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.20**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour la publication du Décret N° 2018-496 du 23 mai 2018 formalisant l'extension du parc national de Taï et la soumission des données référencées au Centre du patrimoine mondial, et lui demande d'élaborer dans les meilleurs délais une proposition de modification des limites afin d'aligner les limites du bien avec celles du parc national, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concernant le format approprié pour une telle modification ;
4. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie en faveur de la réduction des activités illégales, notamment le braconnage et l'orpaillage, en étroite collaboration avec les services adéquats et les communautés, réitère sa position quant au fait que l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer cette menace au sein du bien ;
5. Prend note des efforts soutenus de patrouille et de la mise en place de dispositifs opérationnels de suivi écologique et de surveillance, y compris l'utilisation d'un drone, de l'imagerie satellitaire pour améliorer la gestion du bien mais, note avec préoccupation la persistance du braconnage après la levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages à la suite de la fièvre à virus Ebola et demande également à l'État partie de poursuivre ces efforts et de prendre des mesures supplémentaires afin de développer des alternatives aux moyens de subsistance par l'utilisation non durable de la viande d'animaux sauvages ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

32. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 43 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.35**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie en vue de l'opérationnalisation du système de suivi écologique grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers, note avec satisfaction la consolidation de la collaboration entre

l'Office ivoirien des parcs et réserves et les institutions de recherche et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts ;

4. Accueille avec satisfaction les avancées significatives de l'État partie en matière d'amélioration de son dispositif de surveillance, d'application des lois, d'implication effective des communautés riveraines dans la gestion du bien, ainsi que les mesures additionnelles nécessaires envisagées pour renforcer les capacités humaines et techniques pour lutter contre l'orpaillage, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éradiquer systématiquement l'orpaillage à l'intérieur du bien ;
5. Note avec satisfaction les efforts consentis par l'État partie en vue d'éradiquer les intrusions du bétail à l'intérieur du bien, de réduire les conflits avec les agriculteurs/éleveurs, de réhabiliter certaines zones dégradées, d'améliorer les revenus des producteurs et limiter ainsi l'extension des plantations d'anacardiens et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts ;
6. Note la confirmation de l'État partie qu'aucun projet minier n'est actuellement en exploitation dans la périphérie immédiate du bien, ainsi que l'assurance que les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) de tous les futurs projets miniers ou autre projet de développement d'infrastructures tiendront compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer que les rapports d'EIES de tous les projets futurs soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN;
7. Demande également à l'État partie de fournir des informations additionnelles concernant les activités minières potentielles et/ou prévues dans la périphérie du bien, telles que des concessions minières déjà octroyées ;
8. Note avec inquiétude qu'à la suite du processus de précision des limites, la superficie du parc est passée de 1 150 000 ha à 1 148 756 ha et demande en outre à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les limites révisées, et notamment des cartes montrant clairement les changements par rapport aux limites du bien inscrit ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

33. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Décision : 43 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.5** et **41 COM 7B.21**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Regrette que l'État partie n'ait communiqué qu'un nombre limité d'informations actualisées sur la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité, et réitère sa demande auprès de l'État partie, afin qu'il traite les points suivants et en fasse rapport,

de renforcer la protection des zones situées entre les lacs Nakuru et Elementaita, garantir que les limites de 2011 du bien sont clairement identifiées pour permettre à l'État partie de traiter les aménagements illégaux, définir et mettre en œuvre une réglementation stricte et claire pour interdire tout aménagement à proximité des habitats fragiles et dans la zone tampon indispensable au bien, y compris en intégrant ces dispositions dans les projets de plan de gestion ;

4. Note la nouvelle enquête prévue sur les limites du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita, et demande à l'État partie d'intégrer les résultats de l'enquête et la réglementation sur l'empiètement et la construction dans le projet de Plan de gestion de l'écosystème du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita 2017-2027, en établissant et soumettant une carte détaillée des limites et la proposition de schéma de zonage au Centre du patrimoine mondial pour examen, et de soumettre une proposition de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*, afin d'officialiser toute modification apportée aux limites et à la zone tampon ;
5. Accueille avec satisfaction les avancées de l'État partie dans la prise en compte de l'arrêt de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Endorois par l'élaboration d'un plan conjoint de gestion intégrée pour l'écosystème de la réserve nationale du lac Bogoria par le Conseil du bien-être des Endorois et le gouvernement du comté de Baringo et prie instamment l'État partie de (1) accélérer l'élaboration de ce plan depuis longtemps attendu et de dispositions de partage des profits, (2) soumettre le projet final de plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial et (3) poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
6. Note également qu'il n'existe actuellement aucun projet de prospection géothermique dans deux composantes du bien, le lac Elementaita et le lac Bogoria, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial en temps voulu de tout projet de prospection géothermique ou de tout autre grand projet d'aménagement et de développement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

34. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Décision : 43 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.22**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite de la poursuite de la mise en œuvre d'un plan d'action concret et assorti d'un calendrier, qui améliore le suivi et renseigne sur les activités de gestion et l'efficacité dans le bien ;

4. Note avec inquiétude la pression croissante du développement à l'intérieur bien et à proximité de celui-ci, et prie instamment les États parties d'abandonner les propositions qui sont clairement incompatibles avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et le plan de gestion intégrée commun pour la période 2016 à 2021 approuvé, comme un téléphérique à l'intérieur du bien ou un complexe touristique avec un terrain de golf dans la zone tampon du parc national de Mosi-oa-Tunya ;
5. Prie aussi instamment les États parties de fournir des informations sur l'emplacement exact et des informations complètes sur tous les développements encore à l'étude et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une étude d'impact environnemental (EIE) pour chacun de ces projets, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant de prendre une décision difficile à inverser ;
6. Réitère sa préoccupation quant aux impacts potentiels du projet hydroélectrique de Batoka Gorge sur le fleuve Zambèze sur la VUE du bien, et tout en se félicitant de l'engagement des États parties à revoir leur évaluation d'impact environnemental et social (EIES) conformément à la note consultative de l'UICN, réitère sa demande aux États parties de soumettre l'EIES quand elle sera achevée au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par l'UICN, avant de prendre une décision définitive concernant ce projet ;
7. Notant que l'examen par l'UICN du plan de financement et d'activités durables et de la stratégie de développement touristique durable a été envoyé aux États parties, réitère également sa demande aux États parties de finaliser le plan et la stratégie dans les meilleurs délais, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Demande aux États parties d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer l'éventuelle menace pour la VUE liée à la pression croissante du développement touristique dans le bien et à proximité, revoir la réglementation destinée à contrôler cette pression et faire des recommandations au Comité sur la proposition de modification des limites ;
9. Demande également aux États parties, dans l'attente des recommandations de la mission de suivi-réactif concernant la modification des limites, de poursuivre la gestion du bien conformément à la Déclaration de VUE et au Plan de gestion intégré commun 2016-2021 ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Décision : 43 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.66**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction le commencement des travaux de conservation par les missions archéologiques internationales sur les trois éléments culturels du bien, Ur, Tell Eridu et Uruk, et l'étude exhaustive entreprise à Tell Eridu;
4. Regrette qu'aucun progrès n'ait été signalé concernant l'élaboration de plans de conservation spécifiques à chaque site pour les trois éléments culturels du bien, comme demandé par le Comité en réponse aux menaces importantes auxquelles ils sont confrontés en lien avec leur situation instable, l'altération climatique notable, des interventions antérieures inappropriées et le manque d'entretien continu ;
5. Prie instamment l'État partie d'élargir l'étude exhaustive et la cartographie à l'ensemble des trois éléments culturels du bien, pour servir de données de base pour les travaux à venir, et d'élaborer de toute urgence des plans de conservation opérationnels pour chacun d'eux et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Apprécie qu'une étude pour déterminer le volume d'eau minimum nécessaire pour les éléments naturels du bien ait été entreprise mais note avec une profonde inquiétude que ce volume minimum n'a pas été satisfait ces deux dernières années, et réitère sa demande à l'État partie de fournir de l'eau en quantité suffisante aux éléments naturels du bien, dans le cadre de sa capacité nationale, ce point revêtant un caractère hautement prioritaire ;
7. Encourage de nouveau vivement les États parties de l'Iraq, de l'Iran et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coopération pour une gestion durable à long terme de l'eau, en vue de garantir la fourniture de volumes d'eau adéquats pour les éléments naturels du bien afin de soutenir leur contribution à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Tout en appréciant que l'État partie considère que le classement au patrimoine mondial offre une protection légale adéquate au bien, réitère également sa demande à l'État partie de mener à bien le classement de tous les éléments naturels du bien en aires protégées afin de garantir sa protection efficace en vertu d'un régime législatif et de gestion national, comme requis dans les *Orientations* ;
9. Répétant sa grande inquiétude quant à la vulnérabilité persistante des éléments naturels du bien aux projets pétroliers et gazières, rappelle la position claire du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et prie de nouveau vivement l'État partie de prendre l'engagement permanent de ne procéder à aucune exploration ni exploitation d'hydrocarbures au sein du

bien et de garantir qu'aucune activité de ce type dans le voisinage du bien n'affecte de manière négative sa VUE ;

10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des données concernant la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche, notamment le nombre de poursuites engagées et de condamnations infligées pour de telles activités illégales, et de renforcer davantage la protection légale, l'application de la loi et sa capacité de gestion pour contrôler ces activités ;
11. Prie aussi instamment l'État partie de préparer un plan de gestion intégrée actualisé pour l'ensemble du bien et de promouvoir l'élaboration de plans de gestion actualisés pour chacun des éléments du bien ;
12. Accueille également favorablement les mesures prises pour garantir que les activités de tourisme ne portent pas atteinte au bien, et réitère en outre sa demande à l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan de tourisme général pour l'ensemble du bien, afin de réguler la fréquentation, de garantir la sécurité des visiteurs ainsi que des pratiques, infrastructures et installations de tourisme appropriées et durables ;
13. Demande également à l'État partie de continuer à consulter les communautés locales en matière d'utilisation de l'eau, de méthodes de gestion fondées sur le droit et pour l'application de la connaissance écologique traditionnelle aux nouvelles constructions envisagées ;
14. Regrette également que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien n'ait pas encore pu être réalisée, et réitère en outre sa demande que ladite mission ait lieu dès que possible ;
15. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tout futur programme de restauration majeure ou projet de construction nouvelle susceptibles d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions qu'il serait difficile d'inverser ;
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

36. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Macédoine du Nord) (C/N 99ter)

Décision : 43 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.68** et **41 COM 7B.34**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,

3. Accueille favorablement l'arrêt de la procédure de modification du plan de gestion du parc national de Galičica, en particulier de son zonage, qui a stoppé de facto les projets de construction des sous-sections (a) et (e) de la route A3 et de la station de ski de Galičica au sein du bien, mais considère toutefois que cette mesure n'est pas suffisante pour atténuer significativement la vulnérabilité du bien ;
4. Rappelant également ses décisions au soutien des conclusions de la mission de suivi réactif de 2017 selon lesquelles l'état de conservation global du bien était confronté à plusieurs menaces et que si les recommandations prioritaires n'étaient pas mises en œuvre dans un délai de deux ans, le bien pourrait répondre aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Note également que des avancées partielles ont été effectuées dans la mise en œuvre des demandes et recommandations urgentes du Comité, y compris la mise en œuvre retardée de jalons importants sans qu'un calendrier révisé soit proposé, en particulier le moratoire sur toute transformation au sein du bien, l'inventaire des bâtiments illégaux et la démolition de ceux ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, l'approbation de tous les instruments de planification pertinents, notamment le plan de gestion, ainsi que les autres recommandations clés de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2017 ;
6. Note que l'État partie n'informe pas régulièrement le Centre du patrimoine mondial des projets et activités de planification en cours dans les limites du bien, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore pris en compte les recommandations concernant le corridor ferroviaire VIII, malgré la demande du Comité d'envisager d'autres itinéraires en dehors du bien et en dehors de l'extension proposée par l'État partie de l'Albanie ; de réaliser également le tronçon d'autoroute A2 Trebeništa-Struga, bien qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) adéquate n'ait pas été entreprise quant à l'impact global de cette route sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'identifier d'urgence des solutions optimales pour ces projets, évitant ainsi tout impact sur la VUE du bien et sur l'extension proposée par l'État partie albanais ;
8. Note avec satisfaction l'action de l'État partie sur les projets à long terme, y compris le système de gestion des eaux usées et le réaligement de la Sateska, et accueille en outre favorablement l'adoption par le gouvernement de la loi sur la gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, ainsi que la décision gouvernementale prise en juin 2019, qui charge toutes les institutions nationales concernées d'appliquer les recommandations du Centre du patrimoine mondial ;
9. Réitère fortement sa demande à l'État partie de :
 - a) Établir un moratoire sur toute transformation urbaine et côtière au sein du bien jusqu'à ce que tous les documents de planification pertinents aient été finalisés et adoptés, que des règlements de protection efficaces aient été approuvés et que des mécanismes de contrôle efficaces aient été établis,
 - b) Inventorier les constructions illégales, évaluer leurs impacts sur la VUE du bien grâce à des procédures appropriées d'EIP et d'évaluation d'impact environnemental (EIE) et procéder à la démolition de toutes celles qui représentent une menace pour le bien,
 - c) Veiller à l'application stricte des lois et règlements afin d'empêcher toute nouvelle construction illégale,

- d) Finaliser le plan de gestion du bien et aligner tous les instruments de planification pertinents dans le but général de protéger et de maintenir la VUE du bien et en soumettre le projet au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant sa finalisation et son adoption,
 - e) Mettre en œuvre toutes les autres demandes antérieures du Comité et les recommandations de la mission de 2017 ;
10. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé sur sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

37. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 43 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.35**, **39 COM 7B.36** and **41 COM 7B.36**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 sur le site, en particulier le bon fonctionnement du Comité technique et du Comité directeur de l'Unité de gestion de Machu Picchu (UGM), l'adoption à venir de son règlement intérieur et l'inclusion de la Municipalité du district de Santa Teresa dans l'UGM ;
4. Se félicite également de la mise en œuvre de réglementations nationales pour contrôler les déchets solides dans les zones inscrites au patrimoine mondial et des efforts déployés par la Municipalité du district de Machu Picchu pour renforcer la gestion des déchets solides ;
5. Regrette vivement l'insuffisance des progrès réalisés pour remédier aux problèmes graves susceptibles d'avoir un impact sur les conditions d'intégrité du bien, à savoir l'absence de définition de sa capacité d'accueil et d'application de limites claires au nombre de visiteurs ;
6. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'évaluation en cours de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil se concentre sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et que, une fois achevée, elle soit respectée par l'application de limites claires au nombre de visiteurs, ainsi que par la régulation et la différenciation du flux de visiteurs et la promotion de sites touristiques alternatifs à visiter à l'extérieur de la Ilaqta, et demande à l'État partie de la finaliser et de la soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Note que deux Études sur les modes de transport alternatifs vers la Ilaqta sont en cours et soutient la décision du Comité directeur de l'UGM de suspendre tout nouveau projet d'accès à la Ilaqta avant la réalisation d'une Étude finale sur les modes d'accès alternatifs, conduite par le Ministère de la Culture ;
8. Demande également à l'État partie que l'Étude finale sur les modes de transport alternatifs, qui doit être conduite par le ministère de la Culture, soit réalisée une fois que la capacité d'accueil globale et celle de chaque élément du bien, y compris le nombre maximum de visiteurs, auront été définies, et exprime sa plus vive préoccupation si de nouveaux moyens d'accès à la Ilaqta (site archéologique) étaient prévus ou mis en œuvre, avant l'achèvement de ces études et la définition de ces critères ;
9. Note également les initiatives en cours pour évaluer les documents existants et les harmoniser afin d'obtenir une vision intégrale de l'ensemble du bien, et plus particulièrement l'évaluation de la Vision stratégique pour la gestion future du bien et l'évaluation de la Stratégie globale pour l'accès amazonien ;
10. Demande en outre à l'État partie de compléter le Plan d'utilisation publique du bien avec un plan de mise en œuvre détaillé et un règlement opérationnel concernant non seulement le tourisme, mais prenant en compte aussi les autres utilisations du bien et les réglementations et les sanctions existantes, ainsi que la législation municipale, en les regroupant dans un cadre réglementaire global unique pour les différentes utilisations du bien ;
11. Note en outre les initiatives engagées pour élaborer une proposition de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao et se félicite en outre du développement de propositions de tourisme vert pour diversifier les activités des visiteurs et améliorer l'utilisation durable du bien ;
12. Prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que les notes d'orientation et de conseil sur les normes du patrimoine mondial – Note d'orientation de l'UICN sur les évaluations environnementales et Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine culturel mondial – soient appliquées strictement à toutes les interventions sur le bien, concernant notamment les moyens d'accès, le développement touristique, les infrastructures pour les visiteurs, les travaux d'infrastructure et le développement urbain, et que les évaluations correspondantes soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de faire en sorte que tout grand projet d'infrastructures de transports, comme les aéroports, les chemins de fer, les téléphériques, les tunnels et les routes, soit évalué rigoureusement à un stade précoce de la planification à la lumière de leur impact sur la VUE du bien, sur son cadre plus large et sur le projet de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

AFRIQUE

38. Parc Maloti-Drakensberg (Lesotho, Afrique du Sud) (C/N 985bis)

Décision : 43 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.18**, **39 COM 7B.33** et **41 COM 7B.38**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Félicite les États parties pour les efforts déployés afin d'améliorer la gestion du bien, en particulier ses valeurs culturelles, et d'investir dans la formation du personnel et dans des activités visant à renforcer l'engagement des communautés en faveur de la conservation, et encourage les États parties et leurs partenaires à poursuivre leur soutien technique et financier à ces efforts ;
4. Note la finalisation des documents relatifs à la gestion des incendies, des espèces envahissantes exotiques, du tourisme durable et du patrimoine culturel, et que les Organisations consultatives réaliseront un examen technique de ces plans, en particulier du Programme de mise en œuvre du patrimoine culturel 2019-2022, afin d'assister les États parties dans la priorisation de la mise en œuvre des actions ;
5. Réitère sa demande auprès des États parties afin qu'ils achèvent la révision du plan de gestion conjoint du bien, en utilisant cet instrument afin d'harmoniser le système de gestion, qu'ils soumettent le plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial et qu'ils fassent rapport de sa mise en œuvre ;
6. Note également l'achèvement du processus d'établissement d'une nouvelle zone tampon du bien, en Afrique du Sud, au sud du parc national de Sehlabathebe, et demande aux États parties d'officialiser la zone tampon dès que possible au moyen d'une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Prend acte de la préparation du Programme de mise en œuvre du patrimoine culturel 2019-2022 pour le parc national de Sehlabathebe, et demande également aux États parties de remédier à la vulnérabilité immédiate des sites d'art rupestre mais d'attendre l'approbation de l'ICOMOS et des conservateurs autorisés dans le domaine de l'art rupestre pour mener des interventions de conservation, conformément au moratoire sur les interventions de conservation non urgentes ;
8. Note avec préoccupation les projets de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole sur le territoire de la zone tampon du bien telle que nouvellement proposée en Afrique du Sud, qui seraient susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande en outre à l'État partie d'Afrique du Sud de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine pour ces projets, avec notamment une évaluation des impacts sur la VUE du bien, conformément à la Note de l'UICN et au

Guide de l'ICOMOS, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Note en outre les préoccupations soulevées et le recours formé par l'autorité en charge de la gestion du site suite au projet de station-service dans la zone tampon du bien en Afrique du Sud, et demande par ailleurs à l'État partie de répondre à ces préoccupations et de faire rapport de la suite donnée ;
10. Prend note de l'engagement réitéré de l'État partie d'Afrique du Sud d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental et sur le patrimoine pour le projet de téléphérique en Afrique du Sud et de ne prendre aucune décision avant que ces évaluations ne soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Réitère également sa demande auprès de l'État partie du Lesotho afin qu'il accélère la finalisation du projet de loi de gestion des ressources de la biodiversité et qu'il en soumette un exemplaire au Centre du patrimoine mondial ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Décision : 43 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.39**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement la soumission du plan général de gestion (PGG) pour le bien, l'achèvement de l'étude de faisabilité pour la route de contournement au sud, ainsi que l'arrêt provisoire du projet de musée de Laetoli par État partie et son engagement positif ultérieur avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer des perspectives de conservation appropriées pour les empreintes de Laetoli, intégrant une méthodologie proposée en tant que marche à suivre pour le projet ;
4. Reconnaît l'engagement continu de l'État partie dans le combat contre le braconnage et le contrôle d'espèces végétales exotiques envahissantes, mais note le rapport de la mission de suivi réactif de 2019 selon lequel le braconnage général et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes subsistent, et prie instamment l'État partie de continuer à renforcer ses efforts pour combattre ces menaces pesant sur le bien, notamment au travers de la sensibilisation de parties prenantes ;
5. Note également les recommandations de la mission de conseil de 2017 et de la mission de suivi réactif de 2019, et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes leurs recommandations ;

6. Note que les travaux concernant le revêtement de routes dans le bien se poursuivent et que les recommandations de la mission de conseil de 2017 ont été prises en compte, y compris la soumission de l'étude de faisabilité pour la route de contournement sud, et demande également à l'État partie de soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails des enquêtes et études recommandées par la mission de 2017 avant le début des travaux de construction de la route ;
7. Note en outre que le système de gestion doit encore être étoffé pour instaurer un équilibre efficace entre la conservation de la VUE du bien et d'autres activités comme le tourisme, et demande en outre à l'État partie d'élaborer et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, ce qui suit pour compléter le projet de PGG :
 - a) Un plan d'action et un calendrier pour la mise en œuvre de décisions du Comité passées,
 - b) Un cadre pour l'engagement des parties prenantes qui permette une implication transversale dans des questions d'intérêt mutuel,
 - c) Des politiques intégrées et des lignes directrices concernant la capacité d'accueil du tourisme,
 - d) Des mécanismes de suivi et contraignants qui assurent le respect des conclusions et mesures d'atténuation prévues dans des études validées d'évaluation des impacts,
 - e) Des mécanismes de suivi du trafic, y compris la régulation de la vitesse et du comportement de conduite ;
8. Encourage l'État partie à augmenter les ressources actuellement consacrées à la préservation du patrimoine culturel dans le bien, et à élaborer et entretenir une base de données pour des attributs archéologiques connus et des zones à potentiel archéologique ;
9. Encourage également l'État partie à engager des communautés locales et autres parties prenantes à explorer des solutions alternatives pour leurs moyens de subsistance par rapport au programme actuel de réinstallation volontaire, qui soient cohérentes avec les politiques de la *Convention* et les normes internationales concernées ;
10. Note également avec préoccupation que la mission de 2019 a conclu que :
 - a) Il y a un accroissement progressif et cumulatif des menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment du fait que des décisions du Comité précédentes ne sont pas mises en œuvre,
 - b) Il est nécessaire de disposer d'un mécanisme pour suivre et imposer le respect des conclusions des études d'évaluation des impacts dans la mise en œuvre de projets ;
11. Demande de plus à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) des projets actuels et planifiés dans le bien, y compris une analyse de leurs impacts individuels et cumulatifs sur la VUE du bien, à soumettre au Comité du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

40. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision : 43 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.73**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note des activités mises en œuvre par l'État partie pour améliorer la gestion et l'état de conservation du bien, mais exprime sa vive préoccupation quant à la dégradation avancée de vingt-quatre nouveaux bâtiments au sein du bien ;
4. Félicite l'État partie pour les résultats de l'opération de fouilles préventives menée dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, conduite à des fins de conciliation entre les impératifs du développement urbain et la nécessité de préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et des activités muséales qui y ont été présentées ;
5. Encourage l'État partie à rechercher des mécanismes et des opportunités permettant d'intégrer le plan de gestion au plan directeur de la ville afin d'aborder la gestion et la conservation du bien de manière intégrée et coordonnée, et selon l'approche centrée sur la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), afin de définir un cadre global destiné à favoriser la mise en œuvre efficace du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS) et la conduite de toutes les autres actions visant à améliorer l'état de conservation du bien ;
6. Prend également note de la réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah organisée en janvier 2018, et invite vivement l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations adoptées lors de cette réunion, et en particulier :
 - a) Créer une structure unique qui comprend toutes les institutions concernées et dont les actions pourraient être définies par un comité directeur, qui centralise l'information et qui soit dotée d'un pouvoir décisionnel et d'une grande autonomie. Cela permettrait d'aborder une planification multisectorielle du développement urbain intégrant les questions de conservation du patrimoine, d'assurer que toute planification urbaine intègre la Casbah dans l'ensemble de la ville d'Alger et garantisse un dialogue entre les planificateurs, et d'étudier l'impact de ses projets sur la VUE du bien avant de les entreprendre,
 - b) Encourager, favoriser et aider à la naissance de projets pouvant maintenir la VUE du bien tout en favorisant le développement économique et social, notamment par la création d'emplois et d'entreprises vouées à enrichir le tissu traditionnel, et ce afin de créer des agrégations croissantes diversifiées et inclusives,
 - c) Assurer et améliorer l'intégration des universitaires, membres de la société civile, ouvriers spécialisés et autres acteurs jugés indispensables dans les actions de sauvegarde, avec un volet important accordé à la formation ;

7. Rappelle à l'État partie la nécessité d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la VUE du bien, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et ce, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de le tenir informé de tout nouveau développement prévu sur le bien, accompagné d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), notamment suite aux accords de partenariats conclus par la Wilaya d'Alger ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que le rapport final sur l'opération de fouilles préventives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

41. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 43 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.74**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie pour améliorer la sûreté, la sécurité, le suivi, l'entretien et la documentation du bien, et recommande que le système d'éclairage soit revu pour garantir la mise en œuvre de la solution la plus appropriée possible ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques de Tipasa (PPMVSA) et des orientations destinées à contrôler le développement urbain autour du bien, en suivant l'approche de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique, y compris en termes d'impacts visuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre le plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de prendre en compte toute la portée et toute la substance des recommandations de la mission de conseil d'avril 2017 et notamment de :
 - a) Soumettre la version finale de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de réaménagement portuaire au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) Intégrer l'aménagement paysager de la jetée construite entre 2006 et 2009 au projet de réaménagement du port, afin d'atténuer son impact visuel et de l'intégrer au paysage,
 - c) Maintenir la suspension des travaux sur un mur en remblai au pied de la falaise en attendant de mener une réflexion plus approfondie afin de trouver une solution plus

- adaptée d'un point de vue technique et paysager, et de soumettre cette solution au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
- d) Organiser une réunion d'experts pour examiner les expériences d'autres sites du patrimoine mondial où des problématiques similaires à celles de Tipasa ont été traitées et des solutions satisfaisantes envisagées,
 - e) Envisager à nouveau une extension de la zone tampon pour inclure l'espace maritime afin de prévenir les interventions futures susceptibles d'avoir un impact visuel sur la VUE du bien ;
7. Réitère son inquiétude concernant le possible effet négatif du ruissellement des eaux de pluie et de leur stagnation sur les structures archéologiques, et prie de nouveau instamment l'État partie d'étudier la solution proposée par la mission de conseil de 2017 préconisant la réalisation de relevés archéologiques afin d'identifier et, si possible, rendre fonctionnels les anciens réseaux d'évacuation et drainage des eaux de pluie ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

42. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter)

Décision : 43 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.75**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les progrès significatifs accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du Plan global de gestion et de conservation ;
4. Note également que le document de vision, les propositions de zonage et la stratégie de protection du patrimoine de l'Autorité de Bahreïn pour la Culture et les Antiquités (BACA) sont désormais intégrés dans le Plan stratégique de politique foncière nationale et les Orientations de politique foncière nationale, et qu'un ensemble d'actions a été mis en place pour encourager la protection, la conservation et la gestion durable du bien conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique de 2011 de l'UNESCO et au Plan de gestion pour Qal'at al Bahreïn 2013-2018 ;
5. Demande à l'État partie d'accélérer l'incorporation des nouveaux codes dans le décret amendé du Premier ministre n° 28 de 2009 : Réglementations de zonage pour la construction, et de mener à bien la signature de protocoles d'accord avec les propriétaires des terrains situés dans la zone désignée pour l'extension du bien, afin d'améliorer sa gestion et sa conservation ;
6. Accueille favorablement la décision de ne pas se lancer dans la construction d'une liaison provisoire par route sur digue avec l'île de Nurana, et les études rigoureuses et irréfutables qui ont sous-tendu la préparation d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de tunnel ;

7. Prend également note de l'EIP exhaustive réalisée pour le projet de 'Connectivité routière pour l'île de Nurana', concluant que le tunnel n'affectera pas de façon fondamentale la valeur universelle exceptionnelle du bien, sous réserve du choix de conception finale et des décisions en matière de méthodologie de construction, et par conséquent demande également que les conceptions finales et détails des méthodes de construction du tunnel soient soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant le début de tout chantier ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

43. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision : 43 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.48**, **39 COM 7B.49** et **41 COM 7B.76**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Note l'établissement du Comité suprême de gestion des sites du patrimoine mondial et accueille favorablement la soumission d'une Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle (VUE) révisée pour le bien, ainsi que les initiatives en matière de formation et les efforts pour la conservation du patrimoine moderne de Hassan Fathy ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre et faire rapport de toute urgence sur toutes les recommandations de la mission ;
5. Regrette également que l'État partie ne se soit pas conformé pleinement aux autres demandes exprimées par le Comité dans ses décisions antérieures et considère que l'absence continue de plan de gestion, le nombre croissant de projets d'aménagement au sein du bien et les pressions du tourisme pèsent de manière grandissante sur sa VUE, et par conséquent prie aussi instamment l'État partie, une nouvelle fois, d'accélérer la préparation du plan de gestion, comprenant un plan de conservation et un plan de gestion du tourisme complet, et prie en outre instamment l'État partie de réviser le plan directeur 2030 pour le bien afin d'intégrer la conservation de la VUE à tous les projets au sein du bien ;
6. Demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir une documentation et si nécessaire, des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute approbation et mise en œuvre de projet, particulièrement s'agissant des points suivants :

- a) Une documentation complète sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, avec des détails concernant sa mise en œuvre,
 - b) Un rapport sur le projet de conception et de mise en œuvre relatif à la nappe phréatique,
 - c) Un rapport sur la contention des inondations et le plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines,
 - d) Un rapport sur les travaux de fouilles et de restauration archéologiques à l'avenue des Sphinx,
 - e) Des détails sur les travaux de restauration et de réhabilitation concernant le temple d'Opet, le temple de Médinet-Habou, le Ramesseum et le temple de Seti I,
 - f) Des détails sur les travaux prévus visant à faciliter l'accès de Karnak aux personnes handicapées,
 - g) Des précisions sur tout autre projet d'infrastructure, d'aménagement ou de conservation proposé au sein du bien ou de sa zone tampon avant de prendre des décisions irréversibles ou de lancer des travaux ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

44. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Décision : 43 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.77**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés, conformément à ses précédentes recommandations, dans la mise en œuvre des mesures et projets destinés à atténuer la rapide détérioration du bien, en renforçant les structures organisationnelles et en rendant opérationnelles les responsabilités ;
4. Accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre le décret no90, émis afin de contrôler l'aménagement et le développement dans les limites du bien, et demande à l'État partie de communiquer de plus amples informations sur les mécanismes et les calendriers de sa mise en œuvre ;
5. Note les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) qui est désormais structuré en trois étapes :
 - a) Première étape : collecte des données (désormais achevée),
 - b) Deuxième étape : définition des modalités et des moyens nécessaires pour donner au bien un cadre juridique adapté, création d'une unité spéciale de planification,

définition des priorités pour différentes parties de la ville, établissement de normes pour la conservation du patrimoine et élaboration d'un cadre institutionnel,

- c) Troisième étape : préparation d'un plan d'action pour guider le plan de développement durable du Caire historique ;
6. Accueille en outre avec satisfaction l'intention de l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial toutes les études qui seront menées dans le cadre du projet URHC, et recommande que les deuxième et troisième étapes du projet URHC soient mises en œuvre conformément à l'approche préconisée par la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (2011) ;
 7. Demande également à l'État partie de communiquer les calendriers et de plus amples détails sur les trois étapes du projet URHC, au regard de la structuration du projet global et des résultats envisagés, plus précisément s'agissant du cadre institutionnel de gestion du bien et du statut proposé pour le plan d'action, et de préciser si l'élaboration du plan de développement durable s'inscrit dans le cadre du projet URHC ;
 8. Demande en outre à l'État partie de communiquer des détails sur les modalités d'utilisation des données collectées lors de la première étape du projet, pour établir des références permettant de suivre les changements au fil du temps en ce qui concerne l'atténuation de la détérioration et l'impact des nouveaux systèmes législatifs et administratifs ;
 9. Accueille par ailleurs avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir la participation, et se félicite en particulier des dispositions prises pour promouvoir et faire participer les populations à l'élaboration et la mise en œuvre du projet URHC par l'intermédiaire de différents types de médias, conformément à la Politique de développement durable du patrimoine mondial ;
 10. Prend note qu'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS se rendra sur le territoire du bien en juin 2019 ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Décision : 43 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.52**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie d'avoir renforcé la coordination globale et la gestion du bien et des autres biens du patrimoine mondial en établissant le Comité suprême pour la gestion

des sites du patrimoine mondial en Égypte, et en modifiant la loi sur la protection des antiquités ;

4. Accueille avec satisfaction les progrès significatifs réalisés dans le Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqarah, les découvertes archéologiques sur le territoire du bien et la réponse donnée au problème des répercussions du projet abandonné de route circulaire ;
5. Tout en accueillant avec satisfaction l'annonce faite par l'État partie de la finalisation des études nécessaires qui devra précéder la mise en œuvre du projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui traverse le plateau de Guizeh, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) Finalise une évaluation archéologique complète, intégrant les résultats de la télédétection,
 - b) Veille à ce que, suite à leur examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la version finale et complète du « rapport d'évaluation archéologique » ainsi que les précédents rapports techniques sur la gestion du trafic et les éléments de conception détaillés contribuent à la préparation des processus de conception technique du projet de tunnel de la route circulaire,
 - c) Finalise l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet, en se conformant au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Note la précédente décision du Comité selon laquelle les travaux de construction du tunnel de la route circulaire du Caire ne pourront être mis en œuvre sans que tous les rapports techniques demandés et les EIP en résultant aient été examinés et approuvés par les Organisations consultatives et que des mesures d'atténuation et des procédures de suivi adéquates aient été convenues ;
7. Exprime sa préoccupation suite aux informations complémentaires communiquées par l'État partie sur le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh et sur le Projet de sécurité des pyramides, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, un document détaillé présentant des informations exhaustives sur le Projet de sécurité des pyramides tel que proposé ;
8. Demande également à l'État partie de renforcer davantage la protection et la gestion du bien en soumettant la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour le bien au Centre du patrimoine mondial, et en réexaminant les limites du bien, en définissant une zone tampon et en soumettant une demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, d'examiner les projets en cours et prévus et de déterminer de quelle façon ces projets pourraient avoir une incidence sur la VUE du bien, eu égard tout particulièrement :
 - a) Au Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh,
 - b) Au Projet de sécurité des pyramides,
 - c) Au projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui traverse le plateau de Guizeh,

- d) A Guizeh, composante du bien, et à l'impact de la pression urbaine croissante au Caire,
 - e) Aux limites adéquates et à la zone tampon de Guizeh, composante du bien ;
10. Encourage l'État partie à finaliser l'EIP, en coordination avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial dans le cadre de la formation à la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), en se conformant au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

46. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)

Décision : 43 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.10**, **40 COM 8B.50** et **41 COM 7B.79**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour le développement d'un plan d'action en cas de séisme, d'orientations pour la conception et la construction pour la zone tampon et d'un plan directeur pour la zone tampon et son environnement ;
4. Demande à l'État partie d'informer le calendrier d'achèvement du plan d'action en cas de séisme, de s'assurer de son intégration dans le plan de gestion du bien et de le soumettre, une fois achevé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, et recommande que ce plan prévoit un calendrier de formation continue ;
5. Demande également à l'État partie de déterminer si les orientations de conception et de construction devraient s'appliquer aux églises existantes, en référence à tout projet potentiel de modification ou d'extension, et de s'assurer que les églises actuellement proposées se conforment aux orientations, y compris dans le cas des murs de clôture ;
6. Demande en outre à l'État partie de réviser le plan directeur de la zone tampon afin de traiter tous les terrains se trouvant dans la zone tampon, d'inclure les limites de la zone tampon et une délimitation précise du bien qui soit cohérente avec le plan soumis par l'État partie en 2015, d'assurer la protection du paysage et que l'État partie revoie l'emplacement du centre de convention ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIA) afin de :

- a) La baser sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'y inclure un examen approfondi du paysage du Jourdain et de la végétation perçue comme naturelle ainsi que des vues et lignes de visibilité,
 - b) Envisager l'impact global des bâtiments nouveaux et achevés, y compris la limite de hauteur de 35 mètres et les masses importantes autorisées dans les orientations pour la conception et la construction ;
8. Réitère la nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du fleuve Jourdain, afin de préserver les perspectives et lignes de visibilité importantes du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

47. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 43 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.55**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie d'avoir commencé à mettre en œuvre le Plan de gestion d'Um er-Rasas et, tout en prenant acte des documents et informations fournis au sujet du Plan de conservation demandé précédemment, comprenant un plan de travail détaillé, un plan d'utilisation publique et une politique de recherche archéologique, réitère sa demande afin que ces aspects de la gestion du site soient étudiés de plus près ;
4. Demande à l'État partie de soumettre dans les meilleurs délais la proposition finale de projet de conservation de la tour du stylite, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie instamment l'État partie de continuer à suivre de près la situation de la conservation ;
5. Exprime son inquiétude quant au fait que les travaux de conservation urgents ne semblent pas avoir été effectués dans le castrum, prie aussi instamment l'État partie d'engager toutes les interventions provisoires et réversibles, nécessaires pour consolider les attributs vulnérables de l'ensemble du bien, tout en prévoyant une conservation à long terme ;
6. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour soutenir la finalisation de ces projets si nécessaire ;
7. Demande également à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les plans en cours pour agrandir la zone tampon ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

48. Byblos (Liban) (C 295)

Décision : 43 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.56**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Salue les initiatives de conservation mises en œuvre sur le bien, notamment la création d'un nouveau centre pour la conservation des mosaïques et les récents travaux de restauration dans la vieille ville ;
4. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2018 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, et notamment :
 - a) D'étudier les synergies avec la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
 - b) D'élaborer un plan de gestion comprenant des dispositions pour un tourisme durable, des activités de conservation et un entretien régulier,
 - c) D'établir une stratégie nationale de gestion des données qui garantisse la mise à disposition de la documentation et des données d'inventaire pour la gestion du site et la recherche au niveau local,
 - d) D'envisager l'approche paysage urbain historique (HUL) pour intégrer le plan de gestion au développement urbain de la vieille ville de Byblos ;
5. Note les efforts de l'État partie pour clarifier l'étendue du bien au moment de l'inscription, et prie instamment l'État partie, après examen des résultats des recherches archéologiques en cours, et en consultation avec les Organisations consultatives, d'élaborer et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107 et 164 et à l'annexe 11 des *Orientations* ;
6. Salue également les informations fournies par l'État partie sur le projet de développement de Club diplomatique adjacent au bien, mais se déclare préoccupé par les modifications apportées à la conception initiale d'écotourisme du projet qui, dans sa forme actuelle, ne donnerait pas de résultats environnementaux et archéologiques appropriés, ni ne contribuerait à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et note également que ces modifications sont intervenues sans attendre les conclusions des explorations archéologiques ou informer le Centre du patrimoine mondial des changements prévus ; et demande donc à l'État partie de :
 - a) Poursuivre les explorations archéologiques dans le but de comprendre l'étendue des éléments archéologiques,
 - b) Préciser la relation entre les éléments archéologiques et la ville ancienne et le port, et proposer des mesures pour leur protection,

- c) Poursuivre l'arrêt des travaux de construction liés au projet de Club diplomatique, autres que les travaux de rénovation de la salle danoise, tant que la nature et l'envergure des éléments archéologiques ne seront pas clairs et que la documentation complète du projet n'aura pas été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - d) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux, tout le détail des travaux de rénovation proposés pour la salle danoise, y compris les dispositions relatives à la supervision archéologique,
 - e) Préparer et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour chaque nouveau projet ou intervention majeure proposés dans le bien ou sa zone tampon, conformément aux Guide de l'ICOMOS pour les EIP ;
7. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

49. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Décision : 43 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.82**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement l'établissement formel d'un comité de gestion et demande de plus amples informations sur la structure et l'équipe chargée de la gestion quotidienne du bien ;
4. Note qu'une révision des limites du bien et de la zone tampon est en cours et demande également à l'État partie de poursuivre sa finalisation en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de la soumettre en tant que modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
5. Note également que le projet de « Réhabilitation et de Valorisation du Ouadi Qadisha » devrait être lancé au cours de l'année 2019, et qu'un projet a été mis en œuvre pour la « restauration de l'agriculture traditionnelle en terrasse de pierre pour le renforcement des valeurs du paysage culturel et des moyens de subsistance ruraux grâce à des chaînes de valeur durables d'espèces végétales locales », avec une dimension socioéconomique ;
6. Prie instamment l'État partie d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pour le bien du patrimoine mondial de manière globale en garantissant l'intégration d'éléments relatifs

au développement durable, et d'informer le Centre du patrimoine mondial des avancées de ce plan ;

7. Rappelle également à l'État partie qu'il est nécessaire de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur le projet et son HIA, de tout travail ou développement futur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

50. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 43 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.45**, **39 COM 7B.54**, et **41 COM 7B.83**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Reconnaît le rapport complet des Services de documentation et de conseil de l'UNESCO (UDAS) fourni par l'État partie sur la mise en œuvre d'actions pour traiter des préoccupations urgentes en termes de conservation ;
4. Reconnaît également l'initiative de la Direction générale des antiquités (DGA) d'améliorer des ressources en personnel à l'échelle nationale, et prie instamment l'État partie de fournir des ressources suffisantes au bien pour assurer l'entretien régulier à long terme, y compris le contrôle de la végétation, la prévention des incendies et la sauvegarde des mosaïques, sur la base de pratiques couronnées de succès, créées au travers du projet archéologique de Baalbek et Tyr ;
5. Prend note du document cadre pour la préparation du plan de gestion pour le bien, encourage l'État partie à évaluer les actions qu'il propose, sur la base du prochain examen de l'ICOMOS et des conseils fournis par l'intermédiaire de la mission de suivi réactif de 2018, et demande à l'État partie d'accélérer l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion ;
6. Prend note également de la mission de suivi réactif de 2018, demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en portant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Veiller à ce que la structure de gestion devienne pleinement opérationnelle en assurant des ressources adéquates pour la mise en œuvre du plan de gestion une fois finalisé,
 - b) Réviser la délimitation du bien proposée conformément à la décision **37 COM 8B.45**, en identifiant une zone tampon et élaborant une réglementation et

des procédures pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107, 164 et à l'annexe 11 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives,

- c) Établir un accord officiel entre les principales parties prenantes (DGA, municipalité de Tyr) pour la création d'un parking municipal à l'intérieur de la zone archéologique et soumettre les modalités proposées pour cet accord et les détails de sa conception au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) Élaborer une stratégie complète pour le bien, qui couvre tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi, résumant les connaissances sur des techniques et procédures dans un manuel, avec un plan d'action actualisé, en tant qu'élément central pour le futur plan de gestion du bien, incluant :
 - (i) Des approches pour améliorer des pratiques de gestion actuelles concernant la végétation, le drainage et le contrôle des eaux usées grâce à des mesures préventives appropriées,
 - (ii) Des principes d'interventions minimales dans la conservation de mosaïques et structures en tant qu'enseignements tirés des projets pilotes,
 - (iii) Un protocole de suivi, qui soit disponible pour la recherche scientifique dans le domaine de la conservation et permette d'évaluer l'efficacité de mesures de conservation,
 - (iv) Une stratégie de présentation complète pour le bien, afin d'illustrer la compréhension actuelle de ses valeurs telles qu'elles se manifestent dans les diverses technologies architectoniques et pratiques funéraires de générations passées, et des défis posés à la conservation,
 - (v) Intégration du plan de gestion avec des plans de développement urbain pour gérer les pressions dues à l'aménagement urbain, en suivant l'approche de la recommandation sur le paysage urbain historique de 2011 ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de créer une zone de protection maritime autour des rivages côtiers de Tyr;
 8. Réitère également sa demande d'initier une étude en profondeur sur la circulation et le réseau routier urbain, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et rappelle à l'État partie ses obligations de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails des projets de route et d'infrastructure proposés sur le bien, y compris des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour l'autoroute côtière et autres importants projets d'infrastructure planifiés, conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour des biens culturels du patrimoine mondial ;
 9. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en oeuvre les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial, en particulier les décisions **39 COM 7B.54** et **41 COM 7B.83**, et avec les exigences en matière d'établissement de rapports prévues par la *Convention du patrimoine mondial* ;
 10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

51. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision : 43 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.84**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note que le plan de gestion est sur le point d'être finalisé par l'État partie et encourage sa soumission accompagnée du calendrier de sa mise en œuvre, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun décalage entre l'application du plan précédent et celui annoncé, dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Note également que le compte spécial proposé pour les besoins de conservation n'a pas encore été créé et encourage également l'État partie à présenter une mise à jour de son statut une fois l'information disponible ;
5. Demande à l'État partie de fournir une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la passerelle piétonne, incluant une section sur l'impact potentiel du pont sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Reconnaît que la première phase des travaux de restauration a été exécutée sur la base d'estimations et d'études, et demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les renseignements détaillés sur les projets d'intervention et la documentation sur les phases supplémentaires planifiées, avant le début des travaux et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère à nouveau sa recommandation à l'État partie d'adopter une approche intégrée centrée sur le paysage urbain historique (HUL) comme outil supplémentaire de gestion durable du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

52. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)

Décision : 43 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **36 COM 8B.18**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Prend note des détails communiqués dans le rapport de l'État partie qui décrit le grand programme d'aménagement et de développement « Rabat, ville lumière et capitale culturelle du Maroc » destiné à renforcer les infrastructures économiques, sociales et culturelles par la restauration, le rajeunissement et de nouveaux aménagements dans le bien et sa zone tampon, notamment une transformation majeure du paysage urbain de la vallée du Bouregreg pour relier les villes de Rabat et de Salé ;
4. Regrette vivement que les détails complets de ce grand programme et des projets individuels le composant n'aient pas été soumis à l'avance pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial, comme demandé par le Comité lors de l'inscription ;
5. Regrette qu'il n'ait été possible d'apporter que des modifications mineures au projet d'extension de la gare ferroviaire afin d'atténuer son impact sur les murailles de la ville ;
6. Note avec préoccupation l'impact visuel potentiellement négatif que le projet O Tower aurait sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande que l'État partie communique les détails complets de tous les projets de restauration et de développement, en cours et proposés, et les EIP nécessaires, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que tout engagement ne soit pris concernant ces projets, notamment ceux destinés à faire partie du grand programme d'aménagement et de développement « Rabat, ville lumière et capitale culturelle du Maroc » ;
7. Encourage l'État partie à mettre en œuvre l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 (HUL) afin d'intégrer la protection de la VUE dans le développement urbain, y compris le développement urbain du cadre général du bien ;
8. Recommande que l'État partie organise, dès que possible, un atelier technique pour le bien du patrimoine mondial à Rabat, et si possible, également, pour tous les sites du Maghreb, afin de former et de renforcer les capacités des participants à la gestion du site au moyen d'outils et d'orientations permettant de mettre en œuvre l'approche HUL, ainsi que pour les former à l'élaboration d'EIP, ce qui pourrait aider l'État partie à préparer les évaluations nécessaires qui seront ensuite examinées par les Organisations consultatives ;
9. Suite à l'atelier technique, demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que les documents suivants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial :
 - a) Une étude du profil urbain du bien dans son cadre, la vallée du Bouregreg,
 - b) Une maquette numérique en 3D, ou physique, du bien et de ses volumes dans son cadre, la vallée du Bouregreg,
 - c) Pour les grands projets en cours et proposés, des évaluations d'impact sur le patrimoine réalisées selon le Guide de l'ICOMOS,
 - d) Des études spatiales et en 3D de l'impact individuel et cumulatif potentiel sur la VUE du bien,

- e) Des preuves de l'intégration du plan de gestion du bien dans le plan d'aménagement de la ville et dans les directives de conception architecturale, conformément à l'approche HUL ;
10. Recommande enfin fortement à l'État partie, suite à l'examen de ces documents par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien pour une évaluation complémentaire, le rapport de mission devant être examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

53. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472)

Décision : 43 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.85**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Réitère ses demandes à l'État partie de mettre en œuvre un agrandissement formel de la zone tampon de l'élément de djebel Umm Sinman de 1.0 à 1,5 km à l'ouest et au sud, et ce, afin d'empêcher tout impact visuel sur l'intégrité du bien ;
4. Note avec préoccupation l'échec de certains travaux de masquage en raison de négligences et de dommages intentionnels ;
5. Demande à l'État partie de fournir un rapport sur les projets prévus et en cours relatifs aux travaux de masquage, aux infrastructures et au suivi des visiteurs dans le cadre du plan de gestion du bien, y compris un calendrier de mise en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

54. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 43 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.59**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour plusieurs bons exemples de travaux de conservation ou de protection entrepris sur certains sites ;

4. Exprime sa grande préoccupation face à l'état de conservation général du bien qui, selon la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2019, est sérieusement menacé par des niveaux alarmants de dégradation du tissu dus à des facteurs environnementaux, à l'absence de contrôles adéquats, à un manque d'entretien approprié, à l'insuffisance des installations muséales et d'entreposage, à l'absence de planification de la gestion, à l'absence de stratégie globale de gestion des équipes de fouilles étrangères, à l'empiètement urbain et au développement de projets, qui ont tous un impact négatif et par endroits irréversible sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie d'appliquer les recommandations de la mission de 2019 ;
5. Note avec beaucoup d'inquiétude qu'une zone située devant le site de Gebel Barkal a été vendue à des fins d'aménagement alors qu'elle devait faire partie de la zone tampon, et prie instamment l'État partie de mettre fin à ces projets d'aménagement et de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial une modification mineure des limites qui définit les zones tampons du bien ;
6. Note que les problèmes de gestion touristique sur le terrain conduisent à l'entrée de véhicules au sein du bien, ce qui endommage les monuments ;
7. Considère que la situation générale concernant la protection et la gestion du bien dépasse la capacité actuelle de la Corporation nationale des antiquités et des musées (NCAM) pour une gestion efficace, et ce, malgré les efforts de l'État partie ; et qu'un soutien est urgemment nécessaire pour renforcer cette capacité afin de permettre la mise en place de structures de base concernant les limites et la gestion, notamment la gestion touristique ;
8. Considère également que des mesures immédiates doivent être prises pour suspendre les projets potentiellement défavorables jusqu'à ce qu'ils puissent être dûment examinés, et pour prendre des mesures immédiates afin de renforcer la protection et la gestion ;
9. Demande également à la communauté internationale de soutenir le travail urgent de protection et de gestion de l'État partie par une assistance financière, technique ou d'expertise ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les démarches entreprises pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Décision : 43 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **42 COM 7B.60**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement l'information fournie par l'État partie et le félicite pour les efforts fournis jusqu'ici par les autorités tant nationales que régionales et locales pour faire face aux difficultés et en vue d'une meilleure protection et mise en valeur du bien ;
4. Souligne avec satisfaction le prompt accueil et le bon déroulement de la mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS organisée à la demande du Centre du patrimoine mondial et qui s'est déroulée du 23 au 25 avril 2019, et dont les travaux ont été grandement facilités par toutes les parties tunisiennes concernées ;
5. Exprime sa préoccupation concernant les récents travaux de construction illégaux dans et à proximité du bien ;
6. Demande à l'État partie d'utiliser sans délai des instruments et mécanismes nécessaires pour mettre un terme à toutes ces constructions et appliquer les permis de démolir en souffrance et en accorder de nouveaux, si nécessaire, et de traiter dans la mesure du possible les questions socioéconomiques susceptibles de soutenir l'extension récente des constructions incontrôlées dans certaines parties du bien en série ;
7. Demande également à l'État partie d'informer le Comité, via le Centre du patrimoine mondial, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser des nouvelles constructions ou des restaurations majeures susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande en outre à l'État partie de compléter et adopter le plan de gestion et de l'intégrer à un plan de développement local ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les travaux envisagés, conformément au Guide de l'ICOMOS concernant les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, et de les soumettre au centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et prie instamment à l'État partie de cesser, ou de ne pas commencer, les travaux tant que les évaluations mentionnées ci-dessus n'auront pas été effectuées ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

ASIE-PACIFIQUE

56. Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge) (C 1532)

Décision : 43 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.15**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision antérieure du Comité et de ses recommandations formulées au moment de l'inscription et lui demande de poursuivre ses efforts pour répondre aux enjeux identifiés par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription, y compris :
 - a) Documenter clairement les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) au sein du bien en s'assurant que la documentation, la cartographie et l'évaluation de l'état des attributs sont prises en compte dans le système de gestion,
 - b) Développer plus avant le manuel de conservation afin de soutenir la mise en œuvre du plan de conservation, y compris des ressources précises pour répondre aux travaux de conservation urgents déterminés suite à la cartographie des risques effectuée,
 - c) Affiner plus avant le plan de gestion grâce à l'élaboration d'un plan d'intervention et de gestion des risques et en continuant d'attribuer les ressources adéquates à toutes les actions planifiées,
 - d) Continuer d'évaluer la capacité de charge du bien, et intégrer les nouvelles données relatives à la planification touristique en révisant le plan de gestion touristique, y compris les actions, calendriers et ressources,
 - e) Mettre en œuvre le code de conduite des visiteurs et revoir les dispositions propres au bien, si nécessaire, en lien avec le perfectionnement du plan de gestion touristique et les améliorations prévues pour l'interprétation du site, y compris les plans du musée de Kampon Thom et du centre des visiteurs de Sambor Prei Kuk,
 - f) Continuer de mettre en œuvre les mesures anti-pillage,
 - g) Accroître l'efficacité du système de suivi en garantissant une communication régulière sur les travaux de conservation et de restauration, les données relatives aux risques, les schémas d'urbanisation, les structures hydrauliques anciennes, la satisfaction des visiteurs, l'implication des communautés, des indicateurs environnementaux plus larges, et communiquer les rapports périodiques au Centre du patrimoine mondial,
 - h) Considérer la possibilité, à long terme, d'étendre les limites du bien dès lors que la zone inscrite aura été pleinement documentée et évaluée ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

57. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision : 43 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.87**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Note les progrès accomplis en faveur de l'élaboration et finalisation du plan de gestion général pour le bien et ses réglementations afférentes, ainsi que la préparation et soumission du schéma directeur pour la nouvelle zone urbaine de Macao et du plan d'urbanisme, et accueille favorablement l'application des principes de la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (2011) ;
4. Demande à l'État partie, en priorité absolue, de soumettre le plan de gestion achevé du centre historique de Macao au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre ;
5. Réitère sa préoccupation constante quant au fait que de potentiels nouveaux aménagements puissent avoir un impact défavorable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de travailler en liaison avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant la mise en œuvre du schéma directeur pour la nouvelle zone urbaine et de veiller à ce que les potentiels impacts des nouveaux aménagements, y compris leurs impacts visuels, continuent d'être évalués à travers la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Rappelle à l'État partie que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, il est invité à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées pour tout grand projet d'aménagement qui peut potentiellement avoir un impact sur la VUE du bien avant que tous travaux ne commencent ou toute décision irréversible ne soit prise ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre les initiatives de sensibilisation pour le grand public à propos de l'histoire du bien, ses valeurs patrimoniales, et les dispositions en place pour promouvoir la conservation de sa VUE ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

58. La Grande Muraille (Chine) (C 438)

Décision : 43 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.86**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie des efforts qu'il déploie pour actualiser et réviser les cadres juridique et de gestion du bien, l'encourage à poursuivre dans cette direction, à veiller à ce que les réglementations soient appliquées harmonieusement à tous les niveaux et à mettre en œuvre le Plan directeur de la Grande Muraille de Chine 2018-2035 après son approbation par le Conseil d'État de la Chine ;

4. Accueille favorablement la nouvelle réglementation concernant les évaluations d'impact des projets susceptibles d'avoir une répercussion sur la Grande Muraille et son cadre, mais regrette que la mise en œuvre du projet de ligne ferroviaire interurbaine Beijing-Zhangjiakou ait eu lieu avant que le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient donné leur avis et sans la soumission d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, comme demandé dans la Décision **41 COM 7B.86** du Comité ;
5. Rappelle à l'État partie de se conformer pleinement aux prescriptions du paragraphe 172 des *Orientations* et d'obtenir et de répondre aux retours sur les projets avant toute décision ou action irréversible ;
6. Accueille également favorablement les activités de conservation menées par l'État partie et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour utiliser des matériaux et techniques appropriés ; note l'intention de l'État partie d'utiliser de nouvelles technologies pour la conservation et la documentation de la Grande Muraille et encourage en outre l'État partie à rendre disponibles les informations sur les processus et résultats de ces activités en tant qu'exemples de bonnes pratiques, notamment sur le site web du Centre du patrimoine mondial ;
7. Accueille en outre favorablement les efforts de renforcement des capacités et de recherche de l'État partie et encourage par ailleurs l'État partie à continuer d'offrir régulièrement des possibilités de formation à tous ceux qui participent à la conservation et à la promotion du bien, y compris les communautés locales ;
8. Note également les initiatives de l'État partie visant à accroître le financement par le biais de partenariats public-privé et de collectes de fonds au profit du bien et encourage de plus l'État partie à partager avec toutes les parties prenantes concernées les principes directeurs généraux pour la conservation et la gestion du bien, ainsi que des versions accessibles des cadres juridique et de gestion ;
9. Accueille par ailleurs favorablement les initiatives de coopération internationale de l'État partie avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et considère que les États parties concernés devraient en temps utile partager des informations sur cette initiative et les bonnes pratiques, notamment grâce au site web du Centre du patrimoine mondial ;
10. Réitère sa préoccupation quant au fait que l'État partie n'a pas fourni les informations demandées indiquant comment la nouvelle gare proposée dans la section de Badaling de la Grande Muraille pourrait jouer sur le nombre déjà élevé de visiteurs, ou quelles mesures sont proposées pour traiter cette question, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que les impacts potentiels de l'augmentation de la fréquentation soient pris en compte dans le cadre d'une stratégie de gestion touristique durable qui doit être préparée pour le bien,
 - b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les impacts du tourisme de masse sur le bien,
 - c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts cumulatifs des infrastructures touristiques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment en ce qui concerne les perspectives vers et depuis la Grande Muraille,et note en outre que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont prêts à soutenir l'État partie à cet égard, si nécessaire, par le biais du Programme sur le tourisme durable ;

11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

59. Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (Chine) (C 1334)

Décision : 43 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.25**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations faites lors de l'inscription du bien ;
4. Félicite l'État partie pour sa détermination à atténuer les principaux impacts visuels négatifs de l'hôtel Shangri-La, qui ont été identifiés et reconnus lors de l'inscription, en supprimant les 6^e et 7^e étages du bâtiment, en proposant de peindre le bâtiment dans une couleur qui se fonde dans l'environnement et en traitant le reste des impacts négatifs en plantant des arbres comme bouclier visuel ;
5. Estime que cette transformation a été très efficace et le sera encore plus une fois que les arbres seront plantés et auront poussé, et qu'elle reflète une ferme détermination à protéger l'intégrité visuelle du bien ;
6. Se félicite également des analyses d'impact détaillées, réalisées avec la participation d'experts pour définir le projet et enregistrer ses résultats ;
7. Estime également qu'il est indispensable de veiller à ce que la ville de Hangzhou ne s'étende pas sur les pentes des collines qui encadrent les vues du lac Ouest depuis la chaussée et réitère ses recommandations faites à l'État partie lors de l'inscription pour que celui-ci prenne les mesures suivantes :
 - a) Renforcer les dispositions relatives à la gestion des visiteurs,
 - b) Conserver la ligne d'horizon des collines au nord et au sud, telle qu'on la voit en regardant vers l'est, et s'assurer qu'aucun empiètement de la ville derrière ces collines n'est visible depuis le lac et que tous les aménagements pertinents sont soumis à des études d'impact sur le patrimoine, qui tiennent compte de l'impact sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) Veiller à ce que la protection en place soit correctement appliquée dans la pratique, afin que les changements progressifs n'aient pas d'impact sur l'harmonie générale du paysage ;
8. Recommande également à l'État partie de veiller à ce que la gestion du cadre urbain du bien reflète la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques et que le suivi de l'impact des visiteurs figure dans le cadre de gestion du bien ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre et les Organisations consultatives.

60. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev)

Décision : 43 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.89**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se réjouit des informations communiquées par l'État partie concernant l'aval officiel du plan de gestion du tourisme pour le bien, y compris le plan d'interprétation, le processus d'élaboration de plans de travail portant sur la période 2019-2023 et les améliorations structurelles apportées au système de gestion visant à renforcer le suivi et la mise en œuvre d'initiatives de tourisme durable ;
4. Note qu'il y a des défis permanents à relever pour assurer la conservation des structures en bois, des tuiles de toiture et des peintures murales dans les tombes, et encourage l'État partie à concevoir et mettre en œuvre de nouvelles initiatives de renforcement des capacités dans ces domaines de compétence technique en prévoyant l'emploi d'une main-d'œuvre dûment qualifiée au sein des organes de gestion chargés de la conservation du bien inscrit ;
5. Demande à l'État partie de veiller à ce que tous les projets ou travaux planifiés, y compris ceux qui font partie du plan de gestion du tourisme, soient soumis à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément au Guide 2011 de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et à ce que les informations relatives à tous les projets planifiés qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien inscrit soit soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Encourage également l'État partie à s'occuper activement des questions de conservation du patrimoine urbain dans le vieux quartier résidentiel de Kaesong, situé à l'intérieur de la zone tampon du bien, et faire un plein usage des principes et outils développés pour la mise en œuvre de la recommandation de l'UNESCO en 2011 sur le paysage urbain historique ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Décision : 43 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.90** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision susmentionnée, mais note la soumission d'informations sur l'état de conservation du bien en réponse à une demande de vérification d'informations provenant de tiers envoyée par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du paragraphe 174 des *Orientations* ;
4. Note également les informations faisant état de vandalisme au temple de Vishnu, situé au sein du bien du patrimoine mondial, accueille favorablement l'action immédiate de l'État partie et prend note de l'ordonnance du tribunal concernant les mesures correctives prises pour contrer ces actes de vandalisme ;
5. Accueille également favorablement la collaboration entre l'Autorité de gestion de la zone du patrimoine mondial de Hampi et l'Archaeological Survey of India (ASI) pour élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion intégrée du bien du patrimoine mondial de Hampi et pour élaborer le Plan directeur de l'ensemble du site de Hampi ;
6. Regrette également que, malgré sa demande précédente, l'État partie n'ait pas encore fourni d'informations sur le projet d'élargissement de route près du réservoir de Kamalapur, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande que l'État partie fournisse d'urgence des informations détaillées concernant ce projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

62. Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter)

Décision : 43 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **CONF 209 VIII.C.1**, **29 COM 8B.31** et **32 COM 8B.28**, adoptées respectivement à ses 23^e (Marrakech, 1999), 29^e (Durban, 2005) et 32^e (Québec, 2008) sessions,

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis les informations demandées par le Centre du patrimoine mondial entre 2017 et 2019 concernant le manque de suivi et d'entretien général, l'empiétement grave par des constructions illégales et le déversement de déchets le long des voies du bien ;
4. Prend note des résultats de la mission de 2018 effectuée sur le site par le Bureau de l'UNESCO à New Delhi et exprime sa préoccupation du fait de l'érosion des attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle (VUE), en raison des problèmes de gestion rencontrés par le bien depuis son inscription il y a 20 ans, et de la non-application des recommandations formulées par l'ICOMOS lors de cette inscription ;
5. Se félicite de l'initiative des Chemins de fer indiens de mettre en place un projet via un fonds-en-dépôt autofinancé pour aider à élaborer un Plan global de conservation et de gestion (CCMP) du bien afin de résoudre les problèmes connus de longue date, et demande à l'État partie de :
 - a) Mettre en œuvre ce plan une fois qu'il aura été examiné par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) Créer une unité de conservation et de gestion du bien ;
6. Recommande à l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial une proposition de clarification des limites du bien et de définition d'une zone tampon, ainsi que des détails sur la politique et les instruments juridiques proposés pour améliorer la protection et la gestion du bien ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour l'aider à évaluer l'état de conservation du bien, à identifier les priorités d'action et à en rendre compte, tout en formulant une série de recommandations pour l'État partie visant à empêcher une nouvelle érosion de la VUE du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

63. Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)

Décision : 43 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.14**, **39 COM 7B.66** et **41 COM 7B.91**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Félicite l'État partie des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission consultative de 2015, et

l'encouragement à poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre de mécanismes efficaces pour la gestion et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur l'instauration d'avantages financiers pour aider les agriculteurs subaks au niveau du district en 2019 et le soutien financier apporté par les régences de Gianyar et de Tabanan, et demande à l'État partie de contrôler l'efficacité de tous les mécanismes de soutien financier, en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les subaks du bien aient pleinement et équitablement accès à ces avantages ;
5. Accueille aussi avec satisfaction la désignation en cours du bien comme Zone Stratégique Nationale, et encourage également l'État partie à finaliser ce processus dès que possible ;
6. Prend note que d'autres examens, évaluations et améliorations sont prévus pour renforcer la coordination des nombreux programmes et initiatives susceptibles d'avoir un impact sur l'efficacité du système de gestion mis en place pour le bien, comme le fonctionnement du Forum de coordination et de l'Équipe nationale de coordination, et demande également à l'État partie de soumettre des rapports sur l'avancement et le suivi de ces mécanismes, et en particulier sur l'efficacité de la participation des agriculteurs subaks au processus de décision et sur le système officiel de gestion du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie d'élaborer des dispositifs spécifiques d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) en lien avec le système de gestion du bien et capables de répondre expressément au besoin de protection permanente de la VUE du paysage culturel inscrit ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de réaliser des EIP pour tous les nouveaux aménagements au sein du bien et dans son environnement, en particulier à Jatiluwih, et de soumettre la documentation sur tous les aménagements envisagés et les EIP correspondantes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

64. Meidan Emam, Ispahan (Iran (République islamique d')) (C 115)

Décision : 43 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.92**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Demande à l'État partie de soumettre de toute urgence le Plan de conservation et de gestion complet du bien au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre ;

4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les plans détaillés et les documents techniques des interventions physiques ayant des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qu'ils fassent ou non partie du projet de Plan de conservation et de gestion, avant la finalisation ou la mise en œuvre de celui-ci, pour examen par les Organisations consultatives, en s'assurant qu'il comprend une évaluation de la vulnérabilité du bien aux catastrophes comme les séismes ou les incendies, et une stratégie systématique pour réduire les risques de catastrophe ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et avant la mise en œuvre de nouveaux travaux :
 - a) des informations sur l'aménagement de la structure spatiale des voies de circulation motorisées et piétonnes pour les visiteurs du bien,
 - b) des informations détaillées sur la réorganisation du système d'égouts envisagée à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre :
 - a) les détails de tout projet de consolidation antisismique au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant sa mise en œuvre,
 - b) les détails architecturaux et photographiques de la consolidation antisismique mise en œuvre sur le pavillon d'Ali Qapu et d'autres structures bâties sur le bien ;
7. Rappelle à l'État partie l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées, comprenant des études d'impact sur le patrimoine (EIP), pour tout grand projet touristique et/ou de développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de commencer les travaux ou de prendre une décision irréversible ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

65. Paysage archéologique sassanide de la région du Fars (Iran, République islamique d') (C 1568)

Décision : 43 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 8B.21**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie et demande qu'il continue à travailler sur les problèmes identifiés au moment de l'inscription, notamment en :

- a) Ajustant les délimitations des éléments du bien en série pour inclure l'environnement paysager des attributs archéologiques et architecturaux à l'intérieur des délimitations et/ou de la zone tampon du bien du patrimoine mondial ;
 - b) Adoptant et mettant en œuvre la nouvelle réglementation proposée pour les zones tampons des éléments de Firouzabad et de Bishapour,
 - c) Finalisant, en priorité, le plan de conservation et de gestion intégré pour le bien, y compris des stratégies de préparation aux risques et de réponse aux catastrophes, et soumettant ce plan au Centre du patrimoine mondial préalablement à son adoption officielle pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) Assurant que des attributs en mauvais état, risquant une grave détérioration ou risquant un effondrement sont identifiés, suivis et bénéficient d'une priorité de premier plan pour des programmes de conservation et des ressources,
 - e) Menant des études géophysiques pour le site d'Ardashir Khurreh afin d'identifier des zones de sensibilité archéologique, et assurant que des pratiques agricoles sont interdites dans des zones archéologiquement sensibles,
 - f) Établissant un système de suivi qui soit approprié pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et intègre pleinement les modalités du suivi dans le plan de conservation et de gestion intégré ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

66. Fujisan, lieu sacré et source d'inspiration artistique (Japon) (C 1418)

Décision : 43 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.39**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît que l'État partie continue de mener à bien ses responsabilités de gestion et de protection dans le cadre de la vision convenue pour le bien, qui entend trouver des solutions harmonieuses aux besoins contradictoires d'accès et de loisirs d'un côté et de maintien des qualités spirituelles et esthétiques de la montagne de l'autre ;
4. Reconnaît également que le bien et sa zone tampon sont gérés « comme une entité » et « comme un paysage culturel », comme demandé par le Comité, d'une manière qui encourage le tourisme durable et une occupation viable des sols, et que les divers éléments de la structure de gestion sont désormais pleinement opérationnels ;
5. Accueille favorablement les progrès considérables qui ont été accomplis sur l'ensemble des six points spécifiques identifiés au moment de l'inscription, notamment :

- a) Le travail de recherche détaillé, réalisé dans l'optique de comprendre les besoins et déplacements des visiteurs sur les chemins d'accès d'altitude, et son utilisation pour garantir un « mode d'ascension du Fujisan souhaité » pour différents groupes d'utilisateurs afin d'aider à contrôler l'érosion et promouvoir une approche plus sensible des aspects spirituels de la montagne,
 - b) La recherche détaillée sur les sites et chemins de pèlerinage sur les flancs inférieurs qui a alimenté une stratégie d'interprétation visant à encourager l'accès des visiteurs à ces chemins, promouvoir la compréhension des liens entre chemins supérieurs et inférieurs, et répartir la charge des visiteurs,
 - c) Les deux nouveaux centres d'accueil du patrimoine mondial du Fujisan qui, au-delà de leurs fonctions d'information et d'interprétation, jouent un rôle important en tant que centres d'initiative, d'utilisation et de promotion de la recherche et du travail pédagogique,
 - d) La réponse à la nécessité de contrôler plus étroitement l'échelle et l'emplacement des bâtiments, qui a été identifiée au moment de l'inscription, en particulier sur les flancs inférieurs de la montagne ; cette réponse comprend des mesures à court terme en rapport avec l'harmonisation visuelle, ainsi que d'autres mesures de contrôle du développement pour des 'solutions de fond' ;
6. Demande à l'État partie de fournir, dès que disponibles, de plus amples informations sur les nouvelles mesures de contrôle des aménagements proposées, en précisant les modalités et le calendrier général de leur mise en œuvre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Accueille également avec satisfaction le travail entrepris par l'État partie pour partager les pratiques de gestion et de conservation du Fujisan lors de réunions en Chine et Mongolie avec des biens similaires, ainsi qu'à travers le Japon ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

67. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Décision : 43 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
- 2. Rappelant la décision **38 COM 7B.16**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
- 3. Note l'analyse détaillée, le suivi de l'état technique du mausolée de Khoja Ahmed Yasawi et le projet de remise en état du carrelage des coupoles et d'étanchéification des toits, prend note des travaux de conservation prévus pour les structures historiques dans la zone tampon et de l'évaluation d'impact sur le patrimoine correspondante (EIP), prenant en compte le rapport de la mission de conseil ICOMOS de 2018, et demande que l'État partie soumette un rapport de fin de travaux concernant ces interventions au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Reconnait les progrès réalisés par l'État partie et l'encourage à poursuivre l'amélioration de la gestion, le renforcement des capacités et la participation des parties prenantes ;
5. Prend acte en outre de la proposition et de l'EIP du parc archéologique Eski Turkestan, situé dans la zone tampon du bien et devant inclure des allées piétonnes, l'exposition de fouilles, des installations pour les visiteurs et un musée en plein air, conformément aux Orientations de Salalah, produites par l'ICOMOS, pour la gestion des sites archéologiques ouverts au public (2017) et demande également que les détails sur les évolutions de ce projet soient soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note que suite à la déclaration de Turkestan en tant que capitale de l'oblast (province) du Turkestan et zone économique spéciale, un nouveau Plan directeur de la ville approuvé devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial, comprenant une zone de protection visuelle basée sur une analyse des preuves des axes visuels ;
7. Note également que le projet proposé pour le centre spirituel et culturel de Turkestan, situé à l'extérieur de la zone tampon, qui comprend dix éléments a été transmis au Centre du patrimoine mondial avec les EIP correspondantes ;
8. Note en outre que les dispositions de gouvernance du bien doivent permettre de soumettre en temps voulu au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tous les aménagements susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et encourage vivement l'État partie à organiser un atelier de renforcement des capacités afin de résoudre cette question ;
9. Prie instamment l'État partie d'élaborer un plan de gestion actualisé du bien, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande à l'État partie de soumettre tout autre projet relatif au projet de centre spirituel et culturel de Turkestan au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Recommande que l'État partie continue de travailler en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS afin d'analyser les projets d'aménagement pour garantir la protection de la VUE du bien ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

68. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 43 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant la décision **41 COM 7B.94**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017)
3. Accueille favorablement les progrès et les efforts de l'État partie concernant l'établissement d'un plan d'action quinquennal pour mettre en œuvre le plan de gestion actuel et appliquer le Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak incluant le plan d'occupation des sols et des réglementations détaillées pour chaque zone visant à empêcher toute nouvelle construction ;
4. Recommande à l'État partie d'appliquer strictement le plan de zonage du monument afin de contrôler la densification de la zone 4 ;
5. Reconnaît les progrès réalisés avec la mise en fonction du réseau routier (14A et 14B) et du schéma de gestion de la circulation et prie instamment l'État partie de trouver les financements de toute urgence pour terminer les travaux en attente ;
6. Salue les réunions nationale et provinciales régulières ainsi que l'organisation de la réunion de coordination internationale (RCI) et l'établissement du Groupe consultatif d'experts (GCE) en tant que mécanismes efficaces pour guider la coopération entre agence, les projets nationaux et internationaux et les initiatives concernant le bien ;
7. Demande à l'État partie de développer en actualisant le plan de gestion, en l'orientant vers la mission et le défi pour tenir compte de toutes les activités concernant le bien et de fournir un projet final au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un plan topographique actualisé du bien tel qu'inscrit en 2001, pour examen par le Comité ;
9. Exprime son inquiétude concernant le projet d'extension du réseau d'eau entrepris par l'entreprise d'État de distribution de l'eau de Champasak qui pourrait avoir un impact potentiel sur le bien et demande également à l'État partie d'interrompre le projet d'extension dans le bien jusqu'à ce que les impacts potentiels soient pleinement évalués par une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) assortie de propositions de mesures d'atténuation, conformément aux recommandations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine mondial, avec une section spécifique centrée sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande en outre à l'État partie d'assurer l'application des mesures d'atténuation présentées dans l'EIP pour le projet de réseau d'eau de Champasak (WSP) et d'en référer au Centre du patrimoine mondial ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

**69. Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant (Mongolie)
(C 1440)**

Décision : 43 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.15**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie et ses partenaires pour les actions entreprises pour promouvoir la conservation du bien ;
4. Demande à l'État partie de :
 - a) Aligner les limites de l'aire protégée nationale de Khan Khentii avec les limites du bien,
 - b) Préciser la nature de la protection que la zone tampon offrirait au bien et proposer d'autres mesures de protection pour la zone tampon, incluant un processus réglementaire approprié pour limiter l'occupation des sols et les nouvelles constructions,
 - c) Soumettre un projet de plan de gestion actualisé avec calendrier de mise en œuvre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - d) Élaborer et soumettre un plan de recherche et de conservation pour le patrimoine culturel et naturel du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle autorité de gestion et de conservation du bien et de sa zone tampon soit créée en 2020, reçoive les ressources appropriées pour mettre en œuvre un plan de gestion actualisé et approuvé et un plan de recherche et de conservation pour le bien et sa zone tampon ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

70. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 43 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.69**, **40 COM 7B.41**, **41 COM 7B.95** et **42 COM 7B.12**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Reconnaît l'engagement résolu de l'État partie et des organisations nationales et internationales en faveur de la récupération du bien, à travers la mise en œuvre du Plan global de récupération (PGR), ainsi que les travaux de réparation et de conservation déjà entrepris ;
4. Demande une nouvelle fois à l'État partie d'intégrer le PGR dans un programme socio-économique global de revitalisation des communautés urbaines, d'encourager les habitants et les entreprises locales à s'impliquer dans le processus de récupération et s'assurer qu'il offre toutes sortes d'avantages sociaux et économiques ;
5. Note à nouveau l'ampleur et la portée du séisme de 2015, tel que décrit dans les rapports des missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2015 et 2017 sur les lieux et exprime son inquiétude face à la sérieuse détérioration de la cohérence architecturale et urbanistique du bien ;
6. Considère que le processus de récupération nécessite encore d'être amélioré et accéléré et demande à l'État partie de :
 - a) Instaurer, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et dans un dialogue suivi, un mécanisme international de pilotage et de coordination scientifique chargé d'aider à développer des structures et des ressources permettant de guider la récupération du bien et sa VUE,
 - b) Inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état de conservation du bien, juger des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions d'octobre 2015 et mars 2017, aider à développer une stratégie de mise en œuvre du PGR sexennal et fournir des orientations sur son examen,
 - c) Solliciter un appui technique supplémentaire du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour coordonner et guider la récupération du bien sur la base d'une documentation, de recherches, d'analyses et de l'utilisation de méthodes et matériaux traditionnels appropriés,
 - d) Garantir la pleine intégration des recommandations et conclusions ci-dessus au sein du PGR sexennal ;
7. Demande également à l'État partie d'appliquer intégralement les recommandations de l'évaluation technique de l'ICOMOS sur le projet de construction d'une conduite d'égouts dans la zone des monuments de la Place du Durbar à Patan ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre pleinement son plan sexennal déjà déclaré et d'en achever tous les travaux de réhabilitation d'ici à la fin de l'année 2021 et d'en faire rapport au Comité du patrimoine mondial ;
9. Appelle la communauté internationale à continuer de soutenir le travail de récupération de l'État partie grâce à une aide financière, technique ou à l'assistance d'experts, sans oublier de répondre aux besoins sociaux et de logement des communautés locales ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine

mondial à sa 44^e session en 2020, afin d'envisager, en l'absence d'avancées significatives dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour répondre au péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

11. Souligne que la coopération de l'État partie dans la conduite de la mission demandée depuis longtemps sera un élément clé pour les délibérations du Comité à sa 44^e session ;
12. Réitère enfin, conformément à la décision **40 COM 7**, que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne doit pas être perçue négativement par l'État partie ; son objectif est de mobiliser un soutien international pour aider l'État partie à relever efficacement les défis auxquels le bien fait face, en concertation avec les Organisations consultatives, afin d'élaborer un programme de mesures correctives pour atteindre l'État de conservation souhaité du bien, comme prévu au paragraphe 183 des *Orientations*.

71. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Décision : 43 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7B.13**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note les avancées effectuées pour finaliser le Cadre de gestion intégré (CGI), mais regrette le retard supplémentaire constaté pour son adoption par l'État partie ;
4. Note avec préoccupation que des activités de développement ont été entreprises au sein du bien et de la zone tampon avant l'adoption formelle du CGI, sans avoir mené les évaluations d'impact nécessaires, suivi la carte des risques archéologiques ou notifié le Centre du patrimoine mondial, comme le requiert le paragraphe 172 des *Orientations*, et par conséquent réitère sa demande urgente à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre le CGI en priorité et de mener systématiquement des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet proposé, avec une partie spécifique consacrée à l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), avant de mener tous travaux supplémentaires au sein du bien ou de zones adjacentes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle ;
5. Exprimant sa préoccupation sur le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, et ses impacts potentiels sur le bien, réitère également sa demande à l'État partie de fournir des détails sur ce projet, y compris une EIP complète préparée conformément au Guide de l'ICOMOS susmentionné, et que cette évaluation soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute activité soit mise en œuvre ou que toute décision irréversible soit prise ;
6. Regrette également que l'État partie n'ait transmis aucune information sur les propositions de projet d'aménagement concernant le bien, comme requis par le

paragraphe 172 des *Orientations*, ni de réponse aux demandes précédentes du Centre du patrimoine mondial, y compris :

- a) la construction en cours d'une salle de conférence temporaire à Lumbini,
- b) le projet de construction de la cimenterie Shree Ram, situé à proximité du site de Lumbini, et
- c) la construction d'une salle de méditation bouddhiste d'une capacité de 5 000 personnes située au sein de la zone du Plan directeur Kenzo Tange de Lumbini, à proximité du jardin secret du site de Lumbini ;

et prie instamment l'État partie de stopper immédiatement tous travaux de construction au sein du bien jusqu'à ce que l'impact potentiel de ces projets soit pleinement évalué et que des mesures adaptées soient en place pour éviter la détérioration de la VUE du bien ;

7. Encourage l'État partie à poursuivre l'élaboration d'une stratégie claire et d'actions concrètes supplémentaires en faveur de la protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, comprenant notamment Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire les activités industrielles grandissantes à proximité du bien ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer son état de conservation global, revoir le CGI, les études en cours et les propositions d'aménagement et contribuer à trouver des solutions appropriées et en amont cohérentes avec la sauvegarde de la VUE du bien pour le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, et tout autre projet de développement éventuel ;
9. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

72. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Décision : 43 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.14**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour donner suite à certaines demandes du Comité en ce qui concerne la conservation du bien, et aux directives de la Cour suprême du Pakistan, en particulier s'agissant de la construction et de l'exploitation du projet de la LOM, telles que la plantation d'arbres qui pourraient obstruer la vue sur la LOM depuis le bien et les tests pour évaluer les niveaux de vibration, et demande que la méthode et les conclusions de toutes les activités de suivi, y compris une évaluation d'impact environnemental (EIE), une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), y compris une évaluation d'impact visuel (EIV), et l'analyse vibratoire réalisée par l'État

partie soient communiquées au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Note la création du Comité spécial d'experts et du Comité technique sous les ordres de la Cour suprême qui supervisent et contrôlent le projet de ligne Orange et recommande en outre que des comités de réglementation similaires soient créés par la Direction générale de l'archéologie pour les opérations et les futurs projets relatifs à la ligne Orange afin de rendre possibles des processus de prise de décision éclairée, conformément aux dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* et ses *Orientations* ;
5. Note également l'annonce de l'État partie selon laquelle un certain nombre de projets de conservation ont été mis en œuvre à l'intérieur et autour du fort de Lahore, composante du bien, notamment la conservation des peintures murales, et demande également, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, que l'État partie soumette tous les éléments détaillés des travaux réalisés et des plans des projets à venir, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
6. Prie instamment l'État partie, en concertation avec les Organisations consultatives, d'étudier les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 en ce qui concerne l'atténuation des impacts de la LOM sur la VUE du bien à la lumière des conclusions de l'évaluation d'impact visuel (EIV) et de l'analyse vibratoire entreprises par l'État partie pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité des options d'atténuation et demande en outre à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial des études détaillées relatives à tout futur projet, pour examen par les Organisations consultatives avant le début de ces travaux qui ne devraient être lancés qu'après réception d'une évaluation positive ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de procéder à des études techniques rigoureuses et approfondies lors de la révision des limites du bien et de la proposition de zones tampons, et d'envisager des mesures sociales adaptées, en particulier si une quelconque action visant à créer un grand espace libre de toute construction autour du bien implique le déplacement des habitants résidant dans les zones avoisinantes du bien suite à l'acquisition de terrains et de maisons ;
8. Demande de plus à l'État partie de faire rapport sur l'efficacité des systèmes d'étanchéité de toiture ainsi que des systèmes anciens et modernes de drainage des eaux de ruissellement dans les cours ouvertes et dans les bâtiments historiques du fort, et tout particulièrement ceux qui correspondent aux parties du fort où se situe le Mur d'images ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

73. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 43 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.97**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Reconnait que les efforts d'investissement et de sauvegarde déployés par l'État partie au cours des dernières années, le renforcement des capacités des personnels de gestion et de conservation, la stabilisation de certains des monuments du bien et l'amélioration de la délimitation du bien au moyen de la poursuite de la construction des murs de clôture et de la suppression des constructions empiétant sur le territoire du bien ont contribué à l'amélioration de l'état général du bien ;
4. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS de 2019 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, notamment :
 - a) mettre en œuvre le Plan directeur pour le bien en établissant un Plan de gestion exhaustif et adapté, assorti de plans d'action avec des échéanciers clairs,
 - b) améliorer et officialiser la structure de gestion du bien en définissant un énoncé de mission officiel pour la gestion globale du bien, en réalisant une évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités du personnel et en mettant en œuvre des programmes pour remédier aux insuffisances,
 - c) établir un protocole clair afin de prioriser les interventions et concevoir une stratégie de préparation aux risques,
 - d) coordonner la coopération internationale et externe ainsi que la collecte de fonds y afférente, en établissant des priorités pour les interventions sur la base de principes et de critères de collaboration à la fois éthiques et techniques,
 - e) élaborer un Plan d'action pour la stabilisation et la conservation de la tombe de Jam Nizamuddin II avec un échéancier et des ressources clairement définies, et le mettre en œuvre après son examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - f) créer une installation sécurisée de stockage pour les éléments architecturaux déplacés les plus importants et mettre en œuvre de toute urgence, après les avoir soumis à l'examen des Organisations consultatives, un système et un protocole de documentation bien définis qui permettront l'enregistrement systématique d'importants éléments architecturaux détachés de leurs structures,
 - g) mettre en place un système de suivi systématique de tous les monuments principaux, y compris un examen attentif des composantes fragiles et l'enregistrement de toute modification observée par rapport aux données de référence conservées dans une base de données exhaustive photographique, ainsi qu'un système en charge de l'entretien du bien,
 - h) achever la construction du mur de clôture, et soumettre au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des limites en adoptant les limites du bien définies en 2013 ;
5. Notant que les demandes importantes formulées par le Comité restent à traiter et à mettre en œuvre pleinement, demande également que celles-ci soient, de toute urgence, prises en considération et mises en œuvre jusqu'à leur achèvement et qu'il en soit fait rapport au Comité du patrimoine mondial, notamment :
 - a) l'achèvement et la soumission pour examen d'un plan de gestion du bien qui prend en considération les conclusions et recommandations de la mission de 2019,
 - b) l'achèvement et la soumission pour examen d'un plan de réglementation de la zone tampon telle que proposée,

- c) l'évaluation des monuments risquant de s'effondrer et leur stabilisation, tout en veillant à ce que la mise en œuvre des interventions de stabilisation ne cause pas de dommages supplémentaires, en particulier à la tombe de Jam Nizzamuddin II où un sondage du sol sous-jacent au moyen d'un radar à pénétration de sol (GPR) est demandé avant la mise en œuvre des interventions de stabilisation ;
6. Demande en outre que le Plan de gestion en cours d'élaboration inclue des volets qui abordent les points suivants :
 - a) des programmes d'enregistrement et d'analyse des données recueillies par les stations météorologiques et les équipements de contrôle des fissures, pour garantir que ces résultats contribuent directement à la gestion et la conservation du bien et de ses monuments,
 - b) la gestion des visiteurs,
 - c) la coordination du soutien et des interventions par des tiers,
 - d) la préparation aux situations d'urgence,
 - e) le suivi du bien, de ses monuments et des éléments architecturaux déplacés qui le constituent,
 - f) des protocoles pour la participation des parties prenantes et des programmes d'éducation des communautés,
 - g) une structure de gestion détaillée assortie de définitions claires et lisibles de la mission confiée à la gestion du site, en ce qui concerne les rôles et tâches de tous les personnels participant à la conservation et la gestion du bien ;
 7. Demande par ailleurs à l'État partie de continuer de dispenser au personnel du département d'Archéologie des programmes de formation à court et moyen termes tout particulièrement consacrés à la gestion et la conservation à long terme du bien ainsi que des monuments qui le constituent et des éléments décoratifs qui leur appartiennent ;
 8. Demande en outre que l'État partie lance un projet à moyen terme pour étudier les effets de la salinité transportée par le vent sur les monuments et conçoive des mesures réalisables d'atténuation afin de réduire cet impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

74. Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis)

Décision : 43 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Prend acte de l'engagement de l'État partie à protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et note avec satisfaction la suspension temporaire de la

construction du pont de Binondo-Intramuros jusqu'à ce que l'étude d'impact archéologique et patrimonial (EIAP) du projet soit achevée et que toute modification majeure apportée à sa conception soit effectuée ;

3. Encourage l'État partie à poursuivre une coordination et une concertation étroites entre la Commission nationale pour la culture et les arts, l'Administration d'Intramuros, d'autres agences culturelles et le Département des travaux publics et des routes pour s'assurer que l'EIAP soit achevée dans les meilleurs délais, et que toutes les structures du patrimoine potentiellement affectées et tous les impacts possibles sur l'église San Agustin de Intramuros soient pris en compte dans la modification du projet ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) L'EIAP du projet, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial,
 - b) Les détails du projet modifié de construction du pont,
 - c) Le projet de Plan de gestion de la conservation pour Intramuros, avant son achèvement et sa mise en œuvre ;
5. Encourage également l'État partie à suivre régulièrement tous les éléments du bien et lui demande également d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet de développement ou de toute intervention majeure qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien avant de prendre toute décision qui serait difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

75. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Décision : 43 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.16**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour l'achèvement du plan de gestion révisé du bien et la constitution d'un comité de gestion qui réunit des membres des autorités du temple et des représentants du gouvernement ;
4. Note la demande de changement de nom du bien afin qu'il devienne « Temple-caverne de Rangiri Dambulla », un nom conforme à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans le suivi, la recherche et la documentation du bien, ainsi que l'élaboration continue de réponses aux préoccupations liées à la conservation physique du bien, et demande à l'État partie de

poursuivre la recherche et l'étude de solutions adaptées aux différents problèmes de conservation que rencontre le bien et de soumettre la documentation sur les travaux de conservation proposés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;

5. Prie instamment l'État partie de finaliser la stratégie de gestion des visiteurs, en adoptant une approche qui établisse un équilibre entre la VUE du bien, son rôle en tant que site de pèlerinage, ses exigences en matière de conservation et les besoins des visiteurs, et de soumettre le projet de stratégie au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie d'explorer activement les moyens d'assurer la transmission des connaissances et des savoir-faire traditionnels dans les domaines de la peinture murale et de la sculpture ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien et, en particulier, la mise en œuvre du plan de gestion révisé, les travaux de documentation et de conservation du bien en cours, les progrès réalisés dans la stratégie de gestion des visiteurs et la proposition de modification mineure des limites afin d'étendre la zone tampon du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

76. Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576)

Décision : 43 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.98**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte des efforts de l'État partie pour continuer à traiter les problèmes de conservation et de gestion, et notamment la finalisation de la révision du schéma directeur pour la conservation et le développement (2018-2027), qui comprend une stratégie de prévention des risques de catastrophe, et encourage l'État partie à veiller à adopter et à mettre en œuvre en temps opportun le schéma directeur révisé et toute stratégie associée, à fournir de nouvelles informations sur l'application des dispositions relatives aux interventions en cas de catastrophe et à évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les communautés ;
4. Accueille favorablement la révision de la notification sur les règles et procédures à suivre pour l'obtention d'un permis de construire dans le but de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, commentée par l'ICOMOS dans une étude technique soumise à l'État partie pour examen ;

5. Demande à l'État partie de poursuivre l'exécution complète de l'ordre de démolition du bâtiment de la faculté des beaux-arts de l'Université, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
6. Note avec satisfaction la poursuite des activités de formation destinées à améliorer les capacités des artisans locaux qui réalisent des activités de conservation, et encourage également l'État partie à continuer d'organiser de telles activités de renforcement des capacités pour répondre aux besoins de formation recensés ;
7. Encourage en outre l'État partie à surveiller régulièrement les monuments inscrits et à veiller à ce que toute intervention soit fondée sur les principes scientifiques de la conservation et respecte l'utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels ;
8. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout futur projet de restauration important et de tout nouveau projet de construction susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant d'engager de tels projets ou de prendre des décisions irréversibles ;
9. Demande en outre à l'État partie de s'orienter vers une extension des limites du bien afin de refléter la totalité de l'empreinte urbaine de la ville d'Ayutthaya, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, en vue de soumettre une proposition de nouvelle inscription ou de modification mineure des limites ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris la révision du schéma directeur pour la conservation et la mise en valeur et la révision de la notification sur les règles et procédures pour l'obtention d'un permis de construire sur le bien, pour examen par les Organisations consultatives.

77. Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Décision : 43 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la Décision **39 COM 7B.73** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les mesures prises ces deux dernières années pour améliorer le cadre juridique de protection de tous les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan, les ressources humaines et financières pour la gestion du bien, le lancement d'un inventaire de la ville de Samarkand, et le lancement de l'élaboration d'un nouveau Plan directeur et de l'actualisation du Plan de gestion ;
4. Accueille également favorablement l'élaboration d'un nouveau projet de plan de circulation dans le cadre du Plan directeur proposé, qui sera axé sur de nouvelles routes situées à l'extérieur du centre historique et encouragera la poursuite de la piétonisation du centre, et note avec satisfaction qu'il remplacera le plan de circulation de 2004, lequel avait permis d'approuver la création d'une route traversant le centre historique, et empêchera la création de nouvelles routes au sein du bien ;

5. Note que le nouveau Plan directeur en cours d'élaboration par les autorités municipales, en collaboration avec l'Institut de recherche et d'aménagement urbain de Tachkent, d'autres experts et les communautés locales, est considéré comme un tournant pour la ville et recommande que le Plan directeur et le Plan de gestion soient intégrés selon l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) de 2011;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, l'aménagement des infrastructures et les propositions de projet détaillées relatives au Sommet de l'Organisation de coopération de Shanghai en 2022 une fois achevé, y compris le projet multifonctionnel « Samarkand City Tourist Zone » ;
7. Demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Les détails des projets d'aménagement mentionnés dans le rapport sur l'état de conservation ou prévus au cours des trois prochaines années, y compris leur emplacement précis, ainsi que des détails concernant le projet multifonctionnel « Zone touristique de la ville de Samarkand », et toute évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) nécessaire réalisée selon le Guide de l'ICOMOS,
 - b) Des informations sur les mesures sociales et autres prises concernant la démolition possible de maisons et de zones résidentielles,
 - c) Le Plan directeur et le Plan de gestion actualisé qui sont intégrés en suivant l'approche du PUH,
 - d) Les règlements et orientations pour l'aménagement, la restauration et la réutilisation évolutive du centre historique et de ses zones tampons,
 - e) Une demande de modification mineure des limites des zones tampons, comme suggéré dans le rapport sur l'état de conservation, pour renforcer la protection des valeurs patrimoniales,
 - f) Des précisions sur les liens entre le Plan directeur de la ville et le sommet international de l'Organisation de coopération de Shanghai ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dès que possible afin d'étudier :
 - a) L'ensemble des projets d'aménagement, y compris les projets d'aménagement et de réfection hôteliers et le projet de « Zone touristique de la ville de Samarkand » ;
 - b) La proposition d'orientations et autres dispositifs et instruments juridiques pour les nouveaux aménagements, en vue de protéger la VUE du bien,
 - c) Les propositions pour l'élaboration du Plan directeur et l'actualisation du Plan de gestion en suivant l'approche du PUH ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner en priorité l'évaluation des propositions de conception et les EIP qui seront soumises par l'État partie afin que celui-ci puisse respecter les délais du sommet international qu'il organisera en 2022 ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les avancées dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

78. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Décision : 43 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.99**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction le moratoire annoncé sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien et prie instamment l'État partie d'adopter de toute urgence des mesures institutionnelles et légales afin de contrôler le développement ;
4. Accueille aussi favorablement la création d'un Comité directeur du bien du patrimoine mondial et celle d'un Groupe de travail inter-organisationnel afin de faire face aux problèmes émergents sur le bien, mais demande davantage de détails concernant la portée, l'ampleur et le mandat du Groupe de travail ;
5. Note avec une profonde inquiétude les conclusions et les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS qui s'est rendue sur le bien en avril 2018, y compris la destruction rapportée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien suite à la mise en œuvre du Projet de planification détaillée du développement du centre historique de Boukhara (PDP), qui s'appuie sur un décret national afin de promouvoir le développement du tourisme dans le bien et sa région ;
6. Prend note de l'achèvement annoncé du Plan de gestion intégré et de Plan directeur du bien, ainsi que d'un système de zones de protection pour le bien et sa zone tampon, mais exprime son inquiétude quant au fait que le plan de gestion intégré n'a pas encore été soumis pour examen par les Organisations consultatives, malgré ses demandes antérieures ; que le Plan directeur, bien que rapporté comme étant révisé et actualisé, a été adopté sans avoir été soumis pour examen par les Organisations consultatives ; et que le système des zones de protection doit être amélioré pour ce qui concerne sa terminologie et ses applications ;
7. Demande également que :
 - a) Le moratoire sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien soit étendu pour inclure la zone tampon du bien ;
 - b) Le Plan de gestion intégré soit soumis pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption légale ;
 - c) Le Plan directeur soit soumis pour examen par les Organisations consultatives aussitôt que possible et avant que toute décision ne soit prise qui serait difficilement réversible ;
 - d) Une fois que le Plan de gestion et le Plan directeur auront été examinés, que le Plan de gestion soit intégré au Plan directeur, conformément aux Recommandations de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 ;
 - e) Le moratoire soit mis en œuvre jusqu'à ce que le Plan directeur et le Plan de gestion aient été examinés par les Organisations consultatives et que des systèmes de gestion adéquats ainsi que des politiques et protocoles pour la conservation, le développement et les évaluations d'impact sur le patrimoine soient mis en place et que des projets pilotes aient prouvé leur efficacité ;

- f) Avant d'organiser des concours de conception architecturale pour les nouveaux projets, de commander ou de commencer tout nouveau projet de développement ou travaux de restauration majeurs, des propositions détaillées soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande en outre à l'État partie de stabiliser les importantes structures endommagées par la mise en œuvre du PDP et de prendre des mesures de protection en attendant l'élaboration et l'examen par les Organisations consultatives d'un ensemble de protocoles appropriés concernant les méthodes de restauration et les matériaux ;
9. Note aussi avec une vive préoccupation les faiblesses de la gestion, les dommages causés au bien et les menaces pesant sur sa VUE, faisant écho aux inquiétudes précédemment évoquées par le Comité ;
10. Demande en outre à l'État partie d'étendre son Groupe de travail inter-organisationnel afin d'inclure des conseillers experts nationaux et internationaux référant directement au Cabinet des Ministres de la République d'Ouzbékistan et au Centre du patrimoine mondial pour une période minimum de 5 ans, et de lui accorder un mandat au niveau national afin qu'il puisse :
- a) Évaluer pleinement les systèmes de protection juridique et de gestion déjà en place pour le bien et ses zones tampon et formuler des recommandations visant à les améliorer,
 - b) Évaluer et améliorer la feuille de route afin de considérer la conservation du bien, et superviser sa mise en œuvre après examen par les Organisations consultatives,
 - c) Effectuer une évaluation annuelle de l'état de conservation du bien,
 - d) Suivre l'engagement des parties prenantes locales et de la communauté concernant l'avenir du bien,
 - e) Superviser l'élaboration des politiques et des directives en matière de conservation et de développement visant à préserver la VUE du bien,
 - f) Évaluer et recommander des améliorations portant sur les processus d'évaluation d'impact, la réévaluation du Plan de gestion intégré, du Plan directeur et d'autres plans de développement et décrets, et en tenir le Centre du patrimoine mondial informé, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - g) Superviser le développement et l'examen d'une stratégie et d'un plan pour développer un tourisme durable et approprié,
 - h) Sélectionner et assurer le suivi de la mise en œuvre de projets pilotes afin d'assurer l'efficacité des plans, directives et politiques qui ont été développés, évalués et examinés,
 - i) Suivre le moratoire sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien et sa zone tampon et évaluer chaque année s'il est possible de lever le moratoire au vu de l'efficacité prouvée du système de gestion et des différents plans de gestion, de conservation et de développement,
 - j) Recommander la levée du moratoire sur tous les travaux de construction et d'amélioration au sein du bien, ainsi que sa propre dissolution dès lors que les systèmes de gestion et de protection juridique protégeront efficacement la VUE du bien et de son environnement ;
11. Demande par ailleurs que l'État partie invite une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à visiter le bien afin d'évaluer l'ampleur des impacts

déjà causés au bien et à sa VUE, l'efficacité du Groupe de travail inter-organisationnel et d'autres systèmes de gestion, d'évaluer l'état de conservation global du bien et les facteurs qui constituent une menace pour le bien, et de considérer s'il existe un péril potentiel ou avéré pesant sur la VUE du bien ;

12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

79. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 43 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.40**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les efforts entrepris par l'État partie pour continuer d'améliorer la conservation et la gestion du bien, notamment les travaux d'entretien et de restauration réalisés en 2017 et 2018, accueille avec satisfaction l'adoption du projet de loi « sur le patrimoine culturel et les musées » et des plans généraux d'urbanisme pour les deux municipalités, et demande leur mise en œuvre urgente ;
4. Note également que le projet de rocade de Gjirokastra a été suspendu, et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tels projets ;
5. Accueille également avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des indicateurs de suivi relatifs à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et encourage l'État partie et les parties prenantes à poursuivre le suivi et le contrôle de l'aménagement et du développement afin de sauvegarder la VUE du bien ;
6. Rappelle le besoin fondamental et urgent d'un plan global de gestion intégrée (PGI) et de mécanismes de contrôle appropriés pour le bien, ses zones tampons et au-delà, et prenant note de l'approbation de la demande d'assistance internationale soumise afin d'élaborer un tel plan, demande en outre à l'État partie de :
 - a) Elaborer à titre prioritaire et mettre en œuvre, après examen par les Organisations consultatives, un plan global de gestion intégrée incluant une composante de gestion des risques assortie de mesures d'atténuation des menaces,
 - b) Elaborer et mettre en œuvre, après examen par les Organisations consultatives, un outil de conservation et de développement urbains intégrés, conçu sur la base d'une étude et d'une documentation détaillées de tous les bâtiments et caractéristiques environnementales du cadre urbain et de son contexte étendu, en appliquant la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), et veiller à une forte coopération interinstitutionnelle, en particulier entre les entités en charge de la planification urbaine,

- c) Rétablir le moratoire sur les nouvelles constructions dans le périmètre du bien et des zones tampons, et le maintenir jusqu'à l'adoption des outils ci-dessus mentionnés pour la protection et la gestion de Berat et de Gjirokastra,
 - d) Elaborer des mécanismes et des programmes destinés à faire progresser la restauration et la conservation du tissu bâti du bien ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de prendre en considération l'examen et les recommandations communiqués par les Organisations consultatives en ce qui concerne le Projet de développement urbain et touristique intégré (PDUTI) et la Vision de développement de Berat et le Concept de développement urbain intégré (CDUI), et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des modalités concrètes par lesquelles ces commentaires sont pris en compte ;
 8. Encourage également l'État partie à continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout projet d'aménagement et de développement avant son approbation officielle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

80. Centre historique de la ville de Salzburg (Autriche) (C 784)

Décision : 43 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.41** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS et les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'aménagement de la zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz), et demande à l'État partie de soumettre la dernière version du projet, qui tient compte de la décision **41 COM 7B.41**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille favorablement la déclaration de l'État partie selon laquelle les plans du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz et du projet de la nouvelle piscine couverte Paracelsus ont été révisés conformément à la décision précédente du Comité, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'urgence et avant le **1^{er} décembre 2019**, et avant l'approbation définitive des travaux de construction, les points suivants pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Des supports visuels du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz, y compris la hauteur totale prévue de sa construction,
 - b) Les hauteurs totales de tous les immeubles de grande hauteur situés à proximité du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz,

- c) Des détails supplémentaires sur la piscine couverte Paracelsus, y compris une documentation visuelle concernant la révision des projets ;
5. Note également l'engagement de l'État partie quant au fait qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) sera menée sur le nouveau projet de construction de logements Priesterhausgarten, et rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails du projet et les conclusions de l'EIP, y compris une partie sur les impacts potentiels de ce projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dès qu'ils seront disponibles, et avant toute décision irrévocable concernant ce projet ;
 6. Réitère son regret que le projet d'aménagement Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse ait déjà été construit, et demande en outre à l'État partie de soumettre les informations concernant la visualisation de la construction finale avant le **1^{er} décembre 2019** ;
 7. Accueille aussi favorablement les avancées accomplies concernant les mécanismes législatifs et de planification, le dialogue constructif avec les experts locaux du patrimoine et les communautés locales ainsi que l'engagement à réviser le plan de gestion, mais encourage vivement l'État partie à achever la révision du plan de gestion, y compris les dispositions visant à garantir protection et conservation adéquates de tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que son cadre, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
 8. Demande par ailleurs à l'État partie d'élaborer un plan urbain d'occupation des sols global, qui tienne correctement compte du statut du bien et comprenne des dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des mesures réglementaires afin de garantir la protection et le contrôle appropriés du bien et de son cadre paysager, comme demandé précédemment ;
 9. Demande de plus à l'État partie de mener des EIP, y compris des évaluations d'impact visuel, pour les projets susceptibles de menacer la VUE du bien, conformément aux Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, avant toute décision irrévocable concernant les projets ;
 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

81. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Décision : 43 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.43**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Prend note des avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission, mais note avec inquiétude que les mesures prises sont insuffisantes et que certaines questions urgentes restent encore à traiter ;
4. Note avec une vive inquiétude que la mission de suivi réactif de 2018 a constaté que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien étaient détériorés ;
5. Note également avec une vive inquiétude que les mesures prises à ce jour ne suffisent pas à inverser la tendance négative actuelle ni à supprimer les menaces qui pèsent lourdement sur la VUE du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de concevoir une stratégie pour l'avenir de Nessebar, fondée sur un développement équitable, compatible et durable de la ville, centrée sur sa VUE ;
7. Demande fermement à l'État partie de :
 - a) Créer en toute priorité le comité interministériel de haut niveau proposé, soutenu par un groupe de travail et toutes les instances concernées, chargé de développer une vision partagée de Nessebar fondée sur la VUE du bien, qui oriente toutes les décisions actuelles et futures concernant l'amélioration et l'aménagement du bien, et définira tous les plans et projets en cours et à venir,
 - b) Finaliser, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion et de conservation qui prend en compte le plan de gestion du tourisme durable, le plan de développement détaillé et le plan directeur de développement général, y compris des directives de conception urbaine, fondés sur la VUE du bien, tout en continuant à appliquer les régimes de protection existants,
 - c) Élaborer plus avant un programme global de mobilité durable pour assurer la circulation fluide des habitants, des visiteurs et des marchandises tant à l'intérieur du bien qu'entre le continent et le bien,
 - d) Continuer à allouer les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre efficace des versions actualisées du plan de gestion et de conservation et du plan directeur de développement général mis à jour,
 - e) Poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2018, ainsi que toutes les précédentes recommandations de la mission qui restent encore à traiter ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre les recherches en prévision d'une future demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, en vue d'inclure tous les vestiges archéologiques sous-marins de la ville ancienne ;
9. Recommande vivement à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien pour dispenser des conseils quant à :
 - a) la poursuite du développement du plan de tourisme durable pour le bien,
 - b) la conservation du bien en tant que paysage urbain vivant ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2021**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion et de conservation, le plan détaillé de développement et le plan directeur de développement général, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa

45^e session en 2021, **afin de considérer, en l'absence de progrès notable, l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

82. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Décision : 43 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.3,
2. Exprime toute sa solidarité à l'Etat partie pour les dommages causés à la cathédrale Notre-Dame de Paris, une composante du bien « Paris, rives de la Seine », par l'incendie du 15 avril 2019 ;
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant le plan d'urgence et les mesures immédiates qui ont déjà été prises pour la sécurisation de la cathédrale, et félicite l'Etat partie pour les efforts entrepris par les services nationaux compétents afin d'assurer la sauvegarde du bien malgré les difficultés rencontrées ;
4. Invite l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à informer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives (ICOMOS, ICCROM) des propositions de projets de consolidation, conservation et de réfection des parties détruites de la cathédrale, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, et encourage l'Etat Partie, conformément à ce paragraphe des *Orientations*, à ouvrir un dialogue avec le Comité, sur la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, ainsi qu'il s'y est engagé, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

83. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 43 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.45**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Notant la reprise du projet d'aménagement du franchissement permanent du fleuve, réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il fasse participer, le plus tôt possible, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à l'évaluation des options envisagées dans un vaste contexte stratégique régional mais en mettant l'accent

sur l'élaboration de solutions répondant aux besoins locaux, et avant que toute décision ne soit prise ;

4. Accueille avec satisfaction l'engagement continu de l'État partie en faveur d'une réduction des nuisances sonores ferroviaires sur le territoire du bien, note toutefois avec regret qu'aucun résultat probant n'a été obtenu jusqu'alors, et prend note avec préoccupation des projets de mise à niveau des tunnels ferroviaires entre St. Goar et Oberwesel d'une manière qui pourrait potentiellement porter préjudice à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, encourage par conséquent l'État partie à élaborer des solutions permettant de dévier la circulation des trains de marchandises du territoire du bien ou de réduire effectivement ce flux de trafic ;
5. Accueille également avec satisfaction la décision de retirer la demande d'autorisation pour l'installation du parc éolien sur la colline de Ranselberg, près de la ville de Lorch, et encourage vivement l'État partie à :
 - a) Rejeter la demande d'autorisation pour l'extension du parc éolien sur la colline de Kandrich, près de la ville d'Oberdiebach,
 - b) Harmoniser ses instruments législatifs et critères d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur la VUE du bien et de sa zone tampon, et élaborer une cartographie systématique permettant d'identifier des zones sensibles sur le territoire du bien, de sa zone tampon et au-delà, en prenant également en considération les aspects visuels importants d'un point de vue culturel, les vues principales, les points de vue, les panoramas, les silhouettes et autres facteurs en lien avec sa VUE ;
6. Encourage également l'État partie à soumettre les plans révisés et détaillés, avec un document d'évaluation territoriale qui comprend une évaluation d'impact visuel sur le paysage culturel pour le complexe hôtelier Sankt-Goar-Werlau, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision irrévocable ne soit prise ;
7. Félicite l'État partie pour les efforts déployés afin d'actualiser le plan de gestion du bien au sein d'un document consolidé avec le schéma directeur, et demande également à l'État partie de soumettre le projet de document consolidé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, afin de s'assurer que ses recommandations et commentaires peuvent être correctement pris en considération dans le document final ;
8. Accueille en outre avec satisfaction l'initiative de l'État partie d'inviter une mission consultative de l'ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien en 2019 afin d'évaluer l'extension de la licence d'exploitation du téléphérique de Coblenz, néanmoins, demande en outre à l'État partie d'inviter, en lieu et place de la mission consultative, une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'impact des changements déjà effectifs et de dispenser des conseils d'experts sur les modalités d'évaluation, d'atténuation ou de prévention de l'impact potentiel, cumulatif et négatif sur la VUE du bien des projets envisagés, notamment la mise à niveau des trois tunnels ferroviaires et l'édition 2029 de l'exposition horticole fédérale ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

84. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Décision : 43 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.46**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte des avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité, mais note avec inquiétude que les progrès accomplis ont été limités, qu'il reste encore quelques points importants à traiter ;
4. Réitère sa préoccupation qu'un certain nombre de projets de développement de grande envergure en cours et proposés à l'intérieur du bien ont un impact et pourraient avoir un impact potentiel substantiel et préjudiciable sur la VUE du bien ;
5. Exprime sa préoccupation devant l'absence d'une approche appropriée pour les travaux de reconstruction en cours et proposés au titre du plan Haussmann dans le quartier du château de Buda, car ils représentent un péril imminent pour le bien du fait de la perte d'authenticité historique progressive dans cet élément et prie instamment l'État partie de suspendre tous les travaux en cours et prévus, et d'envisager et de développer de toute urgence une approche alternative de conservation et de développement, soutenue par des politiques et des plans de conservation appropriés, et de les soumettre pour examen et approbation avant la reprise des travaux ; et encourage l'État partie d'engager à cette fin le dialogue avec le Centre du Patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Note avec consternation que la construction de l'immeuble du MOL Campus de 120 mètres de haut a été autorisée dans le 11^e district et prie instamment l'État partie de cesser de délivrer des permis de construire des immeubles de grande hauteur dans le 11^e district et de soumettre les EIP de tous les projets planifiés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Se déclare préoccupé de l'impact potentiel des vastes aménagements réalisés dans le cadre du projet Liget Budapest, en particulier, le Musée d'Ethnologie et le Biodôme, et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial tous les documents et clarifications supplémentaires demandés par les missions de 2018 et 2019 pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Note avec regret que l'état de conservation du bien est impacté par des facteurs négatifs qui représentent des menaces potentielles pour la VUE du bien, facteurs dont la conjugaison de ces facteurs, avec les nombreuses questions non résolues, l'estompement des distinctions entre conservation, restauration, reconstruction et nouvelle construction, ajouté à la rapidité d'exécution des travaux en cours, sont collectivement et cumulativement préjudiciables pour l'authenticité et l'intégrité du bien et considère, par conséquent, que faute d'engagement urgent et de mesures nécessaires ainsi que des réponses pour réorienter l'approche de conservation et de développement, il continuera à y avoir des menaces réelles et potentielles pour le bien conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
9. Note l'absence de gouvernance adéquate pour le patrimoine mondial et recommande à l'État partie d'assurer avec clarté la gouvernance et la gestion du bien compte tenu de

sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) par la mise en place d'un gestionnaire de site ou d'une autorité unique responsable de l'ensemble du bien et de sa zone tampon,

10. Prie instamment l'État partie de :

- a) suspendre tout autre projet de conservation, restauration et nouveau développement dans le bien et la zone tampon jusqu'à ce qu'un plan de gestion intégré avec le plan d'urbanisme et les directives de construction soient préparés, examinés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et adoptés,
- b) soumettre au Centre du patrimoine mondial tous les documents pertinents, y compris les plans, dessins et EIP de tous les projets en cours et proposés (dans les langues de travail - en français ou en anglais) dans le bien et la zone tampon pour examen par les Organisations consultatives,
- c) préparer, finaliser, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion et le plan d'urbanisme basés sur la VUE du bien, ainsi que de mettre en application les régimes de protection existants selon l'approche de la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (2011),
- d) mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2019, ainsi que celles de la précédente mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 qui restent encore à traiter ;

11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 **en vue, si aucun progrès substantiel n'est accompli d'ici là, d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

85. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision : 43 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.47**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés afin d'améliorer le système de conservation et de gestion, qui ont conduit à la stabilisation et à un meilleur état de conservation des structures et des surfaces décoratives du bien, et accueille avec satisfaction les améliorations apportées au suivi et au système de gestion des connaissances du bien, et les efforts entrepris par l'État partie pour mettre à niveau l'accès des visiteurs et les infrastructures qui leur sont destinées ;
4. Encourage l'État partie à envisager de documenter son système de gestion, ou d'actualiser le plan de gestion en précisant :

- a) L'ensemble des attributs qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et ses autres valeurs, en les intégrant aux objectifs et initiatives de gestion,
 - b) La structure organisationnelle et de gestion mise en place pour le bien et sa zone tampon,
 - c) Les rôles et responsabilités des différents acteurs associés à la gestion du bien, en faisant état notamment de la participation de toutes les parties prenantes concernées,
 - d) Le système amélioré de suivi et d'interventions/d'entretien ;
5. Encourage également l'État partie à veiller à ce que des ressources humaines et financières adaptées soient garanties pour la conservation à long terme du bien et la gestion des visiteurs ;
 6. Accueille également avec satisfaction les progrès supplémentaires mentionnés en ce qui concerne les travaux de stabilisation hydrogéologique et les mesures d'atténuation des risques hydrogéologiques, et demande à l'État partie de transmettre un rapport, une fois les travaux achevés, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
 7. Demande également que lui soient communiquées des informations complémentaires sur l'état de conservation du patrimoine archéologique, en particulier des 13 bâtiments identifiés comme étant en péril lors de la mission de suivi réactif de 2013, ainsi que sur les plans conçus pour assurer la conservation et l'entretien des nouveaux vestiges archéologiques qui sont actuellement mis au jour dans le cadre du Projet grand Pompéi ;
 8. Notant les efforts déployés par l'État partie pour régler le contentieux administratif en cours à Porta Nola, demande en outre à l'État partie de communiquer dès que possible les plans du principal bâtiment de stockage, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 9. Prend note de la synthèse des plans du centre d'accueil des visiteurs à Torre Annunziata, mais demande par ailleurs à l'État partie de soumettre l'ensemble des documents de conception pour l'examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et d'interrompre les travaux pendant que ces documents sont examinés ; souligne, en outre, la nécessité de soumettre en temps voulu les projets envisagés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 10. Rappelle à l'État partie que, suite à la décision **38 COM 8B.51**, il doit soumettre à nouveau la proposition de nouvelle zone tampon au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, dès que possible et de toute urgence ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

86. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Décision : 43 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.52** et **41 COM 7B.48**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Note les efforts déployés par l'État partie et toutes les institutions impliquées dans le travail collectif de protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les décisions **40 COM 7B.52** et **41 COM 7B.48** ainsi que par la mission de 2015 ;
4. Prend acte de la préparation du « Plan d'action pour le climat », du « Plan des eaux de la ville de Venise » et du « Plan morphologique et environnemental pour la lagune de Venise », et demande que ces documents importants soient officiellement soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant leur finalisation et mise en œuvre, et encourage l'État partie et ses agences compétentes à travailler en liaison avec le Centre du patrimoine mondial afin d'envisager la possibilité de partager et de promouvoir le « Plan d'action pour le climat » d'une manière qui mette en avant les processus de suivi et d'adaptation ;
5. Prend également acte du « Projet de gouvernance territoriale du tourisme à Venise », qui intègre des instruments politiques pertinents, notamment le Programme de tourisme durable et la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* », et demande également à l'État partie de faire rapport au Comité sur les résultats obtenus à court terme par ces initiatives, et sur le niveau d'atténuation des impacts négatifs de la pression touristique ;
6. Accueille avec satisfaction le chemin de navigation alternatif qui a été identifié pour que les navires d'un tonnage supérieur à 40 000 tonnes accèdent à un nouveau lieu d'accostage à Marghera, et le soutien accordé à l'industrie vénitienne des croisières avec la construction d'un nouveau terminal à Marghera, et demande en outre à l'État partie de soumettre les plans détaillés et le calendrier de la mise en œuvre des projets proposés qui permettront aux grands navires d'accéder à la gare maritime de Venise sans passer par le bassin de Saint Marc et le canal de la Giudecca ;
7. Note également l'achèvement imminent du système de défense MOSE et les informations actualisées sur ce projet, et demande par ailleurs à l'État partie de communiquer régulièrement les informations actualisées disponibles sur ce projet, y compris ses systèmes de gestion et de maintenance, et de signaler les perspectives à moyen et long terme de ce projet pour atteindre l'objectif d'éviter les impacts négatifs du changement climatique, essentiellement les inondations temporaires et l'élévation du niveau de la mer ;
8. Prend en outre acte de l'initiative de l'État partie d'actualiser le plan de gestion du bien, qui est un outil essentiel pour conserver sa VUE, ainsi que son paysage et son cadre maritime, et demande de plus à l'État partie d'intégrer la feuille de route détaillée et ses repères mesurables dans le plan de gestion actualisé, de compléter le document d'une stratégie de gestion planifiée pour la potentielle zone tampon du bien, et de soumettre

le projet de plan de gestion actualisé à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, avant sa finalisation et son adoption ;

9. Encourage également l'Etat partie à renforcer son système de suivi de la vulnérabilité des espaces patrimoniaux face au changement climatique et aux risques de catastrophe, et de continuer à développer et mettre en œuvre des mesures qui atténuent et réduisent les risques pour la VUE du bien ;
10. Note avec préoccupation l'absence de communication régulière de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et réitère ses demandes précédentes auprès de l'État partie afin qu'il soumette, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les éléments détaillés de tout projet récemment proposé ainsi que toutes les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et les évaluations environnementales stratégiques (EES) en temps utile, avant que des décisions irréversibles soient prises et les projets mis en œuvre, avec notamment une section mettant l'accent sur l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien et prenant en considération les impacts cumulatifs potentiels ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si les mesures d'atténuation mises en œuvre et le système de gestion adapté n'aboutissent pas à des progrès significatifs et mesurables pour l'état de conservation du bien.**

87. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Décision : 43 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.26**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie dans de nombreux domaines, y compris l'élaboration du plan spatial pour la municipalité de Kotor, la préparation de nouveaux Amendements de la loi sur la Protection de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, le lancement de la révision du plan de gestion, l'actualisation de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor en vue d'une politique d'harmonisation/d'un cadre et d'instruments de planification, et demande que l'État partie soumette des versions révisées de ces documents au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille également favorablement les décisions d'abandonner des projets pour le téléphérique de la forteresse Saint Jean et les installations touristiques de Glavati-Prčanj afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE), et encourage l'État partie à continuer d'améliorer le processus d'évaluation d'impact de telle sorte qu'il soutienne une bonne prise de décision en ce qui concerne des changements à l'intérieur ou autour du bien ;

5. Note l'intérêt de l'État partie pour autoriser un complexe d'hébergement devant être construit à Morinj, mais prie instamment de préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) préalablement à toute prise de décision irréversible, et demande également à l'État partie de soumettre, dès que possible, les EIP pour Morinj et pour le pont de Verige au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre que le plan de gestion, qui est également en cours de révision, soit intégré dans les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, de manière à ce qu'il devienne un instrument pleinement opérationnel pour une gestion efficace de l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, avec des politiques et dispositions contraignantes, approuvées au niveau gouvernemental national et local, à l'intérieur d'un cadre juridique changeant, ce plan devant également traiter, en plus de la solution à apporter à des problèmes de développement en harmonie avec le plan spatial de Kodor, la conservation d'attributs matériels et immatériels, qui traduisent la VUE et autres valeurs, et la réduction des risques de catastrophe et la gestion du tourisme ;
7. Prie également instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2018, y compris la suspension immédiate et permanente de la règle administrative intitulée « Silence de l'Administration » dans le cas de délivrance de tout type de permis de construire ou de projets de développement à l'intérieur du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

88. Ensemble culturel et historique des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision : 43 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.29**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des travaux de recherche spécialisés qui sont en cours pour définir les valeurs spirituelles, historiques, culturelles et naturelles du bien, et du fait que ces travaux comprendront la morphologie du paysage, sa végétation et l'histoire des établissements civils, ainsi que des informations précises sur les routes historiques et l'ingénierie du système de gestion des eaux qui alimente le lac sacré et fournit l'indispensable eau potable ;
4. Souligne la nécessité d'accorder dans le cadre de ce travail une attention particulière à l'ensemble important de bâtiments de service en bois, aux bâtiments résidentiels datant de l'époque soviétique et à l'ensemble important de bâtiments vernaculaires plus tardifs, qui contribuent tous à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et souligne également la nécessité d'une approche cohérente pour la protection des bâtiments du goulag qui font partie de l'histoire du bien ;

5. Se félicite également que ce travail de recherche serve de base à la définition d'un nouveau « Concept » visant à encadrer l'élaboration du Schéma directeur et la révision du Plan de gestion et à orienter les nouveaux systèmes réglementaires ;
6. Note que le projet de « Concept » sera préparé d'ici mai 2019 et les projets de systèmes réglementaires d'ici fin 2019 ;
7. Note également que le Schéma directeur devrait être l'occasion de réfléchir à ce qui doit être rénové, de se demander où le développement pourrait être approprié, quel type de tourisme est souhaité, comment l'économie locale pourrait être dynamisée et comment tout cela pourrait être traité en parallèle avec le développement de la zone tampon et de l'arrière-pays ;
8. Se félicite en outre de l'engagement ferme pris par le Patriarche de Moscou et de toute la Russie de ne pas agrandir la piste du petit aéroport, car conformément aux recommandations de la mission de 2018, une telle extension « aurait un effet négatif sur la VUE » en entraînant un afflux de touristes qui pourrait contribuer à « la destruction de l'espace culturel et spirituel commun de Solovki » ;
9. Note avec inquiétude qu'au cours des dernières années, la conservation des principaux bâtiments monastiques n'a pas toujours été mise en œuvre de manière appropriée en termes de matériaux et de méthodes, mais se félicite par ailleurs que les travaux de restauration inappropriés des murs de blocs rocheux aient été abandonnés ;
10. Note en outre que le système de gestion global prévu pour l'Archipel devrait permettre le contrôle local des projets de conservation et souligne la nécessité de confier la supervision des grands projets de restauration et de conservation à un architecte spécialisé en conservation et de veiller à l'entretien régulier pour éviter des interventions importantes ;
11. Se félicite de plus de la création du conseil multidisciplinaire d'experts dans le cadre du Fonds pour la conservation et la mise en valeur de l'archipel de Solovetsky, chargé de fournir des avis d'experts indépendants lors de l'élaboration du Schéma directeur et du Plan de gestion, et de l'assistance consultative du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et des Organisations consultatives pour l'élaboration de ces plans ;
12. Soutient les derniers plans de reconstruction du nouveau musée partiellement construit, sous réserve d'une réflexion plus approfondie sur les matériaux de parement, mais estime qu'il convient de poursuivre les travaux sur la portée globale de l'ensemble du projet muséal (comprenant la centrale diesel, la caserne du Goulag et éventuellement la grange de l'ère soviétique) ;
13. Note par ailleurs la discussion sur l'éventuelle reconstruction de l'église de Sainte Onufrievskaya, détruite à l'époque du Goulag ; considère également que le Schéma directeur devrait être utilisé pour définir les pratiques de reconstruction en tenant compte des exigences du paragraphe 86 des *Orientations* et des Orientations de l'ICOMOS sur le rétablissement et la reconstruction post-traumatiques des biens culturels du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de soumettre, pour examen et avant l'approbation de tout projet de reconstruction, des informations détaillées sur sa conception, en précisant la contribution apportée par les bâtiments originaux à l'établissement monastique dans son ensemble ; de fournir tous les éléments de preuve disponibles et d'indiquer comment la reconstruction pourrait être considérée comme un soutien à la VUE du bien ;

14. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

89. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 43 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.28**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît les progrès considérables et continus accomplis dans la restauration de l'église de la Transfiguration, ainsi que le développement de programmes de suivi appropriés pour évaluer et ajuster les parties de l'église de la Transfiguration déjà reconstruites ;
4. Prend aussi acte de l'engagement permanent de l'État partie qui s'attache à améliorer l'état de conservation du bien et à développer des outils de gestion conformes aux délais prescrits ;
5. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts fructueux en vue d'assurer la conservation, l'intégrité et l'authenticité permanentes du bien, à travers :
 - a) L'étude des différentes approches de restauration et de conservation de l'église de l'Intercession, qui seront soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant la mise en œuvre du projet en 2019,
 - b) La poursuite du développement et de l'application de méthodologies de restauration, de reconstruction et de maintenance qui privilégient les techniques et savoir-faire traditionnels,
 - c) Le développement attentif du tourisme sur le site et sa zone tampon en symbiose avec les attributs et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et le contrôle rigoureux et continu de l'impact du tourisme à cet égard,
 - d) La finalisation du plan de développement durable de la zone tampon et des terres alentour pour créer des conditions durables propices à l'établissement approprié à long terme de la zone tampon, qui soutiennent et soient en harmonie avec les attributs et la VUE du bien, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en 2021,
 - e) Le développement d'un plan directeur du bien qui privilégie la préservation de la VUE du bien et son cadre, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en 2020 ;
6. Encourage l'État partie à inviter sur place une mission de conseil de l'ICOMOS à financer par l'État partie, à un moment opportun et approprié pendant les premières phases des travaux de conservation de l'église de l'Intercession, afin d'aider l'État partie à juger de la pertinence des techniques et des technologies appliquées au processus de

conservation de cet important édifice et dispenser des conseils, si nécessaire, sur les choix recommandés ;

7. Demande également à l'État partie de traiter en priorité l'amélioration des conditions de vie des conservateurs du bien, le personnel du musée de Kizhi Pogost ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

90. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Décision : 43 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.50**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note du travail effectué par l'État partie pour réhabiliter et protéger le bien et sa zone tampon; mais regrette cependant que les travaux de reconstruction aient commencé avant que la mission ait eu lieu et que ses conclusions soient connues et avant que les études d'impact sur le patrimoine (EIP) soient réalisées pour tous les projets et soumises pour examen aux Organisations consultatives ;
4. Demande que tous les projets qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient suspendus jusqu'à ce que les recommandations de la mission de suivi réactif soient connues et adoptées par le Comité ;
5. Prend également note que le Plan de conservation du bien de 2012 a été modifié et en conséquence demande également à l'État partie de suspendre la mise en œuvre du Plan de conservation de 2016 et de revenir au Plan de conservation de 2012 jusqu'à ce que le plan de conservation révisé ait été soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de réaliser des EIP pour les projets d'aménagement urbain, paysager et d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour le patrimoine mondial culturel, avant que ces projets ne soient mis en œuvre ;
7. Recommande que la dimension urbaine du bien et de sa zone tampon soit pleinement reflétée dans les politiques, mesures et outils adoptés pour assurer la conservation du bien, en utilisant si nécessaire l'approche adoptée par la Recommandation de l'UNESCO sur les paysages urbains historiques (2011) ;
8. Remercie l'État partie d'avoir invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état général de conservation du bien ; et prie instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial des dates possibles pour cette mission ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

91. Éphèse (Turquie) (C 1018rev)

Décision : 43 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.51**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les informations relatives à l'adoption de la protection légale de la zone tampon du bien ;
4. Demande à l'État partie de soumettre la version révisée du plan de gestion, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie d'inclure au sein du plan de gestion révisé un exposé sommaire sur l'efficacité de l'ensemble des mesures visant à assurer la protection intégrée du bien ; en particulier, de fournir une explication claire sur l'efficacité de mesures particulières, spécialement la zone de transition et d'interaction et la loi forestière, afin de protéger la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de clarifier, au sein du plan de gestion révisé, l'attribution de protection sur l'ensemble de la zone tampon, en particulier s'agissant des zones qui semblent ne bénéficier actuellement d'aucune attribution de protection ;
7. Prend note des informations sur la non-approbation, par le Conseil régional de conservation, du projet de téléphérique et demande par ailleurs à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement concernant ce projet, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails et conclusions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), y compris une partie sur les impacts potentiels de toute proposition de projet nouvellement soumise sur le bien, avant que toute décision irrévocable soit prise sur ce projet ;
8. Demande de plus à l'État partie de transmettre toutes les informations pertinentes relatives au projet de modernisation et de réhabilitation des entrées des deux portes, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

92. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Décision : 43 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.53**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte des mesures prises par l'État partie pour trouver des solutions aux problèmes liés au développement urbain, notamment au moyen d'amendements à la législation et des révisions en cours du plan directeur renforçant la protection du patrimoine culturel du bien ;
4. Exprime à nouveau ses vives préoccupations quant aux menaces déjà anciennes qui pèsent sur le bien, telles que le problème non résolu de l'important développement urbain dans la zone tampon et à proximité visuelle du bien, qui ont des effets nuisibles sur ses caractéristiques inhérentes et pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette la documentation concernée, notamment les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que toute décision finale ne soit prise ou que tous travaux concernant de grands projets d'aménagement et de développement ne commencent sur le territoire du bien, dans sa zone tampon et son cadre ;
5. Réitère également sa précédente demande invitant l'État partie à finaliser le plan de gestion du bien, et demande que le plan de gestion :
 - a) S'applique au bien et à la zone tampon unifiée telle que proposée qui fait l'objet d'une modification mineure des limites,
 - b) Prenne en considération les recommandations de l'examen technique du projet de plan de gestion, réalisé par l'ICOMOS en avril 2018,
 - c) Prenne également en considération toutes les questions soulevées par la mission technique consultative de l'ICOMOS de 2019,
 - d) Adopte une approche proactive de la gestion du tourisme sur le territoire du bien,
 - e) Soit adopté et mis en œuvre à titre prioritaire ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre le plan directeur de Kiev, qui devrait intégrer un projet conceptuel de développement urbain et le schéma de zonage du centre de Kiev ;
7. Félicite l'État partie d'avoir organisé et accueilli le « Séminaire international sur le patrimoine religieux vivant : gestion participative et utilisation durable » (Kiev, octobre/novembre 2018) et prend note de ses recommandations ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état actuel de conservation et d'échanger sur les questions sensibles relatives à la protection du paysage urbain historique de la ville de Kiev, conformément à ses

précédentes décisions, et d'évaluer si le bien est confronté à des menaces prouvées ou potentielles conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **notant que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être considérée si les menaces déjà anciennes qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien persistent.**

93. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision : 43 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.54**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note de certains progrès réalisés par l'État partie pour s'efforcer d'améliorer les outils de planification et leur mise en œuvre, conformément à la précédente décision du Comité (**41 COM 7B.54**), mais note avec préoccupation que les mesures prises sont insuffisantes pour garantir l'absence d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de réviser les processus d'approbation, les outils de planification et les documents de politiques de planification actuellement en place, y compris le plan de gestion du bien, et demande à l'État partie de mettre en place des outils de protection renforcés et d'améliorer les processus de planification associés ;
5. Reconnaît que l'État partie a consulté le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à propos de la demande d'autorisation du projet de South Quay (phase 2) et de la proposition de projet de North Quay afin de réduire et d'atténuer l'impact négatif potentiel du projet architectural proposé sur la VUE du bien, mais exprime sa préoccupation quant aux délais imposés par les processus statutaires locaux, et à la nécessité d'un processus de consultation aussi détaillé et itératif en raison de l'inadéquation des outils et des politiques de planification ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de l'ICOMOS relatives au projet de North Quay, et de veiller à réviser à nouveau les plans proposés afin d'éviter les impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, identifiés dans la demande d'autorisation du projet ;
7. Reconnaît également les efforts déployés dans la mine de South Crofty par son opérateur, Strongbow Explorations Incorporated, pour réduire les impacts visuels négatifs de la mine, mais regrette néanmoins que l'État partie ne se soit pas conformé à la décision **41 COM 7B.54** de soumettre au Centre du patrimoine mondial le rapport archéologique actualisé ainsi que des informations détaillées sur le traitement des limites et la planification ;

8. Regrette également que la demande d'aménagement pour le projet de reconversion du bâtiment des machines à Wheal Friendly, St Agnes, n'ait pas été soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et note également avec préoccupation l'absence de communication suffisante de l'État partie :
 - a) Pour expliquer les raisons de la reconversion d'un monument industriel inscrit en un bâtiment à usage domestique, et justifier les choix architecturaux,
 - b) Pour expliquer la façon dont les conseils d'expert fournis ont été pris en considération,
 - c) A propos de l'approbation du projet ;
9. Demande en outre à l'État partie de continuer de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les éléments détaillés de tout nouveau projet d'aménagement et de développement susceptible de porter atteinte à la VUE du bien soit soumis, avec les évaluations d'impact sur le patrimoine respectives, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que les décisions finales ne soient prises ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les points ci-dessus mentionnés, en particulier les propositions d'amélioration des outils de planification et des processus d'approbation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations, et dans le cas de la confirmation d'un péril prouvé pour la VUE, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

94. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Décision : 43 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.36**, **39 COM 7B.87** et **41 COM 7B.55**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour actualiser ses politiques de planification, mais note avec préoccupation le décalage persistant entre les politiques et les résultats eu égard à une approche de planification axée sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de communiquer dès que possible un calendrier clair et précis pour la révision du Plan londonien (London Plan), et de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet final de ce plan et des parties concernées des plans locaux de quartier, pour examen par les Organisations consultatives, avant leur adoption ;

5. Demande également à l'État partie de communiquer un calendrier détaillé pour la révision du plan de gestion du bien, y compris du plan de conservation détaillé du palais de Westminster et du plan de gestion de la conservation de l'abbaye de Westminster, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise le processus de révision dès que possible et qu'il soumette la version révisée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption ;
6. Note également que de très grands travaux de conservation sont prévus dans le cadre du Projet de restauration et de renouveau du palais de Westminster, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il en soumette les détails, notamment des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès que ces éléments seront disponibles et avant que des décisions ne soient prises ou des autorisations ne soient accordées ;
7. Bien que soutenant résolument le concept d'un Mémorial de l'holocauste et d'un centre pédagogique à Londres, exprime ses préoccupations quant à l'impact négatif inacceptable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien qu'aurait le monument, tel qu'actuellement présenté, avec ses salles en sous-sol et son emplacement dans le parc de Victoria Tower Gardens, et, en conséquence, demande en outre à l'État partie de rechercher d'autres emplacements et/ou conceptions architecturales pour le projet ;
8. Réitère en outre sa demande, exprimée dans la décision **41 COM 7B.55**, afin que l'État partie accélère la mise en œuvre des 23 recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 ;
9. Prend acte de la création d'une organisation caritative indépendante, World Heritage UK, néanmoins, conseille instamment de créer un comité conjoint permettant de coordonner la gestion des biens du patrimoine mondial à Londres, de même, prie instamment l'État partie de créer un comité consultatif qui aura une forte influence sur les processus de prise de décision et contribuera à la gestion de tous les biens du patrimoine mondial au Royaume-Uni ;
10. Recommande vivement que l'État partie renforce le rôle de Historic England, l'organisation en charge de dispenser des conseils en matière de patrimoine national, à tous les niveaux de prise de décision, et en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande d'autorisation de projet doit être renvoyée au Secrétaire d'État afin qu'il décide d'une éventuelle révocation du projet, et informe le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des projets, envisagés dans l'environnement immédiat et le cadre général du bien, qui seraient susceptibles d'avoir un impact négatif sur sa VUE ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

95. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Décision : 43 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.32**, adoptée à sa 41^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les améliorations apportées à la conception du projet de modernisation de la route A303 Amesbury-Berwick Down à l'intérieur du bien, comprenant un pont terrestre supplémentaire et une section couverte plus longue, ainsi que la proposition d'avantages patrimoniaux qui ont été intégrés au projet, et note les nouvelles études et évaluations réalisées par l'État partie pour envisager des tunnels plus longs, un autre pont terrestre et la possibilité de voies en tranchée couvertes, entraînant une modification de l'emplacement de la tête ouest ;
4. Note avec inquiétude que, même si le plan actuel soumis à l'examen de la demande d'autorisation d'aménagement (Development Consent Order – DCO) représente une amélioration comparé aux plans précédents, il conserve d'importants tronçons à quatre voies à ciel ouvert, en particulier à l'extrémité ouest du bien, qui auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et notamment sur son intégrité, et encourage donc l'État partie à ne pas entreprendre la modernisation de la route A303 pour la section Amesbury-Berwick Down dans la forme actuelle du projet ;
5. Prie instamment l'État partie de continuer à rechercher des solutions de conception qui réduisent encore l'impact sur le paysage culturel et la VUE du bien grâce à des tronçons de tunnel plus longs, de sorte que la tête ouest soit située au-delà des limites du bien ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que la présente décision du Comité du patrimoine mondial (**43 COM 7B.95**) soit transmise à l'Inspection de l'aménagement, aux autres décideurs, aux parties concernées connues et à l'ensemble de la communauté par la publication en ligne de la DCO, et que des dispositifs soient mis en place pour que le Centre du patrimoine mondial, ICOMOS International et le Comité du patrimoine mondial continuent à examiner et à évaluer les plans aux étapes appropriées du projet, conformément aux *Orientations* ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

96. Brasilia (Brésil) (C 445)

Décision : 43 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.58**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite du renouvellement de l'accord de soutien technique entre l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et le gouvernement du district fédéral, en tant que mécanismes de coordination et de coopération entre les parties concernées par la gestion et la protection de l'ensemble urbain de Brasilia ;
4. Recommande à l'État partie d'envisager d'institutionnaliser l'accord de soutien technique et le groupe d'assistance technique sous la forme d'un comité de gestion interinstitutionnel élargi pour le bien du patrimoine mondial ;
5. Se félicite également qu'à la suite d'une réflexion sur la compréhension des valeurs et attributs fondamentaux du bien, l'IPHAN ait publié une note technique et l'ordonnance 421/2018 qui complète et clarifie l'ordonnance 166/2016, mais note que la compréhension des caractéristiques de l'ensemble urbain suscite encore des inquiétudes, et invite donc l'État partie à poursuivre le dialogue et la réflexion sur ces questions essentielles pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que les interventions majeures sur le bien soient revues comme défini au titre IV de l'ordonnance 421/2018 de l'IPHAN et approuvées par le groupe de soutien technique, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet potentiel susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Regrette vivement que le projet de plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB) ne soit pas achevé, prie instamment l'État partie d'accorder la plus haute priorité à sa finalisation, et demande également à l'État partie de soumettre le projet de ce plan, ainsi que l'avis technique de l'IPHAN, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'il sera disponible ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

97. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Décision : 43 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.59**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Notant les progrès accomplis dans l'identification et la protection des zones tampons, se déclare satisfait de la soumission des zones tampons de 10 des 16 églises sous forme de modification mineure des limites, et recommande à l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations que le Comité pourrait formuler à cet égard ;
4. Notant également que les zones tampons des quatre églises restantes sont à la phase finale d'approbation, prie instamment l'État partie de les soumettre dès que possible sous la forme d'une proposition de modification mineure des limites ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de finaliser l'identification des zones tampons pour les églises de Castro et Caguach ;
6. Regrette profondément que la zone tampon de l'église de Castro se limite désormais aux blocs de construction situés aux abords immédiats de l'église et n'englobe pas tout le secteur de la Meseta et Palafitos comme proposé antérieurement ;
7. Manifeste sa vive préoccupation devant la protection insuffisante du cadre élargi de l'église et du bord de mer qui requiert considérablement plus de mesures que la limitation provisoire de la hauteur des constructions fixée à 16 mètres ; et note que la définition finale des hauteurs maximales des bâtiments sur la Meseta doit être examinée conjointement avec la zone tampon proposée,
8. Prie en outre instamment à l'État partie d'envisager une nette extension de la zone tampon et de soumettre des propositions relevant de la législation nationale et locale en matière de protection juridique, de gestion et des mesures de conservation, y compris les hauteurs de bâtiment, pour la Meseta et les Palafitos area, dès qu'elles deviennent disponibles, ainsi que d'impliquer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans ce processus ;
9. Rappelle l'importance d'un plan de gestion intégré incluant les 16 églises et leurs zones tampons, et demande à l'État partie de poursuivre cette démarche dès que possible ;
10. Se félicite également du contrôle du trafic autour de l'église de Castro, de la fermeture permanente de l'entrée San Martin au centre commercial, des efforts déployés afin de poursuivre la construction de la voie de contournement de Castro, et de la décision d'interrompre l'aménagement du parking souterrain devant l'église ;
11. Réitère son extrême préoccupation et ses regrets, comme exprimé dans ses décisions antérieures, en particulier dans la décision **41 COM 7B.59**, à l'idée que la construction du centre commercial à Castro s'est achevée sans qu'aucune modification significative n'ait été apportée à sa conception, que les mesures d'atténuation potentielle se limitent à l'application de couleurs, textures et matériaux sur la façade donnant sur la mer et à la plantation d'arbres et qu'aucune mesure d'atténuation n'ait été prise à ce jour, et demande également à l'État partie de soumettre impérativement les propositions et les

mesures d'atténuation convenues entre le propriétaire du centre commercial, le Service national du patrimoine culturel et le Conseil des monuments nationaux, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, préalablement à leur mise en œuvre ;

12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

98. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)

Décision : 43 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.60**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime sa gratitude pour la réponse de fond apportée par l'État partie à ses décisions et ses recommandations ;
4. Note avec satisfaction que des mécanismes transitoires ont été introduits pour la gestion coordonnée du bien et que des avancées sont constatées dans la définition du modèle de gestion du bien dans le cadre du projet de coopération technique financé par la Banque de développement interaméricaine, et demande à l'État partie de fournir des informations sur ses nouvelles évolutions et ses résultats dès qu'elles seront disponibles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Note également avec satisfaction que le plan d'aménagement du Terminal 2 suit l'approche du paysage urbain historique et le Guide de l'ICOMOS concernant les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial et se félicite des mesures d'atténuation et de compensation qui ont été proposées ;
6. Se félicite du développement de la proposition "Paseo del Mar" à la place du projet commercial Puerto Barón, qui devrait permettre de relier la ville à la mer de façon plus harmonieuse, et demande également à l'État partie de soumettre plus en détail les propositions du "Paseo del Mar", ainsi que celles de l'accès véhiculaire aux Terminaux 1 et 2, avec l'évaluation appropriée de leurs impacts sur le bien et sa zone tampon, dès qu'elles seront disponibles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

99. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Décision : 43 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.98**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Adresse ses remerciements à l'État partie d'avoir invité une mission de conseil de l'ICOMOS à se rendre sur le site en décembre 2017 afin de conseiller les autorités nationales et locales sur des questions importantes relatives à la conservation et la gestion du bien, et félicite l'État partie des mesures prises depuis lors pour mettre en œuvre les recommandations de la mission, et de la collaboration entre le Ministère de la Culture et la Municipalité de Carthagène à cet égard ;
4. Demande à l'État partie de continuer à faciliter les mécanismes de soutien des canaux de communication et l'accord entre les autorités nationales et locales chargées de la gestion du bien, clarifier les compétences de gestion et continuer à renforcer la capacité des autorités locales, en particulier l'Institut du patrimoine et de la culture de Carthagène (IPCC) ;
5. Prend note de la finalisation et de l'approbation du plan spécial de gestion et de protection (PSGP) pour l'enceinte fortifiée et le château San Felipe en mars 2018, et demande également que sa phase de mise en œuvre commence sans tarder ;
6. Regrette que la finalisation et l'approbation des deux autres PSGP envisagés pour le bien, ainsi que la délimitation de son périmètre et la création des zones tampons ne soient pas encore achevées, malgré les demandes répétées du Comité depuis 2008 ;
7. Demande en outre à l'État partie de répondre aux problèmes que posent la gentrification et l'évolution de la dynamique sociale, l'accès du public au bien et l'appropriation sociale du patrimoine dans les PSGP correspondants en cours d'élaboration pour le bien, afin d'en préserver l'intégrité et l'authenticité face aux pressions incessantes du développement et du tourisme ;
8. Prie instamment l'État partie de finaliser et d'approuver les PSGP pour le centre historique et les fortifications et structures de la baie comme des questions d'une priorité absolue, en tenant compte des recommandations de la mission de 2017, et de fournir une version électronique des plans finalisés pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* afin de clarifier les limites du bien suite au processus d'inventaire rétrospectif et d'établir des zones tampons, immédiatement après l'achèvement et l'approbation du PSGP du bien ;
10. Se déclare vivement préoccupé, en ligne avec l'évaluation de la mission de conseil de l'ICOMOS 2017, par l'impact du projet Aquarela sur les valeurs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et prend note également de la conclusion similaire du Conseil national du patrimoine culturel à cet égard ;

11. Exhorte également l'État partie à faire en sorte qu'aucune nouvelle construction ne soit entreprise aux fins du projet, à finaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet Aquarela conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, avec une section spécifique consacrée à l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, et à envisager sérieusement la démolition du bâtiment existant comme mesure d'atténuation ;
12. Demande de plus à l'État partie d'achever son étude et son évaluation du projet de l'hôtel Santa Catalina et d'émettre des recommandations sur les mesures d'atténuation propres à dissiper tous les impacts identifiés sur la VUE du bien ;
13. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2017, avec une attention particulière accordée à l'efficacité de la gestion et aux structures de gestion, ainsi qu'aux plans d'action de conservation, y compris à l'élaboration d'un plan de conservation du centre historique de Carthagène ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

100. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : 43 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.62**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les avancées effectuées dans la mise en œuvre de ses décisions et pour traiter les facteurs affectant le bien identifiés précédemment ;
4. Note la soumission par l'État partie d'une modification mineure des limites du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la « zone d'influence » élargie ;
6. Prie instamment l'État partie de poursuivre l'élaboration du nouveau plan de gestion qui entrera en vigueur en 2021 et de garantir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa finalisation et mise en œuvre, et d'en soumettre une version finale dès qu'elle sera disponible, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé sur les points suivants :
 - a) élaboration du plan de conservation pour les tunnels,

- b) décisions concernant la mise en œuvre, l'entretien et le suivi de la structure protectrice de « l'escalier hiéroglyphique »,
 - c) préparation d'une stratégie de tourisme durable,
 - d) tout autre projet de développement qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par les Organisations consultatives.

101. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)

Décision : 43 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8E**, **37 COM 7B.100**, **40 COM 8B.34**, **41 COM 7B.63** adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Exprime sa gratitude face à l'engagement de l'État partie dans la mise en œuvre d'un certain nombre de demandes du Comité ;
4. Note que la mise en œuvre du Plan del Centro a permis d'amélioration l'accès véhiculaire et l'infrastructure urbaine et les services du district historique, et salue l'initiative prise par la Oficina del Casco antiguo (OCA), la Dirección nacional del patrimonio histórico (DNPH) et la Municipalité d'étendre la zone tampon du bien ;
5. Regrette que le projet de l'hôtel Casco Viejo arrive à un stade avancé, qu'il n'a pas été soumis au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine n'ait été effectuée, et demande à l'État partie de recueillir l'avis du Comité en ce qui concerne les projets de réhabilitation ou de construction de grande envergure du bien avant leur approbation et/ou leur lancement ;
6. Se félicite de l'étroite coopération entre le Patronato de Panamá Viejo et les promoteurs des nouveaux projets de construction dans la zone tampon du bien, ce qui montre une amélioration de la coordination des autorités locales dans le processus de planification et de prise de décision relatif au bien ;
7. Note également le développement du plan de redressement durable du paysage culturel du site archéologique de Panamá Viejo, mais se déclare préoccupé de ce qu'en dépit des initiatives prises en matière de conservation, l'impact visuel et la plupart des facteurs actuellement préjudiciables pour le bien ne peuvent pas être complètement atténués ;
8. Encourage l'État partie à envisager des améliorations au niveau de l'extension et de la réglementation de la zone tampon du site archéologique de Panamá Viejo, et

recommande que la dimension urbaine du bien se reflète pleinement dans les politiques, les mesures et les instruments adoptés pour assurer la conservation de cette composante ;

9. Note en outre que l'État partie a soumis une proposition de modification importante des limites du bien qui prend la forme d'une nouvelle proposition d'inscription en série à être examinée par le Comité du patrimoine mondial à la présente session, et réitère sa demande à l'État partie de continuer à adopter les mesures nécessaires afin de préserver l'authenticité et l'intégrité des deux composantes du bien, en particulier dans la zone tampon et le cadre plus vaste de Panamá Viejo ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 43 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.64**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux recommandations du Comité et de la mission de conseil de 2017, et invite fortement l'État partie à prendre en considération et à mettre en œuvre de manière exhaustive l'ensemble des recommandations de la mission de conseil de 2017 ;
4. Regrette qu'un nouveau projet de téléphérique soit en cours d'élaboration pour la colline San Cristobal, et prie instamment l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), y compris des études d'impact visuel et d'atténuation, et de les soumettre dès qu'elles seront disponibles au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note avec un profond regret que malgré des demandes répétées, l'État partie n'a pas soumis les EIP relatives aux transports collectifs de grande capacité en site propre ;
6. Note que le système complexe de transports en cours de réalisation pourrait avoir un impact considérable sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande que des EIP appropriées soient entreprises pour tous les éléments situés au sein du bien ou de sa zone tampon, et soumises dès qu'elles seront disponibles au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, particulièrement au sujet des points suivants :
 - a) Les stations de Colmena, Ramon Castilla, Quilca et Central de transports collectifs de grande capacité en site propre,
 - b) Les stations des lignes de métro 2 et 3,
 - c) L'aménagement et l'agrandissement routier de la Linea Amarilla ;

7. Accueille favorablement l'achèvement du plan directeur 2018-2028 et demande à l'État partie que son approbation formelle soit garantie et comprenne en sa version finale révisée les recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS ;
8. Recommande à l'État partie de garantir une coordination avec les municipalités concernées et toutes les parties prenantes dans la phase de mise en œuvre du plan directeur et qu'un service autonome chargé de la gestion de l'intégralité du bien soit créé ;
9. Exprime sa plus vive préoccupation face aux interventions inappropriées dans le très emblématique couvent de San Francisco et prie aussi instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour les corriger et/ou les atténuer ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

AFRIQUE

103. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Décision : 43 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.66**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction le lancement du travail d'actualisation de l'actuel plan de gestion (2007-2011) et la mise en place d'un programme spécial pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel, qui permettra d'accorder un soutien complémentaire au musée d'Abomey ;
4. Exprime néanmoins sa plus vive préoccupation suite à la constatation faite par la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 que l'état du bien était très semblable à celui observé par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2016, avec un état de conservation inquiétant, la dégradation de nombreuses composantes, un sérieux manque de supervision, de contrôle et d'actions structurées en ce qui concerne l'entretien, ainsi qu'une absence de mesures de conservation et de sécurité pour le site ;
5. Note que tous ces facteurs négatifs sont confirmés par le rapport de l'État partie, ainsi que par les détails communiqués sur l'importante pression foncière induite par les nouveaux bâtiments des membres de la famille royale, les constructions de piètre qualité et l'occupation illégale des lieux ;
6. Estime qu'il devient de plus en plus difficile de saisir pleinement l'entière signification du bien en tant que reflet d'un paysage symbolique et politique intégré du royaume du

Dahomey du XVII^e au XIX^e siècles, étant donné les bâtiments en ruine de ses dix palais, les nouvelles constructions qui ne tiennent pas compte du contexte et les cours envahies de mauvaises herbes et jonchées de déchets ;

7. Estime également qu'il y a une urgence absolue à mettre en œuvre des interventions appropriées compte tenu de la nature des bâtiments, dont un grand nombre est construit de murs en briques de terre crue et couvert de toits de chaume, car ils pourraient atteindre un stade auquel une conservation significative n'est plus possible, ce qui aurait pour conséquence la perte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Note également la proposition de création d'un grand musée consacré au royaume du Dahomey, un projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme de développement et d'investissement plus vaste intitulé « Bénin révélé », élaboré avec l'approbation de la Présidence et concernant de nombreux projets répartis entre neuf secteurs, sur fonds propres nationaux et avec des ressources négociées auprès de divers partenaires ;
9. Estime en outre qu'un nouveau musée consacré au royaume du Dahomey pourrait être tout à fait bénéfique pour le bien et pour l'interprétation à destination des visiteurs ;
10. Recommande que l'État partie veille à ce que, dans sa réalisation finale, le nouveau musée renforce effectivement la perception du bien et l'interprétation à destination des visiteurs ;
11. Recommande également que l'emplacement, de même que les formes du futur musée, soient choisis en faisant attention à ne pas porter préjudice à la VUE du bien ;
12. Recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que le nouveau projet de musée englobe la conservation des palais existants et en particulier, que les revenus futurs générés par celui-ci puissent soutenir aussi la conservation et la gestion du bien ;
13. Recommande par ailleurs à l'État partie d'étudier la mise en place d'une stratégie globale de financement soutenable et pérenne de la conservation du bien ;
14. Demande que l'État partie présente le projet architectural final du futur musée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant sa mise en œuvre ;
15. Demande également à l'État partie d'élaborer un plan spécial de sécurité incendie pour le bien et d'installer, dans un avenir immédiat, des systèmes de détection des incendies dans les bâtiments principaux, et de veiller à ce que tous les extincteurs soient opérationnels ;
16. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

104. Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée) (C 1550)

Décision : 43 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.11**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour son engagement à répondre aux préoccupations suscitées par les exigences en matière de gestion du bien ;
4. Prend acte des informations communiquées par l'État partie sur les progrès réalisés dans l'élaboration du Plan directeur de conservation urbaine (PDCU) et de la Réglementation technique et de planification d'Asmara (RTPA), ainsi que sur le délai d'achèvement de leur élaboration prévu en 2019, et remercie l'État partie des Pays-Bas d'avoir accordé un soutien financier en faveur de la finalisation de ces documents selon l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;
5. Demande à l'État partie de finaliser et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, le PDCU et la RTPA, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de :
 - a) Achever de toute urgence la promulgation des désignations de protection spécifiques pour le bien, comme précédemment demandé et conformément aux dispositions de la Proclamation du patrimoine culturel et naturel érythréen (2015), avec un calendrier de mise en œuvre afin de suivre les avancées dans ce domaine,
 - b) Finaliser la stratégie financière et établir le fonds de conservation proposé pour la conservation et la gestion pérennes du bien, et pour le renforcement des capacités ;
7. Demande en outre à l'État partie de préciser de quelle façon le Projet du patrimoine d'Asmara agira en tant qu'organe central de gestion pour tous les aspects liés au bien et assurera la liaison et la coordination avec les autres autorités gouvernementales en charge de la planification et du développement urbains sur le territoire du bien du patrimoine mondial et aux alentours ;
8. Invite instamment l'État partie à solliciter un soutien financier et technique pour la préparation des propositions détaillées de conservation, qui préciseront notamment les critères, méthodes et matériaux à utiliser pour la conservation et la restauration des 14 bâtiments historiques identifiés comme faisant partie de la phase prioritaire de conservation et de restauration, et à soumettre ces propositions au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

105. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Décision : 43 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.42**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Salue l'État partie pour son engagement à traiter les problèmes que posent les abris temporaires en ayant invité en mai 2018 une mission de conseil pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la conservation du bien et, en particulier, pour conseiller l'État partie sur le démantèlement des abris temporaires et de plusieurs projets en cours concernant le bien ;
4. Prend acte des renseignements fournis par l'État partie sur le suivi des abris temporaires, notamment de la proposition de feuille de route pour la conservation du site soumise par l'ECDSWC (Entreprise éthiopienne de conception d'ouvrage et de supervision des travaux) et des rapports de 2014 et 2018 sur les évaluations des abris ;
5. Se félicite de l'étroite coopération de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et les équipes bilatérales, y compris le gouvernement français, et des efforts de financement ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les rapports des projets de restauration mis en œuvre pour les églises Bete Gabriel-Rafael, Beta Golgotha et Mika'el, ainsi que les termes de référence des futurs projets de conservation sur les églises, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de procéder au démantèlement des abris sur la base d'un programme-cadre comprenant une analyse structurelle de leur construction, un projet de réparation des toitures et d'entretien des églises, l'allocation de ressources et de fonds suffisants, ainsi qu'un programme de formation et de renforcement des capacités ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le programme-cadre précité avant tout travaux sur les lieux, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Prie instamment l'État partie d'assurer l'opérationnalisation du comité consultatif, conformément à la réglementation du secteur réservé, réviser le plan de gestion 2014 et le soumettre, accompagné des cartes cadastrales et d'une demande de modification mineure des limites, avec toutes les dispositions relatives à la planification et la gestion du bien ;
10. Recommande que le contrôle et la planification du développement urbain, ainsi que l'amélioration des conditions de vie près des églises soient pris en compte et, à cet effet,
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une déclaration de vision sur la croissance et le développement, conforme à la politique de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial*,

qui reflète et respecte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et serve de principe directeur au plan de structure révisé de Lalibela et un plan de développement local pour le bien et sa zone tampon, présenté par les autorités nationales et régionales, qui devraient tous deux être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

12. Demande de plus à l'État partie de réviser le projet d'école théologique de façon à prendre dûment en compte l'interrelation entre la conservation et les pratiques religieuses et traditionnelles ;
13. Encourage l'État partie à mener des études et des recherches sur les artefacts, les peintures murales, l'architecture et l'archéologie de Lalibela afin d'aborder des questions telles que l'intégrité structurelle des églises ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

106. Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34)

Décision : 43 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **CONF 203 VII.35**, adoptée à sa 22^e session (Kyoto, 1998),
3. Demande à l'État partie de veiller à ce que le Plan de gestion proposé tienne compte de l'absence actuelle de gestion efficace du site pour la plupart des composantes du bien, ainsi que des menaces identifiées ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'avancer de toute urgence dans la délimitation d'une zone tampon pour chaque composante et dans la définition des régimes de protection ;
5. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie d'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer les travaux de restauration et les projets de développement au château Saint George d'Elmina et au Fort Amsterdam, et demande également à l'État partie de suspendre tous les projets en attendant que la mission ait adressé ses recommandations ;
6. Prend note des recommandations de la mission consultative de 2019 et invite l'État partie à les mettre en œuvre sans délai ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien début 2020 pour évaluer l'état de conservation de toutes les composantes du bien et les menaces potentielles auxquelles ils sont confrontés, la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative, les progrès dans la délimitation et la protection des zones tampons et la préparation du Plan de gestion ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

107. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 43 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.31**, **33 COM 7B.44**, **34 COM 7B.46**, **40 COM 7B.12**, **41 COM 7B.69**, et **42 COM 7B.45** adoptées respectivement à ses 27^e (UNESCO, 2003), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Regrette que l'État partie ne fournisse que des informations limitées sur l'état de conservation du bien et réitère sa demande à l'État partie de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Une carte mise à jour et clairement délimitée du bien et de sa zone tampon élargie, qui devrait être formalisée par une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*,
 - b) Tous les détails du périmètre global du projet de transport Port de Lamu–Soudan du Sud–Éthiopie (LAPSSSET), y compris la ville touristique de Lamu, la clarification des plans de pêche, de la plantation de mangroves ainsi que les études sur la morphologie côtière,
 - c) L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) demandée pour l'extension de l'aéroport de Manda,
 - d) Le cadre de planification et d'investissement du LAPSSSET,
 - e) Le plan d'action du Comité du patrimoine culturel de la vieille ville de Lamu avec des délais stricts pour tous les éléments qui y sont définis,
 - f) Le plan de gestion révisé de l'île de Lamu ;
4. Demande à l'État partie de soumettre une évaluation de l'état du tissu bâti de la vieille ville de Lamu, y compris, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de son évolution depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser le protocole d'accord (MOU) entre les Musées nationaux du Kenya (NMK) et l'agence LAPSSSET, de veiller à ce que ce MOU accorde aux NMK un siège au conseil de l'agence LAPSSSET et de soumettre le MOU au Centre du patrimoine mondial une fois finalisé ;
6. Demande également à l'État partie d'entreprendre un examen des évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine du projet LAPSSSET et du plan de centrale au charbon de Lamu, que ces évaluations soient gouvernementales ou indépendantes, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible d'ici le **1^{er} février 2020** ;

7. Demande en outre à l'État partie de réviser le projet d'évaluation environnementale stratégique (EES) du projet LAPSSET en :
 - a) Évaluant les impacts individuels et cumulatifs du projet sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la vieille ville de Lamu et les services écologiques qui soutiennent la communauté élargie du bien, et en proposant des mesures d'atténuation,
 - b) Appliquant de manière urgente les décisions de justice du Tribunal environnemental national du 26 juin 2019 n° NET 196¹ de 2016 concernant le développement du projet Lamu Coal qui exigent que l'État partie conduise une nouvelle évaluation d'impact environnemental,
 - c) Alignant, le cas échéant, l'EES du projet LAPSSET et l'EES des aménagements dans le bassin du lac Turkana afin d'évaluer tous les impacts directs, indirects et cumulatifs potentiels des projets d'aménagement sur la VUE de tous les biens du patrimoine mondial concernés ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une EES révisée concernant le projet LAPSSET, une évaluation d'impact sur le patrimoine et une évaluation d'impact environnemental du projet de centrale à charbon de Lamu prenant en compte les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle de la vieille ville de Lamu ainsi que les autres documents demandés ci-dessus, avant de mettre à exécution le projet de centrale à charbon de Lamu ;
9. Suite à l'approbation du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS), demande de plus à l'État partie d'inviter la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour étudier le processus et les conclusions des diverses évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine, les processus de participation des parties prenantes et l'état de conservation du bien ;
10. Encourage l'État partie, selon les besoins, à demander un soutien technique et/ou financier au Fonds du patrimoine mondial, à d'autres États parties à la *Convention du patrimoine mondial* ou à d'autres donateurs ou partenaires potentiels pour finaliser le plan de gestion, délimiter les limites du bien et sa zone tampon, et évaluer l'état de conservation du tissu bâti du bien ;
11. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la VUE, et conformément au paragraphe 179 des Orientations, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

¹ Voir <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/176697/>

108. Apravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Décision : 43 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.98**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Prend note de la notification de l'État partie à propos de grands projets d'aménagement, de développement et d'infrastructures dans la zone tampon du bien ;
4. Prend acte de la mise en œuvre louable par l'État partie des recommandations de la mission de conseil de 2018 relatives à quatre projets d'aménagement et de développement, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations restantes ;
5. Demande également à l'État partie de :
 - a) élaborer un schéma directeur au niveau de la zone concernée par les projets, intégrant tous ces projets d'aménagement et de développement, d'évaluer ce schéma au moyen de processus indépendants d'évaluations d'impact sur le patrimoine et d'impact visuel, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) évaluer ensuite les projets d'aménagement et de développement à titre individuel, en prenant en considération leurs impacts collectifs cumulatifs, au moyen d'évaluations d'impact sur le patrimoine et d'impact visuel indépendantes, et de les soumettre à l'examen des Organisations consultatives avant toute mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement cités dans les rapports ;
6. Demande en outre à l'État partie de :
 - a) veiller à ce que la révision du plan de gestion 2013-2018 soit achevée de toute urgence et qu'une version actualisée du plan de gestion soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) concevoir et mettre en pratique des processus de participation des parties prenantes obligatoires et bien définis, pour le bien et sa zone tampon lors de l'élaboration de projets et d'autres activités susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
 - c) entreprendre des travaux de recherche archéologique et dans les documents d'archives sur le Parc à Boulets afin de déterminer si ce secteur possède des attributs qui pourraient avoir des conséquences sur la VUE du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

109. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Décision : 43 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.70**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Réitère son inquiétude quant au fait que les principales recommandations de la mission de 2015 sur les vulnérabilités reconnues par le Comité n'ont toujours pas été traitées ;
4. Exprime sa profonde inquiétude quant à l'insuffisance des progrès réalisés en matière de conservation, gestion et protection depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial avec, pour conséquence, que ce qui n'étaient que des vulnérabilités se transforment aujourd'hui en menaces :
 - a) De nombreuses sculptures sont désormais en très mauvais état, certaines se sont effondrées et d'autres ont été reconstruites,
 - b) Aucuns fonds ne sont régulièrement affectés à la conservation,
 - c) Aucun progrès n'a été réalisé concernant la documentation numérique détaillée,
 - d) L'eau de la rivière est trop polluée pour quelque utilisation que ce soit en conséquence de la pollution d'effluents en amont,
 - e) Un village d'artistes a été construit au sein du bien sans qu'aucune notification n'en soit donnée et contre l'avis de la mission de 2015,
 - f) Aucun progrès n'a été accompli concernant le nouveau tracé de la route,
 - g) Aucune avancée n'a été constatée dans l'actualisation du plan de gestion désormais désuet, comme recommandée par la mission de 2015 pour rendre la gestion plus inclusive et donner au bien un fondement plus durable ;
5. Prend note qu'une brève méthodologie de conservation a été communiquée mais considère qu'elle ne constitue pas une base satisfaisante pour la conservation, dans la mesure où elle n'est étayée par aucune recherche sur les matériaux appropriés pour les sculptures en terre comme alternative au ciment, comme recommandé par la mission de 2015, et approuve également la reconstruction complète ou partielle des sculptures ;
6. Exprime son inquiétude sur le fait que, bien qu'une analyse de l'eau de la rivière ait été réalisée, des échantillons ne sont pas régulièrement prélevés et les résultats négatifs ne se sont pas traduits en actions pour essayer d'améliorer la qualité de l'eau, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que des avertissements soient diffusés pour empêcher toute utilisation de l'eau de la rivière ;
7. Accueille favorablement le fait que le comité du Festival ait réinvesti une partie des bénéfices dans le bien mais est également vivement préoccupé par le fait que ces fonds ont été utilisés pour créer un village d'artistes au sein du bien malgré les recommandations de la mission de 2015 et sans qu'aucun détail ne soit soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial ni aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande à l'État partie d'envisager la possibilité de déplacer le village d'artistes à l'extérieur du bien ;

8. Considère également que l'absence de réels progrès au fil des nombreuses années donne lieu à de potentielles menaces pour les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle, et prie aussi instamment l'État partie d'approuver les ressources nécessaires pour permettre à l'équipe de gestion et aux autorités locales compétentes de commencer à répondre aux nombreuses recommandations qui ont été faites ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS sur le bien pour traiter les problèmes de conservation ci-dessus mentionnés afin d'évaluer si les menaces auxquelles le bien est confronté pourraient, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, constituer ou non un cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de réfléchir également à la manière de donner des bases plus inclusives et durables à la gestion générale du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées ainsi que celles de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

110. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Décision : 43 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.71**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour la mise en œuvre des recommandations antérieures du Comité et de la mission de suivi réactif de 2017, notamment pour :
 - a) L'amélioration de la gouvernance et la gestion du bien,
 - b) La réalisation d'un inventaire des bâtiments en péril, qui se poursuivra en 2019 pour le patrimoine privé,
 - c) L'élaboration d'un Plan d'Action Prioritaire de Réhabilitation triennal de sauvegarde d'urgence de Saint-Louis,
 - d) La mise en place d'un Fonds d'Urgence pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de Saint-Louis,
 - e) La création d'un programme intégré de gestion du littoral sénégalais ;
4. Note néanmoins que les mesures présentées par l'État partie ne se trouvent aujourd'hui qu'au stade de la planification ou au début de leur opérationnalisation et prie instamment l'État partie d'accélérer leur mise en œuvre ;
5. Rappelle à l'État partie de développer une équipe permanente d'appui à l'architecte-urbaniste et de mettre en œuvre un système de suivi pour enregistrer les conditions du bâti dans le temps ;

6. Rappelle également à l'État partie l'importance de lui soumettre dans les plus brefs délais la documentation sur tous les projets de grande envergure, et l'invite à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, incluant notamment l'aménagement de la Grande Mosquée, la réhabilitation de la Cathédrale et la requalification et les réaménagements des places Faidherbe et Pointe-à-Pitre, des quais et des berges, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
7. Recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie de mobilisation de fonds intégrant des données chiffrées en matière de besoins financiers dans le cadre de l'inventaire des bâtiments en péril, pour assurer le fonctionnement efficace du Fonds d'Urgence pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de Saint-Louis, et d'accorder une plus grande visibilité à ce Fonds afin d'attirer des contributions des secteurs public et privé ;
8. Demande à l'État partie de renforcer la gestion du bien à long terme à travers la réalisation de la Maison du Patrimoine avec un gestionnaire et une cellule dédiée à tous les aspects de la gestion ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

111. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)

Décision : 43 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.72**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017)
3. Reconnait l'engagement continu de l'État partie à traiter la question du drainage minier acide sur le site ;
4. Se félicite de la soumission de la stratégie de prévention des risques liés aux sites fossilifères vulnérables pour l'élément du bien des Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs ;
5. Se félicite également de l'engagement de l'État partie de continuer à mettre en œuvre la solution à court terme (SCT) pour le drainage minier acide jusqu'à ce que la solution à long terme (SLT) ait été approuvée et soit opérationnelle, ainsi que de l'engagement de l'État partie de soumettre le cahier des charges et l'étude d'impact environnemental (EIE) pour la seconde phase des travaux de traitement dans le bassin ouest (solution à long terme), pour examen par les organisations consultatives avant sa mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie :

- a) d'élargir à d'autres risques la stratégie de prévention des risques pour les gisements fossilifères vulnérables de l'ensemble du bien, au-delà de ceux posés par le drainage des eaux acides,
 - b) d'étudier les deux autres éléments de ce bien en série, qui ne sont pas inclus dans l'évaluation des risques soumise, dans une stratégie élargie de prévention des risques,
 - c) de soumettre cette stratégie extensive de prévention des risques, une fois achevée, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
7. Demander également à l'État partie de finaliser le plan de gestion intégrée (PGI) en cours d'élaboration, conformément aux recommandations des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et de le soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
8. Demander en outre à l'État partie :
- a) de continuer à s'engager à définir des objectifs de qualité de l'eau pour les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs, afin d'utiliser les informations recueillies pour l'élaboration du cahier des charges et de l'EIE pour la deuxième phase des travaux de traitement dans le bassin ouest (solution à long terme),
 - b) de clarifier les effets et, le cas échéant, les risques liés à pollution bactériologique provenant des effluents d'eaux usées municipales sur les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs, et d'indiquer, si nécessaire, la manière dont la pollution sera contrôlée ;
9. Demander par ailleurs à l'État partie, compte tenu de la sensibilité du bien à la qualité des eaux de surface et souterraines dans un cadre plus large, d'informer le Comité de tous les grands projets, comme les permis d'exploitation minière délivrés dans les zones adjacentes ou proches de tous les éléments du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

112. Koutammakou, le pays des Batammariba (Togo) (C 1140)

Décision : 43 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Apprécie la réactivité de l'État partie suite aux intempéries de 2018 ayant causé la destruction de plusieurs Takienta en demandant l'organisation d'une mission d'urgence sur le site et en initiant des travaux de restauration des Takienta endommagés ;

3. Regrette toutefois que l'État partie n'ait pas informé le Centre du patrimoine mondial de la destruction de plusieurs Takienta durant la saison des pluies de 2018 ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la destruction de plusieurs Takienta d'après le constat des experts de la mission d'urgence du Centre du patrimoine mondial d'octobre 2018, et prie instamment l'État partie d'apporter plus de précisions sur les mesures de restauration des Takienta en cours, notamment en ce qui concerne l'ampleur des dégâts, l'état d'avancement des travaux, les acteurs impliqués et les moyens financiers déployés pour ces activités ;
5. Note l'existence de problèmes de gestion liés à une insuffisance aussi bien au niveau des ressources humaines, matérielles et financières, que du cadre juridique et législatif, et demande à l'État partie de doter le service de conservation du site des ressources et des cadres juridique et législatif adéquats ;
6. Notant également que le Plan de gestion 2016-2026 du site n'a pas encore été validé par l'État partie et n'est donc toujours pas en application, prie aussi instamment l'État partie de finaliser et valider le Plan de gestion et de conservation y inclus un plan de gestion des risques en l'ayant au préalable actualisé selon les recommandations formulées par les experts dans le rapport de la mission d'urgence d'octobre 2018, et d'en soumettre la version révisée pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Exprime également sa préoccupation quant à l'apparition de nouvelles formes de constructions, dont les équipements de l'administration ayant un impact négatif sur le paysage culturel du Koutammakou, et aux phénomènes de déboisement et d'urbanisation non contrôlée sur le site ;
8. Demande également à l'État partie de procéder à une délimitation du périmètre du bien et de sa zone tampon et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte actualisée du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie d'élaborer un inventaire des Takienta et des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l'ensemble du bien, y compris une cartographie, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, ainsi que l'état de la reconstruction des Takienta et l'impact des nouvelles constructions et des altérations sur la VUE du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8. Processus de propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8,
2. Rappelant la décision **42 COM 8**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Réaffirmant la nécessité impérieuse de continuer à œuvrer en faveur d'un plus grand rapprochement entre la teneur des décisions du Comité et celle des recommandations des Organisations consultatives,
4. Exprime son appréciation pour le travail du Groupe de travail ad-hoc, des experts qui ont participé à la réunion de Tunis, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial pour leur travail sur la réflexion en cours sur la révision du processus de proposition d'inscription ;
5. Rappelant également que les *Orientations* précisent les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, réaffirme avec force que le seul respect des critères ne suffit pas pour justifier l'inscription, car pour être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, un site doit également remplir les conditions d'intégrité (et d'authenticité) et doit avoir un système de protection et de gestion adéquat pour assurer sa sauvegarde, comme décrit au paragraphe 78 des *Orientations* ;
6. Rappelant la décision **35 COM 12B**, demande aux États parties de s'abstenir de fournir des informations complémentaires concernant les propositions d'inscription après les dates limites indiquées dans les *Orientations* car ces informations ne peuvent pas être évaluées par les Organisations consultatives ;
7. Prenant note des discussions lors de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial concernant le mécanisme de renvoi, demande d'inclure, pour examen dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du processus de propositions d'inscription, la révision de la procédure de renvoi et son application ;
8. Recommande qu'il soit envisagé de saisir l'occasion du 50^e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* en 2022 pour entreprendre une réflexion sur la Stratégie globale.

8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2019, conformément aux Orientations

Décision : 43 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8A.Rev,

2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme ;
3. Encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un avis en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ;
4. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 43 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Temple d'Or de Dambulla tel que proposé par les autorités sri-lankaises. Le nom du bien devient **Temple troglodyte de Rangiri Dambulla** en français, et **Rangiri Dambulla Cave Temple** en anglais.

Décision : 43 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk tel que proposé par les autorités ukrainiennes. Le nom du bien devient **Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk** en français, et **Kyiv: Saint-Sophia Cathedral and Related Monastic Buildings, Kyiv-Pechersk Lavra** en anglais.

Examen des propositions d'inscription de SITES naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

SITES NATURELS

ASIE - PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Sanctuaire d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine (phase I), Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Souligne l'importance mondiale de la conservation de la voie migratoire Asie de l'Est-Australasie (EAFF) et l'importance cruciale de l'habitat de la région de la mer Jaune pour la survie de nombreuses espèces d'oiseaux de rivage migrateurs ;
5. Note que la décision d'inscrire le bien est prise étant entendu que l'État partie souscrit aux demandes suivantes du Comité, qui devront être mises en œuvre en temps utile pour être examinées à la 47^e session du Comité en 2023 afin de satisfaire pleinement aux exigences des *Orientations* :
 - a) soumettre une seule proposition d'inscription de la phase 2 qui inclut tous les autres éléments de la proposition d'inscription en série dans son ensemble, afin de refléter toute la richesse et la diversité naturelles de l'écorégion et de répondre aux exigences d'intégrité,
 - b) appuyer la proposition d'inscription de la phase 2 sur une vue d'ensemble et une analyse complètes et détaillées des zones de conservation prioritaires de la mer Jaune et du golfe de Bohai, y compris les 14 zones additionnelles identifiées dans la proposition d'inscription de la phase 1, en tenant pleinement compte de la diversité des écosystèmes et habitats du système côtier, des limites proposées, des valeurs (notamment la présence et l'abondance des espèces, et la situation en matière de conservation), les menaces, l'intégrité, la protection et la gestion,
 - c) confirmer, avec l'appui approprié de publications ayant été soumises à un examen collégial, la présence spécifique des attributs de valeur universelle exceptionnelle dans les limites de la proposition d'inscription de la phase 2 relativement au bien inscrit, y compris la présence et la taille des populations de toute espèce endémique et menacée et d'espèces d'oiseaux migrateurs d'importance mondiale,
 - d) démontrer clairement que l'intégrité de tous les attributs naturels contribuant à la valeur universelle exceptionnelle invoquée peuvent être conservés dans chacun des éléments constitutifs de la série, et ajouter une carte sur laquelle seront indiquées les zones du bien proposé qui sont dans un état naturel et celles qui ont été ou sont en train d'être restaurées,

- e) veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effets négatifs inacceptables du développement sur les attributs importants pour la conservation de chacun des éléments du bien proposé, notamment des effets négatifs des éoliennes, de la pollution (y compris la pollution sonore), de la mise en valeur des terres et du développement de l'infrastructure, et
 - f) fournir des preuves d'une coordination efficace de la gestion de l'intégralité du bien en série, notamment la planification efficace de toute demande touristique en augmentation, y compris la conception d'un tourisme à échelle appropriée et à faible impact dans le bien ;
6. Note avec satisfaction l'engagement confirmé, démontré par l'État partie et les autorités locales, pour protéger la zone de Tiaozini de la mer Jaune, comme partie intégrante de ce bien inscrit ;
 7. Encourage tous les États parties concernés par la voie migratoire de coopérer entre eux, en lien avec la possibilité de présenter des propositions en série transfrontalières et/ou des extensions qui reflètent pleinement les besoins des oiseaux migrateurs en matière d'habitat et d'utilisation dans la voie migratoire Asie de l'Est-Australasie ;
 8. Demande à l'UICN de coopérer étroitement avec l'État partie afin de garantir que la future proposition d'inscription réponde aux dispositions du paragraphe 5 et à l'objectif énoncé au paragraphe 7.

Décision : 43 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.24** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Inscrit les **Forêts hyrcaniennes, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ix)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Forêts hyrcaniennes forment un arc forestier vert, séparé du Caucase à l'ouest et des zones semi-désertiques à l'est : un massif forestier unique qui s'étend du sud-est de l'Azerbaïdjan en direction de l'est jusqu'à la province du Golestan, en Iran. Le bien du patrimoine mondial des Forêts hyrcaniennes est situé en Iran, dans l'écorégion des forêts mixtes hyrcaniennes-caspiennes. Il s'étend sur 850 km, le long du littoral méridional de la mer Caspienne et englobe environ 7 % des dernières forêts hyrcaniennes d'Iran.

Il s'agit d'un bien en série comprenant 15 éléments répartis dans trois provinces (Gilan, Mazandaran et Golestan) qui illustre des exemples des différentes étapes et caractéristiques des écosystèmes de forêts hyrcaniennes. La plupart des caractéristiques écologiques particulières des forêts mixtes caspiennes-hyrcaniennes sont représentées dans le bien. Le terrain d'une partie considérable du bien est escarpé et inaccessible. Les forêts de feuillus exceptionnelles et anciennes étaient autrefois beaucoup plus vastes mais ont reculé durant les périodes de glaciation pour s'étendre à nouveau lorsque les conditions climatiques se sont adoucies. Compte tenu de son isolement, le bien abrite de nombreuses espèces de la flore reliques, en danger et

endémiques aux plans régional et local, qui contribuent à la grande valeur écologique du bien et de la région hyrcanienne en général.

Critère (ix) : Le bien est une série remarquable de sites conservant les écosystèmes forestiers naturels de la région hyrcanienne. Les éléments qui le constituent comprennent des forêts de feuillus exceptionnelles dont l'histoire remonte à 25 à 50 millions d'années, une époque où ces forêts couvraient la majeure partie de la région tempérée septentrionale. Ces immenses forêts anciennes ont reculé durant les glaciations du Quaternaire puis, à partir de leurs refuges, se sont étendues à nouveau lorsque le climat s'est radouci. Le bien contient la plupart des caractéristiques environnementales et des valeurs écologiques de la région hyrcanienne et représente les processus environnementaux clé ou les plus importants, illustrant la genèse de ces forêts, notamment la succession, l'évolution et la spéciation.

La biodiversité floristique de la région hyrcanienne est remarquable à l'échelon mondial avec plus de 3200 plantes vasculaires décrites. Compte tenu de son isolement, le bien abrite de nombreuses espèces de plantes reliques, en danger et endémiques aux plans régional et local, contribuant à l'importance écologique du bien et de la région hyrcanienne en général. Environ 280 taxons sont endémiques et sous-endémiques de la région hyrcanienne et environ 500 espèces de plantes sont des endémiques iraniens.

Les écosystèmes du bien abritent des populations de nombreux oiseaux et mammifères des forêts de la région hyrcanienne, importants à l'échelle nationale, régionale et mondiale. À ce jour, 180 espèces d'oiseaux, typiques des forêts tempérées de feuillus, ont été recensées dans la région hyrcanienne, notamment l'aigle des steppes, la tourterelle des bois, l'aigle impérial, le rollier d'Europe, le gobemouche à demi-collier et la mésange d'Iran. Environ 58 espèces de mammifères ont été recensées dans la région, notamment la chèvre sauvage et une espèce emblématique : la panthère de Perse, toutes deux menacées.

Intégrité

Les éléments du bien sont fonctionnellement liés par l'évolution commune de l'écorégion des forêts mixtes caspiennes-hyrcaniennes et la plupart d'entre eux jouissent d'une bonne connectivité écologique, à travers presque toute la ceinture forestière continue de l'ensemble de la région des forêts hyrcaniennes. Khoshk-e-Daran est le seul élément isolé mais il est particulièrement intact et contribue aux valeurs globales de la série. Chaque élément participe à sa manière à la valeur universelle exceptionnelle du bien et ensemble, les éléments soutiennent la viabilité à long terme des espèces et des écosystèmes clés, représentés dans toute la région hyrcanienne, ainsi que les processus évolutifs qui continuent de façonner ces forêts au fil du temps.

Par le passé, plusieurs éléments ont souffert d'un manque de protection juridique et continuent, aujourd'hui, de subir, dans une certaine mesure, les effets négatifs du pâturage saisonnier et du ramassage de bois. La gestion durable de ces activités est un facteur critique pour la protection à long terme de l'intégrité du site et exigera une attention permanente de l'État partie.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments du bien appartiennent à l'État et sont rigoureusement protégés par la législation nationale : dans le cas des aires protégées, par la Loi sur la conservation de la nature et pour les zones qui se trouvent en dehors des aires protégées, par la Loi sur le patrimoine de l'Iran. Il sera important de faire coïncider les limites des aires protégées existantes avec celles du bien après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, afin d'harmoniser et de simplifier le régime de gestion et de protection à l'échelle du site tout entier.

La gestion des éléments du bien est placée sous la responsabilité de trois organismes nationaux, l'Organisation iranienne d'aménagement du territoire et des forêts, parcours

et bassins versants (FRWO), le Département de l'environnement (DoE) et l'Organisation pour le patrimoine culturel, l'artisanat et le tourisme (ICHHTO). Un Comité national directeur coordonne la série dans son ensemble. Ce mécanisme devra être maintenu pour qu'à l'avenir, le site soit géré de manière exhaustive, et que la gestion repose sur une vision commune, soutenue par un financement adéquat. Chaque élément a un plan de gestion, mais un « Plan de gestion directeur » pour l'ensemble du bien est aussi un impératif à long terme. Les plans nationaux et spécifiques aux éléments doivent être maintenus, renforcés et mis à jour régulièrement, simultanément, par les institutions chargées de la gestion, en coopération avec les ministères, les universités et les ONG.

L'accès du public et l'utilisation de la région sont réglementés par la loi. La coupe de bois, le pâturage, la chasse et la plupart des autres activités qui pourraient avoir un effet négatif sur le bien sont strictement interdites dans tous les éléments. L'accès des véhicules et d'autres utilisations et activités qui pourraient avoir des effets sur le bien sont également interdits ou rigoureusement réglementés. Toutefois, les règlements sur l'accès et l'utilisation ne sont pas toujours efficacement appliqués et doivent être renforcés. Une attention particulière est requise pour maintenir et améliorer, si possible, la connectivité écologique entre les éléments et pour garantir une réglementation efficace du pâturage saisonnier et du ramassage du bois.

5. Prend note du potentiel du bien proposé à remplir le critère (x) et recommande à l'État partie d'entreprendre d'importants travaux supplémentaires pour compléter les inventaires d'espèces et confirmer la composition des espèces et l'état de conservation des populations dans chacun des éléments, et d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription pour le bien si d'autres études confirment que les valeurs pertinentes sont suffisantes pour remplir le critère (x) ;
6. Demande à l'État partie de faire coïncider les limites des aires protégées existantes avec celles du bien du patrimoine mondial dans un proche avenir afin d'harmoniser et de simplifier les régimes de gestion et de protection à l'échelle du site tout entier ;
7. Demande également à l'État partie d'adopter intégralement le Plan de gestion directeur pour le bien dans son ensemble avant 2022, de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de ressources financières et que des mesures complètes et détaillées soient en place pour :
 - a) encourager des approches collaboratives et participatives de la gestion du bien respectant les droits, les pratiques traditionnelles et les coutumes,
 - b) collaborer avec la population locale pour réglementer les activités de pâturage afin de les rendre durables et les établissements saisonniers/permanents dans tous les éléments du bien, et pour atténuer les effets négatifs discernables du pâturage à l'intérieur des zones tampons,
 - c) élaborer un plan exhaustif pour le tourisme durable dans le bien dans son ensemble et en particulier, dans le Parc national du Golestan, avec des possibilités d'améliorer l'accès pour développer un tourisme écologiquement durable,
 - d) rationaliser le réseau de routes d'accès à la forêt dans tous les éléments pour limiter strictement l'accès des véhicules aux seules activités de gestion du site, de recherche et d'intervention d'urgence ;
8. Demande en outre à l'État partie, conformément aux orientations de la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, de préparer une évaluation d'impact environnemental (EIE) sur l'amélioration de la route actuelle dans le Parc national du Golestan, pour remplacer l'autoroute existante, et de fournir une copie de cette EIE pour examen au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, avant de procéder à toute décision sur l'amélioration de la route ;

9. Encourage les États parties de la République islamique d'Iran et de la République d'Azerbaïdjan à envisager des possibilités d'autres extensions en série et transfrontalières du bien pour inclure d'autres régions d'Azerbaïdjan d'importance internationale pour la conservation de la nature, en tenant compte de la décision **30 COM 8B.24**.

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 43 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.5** et **40 COM 8B.11** adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Notant les efforts déployés par l'État partie pour traiter les questions identifiées par le Comité à ses 39^e et 40^e sessions,
4. Prenant note de l'accord technique conclu entre les États parties de la Thaïlande et du Myanmar sur la délimitation de la zone proposée pour inscription, sur la base de la réunion technique entre les deux États parties concernés qui s'est tenue à Bangkok les 25 et 26 avril 2019,
5. Prenant également note des progrès accomplis par l'État partie dans l'adoption d'une législation visant à répondre aux inquiétudes liées aux droits et aux moyens de subsistance des populations locales, notamment les Karens, dans le parc national de Kaeng Krachan,
6. Renvoie la proposition d'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande**, à l'État partie, afin de lui permettre de :
 - a) réviser les limites du bien sur la base de l'accord entre les États parties de la Thaïlande et du Myanmar,
 - b) préparer et soumettre une analyse comparative révisée démontrant que la superficie réduite du bien proposé pour inscription serait suffisante pour satisfaire au critère (x), y compris les conditions relatives à l'intégrité, la protection et la gestion,
 - c) démontrer que des réponses ont été apportées, au terme d'une concertation pleine et entière avec les populations locales, à toutes les préoccupations exprimées, conformément au paragraphe 123 des *Orientations* ;
7. Encourage le dialogue en cours entre l'État partie et l'Organisation consultative et recommande que l'État partie invite une mission de conseil de l'UICN afin de l'aider dans la préparation des informations complémentaires demandées au titre du paragraphe 6 ;
8. Encourage également les États parties de la Thaïlande et du Myanmar à travailler en partenariat sur les futures possibilités de connectivité biologique et sur les efforts communs de conservation à déployer entre le bien proposé pour inscription et la zone protégée proposée au Myanmar, conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Terres et mers australes françaises, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situées entre les 37e et 50e parallèles sud, les « Terres et mers australes françaises » englobent les plus grandes des rares terres émergées du sud de l'océan Indien, comprenant l'archipel Crozet, des îles Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam. Leurs caractéristiques océanographiques et géomorphologiques permettent une extrême productivité de leurs eaux, à la base d'un réseau trophique riche et diversifié. Cette « oasis » au cœur de l'océan austral abrite et entretient l'une des plus fortes concentrations et diversités d'oiseaux et de mammifères marins au monde. Les paysages volcaniques grandioses, qui hébergent cette nature sauvage et foisonnante, forgent le caractère sublime du bien.

Couvrant plus de 672 000 km², l'immensité du bien permet à la fois une large représentativité de la biodiversité australe et la protection de l'ensemble des processus écologiques essentiels au maintien de ces espèces. À ce titre, le territoire joue un rôle clé pour la bonne santé des océans à l'échelle planétaire, en particulier pour la régulation du cycle carbone.

Du fait de leur éloignement des centres d'activités humaines, les Terres et mers australes françaises sont des vitrines de l'évolution biologique extrêmement préservées et constituent un territoire unique pour la recherche scientifique, notamment pour le suivi à long terme des populations d'oiseaux et de mammifères marins et pour l'étude des effets des changements globaux. Forte de ce patrimoine d'exception, la collectivité des TAAF, par le biais de la réserve naturelle et avec l'engagement de la communauté scientifique, a mis en place un système de gestion éprouvé et reconnu assurant son intégrité pour les générations futures.

Critère (vii) : Les Terres et mers australes françaises forment un des derniers lieux de « naturalité » au monde ayant conservé le caractère sauvage de son patrimoine naturel. Le phénomène de concentration d'oiseaux et de mammifères marins y est tout à fait unique dans la zone subantarctique, présentant d'immenses colonies où se mêlent harmonieusement une abondance d'espèces, d'ambiances sonores, de couleurs et d'odeurs. De la plus grande colonie de manchots royaux au monde sur l'île aux Cochons dans l'archipel Crozet à celle des albatros de Carter sur les falaises vertigineuses d'Entrecasteaux à l'île Amsterdam, en passant par la deuxième plus importante population mondiale d'éléphants de mer du sud sur la Péninsule Courbet à Kerguelen, cette nature foisonnante au cœur de paysages volcaniques grandioses renforce le caractère sublime du bien. Ces territoires emportent l'imaginaire et demeurent source d'inspiration pour tout un chacun.

Critère (ix) : Situées à la convergence de trois fronts océaniques et présentant de larges plateaux continentaux, les Terres et mers australes françaises sont des territoires

extrêmement productifs au sein d'un océan relativement pauvre, permettant le développement d'un réseau trophique riche et diversifié.

L'immensité du bien, intégrant une des plus grandes aires marines protégées au monde, permet une large représentativité de la biodiversité australe et des processus écologiques en cours dans cet océan. Il assure la protection de l'ensemble des zones essentielles aux cycles de vie des espèces du territoire et garantit ainsi le maintien des fortes concentrations d'oiseaux et de mammifères marins. L'importance de ces zones de productivité primaire et leur rôle dans la régulation du cycle du carbone représentent une contribution essentielle pour la bonne santé des océans.

Isolées à des milliers de kilomètres de tout continent et préservées de l'impact des activités humaines, ces îles sont de véritables vitrines de l'évolution biologique et constituent des modèles d'études uniques pour le suivi des changements globaux.

Critère (x) : Site d'exception pour la conservation de l'avifaune mondiale, les Terres et mers australes françaises hébergent plus de 50 millions d'oiseaux issus de quelque 47 espèces. Pour 16 de ces espèces, près de la moitié de leur population mondiale se reproduit sur les îles. On y trouve notamment la plus grande population de manchots royaux et d'albatros de Carter au monde, ainsi que 8 espèces endémiques telles que l'emblématique albatros d'Amsterdam, l'un des oiseaux les plus rares de la planète.

Elles concentrent également de larges populations de pinnipèdes, dont la 2^e plus grande au monde d'éléphants de mer du Sud et la 3^e plus importante d'otaries à fourrure antarctique de la planète, mais aussi des cétacés, dont notamment le dauphin de Commerson sous-espèce endémique de Kerguelen.

La richesse et la diversité d'espèces des Terres et mers australes françaises, tout à fait unique dans l'océan austral, confère au bien une valeur universelle exceptionnelle.

Intégrité

Inhabités et préservés de l'impact direct des activités humaines, les écosystèmes des Terres et mers australes françaises abritent des fortes populations d'espèces indigènes au sein d'habitats quasi originels, ainsi que des processus écologiques complexes et intacts. L'immensité du bien, qui figure parmi les plus grandes aires marines protégées au monde avec plus de 672 000 km², couvre l'ensemble des zones fonctionnelles essentielles au cycle de vie des espèces, assurant à long terme le maintien de leur richesse et de leur diversité. L'unité du bien est assurée par une importante connectivité écologique et un système de gestion commun. Garante de l'intégrité du bien, la réserve naturelle des Terres australes françaises met en œuvre des actions efficaces pour lutter contre les menaces telles que les espèces exotiques, la pêche ou les changements globaux, mais également des initiatives de restauration telles que la plantation de *Phylica arborea* (à l'île Amsterdam) ou le démantèlement d'anciennes structures. Aucun développement des activités humaines n'est prévu à moyen terme.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien adhère à toutes les conventions internationales qui soutiennent la protection de sa biodiversité : la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la CMS (Convention sur les espèces migratrices), la CCAMLR (Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique), l'ACAP (Accord sur la conservation des albatros et des pétrels), la CBI (Commission baleinière internationale) et Ramsar (la réserve naturelle d'origine inscrite en 2006 est un Site Ramsar).

Classées en 2006 comme réserve naturelle nationale, puis étendues en 2016, sur plus de 672 000 km², les Terres et mers australes françaises bénéficient du plus fort niveau de protection existant dans la réglementation française. Depuis mars 2017, le cadre réglementaire et la gouvernance de la réserve naturelle sont également applicables à l'ensemble de la ZEE (Zone économique exclusive), sur plus de 1,66 million de km². Les

activités humaines sont strictement interdites sur près d'un tiers du bien et réglementées avec obligation d'étude d'impact et accord du gestionnaire sur le reste du périmètre. L'ensemble des espèces d'oiseaux et mammifères marins est par ailleurs strictement protégé par la réglementation nationale et les conventions internationales.

La collectivité des TAAF, gestionnaire de la réserve naturelle, accompagné de son conseil de gestion et de son conseil scientifique, met en œuvre un système de gestion éprouvé et reconnu, basé sur un document d'objectif décennal, appelé le plan de gestion. Les menaces sont efficacement gérées, notamment par des mesures de régulation des espèces introduites ou la limitation des impacts environnementaux de la pêche. Le lien étroit entre science et gestion, assuré par des partenariats historiques avec les laboratoires scientifiques, au travers notamment de l'Institut Polaire français Paul Emile Victor (IPEV), permet au modèle de gestion de s'adapter aux changements globaux.

4. Félicite l'État partie pour sa gestion efficace des activités touristiques dans le bien et demande à l'État partie de poursuivre son suivi rigoureux du nombre de visiteurs, des activités de tourisme et de l'accès pour faire en sorte qu'aucune augmentation de l'utilisation ne puisse mettre en péril les écosystèmes et habitats fragiles du bien ;
5. Demande également à l'État partie de poursuivre les programmes de contrôle des effets des espèces exotiques envahissantes dans le bien et de veiller à mettre en place des mesures strictes de biosécurité pour atténuer la possibilité de nouvelles introductions, ou la propagation, d'espèces exotiques envahissantes ;
6. Demande en outre à l'État partie de maintenir et de renforcer, si nécessaire, les mesures qui sont en vigueur pour réglementer de manière rigoureuse la pêche commerciale dans la Zone économique exclusive (ZEE), mesures grâce auxquelles il n'y a pas eu d'incidents de pêche illégale signalés depuis 2013, et de maintenir le niveau des ressources nécessaires pour soutenir ces mesures.

Décision : 43 COM 8B.7

La proposition d'inscription de **Alpi del Mediterraneo – Alpes de la Méditerranée, France, Italie et Monaco**, a été retirée à la demande des États parties.

Décision : 43 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national du Vatnajökull – la nature dynamique du feu et de la glace, Islande**, comprenant la superficie du bien proposé jusqu'à, et y compris, la Réserve naturelle d'Herðubreiðarlindir (excluant donc, à cette étape, le corridor fluvial Jökulsá á Fjöllum et le secteur septentrional Dettifoss – Ásbyrgi du Parc national du Vatnajökull), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Renvoie à l'État partie les éléments du bien proposé situés au nord de la Réserve naturelle d'Herðubreiðarlindir, dans le corridor fluvial Jökulsá á Fjöllum et la partie septentrionale Dettifoss – Ásbyrgi du Parc national du Vatnajökull, afin de permettre à l'État partie de terminer les consultations avec les propriétaires, dans ces régions, et de mettre en place des mesures de protection appropriées ;

4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien, qui couvre plus de 1 400 000 ha, comprend l'ensemble du Parc national du Vatnajökull, plus deux aires protégées contiguës. Au cœur de ce bien se trouve la calotte glaciaire du Vatnajökull d'environ 780 000 ha, dans le sud-est de l'Islande.

L'Islande comprend la seule partie de la dorsale médio-atlantique en expansion active qui soit émergée, avec de part et d'autre, les plaques tectoniques qui s'écartent de quelque 19 mm chaque année. Ce déplacement est compensé par les zones de rift dont deux, la zone volcanique orientale et la zone volcanique septentrionale, traversent le bien. Au-dessous de leur intersection, un panache mantellique produit une source généreuse de magma. Le bien possède dix volcans centraux dont huit sont sous-glaciaires : deux de ces derniers sont parmi les quatre volcans les plus actifs d'Islande. Le socle du bien est presque entièrement constitué de basaltes, dont les plus anciens ont jailli il y a environ 10 millions d'années et les plus récents en 2015. En dehors de la calotte glaciaire, le terrain varie entre de vastes champs de lave et des montagnes, avec des tuyas et des tindar (crêtes) de hyaloclastites brunes, formés pendant les éruptions fissurales sous les glaciers de la période glaciaire. Ces types d'éruption n'existent nulle part ailleurs au monde en aussi grand nombre.

Le bien comprend un système complet où le magma et la lithosphère entrent en interaction incessante avec la cryosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère pour créer des processus et des reliefs extrêmement dynamiques et divers sur le plan géologique qui sont actuellement sous-représentés ou absents de la Liste du patrimoine mondial. C'est ici qu'a été inventée l'expression « de feu et de glace ». La calotte glaciaire du Vatnajökull a atteint sa plus grande extension à la fin du 18^e siècle et depuis a, généralement, été en retraite. Récemment, la retraite s'est accélérée sous l'effet du réchauffement climatique mondial et le bien est devenu une localité idéale pour explorer les effets des changements climatiques sur les glaciers et les reliefs qu'ils laissent derrière eux, après leur retraite. Les zones volcaniques du bien abritent une faune endémique des eaux souterraines qui a survécu à la période glaciaire et des organismes unicellulaires prospèrent dans le milieu inhospitalier des lacs sous-glaciaires qui reproduit peut-être les conditions des débuts de la Terre et des satellites de glace de Jupiter et de Saturne.

Critère (viii) : La coexistence et l'interaction permanente d'un rift océanique actif émergé, d'un panache mantellique, de l'atmosphère et d'une calotte glaciaire dont la taille et l'étendue n'ont cessé de varier depuis 2,8 millions d'années, font de ce site un bien unique dans le contexte mondial. Les interactions entre les systèmes terrestres construisent et façonnent constamment ce bien, créant des paysages remarquablement variés et toute une diversité de caractéristiques tectoniques, volcaniques et glaciovolcaniques. À cet égard, les boucliers de lave basaltique (boucliers d'Islande), les fissures volcaniques et les rangées de cônes, les vastes champs de lave et les caractéristiques glaciovolcaniques dominantes comme les tuyas et les tindar sont particulièrement intéressants et uniques. Il est intéressant de noter que les caractéristiques volcaniques bien exposées du bien ont servi de comparatifs pour des caractéristiques semblables sur la planète Mars. La chaleur géothermale et les éruptions sous-glaciaires produisent une eau de fonte et des jökulhlaups (débâcles glaciaires) qui maintiennent des plaines de sandur, uniques au monde, au nord et au sud de la calotte glaciaire du Vatnajökull, ainsi que des canyons en évolution rapide. En outre, le bien contient une gamme dynamique de caractéristiques glaciaires et géomorphologiques créées par l'expansion ou la retraite des glaciers en réponse aux changements climatiques. Ces caractéristiques sont faciles d'accès et peuvent être explorées à la tête de nombreux glaciers émissaires du Vatnajökull et de leur avant-pays, en particulier dans les basses terres méridionales, ce qui explique pourquoi le bien est un lieu emblématique pour la recherche en glaciologie.

Intégrité

Le bien couvre plus de 25 % des plateaux centraux de l'Islande et s'étend sur des zones basses, au sud, pour couvrir, au total, environ 12 % du pays. La majeure partie du bien correspond à la Catégorie II des aires protégées de l'UICN. L'intégrité est reflétée dans l'intégration de paysages entiers et intacts et d'unités géophysiques, l'utilisation et l'intervention minimales par l'homme et l'intérêt scientifique du bien. Le site contient toute la calotte glaciaire du Vatnajökull avec tous ses glaciers subsidiaires tels qu'ils existaient en 1998. Il s'étend sur 200 km de limites de plaques divergentes et comprend 10 volcans centraux et une grande partie des reliefs subsidiaires et des essaims de fissures qui les accompagnent. La région est essentiellement intacte et loin de toute zone habitée, 85 % du bien étant classé comme zone de nature sauvage. Un intérêt scientifique international intense est porté à ce bien comme en témoignent au moins 281 articles scientifiques revus par des pairs, publiés depuis 10 ans, sur différents aspects des plaques tectoniques, du volcanisme, du glaciovolcanisme, de la glaciologie, de la géomorphologie glaciaire et de l'écologie. Il n'y a pas eu de développement humain destructif dans les limites du bien. Il existe quelques fermes historiques mais aujourd'hui seuls quelques employés du parc y vivent à l'année.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La plus grande partie du bien est protégée par la Loi sur le Parc national du Vatnajökull n° 60/2007 et le Règlement n° 608/2008 (avec les amendements ultérieurs), tandis que les Réserves naturelles d'Herðubreiðarlindir et de Lónsöræfi sont protégées par la Loi sur la conservation de la nature n° 47/1991. Plusieurs autres lois nationales importantes sont en vigueur pour assurer la protection. La majeure partie des espaces adjacents au bien est soumise à la loi sur le domaine public, et toute utilisation invasive nécessite une approbation du Cabinet du Premier Ministre.

L'agence gouvernementale du Parc national du Vatnajökull (Vatnajökulsþjóðgarður), principale agence d'État responsable de l'application de la législation sur le parc, est une organisation efficace, soutenue à tous les niveaux par le Gouvernement de l'Islande, les municipalités locales et les entreprises. La gouvernance en place a fait ses preuves avec un personnel expérimenté, chargé de la gestion et employé à long terme, y compris un groupe solide d'employés permanents et temporaires.

La Stratégie et plan d'action pour la gestion exhaustive en vigueur a obtenu une participation locale remarquable à la prise de décisions et fait l'objet de révisions et mises à jour régulières. Les zones ajoutées au parc national depuis 2013 sont progressivement intégrées dans les dispositions de gestion. Un système de suivi à long terme efficace est en place qui a recours à l'observation spatiale – et au sol – pour mieux évaluer les mouvements sismotectoniques et les risques volcaniques ainsi que les écoulements et fluctuations glaciaires et les aspects clés du biote du bien.

Le bien a un budget adéquat et garanti qui couvre le personnel et les opérations essentiels avec l'appui financier principal du gouvernement central ; par ailleurs, environ 30 % de son budget provient de ses recettes. D'autres appuis importants viennent aussi du Fonds de protection des sites touristiques contrôlé par le gouvernement et de l'organisation à but non lucratif des Amis du Vatnajökull. Il est nécessaire de soutenir et d'augmenter encore les ressources financières pour garantir la satisfaction des besoins de gestion du bien.

La gestion des risques est un des grands soucis pour ce lieu hautement dynamique où les risques naturels sont communs. Parmi les autres questions de gestion essentielles, il convient de protéger les sites populaires du bien contre l'usure, de résoudre les conflits d'utilisation par les visiteurs et d'empêcher les activités illégales occasionnelles dans le bien, le cas échéant. Il convient d'élaborer et de maintenir des espaces adéquats pour l'éducation, la gestion et pour l'accueil des visiteurs dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui approchaient le chiffre d'un million en 2017, pour faire en sorte que

tout soit conçu, évalué et appliqué de manière à préserver l'importance du bien pour la conservation. Il importe également de continuer de collaborer avec les communautés, organisations et entreprises locales autour du parc pour maintenir leur participation et veiller à ce qu'elles bénéficient du parc.

5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019** une carte du bien inscrit ;
6. Recommande à l'État partie de traiter les points suivants pour maintenir et renforcer la protection et la gestion du bien :
 - a) terminer, à temps, la révision actuelle du plan de gestion du Parc national du Vatnajökull afin de garantir qu'il s'applique à toutes les zones du bien,
 - b) chercher à terminer l'intégration des Réserves naturelles d'Herðubreiðarlindir et de Lónsöræfi dans le Parc national du Vatnajökull afin de faciliter une gestion cohérente de l'ensemble du bien,
 - c) mettre à disposition un personnel additionnel, aussi bien sur le terrain qu'en appui administratif, pour garantir la protection et la gestion effectives du bien afin de tenir compte des zones ajoutées récemment au Parc national du Vatnajökull et de l'augmentation récente et rapide du nombre de visiteurs dans le bien,
 - d) organiser des espaces adéquats pour les visiteurs, dans les zones les plus visitées autour de la lagune de Jökulsárlón au sud du bien, mais aussi à la cascade de Dettifoss dans le nord du bien,
 - e) adopter et appliquer une certification efficace des opérateurs commerciaux et des guides qui travaillent dans le bien, et
 - f) prendre des mesures additionnelles pour décourager la conduite hors-piste illégale par les touristes et réhabiliter toutes les zones qui ont été touchées de manière adverse par cette utilisation et d'autres utilisations par les visiteurs.

SITES MIXTES

EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 43 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B, WHC/19/43.COM/INF.8B1 et WHC/19/43.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification importante des limites proposée par **l'Albanie** du **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, Macédoine du Nord**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (iii), (iv) et (vii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La région du lac d'Ohrid, bien mixte du patrimoine mondial couvrant environ 94 729 ha, a été inscrite pour ses valeurs de conservation de la nature en 1979, et pour ses valeurs

de patrimoine culturel l'année suivante. Ces inscriptions concernent le secteur du lac situé en Macédoine du Nord. Le bien a été agrandi en 2019 pour inclure le reste du lac d'Ohrid situé en Albanie.

Le lac d'Ohrid est un phénomène naturel exceptionnel qui sert de refuge à de nombreuses espèces endémiques et reliques de faune et de flore d'eau douce datant du Tertiaire. En tant que lac profond et ancien d'origine tectonique, le lac d'Ohrid existe en permanence depuis environ deux à trois millions d'années. Ses eaux oligotrophes abritent plus de 200 espèces végétales et animales endémiques du lac, notamment des algues, des vers plats turbellariés, des escargots, des crustacés et 17 espèces endémiques de poissons dont deux espèces de truites. La faune ornithologique est également très riche.

Édifiée sur les rives du lac éponyme, la ville d'Ohrid est l'un des plus anciens établissements humains d'Europe. Elle a été essentiellement construite entre le VIIe et le XIXe siècle et elle abrite le plus ancien monastère slave (consacré à saint Pantaléon) ainsi que plus de 800 icônes de style byzantin mondialement célèbres, réalisées entre le XIe siècle et la fin du XIVe siècle. L'architecture d'Ohrid constitue l'ensemble le mieux préservé et le plus complet de l'architecture urbaine ancienne de cette partie de l'Europe. C'est de là que s'est propagée la culture slave vers d'autres contrées de l'Europe. Sept basiliques ont jusqu'ici été découvertes lors de fouilles archéologiques menées dans la partie la plus ancienne de la ville. Ces basiliques datant des IVe et Ve siècles et du début du VIe siècle présentent des caractéristiques architecturales et décoratives qui témoignent clairement de l'apogée et de la gloire de Lychnidos, nom de la ville antique. La structure du cœur de la cité compte aussi parmi ses richesses de nombreux sites archéologiques, et en particulier des basiliques des débuts de la chrétienté, également célèbres pour leurs sols recouverts de mosaïques. Quant à l'architecture urbaine ancienne d'Ohrid, il convient d'insister sur l'importance du patrimoine bâti. On remarque l'influence locale traditionnelle d'Ohrid dans son architecture résidentielle bien préservée de la fin de la période ottomane et des XVIIIe et XIXe siècles. C'est l'espace limité pour les activités de construction qui explique la création d'un réseau de ruelles très étroites.

Sur la péninsule de Lin, dans la partie ouest du lac, l'église paléochrétienne de Lin, fondée au milieu du VIe siècle, est liée aux basiliques de la ville d'Ohrid par sa forme architecturale et ses mosaïques décoratives au sol, et peut-être aussi par des liens liturgiques.

Bien que la ville de Struga soit située sur les rives du lac d'Ohrid, la vie urbaine est concentrée sur les berges du Drin noir, fleuve qui s'échappe du lac d'Ohrid. L'existence de Struga est initialement associée à plusieurs villages antiques de pêcheurs construits sur pilotis le long des rives du lac. De nombreux sites archéologiques témoignent d'origines remontant au néolithique, à l'âge du bronze, à la période hellénistique macédonienne, à la période romaine et au début du Moyen Âge. Des sites palafittiques préhistoriques similaires ont également été identifiés sur la rive occidentale du lac.

La convergence de valeurs naturelles bien préservées et la qualité et la diversité de son patrimoine culturel, matériel et spirituel rendent cette région vraiment unique.

Critère (i) : La ville d'Ohrid est l'un des plus anciens établissements humains d'Europe. En tant qu'un des ensembles complets les mieux préservés présentant des vestiges archéologiques de l'âge du bronze au Moyen Âge, Ohrid possède une architecture religieuse du VIIe au XIXe siècle, ainsi qu'une structure urbaine présentant une architecture vernaculaire des XVIIIe et XIXe siècles. Tout cet ensemble possède des valeurs historiques, architecturales, culturelles et artistiques. La concentration des vestiges archéologiques et des constructions urbaines dans la vieille ville d'Ohrid, sur la péninsule de Lin, et au bord du lac d'Ohrid ainsi que dans les zones environnantes, crée un ensemble d'une harmonie exceptionnelle – une des caractéristiques essentielles qui rendent cette région vraiment unique.

Critère (iii) : Le bien atteste l'importance des arts byzantins représentés sur plus de 2 500 m² de fresques et plus de 800 icônes mondialement connues. La cathédrale Sainte-Sophie (XIe siècle), l'église Sainte Mère de Dieu Perivleptos et l'église Saint-Jean de Kaneo présentent notamment un haut degré de réalisation artistique dans leurs fresques et leurs représentations théologiques exécutées par des artistes locaux et étrangers. Des architectes ont jadis édifié d'immenses basiliques qui allaient servir de modèles à d'autres basiliques pendant des siècles. Le développement de la vie ecclésiastique le long des rives du lac – avec sa propre architecture religieuse, ses fresques et ses icônes –, témoigne de l'importance de cette région en tant que centre religieux et culturel au fil des siècles. Les similitudes entre les mosaïques de l'église de Lin, dans la partie ouest du lac, et celles des premières basiliques d'Ohrid, à l'est, reflètent une tradition culturelle unique.

Critère (iv) : La région du lac d'Ohrid possède le plus ancien monastère slave et la première université slave des Balkans – l'école littéraire d'Ohrid qui propagea l'écriture, l'éducation et la culture dans tout le vieux monde slave. Le centre-ville ancien d'Ohrid est une entité urbaine ancienne et authentique qui est préservé de manière unique et adaptée à sa situation et à son terrain en bordure de lac, et caractérisée par une architecture sacrée et profane exceptionnelle. Les vestiges architecturaux incluant un forum, des bâtiments publics, de l'habitat et des bâtiments sacrés avec leur infrastructure remontent à la ville antique de Lychnidos (ancien nom de la ville). La présence d'architecture du début de l'ère chrétienne, datant du IVe au VIe siècle, est attestée par les imposantes basiliques d'Ohrid et la petite église de Lin. L'architecture byzantine d'Ohrid avec de nombreux et divers bâtiments sacrés préservés du IXe au XIVe siècle, sont d'une importance fondamentale et contribuent à l'unité architecturale de la ville.

Critère (vii) : Avec ses valeurs particulières pour la conservation de la nature et son histoire qui remonte à la période préglaciaire, le lac d'Ohrid est un phénomène naturel exceptionnel. Par son isolement géographique et son activité biologique ininterrompue, le lac d'Ohrid est un refuge unique pour de nombreuses espèces endémiques et reliques de faune et de flore d'eau douce. Ses eaux oligotrophes abritent plus de 200 espèces endémiques, avec un taux d'endémisme élevé pour certaines espèces benthiques : algues, diatomées, vers plats turbellariés, escargots, crustacés et 17 espèces de poissons endémiques. L'avifaune contribue aussi de manière considérable à la valeur de la région du lac d'Ohrid pour la conservation de la nature.

Intégrité

Le bien contient toutes les caractéristiques qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle du point de vue des critères naturels et culturels.

L'intégrité du bien est essentiellement menacée par le développement urbain non coordonné, la croissance démographique, le traitement inadapté des eaux usées et déchets solides, et la pression touristique. De plus, la pollution générée par l'augmentation de la circulation a un impact sur la qualité de l'eau, entraînant une diminution des ressources naturelles. La diversité biologique caractérisée par une forte endémicité et la beauté naturelle du lac sont particulièrement vulnérables aux modifications de la qualité de l'eau et il y a des preuves alarmantes d'une augmentation des matières nutritives menaçant l'écologie oligotrophe du lac. C'est sur cet état oligotrophe que repose la valeur du bien pour la conservation de la nature de sorte que les mesures visant à écarter cette menace doivent avoir la priorité.

L'intégrité de la ville d'Ohrid a souffert dans une certaine mesure car plusieurs maisons construites à la fin du XIXe siècle ont été démolies pour que l'on puisse présenter les vestiges mis au jour du théâtre romain. La cohérence d'ensemble du bien – et notamment les relations entre les bâtiments urbains et le paysage – est menacée par l'absence de protection et de contrôle appropriés en ce qui concerne les nouveaux projets de constructions.

Authenticité

La ville d'Ohrid est relativement bien préservée, bien que des interventions incontrôlées aient progressivement eu une incidence sur la forme générale de l'ensemble urbain monumental, ainsi que sur les rives du lac et le paysage environnant. Ces éléments sont également vulnérables aux grands projets d'infrastructure et autres aménagements.

Concernant les monuments religieux autour d'Ohrid, d'importants travaux de conservation et de restauration ont été réalisés depuis les années quatre-vingt-dix. Les travaux de conservation réalisés sur les monuments de la région ont donné lieu à des recherches approfondies et ont été documentés, mais certains de ces travaux ont eu une incidence sur l'authenticité du bien. Les icônes et les fresques sont en bon état et restent préservées dans les églises. La fonction résidentielle initiale de certains bâtiments a changé au cours du temps, tout comme l'aménagement intérieur de bâtiments résidentiels qui ont été modifiés pour améliorer les conditions de vie. Bien que les travaux de reconstruction aient souvent utilisé des matériaux identiques à ceux de la construction, de nouveaux matériaux ont parfois aussi été utilisés, ce qui représente une menace pour l'authenticité du bien.

L'église de Lin et son contexte sont vulnérables du fait de l'absence de protection et de conservation et du développement insuffisamment contrôlés. Du côté ouest du lac, le soutien apporté par la zone tampon à la péninsule de Lin et au cadre paysager du lac s'avèrera probablement inefficace, du fait de l'absence de protection appropriée et du manque de contrôle du développement.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux États parties accordent plusieurs niveaux de protection juridique au patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid. Pour la partie du bien située en Macédoine du Nord, la protection du patrimoine culturel est régie par la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel de la RM n° 20/04, 115/07), par des arrêtés municipaux et par une loi classant le cœur de la vieille ville d'Ohrid comme patrimoine culturel d'importance particulière (Journal officiel de la RM n° 47/11). Il n'existe actuellement aucune protection nationale spécifique pour les sites culturels situés en Albanie. La protection du patrimoine naturel est régie par la loi sur la protection de la nature (Journal officiel de la RM n° 67/2004, 14/2006 et 84/2007), y compris à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées. Il existe également une loi sur la gestion du patrimoine mondial culturel et naturel de la région d'Ohrid (Journal officiel de la RM n° 75/10). En Albanie, toute la superficie du bien et de sa zone tampon se trouve dans le Paysage protégé terrestre et aquatique de Pogradec (PPL), légalement établi en 1999. Les États parties ont aussi signé plusieurs accords de gestion et de protection du lac, par exemple, la loi de 2003 sur la protection des lacs transfrontaliers. Ces instruments juridiques doivent être tenus à jour et mis en œuvre pour protéger le bien.

Le bien est géré et protégé à l'aide de documents de gestion pertinents et un véritable plan de gestion d'ensemble est clairement une exigence à long terme. Le « Plan d'aménagement de la République de Macédoine » [sic] de 2004 constitue le document à long terme le plus performant car il propose une vision adaptée de la protection, de l'organisation et de l'environnement paysager du pays, et donne les moyens d'en assurer la gestion. En Albanie le plan d'aménagement du PPL est de grande qualité technique. En 2014, un plan de gestion du paysage protégé a été élaboré, avec pour objectif de renforcer la gestion, d'améliorer la protection et la conservation de l'habitat, de développer les usages touristiques et récréatifs, et d'encourager l'essor d'une agriculture et d'activités socio-économiques durables. Ce document comporte un plan d'action sur cinq ans (2014-2019) qui vise à lancer des mesures correctives, en renforçant la gestion et la coopération, et en améliorant le cadre légal. Ce plan propose d'exclure du zonage du paysage protégé les zones urbaines et les zones où des pratiques agricoles intensives sont utilisées, autour des villes de Pogradec et de Buçimas. À ce plan de

gestion a été ajouté un Supplément au patrimoine mondial (2017-2027), qui présente des méthodes destinées à renforcer la gestion du bien élargi et de sa zone tampon. Ce Supplément couvre le patrimoine culturel comme le patrimoine naturel, en ce qui concerne les menaces et les mesures nécessaires. Ces plans doivent être tenus et mis à jour régulièrement, et il convient de remédier totalement aux lacunes qui ont été notées dans la mise en œuvre générale de la réglementation et des plans en matière d'urbanisme et d'aires protégées des deux États parties.

Le secteur du bien qui se trouve en Macédoine du Nord est géré par deux ministères – celui de la Culture et celui de l'Environnement –, via trois municipalités (Ohrid, Struga et Debrca), même si les municipalités n'ont pas l'autorité juridique nécessaire pour protéger le patrimoine culturel et naturel. L'Institut pour la protection des monuments culturels et des musées d'Ohrid est compétent pour protéger le patrimoine culturel et le Musée d'histoire naturelle de Struga est chargé de la protection du patrimoine mobilier. Le Parc national de Galičica a autorité pour gérer le patrimoine naturel de l'ensemble du Parc, ainsi qu'une partie du patrimoine culturel qu'il renferme. C'est l'Institut d'Hydrobiologie d'Ohrid qui est responsable du suivi permanent de l'écosystème du lac d'Ohrid, de la recherche et de l'entretien de la flore et de la faune du lac d'Ohrid, ainsi que de la gestion de l'écloserie destinée à enrichir les réserves halieutiques du lac. En Albanie, il est proposé de créer un comité de gestion qui est une version modifiée du Comité pour les zones protégées. Il s'agira de représentants des principaux organismes gouvernementaux de la culture et de la nature, l'Agence nationale pour les aires protégées ayant une responsabilité centrale en matière de conservation de la nature, accompagnés d'un représentant d'une initiative citoyenne.

Il est urgent de disposer d'une gestion intégrée du patrimoine naturel et culturel par le biais d'un organisme mixte de coordination, ainsi que d'un plan de gestion commun garantissant la préservation des valeurs naturelles et culturelles du bien. Compte tenu des vulnérabilités de ce bien au développement et aux impacts touristiques, il convient d'en renforcer les exigences de gestion, et d'instaurer de nouveaux mécanismes de coopération et de nouvelles pratiques de gestion. Cela pourrait inclure de procéder à une nouvelle évaluation des aires protégées existantes, d'assurer les ressources financières et humaines nécessaires à la gestion, et de mettre en place une gestion prévisionnelle et une application effective de la législation en vigueur. Certes, les mécanismes de gestion transfrontalière sont énoncés sur le papier, mais ils doivent devenir actifs et pleinement opérationnels, en permanence, pour instaurer la coopération transfrontalière requise afin de donner un avenir à long terme au lac d'Ohrid. Il faudra aussi mettre en place des budgets suffisants, au-delà des aspirations contenues dans les documents de gestion du bien. Une véritable intégration et une réelle mise en œuvre des processus de planification à différents niveaux, une coopération intersectorielle, une participation communautaire et une conservation transfrontalière, sont autant de conditions préalables à la gestion à long terme du lac d'Ohrid.

Les États parties, agissant conjointement pour l'ensemble du bien ainsi que sur leur propre territoire national, doivent prendre des mesures efficaces et rigoureuses pour résoudre de nombreux problèmes graves en matière de protection et de gestion. Ces mesures comprennent la protection, de toute urgence, de la qualité des eaux du lac et en conséquence le maintien de sa fonction écologique oligotrophe ; la réglementation du tourisme et du développement légal et illégal associé ainsi que la lutte contre les effets du développement sur les habitats et les espèces dans l'ensemble du bien, y compris sur les berges du lac. Il convient également de réglementer rigoureusement l'extraction des ressources, notamment pour ce qui est de la pêche et du prélèvement du bois ; et des mesures doivent être prises pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, les effets des changements climatiques évidents sur le bien, par exemple, le réchauffement du lac, requièrent une attention internationale car de tels problèmes ne peuvent pas être résolus au niveau local.

4. Note avec inquiétude les menaces qui pèsent sur les attributs culturels et naturels ainsi que sur le cadre albanais du bien et encourage les États parties à développer urgemment une approche transfrontalière conjointe pour faire face à ces menaces sur les valeurs, l'intégrité et aux graves problèmes de protection et de gestion auxquels le lac Ohrid est confronté ;
5. Demande aux États parties d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien pour discuter des mesures à prendre afin de donner suite aux recommandations ci-dessous ;
6. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants de toute urgence :
 - a) veiller à la mise en œuvre d'une structure de gestion coordonnée transfrontalière formelle, fonctionnant et disposant de ressources suffisantes, entre les deux États parties participants et à renforcer la collaboration entre les agences et départements culturels et naturels, aux niveaux à la fois national et régional,
 - b) renforcer et coordonner la protection juridique dans les deux États parties,
 - c) approuver et rendre opérationnel le plan de développement municipal,
 - d) rendre opérationnelles les orientations de planification,
 - e) augmenter les ressources humaines et financières pour soutenir la gestion du bien,
 - f) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion,
 - g) augmenter la participation de la population,
 - h) mettre en place un régime de suivi des biens culturels,
 - i) renforcer de toute urgence la protection de l'église de Lin,
 - j) étendre le traitement des eaux usées dans les environs du lac, par l'installation et le fonctionnement effectif de stations de traitement des eaux usées au-delà de l'établissement qui vient d'être commandé à Pogradec et par la surveillance et le contrôle du ruissellement agricole dans le lac.
 - k) nommer un personnel désigné pour la gestion de l'église de Lin, du village de Lin et de la péninsule de Lin,
 - l) améliorer les infrastructures pour la collection du musée de Pogradec et la conservation des matériaux détremés provenant des sites d'habitations sur pilotis,
 - m) continuer d'éliminer les édifices illégaux le long des rives du lac, et réaligner une partie de la route à l'écart du lac,
 - n) préparer un inventaire des sites culturels dans la zone tampon, et introduire une approche de conservation pour ces sites et le paysage de la zone tampon ;
7. Recommande également aux États parties de fournir une étude comparative exhaustive des itinéraires alternatifs pour le projet de voie ferrée de Kiçevohe, en Macédoine du Nord, jusqu'en Albanie, notamment avec les itinéraires qui ne traversent pas le bien inscrit, ou le voisinage des rives du lac en Albanie ;
8. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, en vue d'envisager, en cas de confirmation d'un danger potentiel ou prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle, sa possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

9. Note avec satisfaction l'engagement des États parties vis-à-vis de la proposition d'inscription de la présente extension, y compris leur engagement dans le Processus en amont pour promouvoir l'extension du bien d'origine, avec l'appui technique proactif du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 43 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B, WHC/19/43.COM/INF.8B1 et WHC/19/43.COM/INF.8B2,
2. Inscrit Paraty et Ilha Grande – culture et biodiversité, Brésil, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (v) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien Paraty et Ilha Grande - culture et biodiversité est un bien en série comprenant six éléments constitutifs, dont quatre aires protégées : le Parc national de la Serra da Bocaina, l'Aire protégée environnementale de Cairuçu, le Parc d'État d'Ilha Grande et la Réserve biologique de Praia do Sul, ainsi que le centre historique de Paraty et le Morro da Vila Velha. Le bien mixte en série, d'une superficie de 204 634 ha, est entouré par une seule zone tampon, comprenant de nombreuses petites îles, des plages et des anses. Le bien est situé dans les États de Rio de Janeiro et de São Paulo et est niché dans la majestueuse Serra do Mar, appelée localement Serra da Bocaina, dont le relief accidenté, culminant à plus de 2000 m d'altitude, délimite le paysage de la région. Le bien et sa zone tampon présentent un amphithéâtre naturel de la forêt pluviale atlantique qui descend jusqu'à la baie d'Ilha Grande. Les deux aires protégées, Réserve biologique de Praia do Sul et Parc d'État d'Ilha Grande, qui couvrent la majeure partie de la plus grande île de la baie, contiennent aussi des biens culturels qui témoignent de l'occupation de cette région par des habitants autochtones et, à partir du XVI^e siècle, par des colons européens et des esclaves africains. Les principaux éléments culturels sont le centre historique de Paraty, l'une des villes côtières coloniales les mieux préservées du Brésil ; Morro da Vila Velha, où se trouvent les vestiges archéologiques du fort Defensor Perpétuo ; une partie du Caminho do Ouro (Route de l'Or) située dans les délimitations du parc national de Serra da Bocaina ; et plusieurs sites archéologiques qui témoignent de la longue occupation de la région par des populations autochtones. Le bien abrite aussi des communautés traditionnelles quilombolas, guaranis et caiçaras qui conservent les modes de vie et les systèmes de production de leurs ancêtres, ainsi que la plupart de leurs relations, rites et festivals, dont les éléments matériels et immatériels contribuent au système culturel.

Les formations forestières appartiennent à quatre classifications distinctes en fonction de leur altitude. Ce bien représente la plus grande concentration de plantes vasculaires endémiques dans le point chaud de la biodiversité de la forêt atlantique et comprend 57 % de toutes les espèces d'oiseaux endémiques de ce point chaud. Les systèmes de sédimentation fluviale du bien soutiennent des peuplements de mangroves et de restinga que l'on trouve sur les plaines côtières et fonctionnent comme d'importants

écosystèmes de transition entre le milieu terrestre et le milieu marin. Les forêts, les mangroves, la restinga, les récifs et les îles du bien abritent des centaines de mammifères, amphibiens, reptiles et oiseaux, dont beaucoup sont endémiques de la forêt pluviale atlantique et menacés d'extinction.

Les conditions géographiques de la région, une plaine côtière où la nourriture abonde et qui est un refuge naturel entouré par la mer et les montagnes couvertes de forêts, a permis son occupation par des populations autochtones depuis la préhistoire, d'abord par des chasseur-cueilleurs, puis par les Guaranis.

Les Européens, arrivés dans la région au XVI^e siècle, choisirent cet emplacement parce qu'il représentait un abri sûr pour leurs navires et fut l'un des principaux points d'entrée vers l'intérieur du continent. La découverte de l'or du Minas Gerais eut pour conséquence la consolidation de la Route de l'Or qui relie la région minière à la ville de Paraty, d'où l'or, mais aussi les produits agricoles, étaient exportés vers l'Europe. Paraty fut aussi le point d'entrée des esclaves africains. Un système de défense fut conçu et construit afin de protéger les richesses du port et de la ville. Le centre historique de Paraty a conservé son plan urbain du XVIII^e siècle et une grande partie de son architecture coloniale du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. Les liens entre la ville et son environnement naturel spectaculaire ont été préservés.

Critère (v) : Le paysage culturel de Paraty est un témoignage exceptionnel de l'interaction humaine avec l'environnement. Depuis les temps préhistoriques, des groupes humains ont vécu en interaction avec le paysage et ont exploité les ressources naturelles terrestres et aquatiques qui caractérisent la région et encadrent le territoire bâti, produisant des établissements et accordant une valeur culturelle à des caractéristiques naturelles, évoluant tout en conservant les éléments naturels les plus importants. Les communautés de langue tupi-guarani entretiennent une relation étroite avec la forêt atlantique qui implique un haut degré de gestion et la connaissance et la maîtrise approfondies des différents écosystèmes et formations forestières. Les communautés traditionnelles de Paraty ont fondé leurs cultures sur des activités liées à l'utilisation du territoire et de la mer ; l'activité de pêche traditionnelle est encore intense, en particulier pour les communautés caiçaras et autour du centre historique de Paraty. Les groupes quilombolas, descendants des Africains réduits en esclavage pendant la période coloniale, ont créé leurs propres modèles culturels dans le contexte du paysage de la forêt atlantique. Le changement climatique mondial ainsi que la récurrence et la gravité des catastrophes naturelles font du paysage culturel de Paraty une zone de grande vulnérabilité.

Critère (x) : Le bien Paraty et Ilha Grande – culture et biodiversité est situé dans le point chaud de la forêt atlantique, un des cinq principaux points chauds mondiaux pour la diversité biologique, et le bien est connu pour sa grande richesse en espèces endémiques. Cette région doit sa biodiversité particulièrement remarquable à la diversité unique des paysages de haute montagne avec des variations altitudinales prononcées et des écosystèmes qui s'étendent du niveau de la mer jusqu'à environ 2000 mètres. Le bien est remarquable par la présence d'au moins 11 Zones clés de la biodiversité (ZCB). Cette partie de la forêt atlantique est la plus riche pour l'endémisme des plantes vasculaires du point chaud, avec quelque 36 espèces de plantes rares, dont 29 sont endémiques du site. Parmi les plantes rares du site, il y a des espèces de plantes herbacées, des épiphytes, des buissons et des arbres qui occupent des habitats spécifiques dans les milieux forestiers, sur les berges sableuses et le long des cours d'eau. Avec 450 espèces recensées, les oiseaux représentent 60 % des espèces en danger de la faune vertébrée identifiée dans le bien. Paraty et Ilha Grande - culture et biodiversité abrite 45 % de toute l'avifaune de la forêt atlantique, notamment 57 % de toutes les espèces d'oiseaux endémiques du point chaud. Le bien s'enorgueillit de posséder une richesse impressionnante d'espèces appartenant à presque tous les taxons : 125 espèces d'anoures (grenouilles et crapauds) ont été recensées, ce qui

représente 34 % des espèces connues de la forêt atlantique, et environ 27 espèces de reptiles sont connues dans le site. Cent cinquante espèces de mammifères vivent dans le bien, notamment des primates d'importance mondiale comme le singe araignée laineux, considéré comme une espèce emblématique du site. Les plus grands éléments constituant le bien sont également importants pour des espèces qui se déplacent beaucoup comme le jaguar, le puma, le pécarí à lèvres blanches et les primates. Le bien abrite aussi une biodiversité et un endémisme marins comparativement aussi élevés.

Intégrité

En ce qui concerne les éléments culturels du bien mixte en série, le centre historique de Paraty et le Morro da Vila Velha en sont les principaux éléments ; leurs délimitations comprennent les attributs nécessaires pour transmettre leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle du bien et ils sont protégés de manière appropriée. D'autres éléments culturels tels que le site archéologique de Paraty-Mirim, le tronçon de la Route de l'Or situé dans le parc national de Serra da Bocaina, les sites archéologiques témoignant des différentes périodes d'occupation de la région, et les communautés traditionnelles autochtones, les caïçaras et les quilombolas sont inclus dans les délimitations des quatre éléments constitutifs essentiellement naturels. Les attributs culturels nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien sont compris et correctement protégés.

En ce qui concerne les éléments naturels, le bien coïncide avec des zones de couverture forestière dense, dans la forêt atlantique qui était autrefois très vaste, et la majeure partie du site est comprise dans les aires protégées du Réseau national des aires naturelles protégées (SNUC), ce qui contribue au maintien de l'intégrité environnementale du paysage. L'intégrité de ce paysage est attestée par la présence d'espèces qui ont besoin de vastes habitats intacts. Pour confirmer l'intégrité écologique du bien, il serait utile de conduire de nouvelles études sur la population estimée de jaguars dans le bien inscrit et de rassembler des données sur leurs déplacements. Du point de vue marin, comme la baie elle-même est intégrée dans la zone tampon, il est essentiel que les stratégies et recommandations présentées dans le « Projet de gestion intégrée de l'écosystème de la baie d'Ilha Grande » soient réellement appliquées pour protéger de manière adéquate l'état de l'écosystème de la baie d'Ilha Grande.

Les éléments constitutifs combinés et leur taille globale, avec la zone tampon, sont suffisants pour garantir l'intégrité, mais la connectivité entre ces éléments devra être préservée pour maintenir la fonctionnalité écologique à l'échelle du bien. Toute perte de connectivité et/ou réduction de la taille fonctionnelle d'une partie du bien porterait préjudice à son intégrité. La gestion de la zone tampon est donc d'importance critique pour l'état général des valeurs du bien.

Dans la partie méridionale du site, là où il y a un chevauchement entre le Parc d'État de la Serra do Mar dans l'État de São Paulo et le Parc national de Bocaina, se trouve le seul endroit de la côte Atlantique où la totalité du gradient altitudinal, entre le littoral et le sommet de la montagne, est incluse dans les aires protégées. La baie d'Ilha Grande présente un des taux de connectivité les plus élevés entre les écosystèmes forestiers de la forêt atlantique et les écosystèmes du littoral côtier, contribuant à la représentation et à la préservation des attributs naturels.

Authenticité

Dans le cadre du bien en série, le centre historique de Paraty et le Morro da Vila Velha conservent tous deux un haut degré d'authenticité. Le centre historique de Paraty a conservé son plan d'origine et présente globalement un haut degré d'authenticité de forme, de conception, de matériaux et de substance. Bien que la ville ait connu une certaine expansion au fil du temps, l'authenticité de son cadre peut être considérée comme acceptable, en particulier par rapport à la mer et au paysage montagneux environnant. L'authenticité des fonctions est également acceptable, car la ville reste le

« centre de vie » des communautés locales, bien que certains bâtiments soient transformés à des fins touristiques. D'autres attributs culturels, tels que le fort Defensor Perpétuo et le tronçon de la Route de l'Or, possèdent également un haut degré d'authenticité de forme, de conception, de matériaux et de substance et de cadre ; l'utilisation actuelle du fort en tant que musée est logique, car sa fonction d'origine a disparu depuis longtemps. L'authenticité des établissements des communautés traditionnelles est tout à fait remarquable, car les groupes autochtones, les caiçaras et les quilombolas, conservent leurs pratiques et modes de vie traditionnels. Le tourisme pourrait avoir un impact qui nécessiterait un contrôle approprié grâce à des mécanismes de gestion et de protection.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments culturels du bien mixte sont protégés par une série d'instruments juridiques relevant des trois niveaux de gouvernement. La première protection juridique visant le centre historique de Paraty fut le décret-loi d'État n° 1.450 du 18 septembre 1945, qui désignait Paraty monument historique de l'État de Rio de Janeiro. Le décret plaçait l'ensemble urbain et architectural traditionnel de Paraty sous la supervision de l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN). Depuis lors, un grand nombre d'instruments juridiques sont venus renforcer la protection du centre historique ainsi que d'autres éléments culturels du bien en série. L'état de conservation du centre historique de Paraty et d'autres éléments culturels est satisfaisant et des mesures de conservation mises en place ont été menées sous la direction de l'IPHAN.

En ce qui concerne les valeurs naturelles du bien, tous les éléments sont protégés par la législation municipale, d'État et fédérale. Le Parc national de la Serra da Bocaina est géré par ICMBio, l'agence fédérale du Ministère brésilien de l'environnement pour les aires protégées. Le Parc d'État d'Ilha Grande, la Réserve biologique de Praia do Sul et la Réserve écologique de Juatinga sont gérés par l'Institut d'environnement de l'État de Rio de Janeiro (INEA). Le Centre historique de Paraty est protégé par l'Institut national pour le patrimoine historique et artistique (IPHAN) depuis 1958. ICMBio, INEA et le Ministère de l'environnement, ainsi qu'IPHAN et le Ministère de la citoyenneté assurent une protection et une gestion institutionnelles adéquates à long terme aux éléments du bien et à la zone tampon. Toutes les aires protégées ont leur propre budget annuel pour garantir l'application des mesures de recherche, de formation, de protection et de conservation.

Chaque élément constitutif du bien en série dispose de son propre système de gestion : la première organisation responsable de la conservation et de la gestion des éléments culturels de la série est l'IPHAN, qui dispose d'un bureau local à Paraty. Un plan de gestion global, en cours d'élaboration, est doté d'objectifs, d'une mission, d'une vision et d'une structure de gestion appropriés ; différentes étapes pour achever le plan ont été entreprises, ainsi que le « Plan de gestion et matrice des responsabilités ».

Les pressions du tourisme et du développement s'expliquent par l'emplacement du bien entre deux mégapoles : São Paulo et Rio de Janeiro. Bien que l'usage public soit inclus dans les plans sectoriels envisagés, une stratégie spécifique du tourisme, orientée vers la conservation des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien tout en assurant son caractère durable, et en tenant compte dans les zones fragiles du point de vue écologique et culturel devrait être élaborée et mise en œuvre. La gestion de la préparation aux risques devrait aussi être intégrée.

Il importe de comprendre et de gérer le contexte du bien compte tenu de la présence de centrales nucléaires dans une partie de la zone tampon ainsi que des impacts existants de l'industrie pétrolière. Les menaces que constituent la pollution thermique et chimique et les impacts du transport maritime, entre autres, sont très graves et pourraient compromettre une bonne partie de la valeur esthétique et écologique des zones côtières

du bien proposé. Il est donc vital de mettre en place des mécanismes de planification et de réaction.

Bien que les communautés traditionnelles aient participé à l'élaboration de la proposition d'inscription et des processus de gestion, leur rôle doit être renforcé de manière à garantir que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial sera une source de développement durable dans le cadre de la préservation de leurs modes de vie traditionnels et de leurs relations avec l'environnement naturel.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) analyser soigneusement l'impact potentiel que pourrait avoir la reconversion de l'aérodrome actuel de Paraty si le terrain était libéré,
 - b) achever l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion global en harmonisant les nombreux plans de gestion des aires protégées et zones de protection de l'environnement qui coïncident dans le bien et soumettre la version finale au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera disponible,
 - c) inclure des dispositions spécifiques pour la gestion des visiteurs et la gestion des risques dans le plan de gestion, veiller à un suivi efficace des utilisations touristiques et des impacts du tourisme pour anticiper et planifier les pressions croissantes du tourisme sur le bien, en particulier dans les zones fragiles du point de vue écologique et culture,
 - d) veiller au maintien de la connectivité écologique entre les éléments du bien en accordant une attention spéciale aux règlements et à la gestion des utilisations et pratiques dans la zone tampon,
 - e) renforcer les mécanismes de gouvernance participative pour inscrire les principes de consentement libre, préalable et éclairé et donner les moyens aux communautés locales de participer à la gestion et s'assurer que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial contribue à leur développement durable tout en préservant leurs modes de vie traditionnels et leurs relations avec l'environnement naturel,
 - f) finaliser et appliquer les plans visant à améliorer les systèmes de gestion des eaux usées à la lumière d'une expansion du tourisme et atténuer encore les impacts des eaux usées insuffisamment traitées ;
5. Encourage l'État partie à envisager l'ajout progressif d'autres zones forestières appropriées de basse altitude au bien inscrit afin d'améliorer encore la représentation des écosystèmes et des habitats à l'échelle du gradient altitudinal du bien ;
6. Exprime son appréciation à l'État partie qui a décidé d'ajouter l'Aire protégée environnementale de Cairucu, plus vaste, intégrant ainsi tout l'amphithéâtre naturel de la baie d'Ilha Grande.

SITES CULTURELS

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites de métallurgie ancienne du fer du Burkina Faso, Burkina Faso**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les cinq éléments constitutifs du bien témoignent de l'ancienneté et de l'importance de la production du fer ainsi que de son impact sur les sociétés précoloniales dans la zone sahéenne du Burkina Faso. Avec une datation remontant au VIII^e siècle avant notre ère, Douroula est le témoin le plus ancien du développement de la production du fer actuellement identifié sur le territoire du Burkina Faso, et illustre cette première phase relativement précoce du développement de la production de fer en Afrique. Tiwêga, Yamané, Kindibo et Békuy possèdent tous les quatre des fourneaux de réduction du minerai de fer remarquablement bien conservés. Ce sont également les très rares sites qui ont des fourneaux en élévation au Burkina Faso. Ce sont des sites de production massive qui, par leur ampleur, illustrent l'intensification de la production du fer au cours du second millénaire après notre ère, au moment où les sociétés d'Afrique de l'Ouest deviennent de plus en plus complexes. Le bien est directement associé à des traditions vivantes portées par les forgerons à Yamané, Kindibo et Douroula. Ces traditions s'expriment aujourd'hui par des valeurs symboliques liées à la technologie du fer au sein des communautés descendantes des forgerons et des métallurgistes.

Critère (iii) : Les sites de métallurgie ancienne du fer sont des témoins exceptionnels d'une tradition unique de réduction du minerai de fer, laissant aux communautés actuelles burkinabé un riche héritage technique et culturel. Douroula illustre cette première phase du développement de la production de fer en Afrique et démontre que la technologie de production du fer est déjà largement diffusée vers 500 avant notre ère dans toute la région. Tiwêga, Yamané, Kindibo et Békuy sont des sites de production massive qui illustrent l'intensification de la production du fer dans toute la zone sahéenne du Burkina Faso au cours du second millénaire après notre ère.

Critère (iv) : Les sites de métallurgie ancienne du fer sont des exemples éminents illustrant la variété des techniques traditionnelles de réduction du minerai de fer au Burkina Faso. Les fourneaux ont conservé la totalité ou la quasi-totalité de leur élévation et présentent des particularités morphologiques qui permettent de les différencier. D'autres vestiges sont associés aux fourneaux, comme d'immenses amas de scories et des traces d'extraction minière, ainsi que des traditions techniques encore vivantes. L'apparition très ancienne à l'échelle mondiale de cette technologie a eu des conséquences significatives sur l'histoire des peuples africains.

Critère (vi) : Les sites de métallurgie ancienne du fer du Burkina Faso sont directement associés à des traditions vivantes portées par le groupe socioprofessionnel des forgerons. Ces traditions s'expriment aujourd'hui par des valeurs symboliques liées à la technologie du fer au sein des communautés descendantes des forgerons et des métallurgistes. Maîtres du feu et du fer, les forgerons perpétuent des rites et des pratiques sociales ancestrales qui leur confèrent un rôle important au sein de leurs communautés à Yamané, Kindibo et Douroula.

Intégrité

Les sites de la métallurgie ancienne du fer abritent dans leurs limites tous les attributs essentiels qui leur confèrent une valeur universelle exceptionnelle. Ils ont tous été préservés dans leur intégrité et dans leur environnement sans perturbation majeure au cours des siècles. Aucun fourneau n'a fait l'objet d'un démontage ou d'un déplacement ni d'actes de destruction par vandalisme. Seule la base de fourneau de Douroula qui a livré la date la plus ancienne a fait l'objet d'aménagement pour assurer sa protection. L'éloignement des habitations et le caractère sacré de ces zones liées aux forgerons sont une garantie de protection de l'intégrité. Néanmoins, les conditions d'intégrité sont vulnérables du fait de l'érosion hydrique et éolienne des sols, les cycles de sécheresse et corolairement, la désertification, la colonisation de certains fourneaux par des termites et des arbres et l'orpaillage.

Authenticité

Les sites témoignent d'une continuité de production sur plus de 2700 ans, de la maîtrise des procédés de réduction et de transformation du fer, ainsi que de l'apport essentiel de cette technologie à l'histoire des peuplements africains, et non seulement à l'histoire des peuples du Burkina Faso. Les cinq sites de métallurgie du bien expriment une valeur universelle exceptionnelle tant par l'âge du phénomène, la forme des structures de réduction, la complétude des éléments du complexe métallurgique, la diversité et la richesse des techniques architecturales, ainsi que par les traditions des forgerons encore vivantes aujourd'hui. L'état limité de la documentation dans les zones du bien et leur zone tampon rend cependant les conditions d'authenticité vulnérables. Le maintien de l'authenticité devra constituer un axe important de la gestion du bien afin de maintenir la résilience des traditions liées au travail de la forge.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au niveau national par un ensemble de lois, auxquelles s'ajoute la protection traditionnelle assurée par les communautés locales sur la base du droit coutumier. La gestion est également assurée au niveau local par les communautés à l'exception du site de Békuy situé dans la forêt classée de Maro.

Un système de gestion, établi pour la période 2018 à 2022, s'appuie sur les plans de gestion de chacun des cinq sites et constitue l'outil principal de gestion durable du bien. Le bien est géré au plan de la réflexion et des orientations par un Comité national de gestion et au plan pratique par la Direction des Sites Classés Patrimoine Mondial. Le comité national de gestion exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des questions relatives aux sites. À l'échelle de chaque site un comité local est mis en place pour veiller à la gestion durable du bien par les communautés locales. Ce comité aura pour boussole le plan de gestion du site et les orientations du comité national de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) poursuivre la mise en place des arrêtés municipaux pour l'officialisation de la protection de l'ensemble des éléments constitutifs du bien,
 - b) les mesures de conservation mises en place représentant l'un des défis les plus importants de la gestion du bien, développer des stratégies pour en garantir la stabilité des ressources financières, des ressources humaines qualifiées en nombre suffisant et des capacités institutionnelles et techniques multiples,
 - c) mettre en place le comité scientifique en charge de concevoir, d'examiner et de superviser des travaux de recherche, de conservation et de valorisation du bien,
 - d) développer le système de gestion afin d'inclure des plans d'action avec des priorités claires en matière d'intervention de conservation et de propositions budgétaires, et d'inclure un plan de préparation aux risques et des mécanismes de suivi renforcé,

- e) finaliser le plan de gestion du tourisme,
 - f) poursuivre les prospections archéologiques, l'inventaire et la documentation des sites de métallurgie ancienne du fer à l'intérieur des limites du bien ainsi que dans les zones tampons,
 - g) poursuivre les recherches archéologiques et les investigations ethnographiques non strictement liés au phénomène métallurgique, tels les sites d'habitat et les nécropoles aux abords des fourneaux, les documenter, et envisager leur inclusion dans le futur dans les zones tampons ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2021**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
 6. Encourager la coopération internationale à soutenir la protection et la conservation du bien ;
 7. Encourager également les pays de la région à s'engager dans une procédure de proposition d'inscription de sites métallurgiques sur leur territoire en vue de proposer une sélection de biens représentatifs de l'ensemble du phénomène métallurgique à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest.

ÉTATS ARABES

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Tombes de la culture Dilmun, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les tombes de la culture Dilmun forment un bien en série constitué de vingt et un sites archéologiques situés dans la partie occidentale de l'île de Bahreïn. Six des éléments constitutifs sélectionnés sont des nécropoles comprenant de quelques douzaines à plusieurs milliers de tumuli. Dans leur ensemble, ils comprennent environ 11 774 tombes. Les quinze autres éléments constitutifs du bien comprennent 13 tombes royales individuelles et deux paires de tombes royales, toutes intégrées dans le tissu urbain du village d'A'ali.

Les tombes de la culture Dilmun furent construites pendant la période Dilmun précoce, sur une durée d'environ 450 ans, entre 2020 et 1750 av. J.-C. Le bien comprend les sites les plus représentatifs de la construction des tombes de type précoce et tardif de la culture Dilmun. Les tombes témoignent de l'épanouissement de la civilisation Dilmun précoce autour du II^e millénaire av. J.-C. Durant cette période, Bahreïn gagna en importance économique en tant que carrefour commercial, et la croissance démographique qui en découla entraîna en conséquence la complexité accrue d'une société plus diversifiée. Ce dernier aspect est reflété au mieux dans les grandes

nécropoles avec leurs diverses tombes, comprenant des tumuli de différentes tailles, ainsi que des tombes de chefs, les plus grandes d'entre elles étant les tombes royales.

Les traces archéologiques montrent que les sépultures n'étaient pas construites à l'origine comme des tertres mais comme des tours cylindriques basses. Les tombes royales, caractérisées par leurs grandes dimensions et leurs chambres funéraires élaborées, furent construites en tant que tours sépulcrales à deux niveaux en forme de ziggourat. Deux des derniers rois Dilmun ont été identifiés comme étant Ri'Mum et Yagli-'El, en lien avec les tombes 8 et 10.

Les tombes de la culture Dilmun illustrent des caractéristiques uniques au monde non seulement en ce qui concerne leur nombre, leur densité et leur échelle, mais aussi en termes de typologie de construction et de détails, tels que leurs chambres funéraires dotées d'alcôves.

Critère (iii) : Les tombes de la culture Dilmun représentent un témoignage sépulcral unique de la civilisation Dilmun précoce sur une période de 450 ans. Les vestiges des établissements étant rares et enfouis sous d'épaisses couches de sol, les tombes de la culture Dilmun sont le témoignage le plus étendu et le plus évident de la culture Dilmun précoce. À cette époque, la prospérité nouvellement acquise permit aux anciens habitants de l'île de développer une tradition d'inhumation complexe qui fut appliquée à l'ensemble de la population. Les tombes mises au jour présentent une coupe transversale des divers groupes sociaux de la société Dilmun précoce avec des milliers d'individus d'âge, de genre et de classe sociale différents. Elles offrent aussi un témoignage crucial sur l'évolution des élites et des classes dirigeantes. Les anciens habitants de Bahreïn comprenaient la configuration géologique spécifique de l'île et utilisèrent les terres moins fertiles pour la construction de ces nécropoles extraordinaires.

Critère (iv) : L'évolution de la civilisation Dilmun précoce est reflétée par l'architecture des tombes de la culture Dilmun. Les cinq différents types de sépultures apportent des indications sur l'émergence d'une hiérarchie sociale. Même si les tombes peuvent être distinguées en fonction des variations de taille et de conception intérieure, la disposition de base reste la même tout au long de cette période de 450 ans. La typologie de construction est exceptionnelle. La majorité des tombes étaient constituées d'une petite tour cylindrique sur un niveau, tandis que certains des exemples de tombes sur deux niveaux prenaient la forme de ziggourats. Une caractéristique très particulière et unique de la construction des tumuli de Dilmun est la présence d'alcôves. Selon le rang social de la personne inhumée, la tombe pouvait contenir jusqu'à six de ces alcôves, qui étaient habituellement remplies de cadeaux mortuaires.

Intégrité

Le bien en série présente la répartition d'origine des tombes de type précoce et tardif de la culture Dilmun, organisée dans des cimetières individuels. Il exclut deux nécropoles qui témoignent de la grande majorité des tombes de type précoce de la culture Dilmun précoce (wadi as-Sail et Umm Jidr) qui seront proposées dans un second temps dans le cadre d'une proposition d'extension. Les cinq différents types de tombes reflètent la hiérarchie qui structurait l'ancienne population et présente une coupe transversale des divers groupes sociaux de la société Dilmun précoce.

La plupart des tumuli n'ont pas été mis au jour et leur tissu est complètement intact, ayant seulement été perturbé par d'anciens pillages occasionnels et par l'érosion naturelle qui a transformé les tours sépulcrales en tumuli. En raison d'activités de développement passées, le cadre environnant a perdu une partie de son intégrité. En particulier, le voisinage direct d'ensembles résidentiels affecte l'intégrité visuelle de certains éléments constitutifs du bien. Cependant, les développements urbains ont cessé grâce à des dispositions de protection et de gestion efficaces du site. Des mesures correctives sont appliquées et comprennent l'introduction de ceintures vertes autour des anciens cimetières afin d'améliorer leur cadre visuel.

Authenticité

Le bien en série est authentique en termes de situation, de fonction, de matériaux et de substance, de forme et de conception ainsi que de densité. Bien qu'ayant été affectés par l'érosion et en partie par des pillages anciens, l'architecture, la disposition et l'aménagement intérieur des tombes demeurent intacts. Les caractéristiques et la répartition particulières des tombes de type précoce et tardif de la culture Dilmun sont très bien présentées. La densité des nécropoles sur une superficie limitée est exceptionnelle, de même que la concentration unique de sépultures dans chaque cimetière.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs du bien en série des tombes de la culture Dilmun sont classés monuments nationaux et sont protégés au titre du décret-loi n °11 de 1995 du royaume de Bahreïn concernant la protection des antiquités. Les restrictions imposées au développement urbain dans les zones tampons sont intégrées dans les règlements de zonage et d'occupation des sols qui sont des sous-catégories de la législation relative à l'aménagement du territoire de 1994. L'administration du site est effectuée par l'Autorité de Bahreïn pour la culture et les antiquités. Une unité a été désignée au sein de la Direction pour l'administration du bien.

Le plan de gestion des tombes de la culture Dilmun est approuvé et appliqué depuis janvier 2018 pour une période de cinq ans, incluant des objectifs à long terme pour le site. Il est conçu comme un plan d'action et de gestion intégré axé sur les principaux thèmes stratégiques suivants : administration et finance, propriété foncière et développement, recherche, conservation, sensibilisation et implication des communautés, ainsi qu'interprétation, présentation et gestion des visiteurs. Le plan de gestion fonctionne aussi en tant que plan de protection, car il aborde les principales menaces pesant sur les éléments du bien, à savoir les pressions dues au développement, la pollution et l'érosion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever l'étude d'évaluation de l'état de conservation de tous les éléments du bien, puis développer un plan d'action pour la conservation en conséquence,
 - b) ajouter la documentation comme objectif stratégique du plan de gestion,
 - c) ajouter des indicateurs supplémentaires afin de suivre l'impact des visiteurs, l'implication des parties prenantes, le renforcement des capacités, ainsi que la documentation en tant que question distincte devant faire l'objet d'un suivi,
 - d) ajouter un poste de responsable de la documentation au sein de l'Unité DBM,
 - e) développer un plan de gestion des risques ;
5. Recommande également que, comme prévu par l'État partie, une extension de ce bien afin d'inclure les nécropoles d'Umm Jidr et Wadi as-Sail soit soumise dans les délais prévus.

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 43 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,

2. Inscrit **Babylone, Iraq**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Babylone est un site archéologique qui constitue un témoignage unique de l'un des empires les plus influents du monde antique. Un des plus grands et des plus anciens établissements humains de Mésopotamie et du Moyen-Orient, elle fut le siège de puissants empires successifs dirigés par des souverains célèbres tels que Hammurabi et Nabuchodonosor. Capitale de l'empire néobabylonien (626-539 av. J.-C.), elle est le témoignage le plus exceptionnel de cette culture à son apogée et représente l'expression de la créativité de cette civilisation à travers son urbanisme singulier, l'architecture de ses monuments (religieuse, palatiale et défensive) et leur expression ornementale du pouvoir royal. Le rayonnement de Babylone ne fut pas seulement politique, technique et artistique dans toutes les régions du Proche et du Moyen-Orient antiques, elle laissa également un héritage scientifique considérable dans les domaines des mathématiques et de l'astronomie.

En tant que site archéologique, Babylone possède des associations culturelles et symboliques exceptionnelles de valeur universelle. Le bien représente les vestiges tangibles d'un mythe aux multiples facettes qui fonctionne depuis plus de deux mille ans en tant que modèle, parabole, bouc émissaire et symbole. Babylone figure dans les textes religieux et les traditions des trois religions abrahamiques et a toujours été une source d'inspiration pour les œuvres littéraires, philosophiques et artistiques. Les bâtiments et autres caractéristiques urbaines contenus dans les délimitations du bien (murs d'enceinte extérieur et intérieur de la cité, portes, palais, temples, y compris la ziggourat, qui servit probablement d'inspiration à la tour de Babel, etc.) incluent tous ses attributs comme témoignages uniques de la civilisation néobabylonienne, en particulier sa contribution à l'architecture et à l'urbanisme. Environ 85 % du bien n'est pas mis au jour et revêt une importance primordiale pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien grâce à la poursuite de la conservation et des recherches.

Critère (iii) : Babylone date du III^e millénaire av. J.-C. et fut le siège de puissants empires successifs dirigés par des souverains célèbres tels que Hammurabi et Nabuchodonosor. En tant que capitale de l'empire néobabylonien (626-539 av. J.-C.), elle est le témoignage le plus exceptionnel de cette culture à son apogée et représente l'expression de la créativité de cette civilisation pendant cette période très riche de création architecturale et urbaine.

L'héritage culturel de Babylone a été renforcé par les réalisations culturelles antérieures akkadiennes et sumériennes, notamment le système d'écriture cunéiforme, outil essentiel pour la connaissance actuelle de l'histoire et de l'évolution de la région en général et de Babylone en particulier. Babylone a exercé à son tour une influence politique, scientifique, technologique, architecturale et artistique considérable sur les autres établissements humains de la région et sur les périodes historiques successives de l'Antiquité.

Critère (vi) : Babylone a servi de modèle, de parabole et de symbole du pouvoir ancien pendant plus de deux mille ans et inspire la culture artistique, populaire et religieuse au plan mondial. Les récits sur Babel trouvent des références dans les textes religieux des trois religions abrahamiques. D'après les œuvres des historiens grecs, Babylone était lointaine, exotique et extraordinaire. Les textes classiques attribuent deux des Sept Merveilles du monde à Babylone : la tour de Babel et les jardins suspendus. Les deux sont emblématiques et ont leur origine dans de véritables anciennes structures dont les traces archéologiques sont encore conservées : la ziggourat Etemenanki et le complexe palatial de Nabuchodonosor.

Intégrité

Les délimitations du bien comprennent l'enceinte extérieure de la capitale néobabylonienne. Ces limites sont bien marquées par les vestiges des fortifications sous forme de monticules visibles au sol et elles sont également confirmées par des fouilles archéologiques. Les édifices et autres caractéristiques urbaines présentes au sein du bien comprennent tous les vestiges archéologiques de l'époque d'Hammurabi à la période hellénistique, et spécialement les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la période néo-babylonienne, pendant laquelle la cité fut au sommet de sa puissance et de sa gloire. Ces caractéristiques représentent l'éventail complet des attributs du bien en tant que témoignage unique de la civilisation néo-babylonienne, et le fondement matériel de ses associations culturelles et symboliques.

Le bien pâtit d'une série de menaces comprenant des constructions illégales, la décharge et l'incinération de déchets, une pollution industrielle à petite échelle, des empiétements urbains et d'autres facteurs environnementaux. Au moment de l'inscription, et malgré les efforts de conservation entrepris depuis 2008 avec la collaboration internationale, le tissu physique général du site est dans un état critique et manque d'une approche bien définie et programmée en matière de conservation. Les reconstructions et altérations structurelles du Projet de renaissance de Babylone et d'autres constructions des années 1980 ont affecté l'intégrité du bien de manière négative. Si les constructions du XXe siècle sont exclues du bien et servent maintenant de zones tampons au-dessus du niveau du sol dans la zone du bien, leur future gestion au sein de l'ensemble du bien sera cruciale pour la préservation des conditions fragiles d'intégrité.

Authenticité

Certains éléments physiques du site sont vus comme posant problème sur le plan de l'authenticité, par exemple les reconstructions basées sur les fondations archéologiques, qui visaient à rendre les vestiges archéologiques limités plus visibles pour les visiteurs, ainsi que les interventions effectuées au sein du bien au XXe siècle. Toutefois, ces ajouts sont dans la plupart des cas discernables des vestiges d'origine. Bien que la question de savoir si ceux-ci ont réellement affecté la lisibilité de l'organisation spatiale du noyau urbain reste discutable, les limites des enceintes intérieure et extérieure de la cité restent perceptibles aujourd'hui et environ 85 % du bien n'a pas été fouillé. L'authenticité de ces vestiges est très vulnérable en raison de l'état de conservation critique du bien.

Concernant les parties reconstruites, l'authenticité du bien au-dessus du niveau du sol est problématique. Si toutes les autres constructions du XXe siècle ont été exclues du bien et couvertes par des zones tampons au-dessus du niveau du sol, le nombre exceptionnellement élevé de reconstructions et le fait que certaines d'entre elles étaient des reconstructions presque intégrales fondées sur de très rares vestiges archéologiques constituent une partie regrettable de l'histoire du bien. La hauteur et la conception de ces reconstructions sont donc basées sur des conjectures plutôt que sur des éléments scientifiques ou archéologiques. Ces aspects relatifs au volume du monument reconstruit et les ajouts apportés lors de restaurations successives ont effectivement affecté la capacité de certaines parties du bien à communiquer une authenticité de forme et de conception s'agissant de ces vestiges archéologiques. De même, l'authenticité de ces monuments est limitée sur le plan des matériaux et de la substance en raison de l'introduction de nouveaux matériaux.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien relève de la loi n° 55 de 2002 sur les antiquités et le patrimoine irakiens, qui vise à protéger, conserver et gérer tous les sites archéologiques d'Iraq. Cette loi concerne également les relevés, les fouilles et la documentation de tous les sites archéologiques et leur présentation au public. La loi est appliquée par le Conseil national

des antiquités et du patrimoine, organisme placé sous l'autorité du ministère de la Culture, du Tourisme et des Antiquités. Au niveau provincial, la direction des antiquités et du patrimoine de Babil est directement responsable pour garantir la conservation, la gestion et le suivi du bien. Elle travaille en collaboration avec la police des antiquités et du patrimoine, dont un poste est situé à proximité du site.

L'état de conservation du bien est très préoccupant et constitue un péril avéré en l'absence d'une approche de conservation programmée et coordonnée et d'interventions prioritaires urgentes. Un plan de gestion a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation approfondie avec les parties prenantes locales et nationales depuis 2011 et officiellement approuvé en 2018. Les gouvernements fédéral et provincial ont tous deux engagé des niveaux de financement suffisants pour que le bien soit conservé, étudié et aménagé en vertu des normes internationales pour les visiteurs, tout en protégeant sa valeur universelle exceptionnelle. Il est essentiel que les principes généraux énoncés dans le plan soient ensuite traduits en actions concrètes sur site, en accordant la priorité à la conservation afin de prévenir les dommages immédiats pouvant survenir à tout moment, en particulier en cas de précipitations.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération de toute urgence les points suivants :
 - a) élaborer et finaliser le plan de conservation complet du bien, lequel traitera les divers facteurs de risques identifiés dans la carte des risques transmise, y compris en proposant des mesures concrètes pour leurs réduction et atténuation effective ainsi que la mise en place d'un schéma d'intervention prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires les plus urgentes,
 - b) étoffer le plan de gestion pour y inclure le plan de conservation décrit ci-dessus afin que l'équipe gestionnaire se concentre sur les interventions prioritaires et urgentes, et fournir des orientations de mise en œuvre précises ainsi que des indicateurs de qualité pour assurer la réussite de sa mise en œuvre,
 - c) poursuivre les recherches sur les relations entre la capitale néobabylonienne et son paysage élargi, en particulier en direction de l'Euphrate, situé à quelques kilomètres à l'ouest de Babylone, et, en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, envisager une extension supplémentaire de la zone tampon afin de répondre aux problèmes actuels et futurs potentiels qui peuvent être identifiés dans le cadre plus large de la ville archéologique,
 - d) faire connaître aux visiteurs l'approche révisée des délimitations et l'exclusion explicite des ajouts du XXe siècle du bien;
5. Salue la disposition de l'État partie à recevoir dans les plus brefs délais une mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de venir en appui à l'État partie pour mettre au point un plan d'action échelonné et chiffré pour la conservation du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2020** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;
7. Encourage la coopération internationale pour soutenir la protection et la conservation du bien.

ASIE - PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel Budj Bim, Australie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel Budj Bim se trouve dans le pays traditionnel du peuple aborigène Gunditjmara dans le sud-est de l'Australie. Les trois éléments constitutifs du bien contiennent l'un des plus vastes et des plus anciens systèmes aquacoles au monde. Les coulées de lave du Budj Bim qui relient les trois éléments, servent de base à ce système d'aquaculture complexe mis au point par les Gunditjmara, avec la réalisation de travaux délibérés de réorientation, modification et gestion des voies d'eau et des terres humides.

Les Gunditjmara ont créé, manipulé et modifié ces régimes hydrologiques et ces systèmes écologiques locaux sur une période longue d'au moins 6 600 ans. Ils ont utilisé l'abondante roche volcanique locale pour construire des canaux, des barrages et des digues, mais aussi maîtriser les flux d'eau afin de capturer, stocker et récolter systématiquement le kooyang (anguille à ailerons courts – *Anguilla australis*) et soutenir l'amélioration d'autres ressources alimentaires.

Ce système d'aquaculture extrêmement productif a servi de base économique et sociale à la société Gunditjmara pendant six millénaires. Cette corrélation du temps profond entre les systèmes culturel et environnemental Gunditjmara est documentée par les connaissances culturelles actuelles des Gunditjmara, leurs pratiques, leur culture matérielle, la recherche scientifique et les documents historiques. Elle se manifeste dans le système d'aquaculture même, tout comme dans les systèmes géologique, hydrologique et écologique interdépendants.

Le paysage culturel Budj Bim résulte d'un processus de création que relatent les Gunditjmara comme une histoire du temps profond. Pour les Gunditjmara, le temps profond évoque l'idée qu'ils ont toujours été là. D'un point de vue archéologique, le temps profond désigne une période d'au moins 32 000 ans au cours de laquelle le peuple aborigène a vécu dans le paysage culturel Budj Bim. La relation dynamique continue des Gunditjmara avec leur territoire est soutenue aujourd'hui par des systèmes de connaissances conservés grâce à la transmission orale et à la pérennité des pratiques culturelles.

Critère (iii) : Le paysage culturel Budj Bim apporte un témoignage exceptionnel sur les traditions culturelles, le savoir, les pratiques et l'ingéniosité des Gunditjmara. Les vastes réseaux et l'ancienneté du système aquacole du paysage culturel Budj Bim, construit et modifié, attestent des activités des Gunditjmara en tant qu'ingénieurs et pêcheurs de kooyang. Les connaissances et les pratiques des Gunditjmara ont perduré et continuent d'être transmises par leurs aînés, tout en étant reconnaissables dans les terres humides du paysage culturel Budj Bim sous la forme de systèmes anciens et élaborés d'installations entourées de murs de pierres, destinées à l'élevage (ou l'aquaculture) du kooyang. Les traditions culturelles des Gunditjmara, y compris le récit, les danses et la

vannerie qui y sont associés, continuent d'être entretenues par leur savoir collectif intergénérationnel.

Critère (v) : Le paysage culturel évolutif du paysage culturel Budj Bim offre un éminent exemple représentatif de l'interaction humaine avec l'environnement et un témoignage sur la vie des Gunditjmarra. Le paysage culturel Budj Bim a été créé par les Gunditjmarra qui ont exploité à dessein le potentiel productif d'une mosaïque de terres humides sur les coulées de lave du Budj Bim. Ils y sont parvenus grâce à l'aménagement, la modification et l'entretien d'un vaste système d'ingénierie hydrologique permettant de contrôler l'écoulement des eaux afin de capturer, stocker et récolter le kooyang qui les traversent lors de sa migration saisonnière. Les éléments clés de ce système sont les groupes interconnectés de voies d'eau, barrages, digues, étangs et entonnoirs construits et modifiés en combinaison avec les coulées de lave, les flux d'eau, l'écologie et le cycle de vie du kooyang. Le paysage culturel Budj Bim illustre le dynamisme des relations écologiques et culturelles dont témoignent les Gunditjmarra dans l'exploitation délibérée et la gestion de l'environnement.

Intégrité

Le paysage culturel Budj Bim comprend des exemples intacts et exceptionnels des plus grands ensembles d'aquaculture Gunditjmarra et une sélection représentative des structures plus petites les plus importantes et les mieux préservées, parmi lesquelles figurent celles de Tae Rak (lac Condah), Tyrendarra et Kurtonitj. Chacun de ces lieux comporte tous les éléments matériels du système (canaux, barrages, digues et étangs) qui révèlent le fonctionnement de l'aquaculture Gunditjmarra. Le bien comprend également Budj Bim, être ancestral et volcan Gunditjmarra, qui est la source de la coulée de lave sur laquelle est construit le système aquacole.

La réintégration de flux d'eau traditionnels à Tae Rak grâce à la construction d'un barrage culturel en 2010, suite à un drainage massif du lac dans les années 1950, a fait revenir et augmenter les flux d'eau dans le système aquacole. Cette restauration, l'environnement difficile, l'usage de la pierre, la végétation relativement intacte et l'absence de développement important dans le paysage culturel Budj Bim montrent que le vaste système d'aquaculture a survécu, qu'il est en bon état et peut être aisément identifié dans le paysage.

Le bien n'est pas exposé à de sérieuses menaces et est d'une taille suffisante pour illustrer les manières dont interagissent et fonctionnent de multiples systèmes – social, spirituel, géologique, hydrologique et écologique. Alors que le bien contient une collection dense et représentative d'attributs qui suffisent à en attester la valeur universelle exceptionnelle, il pourrait avoir un potentiel d'extension future.

Les trois éléments constitutifs du bien sont reliés entre eux pour former un seul et unique paysage à travers l'extension physique du système d'aquaculture (adapté en fonction de la coulée de lave) et à travers les pratiques culturelles des propriétaires traditionnels Gunditjmarra et le lien avec le paysage physique. Si de futures recherches et études déterminent des attributs supplémentaires situés dans la coulée de lave mais au-delà des limites du bien, il conviendrait de les inclure au moyen d'une demande de modification des limites.

Authenticité

Le paysage culturel Budj Bim présente un haut degré d'authenticité. Le savoir traditionnel des Gunditjmarra est démontré par des millénaires de transmission orale, une continuité des pratiques, et il est étayé par des traditions culturelles Gunditjmarra documentées et des preuves archéologiques, environnementales et historiques exceptionnellement bien conservées.

L'authenticité du paysage culturel Budj Bim est évidente de par le lien constant qu'entretiennent les Gunditjmarra avec leur paysage et leurs connaissances

traditionnelles et historiques du cycle de vie du kooyang. L'authenticité est également incontestable dans les pratiques associées à la capture, au stockage et à la récolte du kooyang, y compris la construction de barrages en pierre et le tressage de paniers en fibre végétale.

Le système d'aquaculture des Gunditjmara conserve la forme et la fonctionnalité qu'il avait au cours des six derniers millénaires en liaison avec les coulées de lave sous-jacentes, le mouvement permanent des flux d'eau et la présence du kooyang. Malgré l'interruption historique pendant une grande partie du XX^e siècle, le bien a conservé son authenticité. La récente restitution des droits fonciers aux propriétaires traditionnels Gunditjmara, la remise en place des flux d'eau traditionnels à Tae Rak et le rétablissement de l'usage continu des installations aquacoles ont amélioré l'état du bien.

En 2007, la Cour fédérale australienne a reconnu les droits fonciers autochtones des Gunditjmara pour leur « lien solide et inébranlable avec ce territoire où leurs ancêtres ont pratiqué l'élevage d'anguilles pour l'alimentation et le commerce à l'époque de la colonisation européenne et depuis des millénaires ».

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'ensemble du paysage culturel Budj Bim est détenu et/ou géré par les Aborigènes et est géré conformément aux obligations et aux droits juridiques et coutumiers des propriétaires traditionnels Gunditjmara.

Le bien jouit d'une protection juridique au plus haut niveau national en vertu de la Loi australienne de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, et une grande partie du bien (environ 90 % de l'élément constitutif Budj Bim et environ la moitié de l'élément constitutif Tyrendarra) comprend des éléments classés comme sites du patrimoine culturel sur la Liste du patrimoine national australien en 2004. Dans un souci de cohérence, il serait souhaitable d'harmoniser les limites du bien du patrimoine national avec celles du patrimoine mondial. Le bien du patrimoine mondial dans sa totalité pourrait ainsi être considéré pour inscription sur la Liste du patrimoine national.

Une fois inclus dans la Liste du patrimoine mondial, le bien tout entier sera reconnu comme 'sujet d'importance environnementale nationale' et protégé par la loi.

Le bien est protégé et géré dans un cadre de gestion adaptative et participative où se chevauchent et s'intègrent des approches législatives et politiques, une gouvernance et des usages coutumiers. Les propriétaires traditionnels Gunditjmara appliquent un savoir coutumier et des approches scientifiques à travers deux régimes de gestion : un mécanisme de coopération avec le Gouvernement de l'État du Victoria pour le Parc national de Budj Bim ; et la propriété autochtone des aires protégées autochtones de Budj Bim et Tyrendarra. Ce classement est soutenu par des programmes de planification locaux. Les comtés de Glenelg et Moyne ont créé une « zone d'utilisation spéciale » sur des parties de l'élément Budj Bim, y compris le Tae Rak. L'objet de la zone d'utilisation spéciale est de veiller à ce que l'aménagement des terres soit cohérent avec la protection et la gestion des valeurs naturelles et des valeurs culturelles aborigènes.

Le système de gestion devra être coordonné par le Comité directeur du patrimoine mondial chargé du paysage culturel Budj Bim qui agit en tant qu'instance de communication et de prise de décision partagée entre les propriétaires traditionnels Gunditjmara (représentés par le Gunditj Murring Traditional Owners Aboriginal Corporation Registered Aboriginal Party, le Conseil de Budj Bim et la Corporation aborigène de Winda-Mara) et les autorités de l'État responsables du patrimoine et de l'environnement, notamment le Conseil du patrimoine autochtone du Victoria et le Conseil du patrimoine du Victoria, ainsi que l'échelon national.

Le système de gestion du paysage culturel Budj Bim est défini par le plan de gestion Ngootyoong Mara South West, Ngootyoong Gunditj de 2015.

Parmi les dispositions notoires en termes de gestion institutionnelle figure le programme des gardes forestiers de Budj Bim qui est géré par l'intermédiaire de la Corporation aborigène de Winda-Mara, laquelle emploie des gardes à plein temps sous le parrainage des anciens Gunditjmara qui leur apportent leur savoir traditionnel et culturel et leur soutien. Cette modalité de gestion du paysage culturel Budj Bim permet aux propriétaires traditionnels Gunditjmara de guider les approches en matière de gestion sur le terrain dans le respect des traditions et des pratiques culturelles.

L'ensemble du patrimoine culturel des Gunditjmara sur le paysage culturel Budj Bim est protégé par la Loi de l'État du Victoria de 2006 sur le patrimoine autochtone. Le plan directeur de 2014 concernant Budj Bim (tourisme) fixe les conditions requises pour une fréquentation du site et un tourisme durable, ainsi que les possibilités éducatives pour le paysage culturel Budj Bim.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) continuer de mener des recherches et des études sur des caractéristiques culturelles patrimoniales sur toute la longueur des coulées de lave et, dans les cas où des caractéristiques complémentaires contribuant à la valeur universelle exceptionnelle sont identifiées à l'extérieur des délimitations du bien, envisager de soumettre une demande de modification des limites pour inclure ces caractéristiques,
 - b) inscrire tous les éléments du bien en tant que patrimoine culturel au registre du patrimoine national australien et étendre la « zone d'utilisation spéciale », créée dans les programmes de planification locaux pour couvrir les éléments et zones du bien,
 - c) finaliser le cadre de gestion stratégique spécifique au bien,
 - d) développer le système de suivi pour inclure des indicateurs sur la continuité ou les modifications dans les pratiques de gestion des terres, l'implication de la jeunesse et l'évaluation du bien par la communauté des gardes Gunditjmara.

Décision : 43 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Ruines archéologiques de la cité de Liangzhu, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les ruines archéologiques de la cité de Liangzhu furent le centre de pouvoir et de croyance d'un État régional ancien situé dans le périmètre de la zone du lac Taihu. Il est situé dans la plaine de réseaux fluviaux, sur les contreforts orientaux des monts Tianmu, dans le delta du Yangzi Jiang, sur la côte sud-est de la Chine.

Le bien est composé de quatre zones : la zone du site de Yaoshan, la zone du barrage supérieur à l'embouchure de la vallée, la zone du barrage inférieur dans la plaine – chaussée face aux monts et la zone du site de la cité.

Les ruines archéologiques de la cité de Liangzhu révèlent un ancien État régional fondé économiquement sur la riziculture, caractérisé par une différenciation sociale et un système de croyance unifié, qui existait au néolithique tardif en Chine. Avec une série

de sites, comprenant le site de la cité construite entre 3300 et 2300 av. J.-C. environ, le système de conservation de l'eau en périphérie avec ses fonctions complexes et les cimetières de rangs sociaux différents (avec un autel), et les objets exhumés représentés par une série d'artefacts de jade symbolisant le système de croyance, ainsi que sa date ancienne, le bien représente les apports remarquables du bassin du Yangzi Jiang aux origines de la civilisation chinoise. De plus, la configuration et le zonage fonctionnel de la capitale, ainsi que les caractéristiques des établissements de la culture de Liangzhu et de la cité extérieure avec ses terrasses, soutiennent fortement la valeur du bien.

Critère (iii) : Les ruines archéologiques de la cité de Liangzhu, en tant que centre de pouvoir et de croyance de la culture de Liangzhu, sont un témoignage exceptionnel d'un État régional ancien qui s'appuyait économiquement sur la riziculture, et se caractérisait par une différenciation sociale et un système de croyance unifié, dans le cours inférieur du Yangzi Jiang au néolithique tardif en Chine. Il traduit de manière unique des concepts d'identité culturelle, d'organisation sociale et politique ainsi que l'évolution de la société et de la culture au cours du néolithique tardif et du début de l'âge du bronze en Chine et dans la région.

Critère (iv) : Les ruines archéologiques de Liangzhu illustrent la transition de sociétés néolithiques de taille modeste à une grande unité politique intégrée avec sa hiérarchie, ses rituels et son artisanat. Il comprend des exemples exceptionnels d'urbanisation ancienne s'exprimant par des monuments en terre, une planification urbaine et paysagère, une hiérarchie sociale traduite par la différenciation des sépultures dans les cimetières situés au sein du bien, des stratégies socioculturelles d'organisation de l'espace et une matérialisation du pouvoir. Il représente la grande réalisation de la civilisation préhistorique rizicole chinoise datant d'il y a plus de 5 000 ans, en tant qu'exemple exceptionnel de civilisation urbaine ancienne.

Intégrité

Les quatre éléments des ruines archéologiques de la cité de Liangzhu comprennent tous les attributs nécessaires pour transmettre son importance en tant que représentation exceptionnelle d'un État préhistorique ancien et d'une civilisation urbaine du Yangzi Jiang.

Le bien contient tous les éléments matériels des ruines archéologiques, quatre principaux éléments artificiels, à savoir le site de la cité, le système de conservation de l'eau en périphérie, les cimetières de rangs sociaux différents (avec un autel), et des objets exhumés représentés par les artefacts de jade, ainsi que la topographie naturelle, qui est directement liée à la fonction des sites.

La zone tampon comprend les éléments environnementaux historiques associés à la valeur du bien, comme les montagnes, les monts isolés, les étendues d'eau et les zones humides, et comprend également des vestiges archéologiques disséminés autour de la cité ancienne et contemporains de celle-ci, ainsi que l'association intrinsèque de la valeur entre les différents sites et leur déploiement spatial et configuration.

L'impact du développement urbain et de la construction ainsi que les facteurs naturels menaçant le bien ont été correctement traités.

Authenticité

Les sites des quatre zones, comprenant le site de la cité, le système de conservation de l'eau en périphérie, les cimetières de rangs sociaux différents (avec un autel), préservés en tant que sites archéologiques, apportent des informations historiques authentiques sur le patrimoine durant la période allant d'environ 3300 à 2300 av. J.-C., notamment les caractéristiques des sites sélectionnés, l'espace et l'environnement, la situation et la configuration, la forme des vestiges, les matériaux et technologies, et la fonction historique des sites, ainsi que le lien interne entre la configuration générale du bien et les éléments individuels, et l'environnement naturel historique de la région dans laquelle

les sites sont répartis. Les objets exhumés dans les quatre zones, représentés par des artefacts de jade, préservent de manière authentique la forme, les catégories, les motifs décoratifs, les fonctions, les matériaux, les technologies de fabrication sophistiquées et la facture raffinée des artefacts. Avec les sites archéologiques, ils démontrent de manière authentique et crédible le degré de développement de la civilisation rizicole dans le cours inférieur du Yangzi Jiang au néolithique et offrent un panorama des ruines archéologiques de la cité de Liangzhu en tant qu'ancienne civilisation urbaine régionale.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Trois éléments du bien, à savoir la zone du site de Yaoshan (01), la zone de la chaussée face aux monts (03-2), et la zone du site de la cité (04) des ruines archéologiques de la cité de Liangzhu, bénéficient du plus haut niveau national de protection et sont situés dans la sous-zone de protection élevée au sein du dispositif de protection du « site archéologique de Liangzhu », site protégé de priorité nationale pour la protection des reliques culturelles. La zone du barrage supérieur à l'embouchure de la vallée (02) et la zone du barrage inférieur dans la plaine (03-1) ont été inscrites en tant que sites provinciaux protégés du Zhejiang en 2017, et une demande est en cours afin de les classer comme sites protégés de priorité nationale.

Le bien est propriété d'État et est protégé par des lois et réglementations appropriées, comme la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles, la réglementation pour la mise en œuvre de la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles et la réglementation administrative de la province du Zhejiang sur la protection des reliques culturelles, et bénéficie d'un statut de protection à la fois au niveau national et provincial.

Des politiques et réglementations de protection spécifiques pour le bien ont été élaborées et améliorées, y compris la réglementation de Hangzhou pour la protection et la gestion du site archéologique de Liangzhu (révisée en 2003), et une série de réglementations spéciales pour la protection du patrimoine a été préparée, promulguée et mise en œuvre, y compris le Plan directeur de conservation du site archéologique de Liangzhu (2008-2025) en tant que site protégé de priorité nationale, et le suivi du bien et de ses abords est également renforcé.

Les quatre zones des ruines archéologiques de la cité de Liangzhu partagent la même zone tampon et sont efficacement gérées de manière uniforme par une autorité de gestion commune – le Comité de gestion du district de Hangzhou pour le site archéologique de Liangzhu.

Ce dernier bénéficie d'une répartition claire des tâches et des responsabilités, de fonctions complètes, d'un personnel technique et de gestion spécialisé dans la protection suffisant, de ressources financières suffisantes et d'équipements complets.

Plusieurs réglementations en matière de protection et de gestion seront mises en œuvre de manière stricte, la capacité environnementale et les activités de construction et de développement au sein de la zone du bien seront efficacement contrôlées, les impacts négatifs des pressions de divers développements sur le bien seront endigués ; les demandes des parties prenantes seront coordonnées et étudiées dans leur globalité, et l'équilibre entre la protection du bien, le développement touristique et la construction urbaine sera maintenu de manière rationnelle et efficace.

La recherche, l'interprétation et la diffusion de la valeur patrimoniale seront renforcées ; la fonction intégrée du bien, notamment le tourisme culturel et la protection écologique, sera exercée de manière appropriée, et une relation durable et harmonieuse entre la protection des ruines archéologiques de la cité de Liangzhu et le développement du district de Yuhang et de la ville de Hangzhou sera maintenue.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser la désignation de l'élément « zone du barrage supérieur à l'embouchure de la vallée » et de l'élément « zone du barrage inférieur dans la plaine » en tant que « sites protégés de priorité nationale », comme prévu,
- b) finaliser le plan de gestion avec un plan de gestion des visiteurs incluant les aspects suivants :
 - (i) contrôler le nombre de visiteurs du bien pour respecter les objectifs de capacité d'accueil,
 - (ii) s'assurer que le contact avec les artefacts et/ou le piétinement des sites constitutifs soit réduit au minimum,
 - (iii) promouvoir une interprétation intégrée du bien comprenant ses quatre éléments,
- c) ajouter la documentation actualisée en tant qu'indicateur dans le système de suivi du bien,
- d) élaborer et mettre en œuvre des études d'impact sur le patrimoine pour évaluer les projets de développement, en particulier les projets d'infrastructures comme les routes nationales et provinciales, les projets de voies ferrées, ainsi que l'impact social et économique du transfert des foyers, entreprises et industries.

Décision : 43 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Cité de Jaipur, Rajasthan, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande fortement que l'État partie prenne en compte les points suivants :
 - a) produire un plan patrimonial de zone spéciale dépendant du plan directeur 2025 de Jaipur afin d'améliorer l'état de conservation du bien du point de vue de l'impact dû au développement, en particulier celui qui affecte le mur de la ville, d'élaborer des mesures de conservation visant le mur de la ville et les rues bordées d'ateliers d'artisanat et de commencer à mettre en œuvre ce programme,
 - b) achever un inventaire patrimonial détaillé couvrant tous les attributs du bien à un niveau de détail satisfaisant,
 - c) améliorer la protection juridique en y introduisant des directives de contrôle architectural et d'autres mesures afin de surmonter les menaces potentielles qui pèsent sur le bien et s'assurer qu'elle est appropriée et efficace pour tous les attributs, et notamment assurer la coordination entre les différentes mesures de protection grâce aux comités du patrimoine prévus par le cadre de gestion,
 - d) étendre le système de gestion afin de couvrir tous les attributs du bien et démontrer que le système de gestion amélioré est efficace, bien coordonné et qu'il est doté d'instruments et de pouvoirs administratifs suffisants,

- e) effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine pour tout projet en cours ou prévu susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - f) élaborer un programme détaillé de suivi incluant des indicateurs plus détaillés,
 - g) définir une politique et un programme global d'interprétation et de mise en valeur pour le bien ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto est un exemple exceptionnel d'ensemble technologique pionnier planifié et construit par des ingénieurs européens dans leurs colonies destinées à extraire des ressources stratégiques de charbon. Les développements technologiques démontrent à la fois les connaissances en ingénierie occidentales et la contribution de la sagesse environnementale locale et des pratiques traditionnelles dans l'organisation du travail. Le bien illustre aussi l'impact profond et durable des changements dans les rapports sociaux de production imposés par les puissances coloniales européennes dans leurs colonies, qui ont apporté les ressources matérielles et humaines et ont soutenu l'industrialisation mondiale de la seconde moitié du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. La nombreuse main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée était recrutée dans la population locale Minangkabau et complétée par des contractuels javanais et chinois, et aussi une main-d'œuvre de condamnés aux travaux forcés appelés orang rantai provenant des zones contrôlées par les Néerlandais au sein de l'Indonésie actuelle.

Construit pour exploiter les gisements de charbon extrêmement riches d'Ombilin, situés dans les montagnes inaccessibles de Sumatra occidental, le patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto est un grand ensemble technologique constitué de douze éléments situés dans trois zones : la Zone A, composée de mines à ciel ouvert et de tunnels miniers souterrains labyrinthiques ainsi que d'équipements de traitement du charbon sur place, soutenus par une cité minière construite entièrement à cet effet à proximité, à Sawahlunto ; la Zone B, un ingénieux chemin de fer à crémaillère associé à de nombreux ponts et tunnels, reliant les mines au port maritime, sur 155 kilomètres de terrain montagneux accidenté ; et la Zone C, un port dragué et un nouveau port maritime aménagé à Emmahaven sur la côte de l'océan Indien de Sumatra, d'où le charbon était expédié à travers les Indes orientales néerlandaises et en Europe.

Critère (ii) : Le patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto présente un important échange de technologies minières entre l'Europe (Pays-Bas) et ses colonies au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Cet ensemble

technologique complexe fut planifié et construit comme un système entièrement intégré qui permettait l'extraction en grande profondeur, le traitement, le transport et l'exportation du charbon. Sa conception globale et son exécution par phases démontrent un transfert prolongé et systématique des connaissances en ingénierie et des pratiques minières destinées à développer l'industrie minière dans les Indes orientales néerlandaises. Cet échange a aussi été façonné par des savoirs locaux concernant les formations géologiques dans l'environnement tropical et par les pratiques traditionnelles locales.

Critère (iv) : Le patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto est un exemple éminent d'un ensemble technologique conçu pour une efficacité maximale de l'extraction d'une ressource naturelle stratégique – en l'occurrence un charbon de qualité industrielle. Le bien illustre les caractéristiques de la dernière phase de l'industrialisation mondiale, de la seconde moitié du XIXe siècle au début du XXe siècle, époque à laquelle les technologies d'ingénierie et les systèmes de production complexes donnèrent naissance à l'économie mondialisée de l'industrie et du commerce. Les technologies industrielles incluaient le forage vertical profond de puits de mines, le lavage et le triage mécaniques du minerai, la locomotion à vapeur et le chemin de fer à crémaillère, la construction de ponts ferroviaires inclinés et à arc inversé, le creusement de tunnels ferroviaires à l'explosif, le dragage portuaire profond et le stockage du charbon en silos à atmosphère contrôlée. Ces technologies furent complétées par la construction d'une cité minière moderne planifiée de plus de 7 000 habitants, dotée de tous les équipements – logements, restauration, santé, éducation, vie spirituelle et loisirs – conçus pour répondre aux besoins d'une structure d'industrialisation et de division du travail strictement hiérarchique.

Intégrité

Chacune des trois zones réunit les attributs nécessaires qui constituent le système intégré de l'exploitation et du transport du charbon – avec le système intégré de forages et de tunnels miniers, les 155 kilomètres de réseau ferroviaire traversant les montagnes et le port maritime. Les éléments qui constituent la cité minière et la ligne de chemin de fer continuent de fonctionner, tandis que les éléments de la mine ne sont plus en usage. L'intégrité globale du bien en série est actuellement bonne/satisfaisante, notamment son intégrité visuelle, bien que les conditions climatiques tropicales et la croissance rapide de la végétation présentent des difficultés importantes pour la conservation, et que le développement ponctuel à petite échelle pose problème pour de nombreux éléments et composantes. Certains éléments ont été adaptés à de nouvelles utilisations.

Authenticité

Le patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto est un grand ensemble technologique constitué de douze éléments. Malgré la détérioration de nombreux éléments qui ne sont plus utilisés, l'ensemble technologique des mines, la cité minière, le chemin de fer et les équipements portuaires remplissent les conditions d'authenticité en ce qui concerne leur forme et conception d'origine, matériaux et substance, situation et cadre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Situé dans trois régences et quatre municipalités de la province de Sumatra occidentale, le bien est protégé par deux instruments juridiques, la loi nationale n°11 de 2010 pour la protection, le développement et l'utilisation des biens culturels en Indonésie aux niveaux national, provincial, des régences et municipal et la loi nationale n°26 de 2007 pour l'organisation des plans spéciaux et spatiaux aux niveaux national, provincial, des régences et municipal. Depuis février 2019, tous les éléments disposent d'une désignation de protection au niveau provincial et/ou national, et la protection au niveau national pour tous les éléments devrait être en place prochainement. Le processus de désignation du bien du patrimoine mondial en tant que zone stratégique nationale (Kawasan Strategis

Nacional) sera initié par l'État partie après l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'état de conservation du bien et des attributs matériels qu'il recèle fait l'objet d'un suivi par le biais de cadres de conservation. Un cadre de gouvernance et de consultation a été mis en place pour la gestion du bien, depuis la planification et la définition des politiques jusqu'au niveau opérationnel. La coordination globale pour la gestion du bien est assurée par le Conseil d'administration du patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto qui est composé des ministères concernés et de membres des municipalités concernées.

Une fois pleinement établi, le Bureau de gestion du site pour la conservation du patrimoine de la mine de charbon d'Ombilin à Sawahlunto mettra en œuvre le plan de gestion et d'entretien ; évaluera les projets de développement ; fournira soutien et conseils aux propriétaires ; et coordonnera les activités de toutes les parties prenantes et des experts du Conseil consultatif. Un plan de gestion est en place et offre un cadre utile qui pourrait être amélioré en intégrant des mesures de conservation et des principes pour la prise de décision concernant les projets de conservation (en particulier sur la réutilisation adaptative de structures historiques).

Devant le déclin de l'exploitation minière, Sawahlunto développe le tourisme patrimonial qui devient sa principale activité économique, et le nombre de visiteurs devrait augmenter. La réglementation n°3 de 2014 de la province de Sumatra occidentale comprend un plan directeur du développement du tourisme régional 2014-2025. Le plan de gestion définit les objectifs et les actions visant à développer les équipements et l'expérience des visiteurs et des touristes ; et une stratégie de tourisme durable ayant pour objectif de s'assurer que le tourisme durable contribuera à la conservation du bien, améliorera l'expérience des visiteurs et bénéficiera aux communautés locales. Les sites miniers de Sawahlunto et la cité minière offrent actuellement des expériences touristiques à destination des visiteurs, avec notamment sept musées locaux et un centre des visiteurs. La Compagnie des chemins de fer indonésiens a commencé des travaux de revitalisation de la ligne ferroviaire afin d'offrir une expérience touristique sur cette voie de chemin de fer historique. Il existe une proposition de développement du silo des installations de stockage du charbon au port d'Emmahaven en tant que lieu de présentation du bien et point d'entrée pour les visiteurs extérieurs arrivant à Sumatra occidental.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) mener à leur terme les processus visant à apporter une désignation de bien culturel national et une protection pour l'ensemble du bien,
 - b) envisager les possibilités de rationalisation des diverses désignations juridiques locales, provinciales et nationales utilisées pour protéger la zone tampon, et veiller à ce que ces dispositions puissent donner la priorité à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) continuer d'interdire toute activité d'extraction minière dans le bien et la zone tampon,
 - d) mettre en œuvre le zonage de protection établi pour la cité minière de Sawahlunto, afin de garantir la protection de tous les attributs,
 - e) élargir et approfondir l'identification et la protection des attributs dans les 12 éléments constitutifs du bien, notamment tous les attributs des gares de chemin de fer (par exemple les équipements de signalisation et autres infrastructures), et le long du couloir ferroviaire avant toute approbation de travaux sur la ligne de chemin de fer Trans-Sumatra et des projets de remise en état de la voie ferrée,

- f) dresser et fournir un inventaire actualisé et des cartes de tous les attributs et éléments associés, notamment les zones d'importance archéologique,
 - g) préparer un programme détaillé de mesures de conservation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, notamment les besoins en entretien de chaque élément et ensemble d'attributs,
 - h) élaborer des principes de conservation explicites pour la réutilisation adaptative d'attributs identifiés, en particulier dans la cité minière,
 - i) développer et mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophes naturelles qui soient applicables dans les zones et terrains que comporte le bien,
 - j) élaborer et mettre en œuvre une étude d'impact sur le patrimoine pour toutes les propositions de développement qui pourraient avoir un impact sur le bien (par exemple le World Maritime Axis Plan),
 - k) poursuivre les recherches et la documentation archéologiques, notamment sur les entrées de tunnels et les puits d'aération (A1.1, A1.2., A1.4), les liens fonctionnels entre le plan de traitement du charbon (A3) et le complexe minier de Loento (A1.4) ; la gare d'origine de Padang Pandjang (B3) ; les connections entre le stockage du charbon au port d'Emmahaven et l'ancien quai (Zone C),
 - l) développer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour le personnel et les parties prenantes afin de garantir une approche cohérente de la conservation, de la gestion et de la présentation de chaque zone et/ou élément,
 - m) compléter et mettre en œuvre la stratégie de tourisme durable,
 - n) développer une stratégie de l'interprétation du bien globale afin de définir clairement les thèmes de l'interprétation généraux et la manière dont tous les éléments y apportent une contribution, et s'assurer que les riches histoires sociales des populations locales et des ouvriers venus d'Europe et d'autres parties de l'Indonésie et de l'Asie soient reconnues,
 - o) améliorer les dispositifs de suivi en axant plus explicitement les indicateurs sur l'état des attributs ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2021**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 43 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon, Japon, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé sur un plateau au-dessus de la plaine d'Osaka, l'Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi est un bien en série de 45 éléments qui comprend 49 kofun (« anciens tertres »), un type de tumulus caractéristique et de grande taille. Les kofun sélectionnés se trouvent

dans deux ensembles principaux et forment la plus riche représentation matérielle de la culture de la période Kofun au Japon, du III^e au VI^e siècle, période antérieure à la transformation de la société japonaise en un État centralisé bien établi, sous l'influence du système de droit chinois. Les kofun recèlent une variété d'objets funéraires (armes, armures, décorations) ; des sculptures en terre cuite décoraient habituellement les tertres, appelées haniwa (sous la forme de cylindres disposés en rangées ou de représentations d'objets, de maisons, d'animaux et de personnes). Considérés comme sépultures pour des clans royaux et leurs affiliés pendant cette période, certains kofun sont désignés comme étant des Ryobo (mausolées impériaux) et sont gérés de nos jours par l'Agence de la Maison impériale du Japon. Les éléments de la série ont été sélectionnés sur un ensemble de 160 000 kofun disséminés dans le Japon, et représentent la période du « moyen Kofun » (de la seconde moitié du IV^e à la seconde moitié du Ve siècle) qui est considéré comme l'apogée de la période Kofun. Les attributs du bien sont les 49 tumuli, leurs formes géométriques, les méthodes et matériaux de construction, leurs douves, matériels et contenus archéologiques (y compris le mobilier funéraire, les installations funéraires et les haniwa). Les environnements des kofun, avec leur présence visuelle dans la région d'Osaka, et les liens physiques et visuels subsistant entre les kofun sont également des attributs importants, de même que les témoignages des pratiques funéraires particulières et des utilisations rituelles.

Critère (iii) : Alors qu'il existe 160 000 kofun à travers le Japon, l'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi représente et offre un témoignage exceptionnel sur la culture de la période Kofun dans l'histoire ancienne du Japon. Les 45 éléments illustrent les structures sociopolitiques et les différences de classes sociales de cette époque, ainsi qu'un système funéraire extrêmement perfectionné.

Critère (iv) : L'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi montre un type de construction exceptionnel d'ancien tumulus de l'Asie de l'Est. Le rôle des kofun dans la création de hiérarchies sociales pendant cette période historique importante et particulière, de même que les attributs matériels comme les sculptures en argile, les douves et les monticules coiffés de terrasses géométriques, renforcés par des pierres, sont exceptionnels.

Intégrité

Les ensembles de kofun de Mozu et Furuichi livrent un récit cohérent sur le pouvoir royal, exprimé par le groupement de 49 kofun, l'éventail de types et de tailles, le mobilier funéraire et les haniwa, de même que les utilisations rituelles continues et la haute estime dans laquelle ces sites sont tenus dans la société japonaise. L'intégrité du bien en série est basée sur les motifs ayant justifié la sélection des éléments et leur capacité à exprimer la valeur universelle exceptionnelle des kofun. Le caractère intact des éléments individuels, le témoignage matériel des tertres et de leur contexte, et l'état de conservation sont également des aspects déterminants de l'intégrité. La perte de certaines caractéristiques (comme des douves) et les changements dans l'utilisation et l'environnement des éléments dus à la proximité immédiate du développement urbain figurent parmi les facteurs ayant un impact sur l'intégrité du bien en série.

Authenticité

Malgré des changements d'utilisation et des modifications de traitement des paysages, et le niveau d'urbanisation élevé de la région d'Osaka au XX^e siècle, les kofun ont une importante présence visible et historique au sein du paysage d'aujourd'hui. L'authenticité des kofun sélectionnés se manifeste dans leurs formes, matériaux et importants contenus archéologiques, et au travers de l'estime qu'ils engendrent dans la société japonaise. Alors que, d'une manière générale, les Ryobo présentent un haut degré d'authenticité, il existe des variantes à l'intérieur de la série. Il est nécessaire de s'assurer que les travaux des seibi font l'objet d'une étude d'impact et sont examinés afin de soutenir l'authenticité des kofun.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

La protection juridique du bien est assurée par des lois du gouvernement national et des gouvernements locaux. Les éléments Ryobo sont protégés par la loi sur la Maison impériale et la loi sur les propriétés nationales, tandis que les éléments « sites historiques » sont protégés par la loi sur la protection de biens culturels. Certains éléments bénéficient des deux classements. Les sites historiques municipaux sont classés sur la base de l'ordonnance de la ville pour la protection de biens culturels, prise conformément à la loi sur la protection de biens culturels. L'extension de la zone tampon de l'élément 44 est en cours. La protection de la zone tampon comprend des règlements qui contrôlent la hauteur et la conception de nouveaux bâtiments, ainsi que la publicité extérieure, sur la base d'un certain nombre de lois locales.

Le système de gestion est basé sur la création du Conseil du patrimoine mondial pour l'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi (comprenant des représentants de l'Agence de la Maison impériale, des gouvernements des préfectures et villes concernées, avec l'Agence des affaires culturelles en tant qu'observateur). Le conseil reçoit des avis du Comité scientifique du patrimoine mondial pour l'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi. Le plan de gestion complet définit la mise en œuvre de la protection et de la gestion du bien et des zones tampons. Le Conseil du patrimoine mondial pour l'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi a la responsabilité générale de mettre en œuvre le plan d'action et d'assurer la coordination entre différentes organisations. La préfecture d'Osaka et chacun des gouvernements des villes concernés disposent d'un plan de prévention des catastrophes, et des musées et installations d'interprétation existent dans les villes de la préfecture d'Osaka : Sakai, Habikino et Fujiidera. Le gouvernement de la ville de Sakai prévoit une nouvelle installation d'interprétation dans la zone Mozu, qui doit faire l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine.

Les facteurs affectant le bien sont ceux associés à la proximité immédiate du développement urbain, créant d'importantes pressions potentielles sur les zones tampons. Parmi les pressions importantes sur la conservation des kofun figurent l'érosion des tumuli en terre, la mauvaise gestion de la croissance de la végétation, et la nécessité de maintenir la qualité de l'eau dans les fossés. Ces pressions sont activement gérées. Les mesures de conservation sont appropriées et dotées de bonnes ressources, bien que les actions des divers gouvernements, des propriétaires privés et des communautés doivent continuer à être correctement coordonnées. Les dispositions sur le suivi sont appropriées, même si elles pourraient être encore améliorées grâce au développement plus poussé de techniques non invasives pour assurer le suivi périodique de l'état structurel des tertres, et d'indicateurs pour surveiller les intérêts des communautés locales résidentes et soutenir celles-ci.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) continuer de documenter les dimensions immatérielles du bien en série,
 - b) compléter l'adaptation convenue pour la zone tampon de l'élément 44,
 - c) compléter la préparation de plans de base seibi pour les éléments classés « sites historiques », en assurant leur cohérence avec les objectifs de conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle,
 - d) examiner l'utilisation future de techniques non invasives pour évaluer la stabilité structurelle des tertres,
 - e) envisager une plus grande implication officielle des résidents locaux dans le système de gestion,
 - f) continuer d'explorer la manière dont les zones tampons sont reliées à l'environnement plus large et ce qui, le cas échéant, exige d'être protégé dans l'environnement plus large ; et mettre en œuvre les mesures qui en découlent,

- g) réviser et approfondir l'étude d'impact sur le patrimoine pour le nouveau centre d'interprétation proposé (ville de Sakai) à la lumière de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée,
- h) élaborer et mettre en œuvre une étude d'impact sur le patrimoine pour toutes les futures propositions de développement, y compris : des plans de développement / améliorations de parc, le musée de la Bicyclette ; le plan d'amélioration du parc Daisen ; des plateformes panoramiques nouvelles / améliorées, et le projet de surélévation de la ligne Koya du chemin de fer de Nanka ; continuer d'élaborer des processus d'étude d'impact sur le patrimoine, en incluant des liens plus directs avec le système de gestion et le cadre de la protection juridique du bien.

Décision : 43 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites de jarres mégalithiques de Xieng Khouang – plaine des Jarres, République démocratique populaire lao**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Plus de 2 100 jarres de pierre mégalithiques de forme tubulaire destinées à des pratiques funéraires au cours de l'âge du fer ont donné son nom à la plaine des Jarres. Ce bien en série de 15 éléments comprend 1 325 grandes jarres en pierre taillée, des disques de pierre (peut-être les couvercles des jarres), des sépultures secondaires, des pierres tombales, des carrières, des sites de fabrication, des objets funéraires et d'autres matériels et éléments archéologiques. Situées sur les pentes des collines et des éperons qui entourent le plateau central, les jarres sont imposantes, bien conçues, et leur fabrication et déplacement des sites de carrières aux sites funéraires requéraient des compétences technologiques. Les jarres et les éléments associés constituent le témoignage le plus important de la civilisation de l'âge du fer qui les fabriqua et les utilisa, et dont on sait peu de choses. Les sites datent d'entre 500 av. J.-C. et 500 apr. J.-C. (et peut-être jusqu'à 800 apr. J.-C.). Les jarres et les éléments archéologiques associés constituent les témoignages de ces anciennes pratiques culturelles, y compris les hiérarchies sociales associées. La plaine des Jarres est située à un carrefour historique de deux systèmes culturels majeurs de l'âge du fer de l'Asie du Sud-Est – le système Mun-Mékong et le système du fleuve Rouge/golfe du Tonkin. Du fait que cette zone a facilité les mouvements dans la région, favorisant le commerce et les échanges culturels, il semblerait que la répartition des sites de jarres est liée à des routes terrestres.

Critère (iii) : La plaine des Jarres présente un témoignage exceptionnel sur la civilisation qui conçut et utilisa ces jarres pour des pratiques funéraires pendant une période allant de 500 av. J.-C. à 500 apr. J.-C. environ. La taille des jarres mégalithiques, leur grand nombre et leur large répartition au sein de la province de Xieng Khouang sont remarquables, et le bien en série de 15 éléments comprend un éventail de sites qui peuvent témoigner de l'extraction, de la fabrication, du transport et de l'utilisation de ces jarres funéraires durant cette longue période de l'histoire culturelle de l'Asie du Sud-Est.

Intégrité

L'intégrité du bien en série est basée sur les vestiges matériels présents dans les 15 éléments, le caractère intact des éléments individuels et de la série dans son ensemble, et l'état de conservation relativement stable des attributs. Il existe des impacts sur l'intégrité visuelle de certains éléments, comme la construction de nouvelles maisons et d'un temple bouddhiste à l'extérieur de la zone tampon du site 1 ; des routes et pistes mal situées au sein de plusieurs éléments ; et des problèmes de conservation et de constructions intrusives au sein du site 3. Certains attributs ont été par le passé endommagés par les bombardements et d'autres effets de la guerre, et par le pâturage.

Authenticité

L'authenticité du bien en série est basée sur la forme, la conception, les matériaux et la situation des jarres mégalithiques et d'autres attributs comme les couvercles, les sépultures secondaires et les gisements archéologiques. Pour la plupart, les matériels sont d'origine, situés dans leur lieu d'origine, et les gisements archéologiques ont été relativement peu perturbés. Si des facteurs ont par le passé endommagé les jarres et leur cadre, leur grand nombre, leur ancienneté et leur état soutiennent l'authenticité du bien en série.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série est protégé par la loi de 2013 sur le patrimoine national, soutenue par le décret de 1997 du président de la République démocratique populaire lao sur la préservation du patrimoine culturel, historique et naturel, ainsi que par le décret n° 996 du gouverneur provincial concernant la gestion et la conservation des sites du patrimoine mondial de la plaine des Jarres. En outre, le décret n° 870 concernant la création et le fonctionnement de la division technique du patrimoine de la plaine des Jarres définit la structure et les tâches du nouveau bureau de gestion du site. Le décret n° 995 du gouverneur provincial prévoit un mécanisme de financement de la conservation des sites grâce au partage des revenus du tourisme. La mise en œuvre des mécanismes de protection intervient aux niveaux national, provincial, des districts et des villages. La coordination est assurée par le Comité national pour le patrimoine mondial et le Comité directeur du patrimoine de Xieng Khouang. Un plan d'action quinquennal de projets spécifiques a été élaboré, y compris un plan de recherche archéologique, ainsi que des ressources pour la pose de clôtures, des équipements de base pour les visiteurs, des améliorations de la voirie, la mise en œuvre de la loi nationale sur le patrimoine, et la production de matériels d'interprétation. La gestion quotidienne de la plupart des éléments est assurée par les villages proches sur la base de contrats établis avec le gouvernement provincial ; et une formule de répartition des recettes de billetterie avec les communautés locales est en place.

Les principaux facteurs affectant ce bien sont les processus de détérioration naturelle et les futures pressions dues au développement. L'État partie a récemment mené à bien l'élimination des engins non explosés des éléments du bien, levant ainsi opportunément un obstacle majeur pour l'accès, la recherche et la sécurité.

Le système de gestion doit être perfectionné, notamment par l'établissement d'un plan de gestion et d'un plan de conservation pour garantir la coordination et des approches de conservation cohérentes, et poursuivre les nécessaires améliorations stratégiques à long terme. Plusieurs aspects du système de gestion doivent encore être pleinement mis en œuvre, comme les dispositions relatives à l'étude d'impact sur le patrimoine. L'interprétation et l'apport d'informations sur les sites pour les visiteurs sont modestes et devraient être renforcés à plus long terme, particulièrement à la lumière des recherches archéologiques en cours et des initiatives en faveur du tourisme durable dans la province.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) utiliser les thèmes et principes implicites du plan d'action, élaborer un plan de gestion pour l'ensemble du bien en série afin de garantir la coordination nécessaire des activités de gestion, clairement diriger les mesures de conservation mises en place, et offrir une approche stratégique aux nouvelles initiatives,
 - b) élaborer le « plan de conservation » envisagé et mettre en œuvre un programme de conservation bien défini et mis en place,
 - c) améliorer la gestion et la conservation des différents éléments constitutifs du « site 3 » pour renforcer leur intégrité,
 - d) remblayer de manière urgente et professionnelle la tranchée de fouille du site 28 creusée par Colani dans les années 1930,
 - e) fermer les diverses pistes de terre au sein du site 52 et réhabiliter l'environnement pour éviter les problèmes permanents d'érosion,
 - f) poursuivre l'élimination des engins non explosés dans les zones tampons et les zones entourant les éléments du bien, en suivant les protocoles permettant de minimiser les impacts sur les gisements et caractéristiques archéologiques ; et achever l'enlèvement des bornes de délimitation en béton qui ne sont plus nécessaires pour indiquer les parcours sécurisés dans les zones où les engins non explosés ont été éliminés,
 - g) finaliser le plan de gestion du tourisme de la plaine des Jarres, en assurant sa cohérence avec le système de gestion, et intégrer l'expérience des visiteurs et la gestion des visiteurs dans un cadre plus large de destinations touristiques dans la région,
 - h) continuer à améliorer la précision et le niveau de détail de la cartographie de tous les éléments du bien, y compris la situation des jarres et d'autres caractéristiques et attributs archéologiques, particulièrement pour les éléments les plus visités. La cartographie devrait également indiquer les structures de gestion, les régimes fonciers (pour le site 1), et d'autres éléments topographiques et relatifs à la gestion de ces sites,
 - i) continuer à conserver et interpréter d'autres sites et éléments historiques présents au sein des éléments en série, même s'il ne s'agit pas d'attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle (tels que les sites archéologiques paléolithiques, néolithiques et de la période moderne, et les sites historiques d'importance locale associés à la deuxième guerre d'Indochine),
 - j) élaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques, y compris des activités de renforcement des capacités,
 - k) continuer d'élaborer et mettre en œuvre une « étude d'impact sur le patrimoine » pour les propositions de développement et intégrer ces procédures dans les systèmes de gestion et de protection juridique du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2021**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 43 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,

2. Inscrit Bagan, Myanmar, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Bagan est un paysage sacré qui présente un éventail exceptionnel d'art et d'architecture bouddhiques. Ce paysage illustre des siècles de pratique bouddhiste theravada d'accumulation de mérites (bouddhisme kammatique) et témoigne de façon spectaculaire de la civilisation de Bagan (période du XI^e au XIII^e siècle), époque où le bouddhisme redistributif devint un mécanisme de contrôle politique, le roi faisant réellement office de donateur principal. Durant cette période, Bagan prit le contrôle du transport fluvial et étendit son influence sur une vaste région. La tradition de l'accumulation de mérites se traduit par un accroissement rapide de la construction des temples, qui culmina au XIII^e siècle. Ce bien en série composé de huit éléments se situe sur une courbe de l'Irrawaddy (ou Ayeyarwady), dans la région centrale sèche du Myanmar. Sept des éléments se situent d'un côté du fleuve, et un autre (l'élément 8) est situé sur la rive opposée. Les attributs immatériels du bien sont reflétés par le culte bouddhiste et les activités d'accumulation de mérites, les pratiques culturelles traditionnelles et l'agriculture. Ce bien en série, formé de huit éléments, compte 3 595 monuments répertoriés, dont des stupas, des temples et autres structures destinées à la pratique spirituelle bouddhiste, de vastes ressources archéologiques et de nombreuses inscriptions, fresques et sculptures. Bagan est un paysage culturel complexe, à plusieurs niveaux, qui comprend également des communautés vivantes et des zones urbaines contemporaines.

Critère (iii) : Bagan constitue un témoignage exceptionnel et persistant de la tradition culturelle bouddhiste de l'accumulation de mérites, et de l'apogée de la civilisation de Bagan du XI^e au XIII^e siècle, quand le site était la capitale d'un empire régional.

Critère (iv) : Bagan renferme un extraordinaire ensemble d'architecture monumentale bouddhique, qui reflète l'intensité de la ferveur religieuse d'un grand empire bouddhique ancien. Dans le contexte des très riches expressions et traditions de l'architecture et de l'art bouddhiques que l'on rencontre dans toute l'Asie, Bagan est particulier et exceptionnel.

Critère (vi) : Bagan illustre de manière exceptionnelle les croyances et traditions bouddhistes vivantes concernant l'accumulation de mérites, exprimées par le nombre remarquable de stupas, temples et monastères qui ont survécu, soutenus par des traditions et des activités religieuses qui se sont perpétuées. Si les témoignages concernant les pratiques de l'accumulation de mérites sont répandus dans de nombreux sites et régions bouddhiques, les influences établies durant la période de Bagan, et la dimension et la diversité des expressions, ainsi que les traditions qui se sont perpétuées, rendent Bagan exceptionnel.

Intégrité

L'intégrité de Bagan repose sur la capacité des huit éléments à exprimer la valeur universelle exceptionnelle, et sur les témoignages matériels que constituent le paysage, les sites archéologiques, les monuments, les inscriptions, les sculptures, les peintures murales, les peintures sur étoffe et le cadre dans son ensemble ; et sur le patrimoine immatériel et les pratiques culturelles qui se sont perpétués ; ainsi que sur la gestion des pressions sur l'état de conservation. L'intégrité est vulnérable, du fait des multiples facteurs affectant Bagan, des pressions exercées par le tourisme et le développement, des pressions environnementales, et des catastrophes naturelles.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur le paysage et ses monuments bouddhiques, avec leurs dimensions, envergures, matériaux, conceptions et ancienneté variés ; et sur les riches traditions religieuses et culturelles qui se sont perpétuées. Les principaux éléments bâtis au sein du bien, en particulier les très grands temples et stupas, conservent un degré élevé d'authenticité dans leur forme et leur conception, à l'intérieur comme à l'extérieur. Les éléments décoratifs de bon nombre de monuments individuels ont survécu sous leur forme d'origine. L'authenticité a été dégradée par des interventions inappropriées dans les années 1970 et 1990, et par les dégâts importants provoqués par les tremblements de terre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique de Bagan est fournie par la loi sur la protection et la préservation des régions du patrimoine culturel N°20/2019, récemment amendée ; la loi de 2015 sur la protection et la préservation des monuments anciens (avec arrêté mis à jour en 2016) ; et la loi de 2015 sur la protection et la préservation des objets antiques (avec arrêté mis à jour de 2016). Ces lois sont appliquées par le Département d'archéologie et du musée national (DANM). La protection juridique, pour être efficace, dépend de la mise en œuvre complète de la loi de protection et de préservation du patrimoine culturel des régions. Le bien est également protégé du fait des pratiques et de l'engagement des communautés religieuses et des communautés locales.

Les plans de zonage du patrimoine ont été établis et intégrés dans des plans régionaux, pour assurer la coordination. Une zone de protection supplémentaire de 100 km x 100 km a été établie autour du bien pour contrôler les développements. Tous les développements au sein des zones protégées font l'objet, à l'heure actuelle, d'une évaluation archéologique spécifique au site et d'un avis du DANM.

Le comité national de coordination de Bagan (BAGANCOM) a été créé par le gouvernement national, en tant qu'organisme décisionnel de Bagan, assurant la coordination entre les agences. Les principaux facteurs affectant le bien sont les interventions de conservation passées, le tourisme et les pressions dues au développement, les pressions environnementales et les désastres naturels.

Le système de gestion est basé sur le cadre de gestion intégrée. Certains éléments du système de gestion ont été établis récemment, et d'autres ne sont pas encore intégralement mis en œuvre, mais l'approche est bien conçue. Des directives ont été élaborées pour appuyer les activités les plus urgentes. En particulier, la réduction des risques et la réponse aux catastrophes se sont améliorées de façon significative dans le cadre des réactions au séisme de 2016. La suite de l'élaboration du système de gestion doit reposer sur une approche paysagère de la gestion du bien en série.

Certains documents stratégiques et de principe essentiels, comme la stratégie de tourisme durable, le plan des risques archéologiques, la stratégie pour le secteur agricole et le système d'étude d'impact sur le patrimoine ne sont pas encore prêts ou n'ont pas encore donné lieu à une mise en œuvre opérationnelle. Le bien contient un certain nombre d'éléments intrusifs (des hôtels, par exemple). Un système rigoureux d'étude d'impact sur le patrimoine et des processus clairs quant aux prises de décision sont d'une importance cruciale pour la gestion future de Bagan. Il a été recommandé d'établir une stratégie hôtelière à long terme, qui détermine les zones où des hôtels pourront être construits à l'avenir.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) achever les processus administratifs nécessaires pour réviser les délimitations des éléments 6 et 7, et de la zone tampon pour l'élément 4, et soumettre les cartes révisées au Centre du patrimoine mondial,

- b) effectuer de nouveaux travaux de recherche et de documentation sur le système historique de gestion de l'eau de Bagan, et s'assurer que les éléments de ce système sont conservés et gérés en tant qu'attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- c) achever de façon prioritaire le projet « Carte unique », pour réunir les cartes légales dans un seul SIG, achever l'inventaire des monuments de Bagan et le classement de ces monuments, et travailler à réunir toutes les données des sites dans un seul système de données intégré,
- d) achever le programme d'installation des bornes le long des délimitations des éléments du bien et de la zone tampon, et éliminer les bornes frontières de l'ancienne « zone de protection du patrimoine », pour éviter toute confusion,
- e) achever la carte des risques archéologiques proposée, et veiller à ce que ses conclusions et les procédures associées soient communiquées à toutes les parties prenantes concernées,
- f) exiger de toutes les missions internationales travaillant à Bagan qu'elles signent des accords officiels, de sorte qu'elles respectent les dispositions du cadre de gestion intégrée, les décisions de BAGANCOM et les avis du comité international de coordination de Bagan,
- g) revoir les mesures actuelles de contrôle de la planification et du développement, et les processus d'approbation qui y sont associés, notamment le plan régional et urbain des environs de la zone patrimoniale de Bagan, pour qu'il ne soit plus possible de construire des nouveaux bâtiments ayant une hauteur, des dimensions ou une forme, inappropriées au sein du bien ou de la zone tampon,
- h) veiller à ce qu'une approche paysagère soit intégrée au développement et à la mise en œuvre continue du système de gestion,
- i) développer davantage le système d'étude d'impact sur le patrimoine pour évaluer avec rigueur l'impact potentiel des changements et développements sur la valeur universelle exceptionnelle de Bagan, et veiller à ce qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit obligatoire pour tous les nouveaux aménagements au sein de Bagan, conformément au cadre amendé de la protection juridique. Dans l'immédiat, s'assurer qu'une étude d'impact sur le patrimoine est exigée pour tous les nouveaux développements d'infrastructures touristiques et pour les projets d'extension de l'aéroport de Bagan,
- j) évaluer davantage la « capacité d'accueil » du bien et la gestion de la future croissance touristique à Bagan, notamment en tenant compte des contraintes liées aux circonstances physiques et sociales de chaque élément,
- k) créer et réunir régulièrement un forum rassemblant les membres de BAGANCOM, les autorités régionales et les représentants des industries hôtelières et touristiques, pour favoriser le dialogue, communiquer les obligations réglementaires et les programmes de conservation, et identifier les problèmes de gestion touristique,
- l) outre l'élimination des hôtels et installations touristiques intrusifs, et la prise en compte de la nécessité d'une approche progressive et d'une stratégie à long terme pour les hôtels à Bagan, préparer une stratégie hôtelière en consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, pour créer des zones au sein desquelles les hôtels pourront être développés (modifications aux installations existantes comprises). Tous les nouveaux aménagements devront faire l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine. La création de zones où les développements d'hôtels pourront avoir lieu devra s'accompagner de réglementations concernant la hauteur des bâtiments et autres questions liées aux emplacements et au style, et cette création devra être intégrée dans la stratégie touristique régionale,

- m) imposer un moratoire sur la construction de nouveaux promontoires d'observation et autres structures/bâtiments d'observation construits à cet effet, en attendant le réexamen des installations destinées aux visiteurs et de leurs besoins, et la finalisation et la mise en œuvre de la stratégie de tourisme durable de Bagan,
 - n) attribuer des ressources supplémentaires pour pouvoir développer davantage le système de suivi,
 - o) offrir des possibilités d'évolution professionnelle dans le domaine de la gestion du patrimoine culturel au personnel de BAGANCOM et aux représentants des autorités régionales concernées,
 - p) allouer les ressources nécessaires pour garantir la mise en œuvre complète des mesures spécifiées dans le plan de gestion des risques de catastrophes de Bagan,
 - q) achever et mettre en œuvre la stratégie pour le secteur agricole de Bagan, après réexamen par BAGANCOM, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS,
 - r) après un processus de consultation et l'examen attentif des intérêts et du bien-être des habitants, établir un plan par étapes pour éliminer progressivement les logements construits illégalement dans les délimitations du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2021** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session en 2022.

Décision : 43 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Seowon, académies néo-confucéennes coréennes, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien en série des seowon, académies néo-confucéennes coréennes, comprend neuf édifices représentant un type d'académie néo-confucéenne de la dynastie Joseon (du milieu du XVIe au milieu du XVIIe siècle de notre ère). Il s'agit d'un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles associées au néo-confucianisme en Corée.

Les éléments sont Sosu-seowon, Namgye-seowon, Oksan-seowon, Dosan-seowon, Piram-seowon, Dodong-seowon, Byeongsan-seowon, Museong-seowon et Donam-seowon, et ils sont situés dans les parties centrales et méridionales de la République de Corée.

Le bien est un témoignage exceptionnel du développement des académies néo-confucéennes qui ont favorisé l'apprentissage du néo-confucianisme, ce dernier ayant été introduit depuis la Chine et devenu fondamental de chaque aspect de la Corée.

Les lettrés des seowon ont créé un système éducatif et des structures tangibles propices à leur engagement dans l'apprentissage. L'enseignement, la vénération et l'interaction étaient les fonctions essentielles des seowon, qui se reflètent fidèlement dans leur conception. Les seowon étaient dirigées par le sarim ou la classe d'intellectuels locaux.

Les seowon se développèrent et s'épanouirent en tant que centres défendant les intérêts du sarim.

Le premier facteur déterminant l'implantation des seowon était l'association avec des érudits vénérés. Le second facteur était le paysage, et les seowon sont situées à proximité des montagnes et de l'eau, participant de l'appréciation de la nature et de la culture de l'esprit et du corps. Les édifices en forme de pavillons dans les seowon facilitaient les liens avec le paysage.

Les érudits étudiaient les travaux et la littérature traditionnels, et se sont efforcés de comprendre l'univers et de devenir une personne « idéale ». Ils vénéraient les personnalités néo-confucéennes de leur temps, et ont formé une solide lignée académique menée par des érudits vénérés. D'autre part, les lettrés locaux ont apporté une contribution significative à la dissémination des principes du néo-confucianisme à travers des activités sociales et politiques localisées dans le bien.

Critère (iii) : Les seowon, académies néo-confucéennes coréennes sont un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles associées au néo-confucianisme en Corée, sous la forme de pratiques éducatives et sociales, dont beaucoup se poursuivent. Les seowon illustrent un processus historique dans lequel le néo-confucianisme venu de Chine fut adapté aux conditions coréennes locales, aboutissant à des académies qui sont des témoignages exceptionnels de ce processus de transformation et d'implantation, en termes de fonction, de planification et d'architecture.

Intégrité

Le bien conserve tous les attributs qui reflètent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il s'agit des bâtiments et constructions constituant les seowon, de bâtiments auxiliaires, porte d'entrée, stèle invitant à descendre de sa monture, stèle commémorative, d'environnements immédiats, comprenant des collines, cours d'eau, routes, plantations et champs de vision. Les attributs du bien sont généralement en excellent état de conservation.

Les pressions majeures sur le bien – développement, dommages causés par des insectes, incendies, tremblements de terre et visiteurs – sont gérées de manière appropriée. Toutefois, leur suivi devrait continuer.

Authenticité

Le bien remplit les conditions d'authenticité. La forme et la conception, ainsi que les matériaux et la substance sont fondamentalement intacts. L'usage et la fonction des seowon, ainsi que leurs traditions, sont en grande partie dans l'état où ils furent tout au long de leur histoire, bien que le rôle éducatif ait été largement réduit. La situation et le cadre des seowon ont été généralement conservés, même s'il convient de noter que deux éléments ont été déplacés au cours du passé historique. Le patrimoine immatériel ainsi que l'esprit et l'impression des seowon ont été conservés de manière générale.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection principale du bien est fournie par la loi sur la protection du patrimoine culturel, une protection complémentaire étant offerte par d'autres lois sur le patrimoine, adoptées par l'Administration du patrimoine culturel de Corée. Ces autres lois sont la loi sur l'entretien du patrimoine culturel, etc. et la loi sur la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel. Ces lois sont soutenues par des décrets présidentiels et des ordonnances ministérielles.

Les neuf éléments sont tous désignés au niveau de l'État comme éléments patrimoniaux. Ces instruments juridiques jouent un rôle majeur pour garantir la conservation systématique du bien, en termes d'exécution de réparations et de sauvegarde des rites de vénération.

Les provinces concernées ont également préparé des ordonnances sur la protection du patrimoine, basées sur la loi sur la protection du patrimoine culturel. Ces ordonnances fournissent également une base pour la création et le fonctionnement d'une organisation chargée de la gestion intégrée du bien.

Le système de gestion comprend la Fondation des seowon, les comités directeurs des seowon, ainsi que le gouvernement central et les gouvernements locaux (provinciaux et municipaux). La loi sur la protection du patrimoine culturel dispose que le bien soit géré par le gouvernement local concerné ou une communauté de seowon. La Fondation des seowon est responsable de la gestion intégrée du bien. Les éléments sont gérés quotidiennement par le gouvernement et le personnel des seowon, le comité directeur ayant la responsabilité du fonctionnement et de la gestion.

L'Administration du patrimoine culturel du gouvernement central apporte également un soutien et une supervision. Des gouvernements locaux fournissent aussi leur aide à la Fondation. L'expertise en matière de conservation est disponible auprès de l'Administration du patrimoine culturel ainsi que des gouvernements locaux concernés.

Chaque seowon possède un plan d'entretien global qui équivaut à un plan de gestion. De plus, il existe une série d'importants manuels et orientations concernant la conservation et la gestion. Un document sur la gestion intégrée est en cours d'élaboration. Il existe un certain niveau de préparation aux risques, et des systèmes et éléments de planification supplémentaires sont en cours d'élaboration. Les dispositions actuelles pour la gestion des visiteurs sont satisfaisantes, bien qu'une présentation mieux intégrée des neuf éléments en tant que bien unique soit nécessaire.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever l'élaboration d'un document de gestion global pour les académies seowon ;
 - b) continuer à développer une présentation intégrée des neuf éléments en tant que bien unique.

EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Haute route alpine du Großglockner, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de réexaminer la possibilité d'établir une proposition solide sur la base d'un cadre thématique global concernant la conception de routes panoramiques dans un contexte mondial et dans un ensemble de contextes environnementaux qui sous-tendent une analyse comparative complète et convaincante, afin de mettre en évidence l'importance potentielle du bien proposé ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Décision : 43 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription **Les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental), Autriche, Allemagne, Hongrie et Slovaquie**, aux États parties, afin de leur permettre de prendre les mesures appropriées concernant la composante 1608-133 (WHC/19/43.COM/8B, p. 60), ancienne composante 70a ;
3. Recommande aux États parties d'inviter l'Organisation consultative (ICOMOS) à examiner la situation lors d'une mission de conseil en Hongrie qui devra avoir lieu avant la fin 2019.

Décision : 43 COM 8B.24

La proposition d'inscription de **Paysage de transition rurale-industrielle de Hoge Kempen, Belgique**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 43 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Writing-on-Stone / Áísínai'pi, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Writing-on-Stone / Áísínai'pi est un site sacré situé dans une région de prairies mixtes d'herbacées situées à proximité des limites septentrionales des Grandes Plaines. La vallée de la Milk River et plusieurs « coulées » dominent la topographie de ce paysage culturel, dont une des particularités géologiques consiste en une concentration de cheminées des fées ou hoodoos, colonnes sculptées par l'érosion en des formes spectaculaires. La Confédération des Blackfoot (Siksikáítsitapi) a laissé des gravures et des peintures sur les parois de grès et des caractéristiques paysagères, témoignages des messages des esprits. Ce paysage est considéré comme sacré pour le peuple Blackfoot et des traditions séculaires se perpétuent encore aujourd'hui par diverses cérémonies et un respect des lieux.

Le bien se compose de trois éléments : Áísínai'pi, le composant principal et Haffner Coulee et Poverty Rock, distants de 10 kilomètres environ. Il compte au total plusieurs milliers d'images rupestres. Les vestiges archéologiques datés in situ couvrent une période comprise entre environ 4 500 BP - 3 500 ans BP et la Période du contact. L'art rupestre a été produit dans la vallée pendant des milliers d'années, la plupart des images datant de la Période pré-contact tardive et du début de la période post-contact (1 000 ans BP jusqu'au milieu du XIXe siècle), l'art le plus ancien remontant possiblement à environ 3 000 ans BP.

Critère (iii) : Le paysage sacré et l'art rupestre de Writing-on-Stone / Áísínai'pi, sont un témoignage exceptionnel des traditions culturelles vivantes du peuple Blackfoot. Dans la croyance des Blackfoot, la terre est animée par des pouvoirs spirituels, et les caractéristiques du paysage et l'art rupestre du bien reflètent des liens tangibles, profonds et permanents avec cette tradition. Les vues de la vallée sacrée, avec les prairies herbacées des hautes terres, contribuent également à son caractère sacré et influencent les pratiques culturelles traditionnelles.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle se trouvent à l'intérieur des délimitations du bien, y compris une représentation complète des formes de relief culturellement significatives, une gamme complète des caractéristiques des deux principales traditions d'art rupestre inventoriées à Writing-on-Stone / Áísínai'pi, et les vues qui contribuent à leur caractère sacré. Les attributs matériels et immatériels de Writing-on-Stone / Áísínai'pi continuent d'être intégrés dans le contexte culturel et spirituel du peuple Blackfoot d'aujourd'hui. Les installations du rodéo, situées au cœur de la zone d'accès restreint ou réserve archéologique, devraient être enlevées et déplacées afin de renforcer son intégrité.

Authenticité

L'authenticité de la forme et de la conception du bien, des matériaux et de la substance, de la situation et du cadre, de l'usage et de la fonction, des traditions, de l'esprit et de l'impression est bien établie et est corroborée par un grand nombre de preuves traditionnelles, ethnographiques et archéologiques. L'authenticité de la forme et de la conception de l'art rupestre est évidente par son sujet, ses qualités formelles et stylistiques, ses conventions picturales et ses motifs, qui correspondent à des traditions des peuples autochtones bien documentées. Le caractère du paysage est intact et authentique, avec peu de modifications depuis le début de l'installation européenne. Les fouilles archéologiques et les inventaires ont démontré l'ancienne occupation et utilisation du bien par les peuples autochtones. Le maintien de l'importance traditionnelle et de l'utilisation cérémonielle du bien par les Blackfoot témoigne de l'authenticité de ses valeurs immatérielles, de sa situation et de son cadre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Writing-on-Stone / Áísínai'pi est entièrement protégé et géré en vertu des dispositions de la Provincial Parks Act de la province de l'Alberta. Les trois éléments constitutifs du bien en série et les zones tampons associées sont compris dans le parc provincial de Writing-on-Stone. Le développement industriel et commercial à l'intérieur du bien est interdit. Plus de 21 % du bien se trouve dans une zone d'accès restreint, ce qui empêche l'accès non autorisé du public aux zones les plus sensibles sur le plan culturel, bien que les Blackfoot aient toujours accès aux pratiques traditionnelles. Tous les attributs culturels du bien sont assujettis aux dispositions de protection de l'Historical Resources Act de l'Alberta, le niveau de protection le plus élevé dans cette juridiction canadienne.

Un système de gestion complet est en place et un programme de suivi de l'art rupestre a été mis en œuvre. Les Blackfoot participent pleinement à la gestion de Writing-on-Stone / Áísínai'pi, en assurant des pratiques de gestion appropriées et un accès continu aux pratiques traditionnelles et culturelles. Le plan de gestion est régulièrement revu et une nouvelle édition, rédigée en collaboration avec les communautés Blackfoot, est en voie d'achèvement. La Directive de gestion intérimaire sera utilisée jusqu'à ce que l'étape finale de la consultation publique soit terminée et le plan de gestion révisé adopté.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) fournir un calendrier pour le déplacement des installations du rodéo en dehors de la zone du bien dans un délai de cinq ans maximum,

- b) finaliser et adopter officiellement le plan de gestion révisé, en incluant un plan de gestion des visiteurs.

Décision : 43 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Région minière Erzgebirge/ Krušnohoří, Allemagne et Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève description

La région minière Erzgebirge/Krušnohoří (monts Métallifères) est située entre la Saxe (Allemagne) et la Tchéquie. Le bien en série transfrontalier comprend 22 éléments constitutifs qui représentent l'intégrité spatiale, fonctionnelle, historique et socio-technologique du territoire ; une unité paysagère autonome qui a été profondément et irréversiblement façonnée par 800 ans d'extraction minière polymétallique presque continue, du XIIIe au XXe siècle.

La structure relique et le plan de la région minière Erzgebirge/Krušnohoří restent très lisibles et sont caractérisés par des contributions spécifiques et formatives apportées par l'exploitation de divers métaux, à différentes époques, en des lieux répartis de façon inégale, définis par une concentration exceptionnelle de gisements de minéraux. Des paysages miniers distincts émergent des deux côtés des monts Métallifères, caractérisés par l'échange de savoir-faire technique, de mineurs et de métallurgistes entre la Saxe et la Bohême. Ces gisements devinrent des ressources économiques essentielles qui furent exploitées au cours de périodes cruciales de l'histoire du monde, des événements dictés par l'évolution des connaissances empiriques et des pratiques et technologies exemplaires conçues ou améliorées dans les monts Métallifères ; et les aléas des marchés mondiaux affectés par les découvertes de nouveaux minéraux, la politique et les guerres, et la découverte qui s'ensuivit de « nouveaux » métaux et de leurs utilisations.

Les monts Métallifères furent la plus importante source de minerai d'argent en Europe, en particulier pendant une centaine d'années, de 1460 à 1560 ; l'argent fut également à l'origine de nouvelles organisation et technologie. L'étain fut produit de manière régulière au cours de la longue histoire des monts Métallifères et le rare minerai de cobalt, qui fut mélangé aux minerais d'argent dans ces monts, plaça cette région au premier rang des producteurs en Europe, voire dans le monde, du XVIe au XVIIIe siècle. Enfin, la région devint un important producteur mondial d'uranium à la fin du XIXe et au XXe siècle ; le début de la période ayant été caractérisé par la découverte originale et le développement.

La combinaison d'une production de minerai variable en fonction de la géographie et d'un système d'exploitation minière essentiellement sous le contrôle de l'État détermina l'occupation des sols : extraction minière, gestion et transport de l'eau, traitement des minéraux, établissement, foresterie et agriculture. En raison de la longévité et de l'intensité de l'exploitation minière, l'ensemble du paysage culturel des monts Métallifères a largement été influencé par ses effets et est ancré dans les mines elles-mêmes (en surface et souterraines, avec tous les types de gisements de minerais et principales périodes d'exploitation représentés, et avec des structures et des

équipements exceptionnels qui subsistent in situ) ; les systèmes pionniers de gestion de l'eau (pour l'approvisionnement en eau, en énergie pour les mines et pour le drainage et le traitement du minerai) ; les infrastructures de transport (routes, chemins de fer et canaux) ; les sites de traitement des minerais et de fonderie innovants, qui possèdent des équipements et des structures d'une diversité et d'une intégrité exceptionnelles ; les villes minières qui se développèrent spontanément à proximité des filons d'argent des XVe et XVIe siècles, le tracé urbain et l'architecture d'origine de ces villes reflétant leur importance en tant que centres administratifs, économiques, éducatifs, sociaux et culturels et qui ont été conservés comme base pour les embellissements des XVIIIe et XIXe siècles ; l'agriculture qui fut contemporaine des premières découvertes d'argent au XIIe siècle et fait figure de précurseur bien établi de l'exploitation minière à grande échelle ; et les forêts gérées de manière durable, qui occupent des espaces traditionnels dans le paysage et qui furent également affiliées à l'industrie minière. L'interaction entre les hommes et leur environnement est également attestée par des attributs immatériels, comme l'éducation et la littérature, les traditions, les coutumes et les réalisations artistiques, ainsi que les influences sociales et politiques qui ont pris naissance dans le phénomène minier ou ont été façonnées par lui de manière décisive. Ils témoignent collectivement des premières phases ayant conduit dans la région, au début du XVIe siècle, à la première transformation moderne de l'exploitation minière et de la métallurgie, partant d'une industrie à petite échelle basée sur l'artisanat aux origines médiévales anciennes pour aboutir à une industrie à grande échelle, contrôlée par l'État et alimentée par des capitalistes industriels, précédant et permettant une industrialisation continue et réussie qui se prolongea jusqu'au XXe siècle. Le contrôle étatique de l'industrie minière, avec toutes ses dimensions administratives, managériales, éducatives et sociales, ainsi que les réalisations technologiques et scientifiques émanant clairement de la région, ont exercé une influence sur toutes les régions minières de l'Europe continentale et au-delà.

Critère (ii) : La région minière Erzgebirge/Krušnohorí est un témoignage exceptionnel du rôle éminent et de la forte influence mondiale des monts Métallifères de Saxe et de Bohême en tant que centre d'innovations technologiques et scientifiques, depuis la Renaissance jusqu'à l'époque moderne. Au cours de plusieurs périodes de l'histoire minière, d'importantes réalisations associées à l'industrie minière émanèrent de cette région et furent transférées avec succès, ou eurent une influence sur des développements ultérieurs dans d'autres régions minières. Cela inclut entre autres la création du premier lycée minier. L'émigration continue de mineurs hautement qualifiés de Saxe et de Bohême dans le monde entier joua un rôle essentiel dans les échanges en matière de développement et d'amélioration de la technologie minière et des sciences associées. Des manifestations de ces échanges sont toujours visibles dans la région minière Erzgebirge/Krušnohorí.

Critère (iii) : La région minière Erzgebirge/Krušnohorí apporte un témoignage exceptionnel sur des aspects technologiques, scientifiques, administratifs, pédagogiques, managériaux et sociaux qui sous-tendent la dimension immatérielle de traditions, d'idées et de croyances vivantes des communautés associées à la culture des monts Métallifères. Son organisation de même que son administration et sa gestion hiérarchiques sont fondamentales pour comprendre la tradition minière des monts Métallifères qui s'est développée depuis le début du XVIe siècle. Il en a émergé une tradition dans laquelle les administrations minières de souverains absolus ont maintenu un contrôle strict de la main d'œuvre et instauré un climat favorable à un système de financement capitaliste précoce. Une telle approche eut une influence sur le système économique, juridique, administratif et social de l'exploitation des mines dans toutes les régions minières d'Europe continentale. L'organisation des activités minières contrôlées par l'État influença fortement le développement des premiers systèmes monétaires modernes, ce dont témoigne en particulier la Monnaie royale de Jáchymov, dont les lourdes pièces d'argent appelées thalers, frappées pour la première fois à partir de 1520,

servirent pendant plusieurs siècles de référence pour les systèmes monétaires de nombreux pays européens, devenant un prédécesseur de la devise « dollar ».

Critère (iv) : La région minière Erzgebirge/Krušnohorí représente un paysage minier cohérent, avec des proportions spécifiques de terres consacrées à l'activité minière, dans des endroits déterminés en fonction de la répartition et de la concentration inégales de gisements de minerais, exploités à différentes périodes et selon diverses activités de traitement, et d'autres destinées à la gestion de l'eau et à la sylviculture, à l'urbanisation, à l'agriculture, aux transports et aux communications – un réseau de nœuds et de concentrations, d'éléments de liaison linéaires, le tout s'étant développé en phases successives sous le contrôle croissant de l'État. Des ouvrages miniers, des ensembles technologiques et des caractéristiques paysagères bien conservés témoignent de toutes les technologies d'extraction et de traitement majeures connues, qui furent appliquées de la fin du Moyen Âge à l'époque moderne, ainsi que du développement de systèmes de gestion de l'eau vastes et élaborés aussi bien en surface qu'en sous-sol. Les activités minières ont entraîné le développement sans précédent d'un modèle d'établissement dense tant dans les vallées que sur les hautes terres inhospitalières, présentant une connexion étroite avec les paysages miniers environnants.

Intégrité

Le bien, un paysage culturel minier essentiellement évolutif, est composé de 22 éléments qui, dans leur ensemble, illustrent le processus de configuration du territoire pendant 800 ans, sur la base d'activités minières. Les deux États parties ont adopté des démarches similaires pour identifier les éléments du bien en série, justifier en quoi chacun d'entre eux contribue à illustrer le processus complexe de configuration du paysage culturel minier et établir les délimitations du bien et des zones tampons. Sur cette base, chacun des éléments de la série joue un rôle spécifique pour illustrer les types de paysages associés à l'extraction de différents minerais dans les monts Métallifères. Les délimitations de chacun des éléments ont été soigneusement tracées afin d'inclure toutes les caractéristiques nécessaires pour traduire la contribution de chaque élément particulier à la valeur universelle exceptionnelle. Bien que certains des éléments soient exposés à des facteurs susceptibles de représenter un risque pour leur conservation, les instruments juridiques et le plan de gestion en place garantissent la protection appropriée de tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Authenticité

Les éléments du bien ont été préservés dans leurs environnements et, même si certains ont été adaptés à de nouveaux usages, ils conservent un haut degré d'authenticité. Le paysage minier a également gardé son patrimoine immatériel complet sous la forme de traditions vivantes, tandis que les collections mobilières et les archives constituent des sources complémentaires d'informations fiables sur les valeurs de la série. Une période de 800 ans d'activité minière a entraîné des changements dans le paysage ; certains sites miniers furent abandonnés alors que d'autres continuèrent de fonctionner et connurent des adaptations technologiques. Les activités minières ininterrompues sur certains sites ont contribué à la conservation des structures minières ainsi qu'à leur réparation et à leur modernisation continues. D'une manière générale, les installations souterraines conservent un haut degré d'authenticité ; au-dessus du sol, les structures ou bâtiments abandonnés furent, dans certains cas, démolis ou adaptés à de nouvelles utilisations ; bien que les efforts pour préserver les sites miniers remontent à une centaine d'années, nombre de ces sites restèrent en mauvais état jusqu'en 1990, lorsque, particulièrement en Allemagne, des campagnes de conservation furent lancées dans des villes et des sites miniers historiques. L'École des mines de Freiberg continue de mener des recherches sur l'activité minière et ses opérations, contribuant à l'élargissement des connaissances.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Une série complète d'instruments de protection juridique est en place dans les deux États parties, et les mesures de conservation mises en place sont exécutées dans l'ensemble du bien. Les États parties ont élaboré un plan de gestion 2013-2021 pour le bien, qui comprend deux sections nationales et un plan de gestion international. La section internationale du plan contient un protocole d'accord entre les deux États parties, des dispositions pour les zones tampons transfrontalières et le plan de structure et d'organisation de la gestion transfrontalière. Les instances de gestion internationales se composent d'un Comité directeur bilatéral et d'un Groupe consultatif bilatéral. Une vision commune de l'avenir est également mentionnée dans ce plan.

Le Comité directeur bilatéral assure, entre autres objectifs, la représentation des intérêts des États parties respectifs et la transmission mutuelle d'informations, la coordination et la planification stratégique. Le Groupe consultatif bilatéral, qui est établi au niveau régional, est responsable de la coordination de toutes les questions communes ; son objectif principal est de protéger, superviser et développer de manière durable la valeur universelle exceptionnelle du bien en série. Conjointement avec les bureaux de coordination nationaux, ses principales responsabilités concernent la coordination des informations et des actions, la conservation du bien, l'établissement de rapports périodiques, les relations publiques et les mesures internationales.

Les deux sections nationales du plan de gestion contiennent, outre des dispositions concernant la conservation de la valeur universelle exceptionnelle, des dispositions visant à promouvoir le tourisme durable et à assurer une gestion appropriée des visiteurs. Les deux États parties présentent une série d'indicateurs principaux pour assurer le suivi de l'état de conservation des éléments du bien ; malgré les deux approches différentes suivies par les États parties, le système de suivi en place est approprié.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) tenir le Comité du patrimoine mondial informé de l'avancement de l'évaluation des projets miniers actuels au sein du bien et de tout éventuel plan futur concernant des activités minières ou autres susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris son authenticité et son intégrité, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - b) s'engager officiellement à ce qu'aucune activité minière ni aucun traitement ne soient autorisés à l'avenir à l'intérieur des limites des éléments du bien en série,
 - c) gérer le nombre de visiteurs, en particulier lorsque son augmentation est susceptible d'avoir un impact sur les communautés urbaines, notamment en relation avec la circulation automobile en Tchéquie.

Décision : 43 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage d'élevage et de dressage de chevaux d'attelage cérémoniels à Kladruby nad Labem, Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

[Texte disponible en anglais uniquement]

4. Demande à l'État partie, en collaboration avec le comité de pilotage établi pour coordonner la gestion du bien, d'achever d'ici le **1^{er} décembre 2019**, l'extension de la zone tampon vers le sud afin d'y inclure de nouveaux terrains sur la rive opposée de l'Elbe dans la partie où ses délimitations sont trop étroites ou coïncident avec celles du bien afin de garantir le niveau de protection supplémentaire nécessaire du bien dans son intégralité ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser la révision du plan de gestion tout en conservant la structure et l'approche toujours valides du document de 2012,
 - b) élaborer une stratégie touristique solide qui s'étende au territoire situé au-delà du bien proposé et de sa zone tampon et décourager l'accès au bien en véhicule individuel,
 - c) améliorer la gestion des risques en menant une étude sur les éventuels effets et menaces qui peuvent être associés au changement climatique et hiérarchiser les réponses en fonction des menaces les plus probables,
 - d) envisager d'intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion,
 - e) suivre les interférences éventuelles entre les plans généraux concernant le Danube et l'Elbe, la construction de nouveaux canaux et le paysage,
 - f) évaluer l'impact potentiel des plans de transport touristique fluvial sur l'ensemble du système hydraulique historique et étudier également les impacts possibles sur le site d'Intérêt Communautaire Natura 2000,
 - g) retirer les lignes électriques à haute tension qui traversent le paysage et mettre en œuvre des mesures d'atténuation de l'impact visuel de la centrale électrique de Chvaletice,
 - h) évaluer avec soin la possibilité, le rythme et les modalités d'un replantage des alignements d'arbres des avenues ainsi que des haies, en tenant compte des essences, de la distance entre les arbres et de leur taille,
 - i) assurer l'interprétation correcte du site en tant que paysage culturel où les chevaux, les caractéristiques paysagères, les bâtiments, les éléments naturels ont eu des effets durables sur l'environnement et sur les personnes,
 - j) établir des archives et un registre numérique des principales sources documentaires et mettre en place un registre central des données au sein du Haras national ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, une carte révisée indiquant la zone tampon élargie ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision : 43 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,

2. Inscrit le **Système de gestion de l'eau d'Augsbourg, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le système de gestion de l'eau d'Augsbourg est un système durable de gestion de l'eau, ayant évolué au cours de phases successives grâce à l'application par la ville d'une ingénierie hydraulique innovante, illustrant une utilisation exemplaire des ressources en eau sur plus de sept siècles.

Il représente un paysage urbain de l'eau qui est sans égal en termes de diversité des techniques successives qui ont subsisté. Le système comprend : les sources d'eau potable et d'eau de fabrication (eau de source et eau de rivière, respectivement) et leur réseau de canaux et ensemble de cours d'eau qui ont assuré une stricte séparation entre les deux types d'eau dans tout le système ; des châteaux d'eau du XVe au XVIIe siècle qui ont abrité des machines de pompage entraînées par des roues à eau et, plus tard, par des turbines, pour compenser l'abrupt changement topographique que représente le plateau où est logé le centre historique de la ville d'Augsbourg ; une salle des bouchers refroidie par eau, du début du XVIIe siècle ; un système de trois fontaines monumentales d'une qualité artistique extraordinaire ; l'usine de Hochablass qui représente l'ingénierie hydraulique de pointe moderne à la fin du XIXe siècle, des centrales hydrauliques et, enfin, des centrales hydroélectriques qui continuent de fournir une énergie durable.

Critère (ii) : Le système de gestion de l'eau d'Augsbourg a engendré d'importantes innovations technologiques, qui soutinrent la position de premier plan d'Augsbourg en tant que ville pionnière dans le domaine de l'ingénierie hydraulique. La stricte séparation entre eau potable et eau de fabrication fut introduite dès 1545, bien avant que des recherches sur les questions d'hygiène n'établissent le fait que l'eau impure était la cause de nombreuses maladies. Un échange international d'idées s'est développé en matière d'approvisionnement et de production de l'eau, qui à son tour a inspiré des ingénieurs locaux dans leur quête d'innovations, dont beaucoup furent testées et mises en œuvre à Augsbourg pour la première fois.

Critère (iv) : Le système de gestion de l'eau d'Augsbourg illustre l'utilisation des ressources en eau et la production d'une eau extrêmement pure comme base à la croissance continue d'une ville et à sa prospérité depuis le Moyen Âge. Les monuments architecturaux et technologiques conservent des ensembles socio-techniques successifs qui sont un témoignage vivant de l'administration urbaine et de la gestion de l'eau, qui valurent à la ville d'être prééminente à deux périodes essentielles de l'histoire humaine : l'« art hydraulique » de la Renaissance et la révolution industrielle.

Intégrité

L'intégrité du système de gestion de l'eau d'Augsbourg est basée sur l'unité fonctionnelle et le caractère complet d'un groupe intégré de 22 éléments mutuellement dépendants, exprimés selon six typologies de structures qui sont un témoignage de la gestion longue et continue de son système hydraulique pratiquée par la ville. L'ensemble technico-architectural constituant le système est de taille appropriée et représente pleinement les caractéristiques et les processus qui confèrent au bien son importance.

L'intégrité du bien s'applique à ce qui, dans son état actuel, est le produit d'une longue succession d'adaptations, de modifications et de substitutions sur plus de 700 ans.

Authenticité

Le système de gestion de l'eau d'Augsbourg est constitué de structures exceptionnelles conservées qui documentent l'évolution, depuis le Moyen Âge, d'un système de gestion de l'eau urbain. Le fonctionnement du système est basé sur l'ensemble préservé de caractéristiques de la gestion de l'eau, tels que canaux, cours d'eau, usines pour la

production d'eau potable, structures et bâtiments hydro-techniques, une triade de fontaines d'une qualité artistique extraordinaire, une installation refroidie par eau pour le découpage, le traitement et la vente de viande, et une série de centrales hydroélectriques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les 22 éléments du système de gestion de l'eau d'Augsbourg ont tous été inscrits sur la liste du patrimoine bavarois. Ils sont protégés par la loi, conformément à la loi bavaroise sur la protection du patrimoine. Toutes les mesures importantes concernant l'entretien ou les modifications et toutes les interventions sur des constructions doivent être coordonnées avec l'Autorité locale pour la protection du patrimoine de la ville d'Augsbourg et nécessitent une approbation, conformément à la loi sur la protection du patrimoine. De grandes parties du bien sont situées dans des zones de conservation et FFH (faune-flore-habitats) ou dans les zones de protection du patrimoine en vigueur « Ensemble de la vieille ville d'Augsbourg » et « Parcours de canoë olympique ». Cela apporte au bien une protection supplémentaire, dans la mesure où il existe une réglementation stricte en matière de qualité de l'eau et de conservation de la nature qui s'ajoute à celle sur la conservation des constructions et du patrimoine. La protection, l'utilisation durable, la qualité du développement et de la conception du bien et de son environnement sont également garanties par des ordonnances, plans directeurs et orientations divers, élaborés par la ville d'Augsbourg. Des zones tampons ont été désignées et cartographiées, toutefois les mesures de protection devraient être renforcées dans l'environnement plus large du bien.

Un Bureau du patrimoine mondial est chargé de coordonner et garantir la préservation et la gestion appropriée du bien. Entre autres responsabilités, il contrôle tous les projets et les constructions planifiées par rapport à leur compatibilité avec les normes du patrimoine mondial et veille à l'examen régulier de l'état de conservation général du bien. Un plan de gestion a été compilé pour définir le cadre de la future gestion du bien

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Continuer d'explorer la manière dont la zone tampon se rattache à l'environnement plus large du bien et identifier les zones qui nécessiteraient d'être protégées afin de renforcer la protection des cours d'eau et canaux vis-à-vis du développement urbain et des facteurs susceptibles d'affecter le bien, et mettre en œuvre les mesures qui en découlent,
 - b) entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour évaluer les impacts potentiels sur le bien de tout projet actuel ou planifié, y compris les projets de nouvelle voie de tramway et de pistes cyclables près des canaux.

Décision : 43 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Région minière préhistorique de silex rayé de Krzemionki, Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Demande à l'État partie de :

- a) poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion afin d'assurer la protection effective du bien,
 - b) prendre des mesures appropriées et immédiates pour atténuer l'impact négatif de l'exploitation de la carrière de calcaire en activité dans la zone tampon de Koryczna, au sud-est du bien et immédiatement adjacent à celui-ci,
 - c) achever le plus rapidement possible le processus de création du parc culturel, afin de rendre effectives les zones tampons,
 - d) Préciser de manière détaillée la façon dont les plans d'aménagement du territoire, qui sont une condition de l'établissement du parc culturel, garantiront que les zones tampons apporteront un niveau de protection supplémentaire au bien, conformément aux paragraphes 103 à 107 des *Orientations* ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) incorporer une méthodologie d'étude du patrimoine dans le système de gestion du bien, de manière à assurer que tout programme ou projet concernant le bien, soit évalué du point de vue de ses impacts sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs associés,
 - b) assurer le financement à long terme du programme de recherches archéologiques, et garantir l'adéquation des objectifs de recherche de ce programme avec le plan de conservation ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Édifice royal de Mafra – palais, basilique, couvent, jardin du Cerco et parc de chasse (Tapada), Portugal, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) développer une étude du paysage et un inventaire cartographique des caractéristiques patrimoniales de la Tapada pour soutenir une compréhension plus complète et détaillée de l'évolution historique de la conception de la Tapada, y compris la répartition des zones fonctionnelles, le système hydraulique avec ses éléments, la sélection des plantes, ainsi que les modifications des espèces et de leur implantation, de manière à renforcer et à étayer davantage la justification de l'inscription,
 - b) utiliser les informations ci-dessus pour renforcer la gestion de la dimension culturelle de la Tapada,

- c) élaborer un système de gestion plus solide qui identifie des tâches et des engagements explicites pour chaque membre de l'Unité opérationnelle et intègre les divers plans et programmes dans un instrument de gestion conçu conjointement, sur la base d'une vision unifiée pour l'ensemble du bien ;
 - d) élaborer conjointement un programme de conservation avec toutes les institutions de gestion responsables, précisant clairement les priorités, ainsi que les sources de financement pour l'ensemble du bien,
 - e) demander à l'école des Armes d'entreprendre une révision de l'utilisation du terrain qu'elle occupe, en coordination avec un architecte paysagiste, en vue d'améliorer l'environnement du couvent tout en répondant aux besoins fonctionnels à la suite des changements intervenus en 2013,
 - f) encourager la municipalité à élaborer un plan de conservation pour le jardin du Cerco, fixant les objectifs à long terme pour sa gestion,
 - g) encourager les instances de gestion à coordonner, à travers une stratégie unique, l'interprétation du bien, incluant des travaux unifiés de manière à ce que le public puisse l'apprécier dans sa totalité,
 - h) encourager toutes les parties concernées à élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour les recherches archéologiques paysagères à l'intérieur de la Tapada, pour mieux éclairer son évolution historique en tant que paysage multifonctionnel aménagé ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision : 43 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga, Portugal**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) améliorer la documentation en corrigeant l'inventaire des éléments du patrimoine et en archivant la totalité des documents ; améliorer le plan d'action de façon à inclure tous les travaux en cours actuellement et ceux qui sont prévus ; et améliorer les liens institutionnels entre les deux municipalités et les autres parties prenantes en ce qui concerne la prévention des incendies et la lutte contre le feu,
 - b) finaliser le processus de classement de la totalité du site en tant que monument national,
 - c) obtenir le financement nécessaire pour entreprendre rapidement les futurs travaux de conservation prévus,
 - d) compléter un plan de gestion afin de pouvoir contrôler la fréquentation des visiteurs, notamment au sein du parc,

- e) développer des indicateurs de suivi supplémentaires pour faire face aux menaces identifiées pesant sur le bien (y compris les bois) ; assurer le suivi des menaces potentielles pesant sur le bien, comme l'expansion et le développement urbains, ainsi que l'impact des visiteurs, et y répondre,
 - f) fournir un engagement ferme et plus précis concernant la date de suppression du bar en terrasse,
 - g) développer une étude plus complète et détaillée sur la compréhension des végétaux existants afin de compléter les attributs paysagers sur cette base et utiliser ces données pour actualiser la planification de la gestion de ce paysage ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Églises de l'école d'architecture de Pskov, Fédération de Russie**, à savoir 10 éléments sur les 18 constituant le bien en série proposé : 2.2 « Cathédrale Ioann Predtecha (Jean le Précurseur) du monastère Ivanovsky, 1240 », 2.3 « Ensemble du monastère Spaso-Mirozhsky : la cathédrale de la Transfiguration », 2.4 « Ensemble du monastère Snetogorsky : la cathédrale de la Nativité-de-la-Mère-de-Dieu », 2.5 « Église de l'Archange Michel avec un clocher », 2.6 « Église de Pokrova (Intercession) ot Proloma (à la brèche dans le mur) », 2.7 « Église Saint-Côme et Saint-Damien s Primostya (près du pont), vestiges du beffroi, porte et clôture », 2.8 « Église Georgiya so Vzvoza (Saint-Georges près de la descente vers la rivière) », 2.9 « Église de Théophanie avec un beffroi », 2.11 « Églises Nikoloy so Usokhi (Saint-Nicolas de la place sèche) », et 2.14 « Église Vasiliya na gorke (Saint-Basile le Grand, sur la colline) », sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les églises de l'école d'architecture de Pskov sont situées dans la ville historique de Pskov et le long des rives de la Velikaya, dans le nord-ouest de la Russie. Le bien comprend dix monuments de l'architecture religieuse, églises et cathédrales, ainsi qu'une partie de structures monastiques autour de celles-ci, ces monuments représentant le style architectural et les éléments décoratifs produits par l'école d'architecture de Pskov entre le XIII^e siècle et le début du XVII^e siècle. L'école d'architecture de Pskov est une des écoles d'architecture de la Russie les plus influentes, qui favorisa l'échange continu d'idées et caractérisa l'évolution de styles architecturaux en Russie pendant cinq siècles, conduisant à des références spécifiques en termes d'architecture et de décoration, connues sous le nom d'école de Pskov.

Ces caractéristiques physiques représentant la production de l'école de Pskov comprennent, entre autres : des éléments architecturaux influencés par des traditions byzantines, transmises au travers de l'école de Novgorod plus ancienne ; l'utilisation distinctive de matériaux de construction locaux ; des bâtiments en pierre pragmatistes, répondant pour leur décoration à des approches puristes et minimalistes, caractérisées par la modération dans les formes et la décoration. L'école a utilisé un éventail limité de

techniques ornementales et d'éléments architecturaux illustrant une synthèse de styles vernaculaires apportés dans des cadres urbains et monumentaux, des volumes cubiques, des dômes, des tholobates, des églises latérales, des porches, des narthex et des beffrois, ainsi que d'autres caractéristiques décoratives. Les dix églises et cathédrales qui composent le bien en série sont reconnaissables à leurs structures architecturales historiques et leur environnement immédiat dans le bien, sous la forme de routes d'accès, de jardins, de murs d'enceinte et de clôtures, ainsi que d'éléments de végétation, tous contribuant à l'ambiance traditionnelle de ces demeures spirituelles, qui évoquent les tentatives de l'école pour intégrer ses chefs-d'œuvre architecturaux dans leurs milieux naturels.

Critère (ii) : L'école d'architecture de Pskov est apparue sous l'influence des traditions byzantines et de Novgorod et atteint son apogée aux XVe et XVIe siècles, lorsqu'elle exerça une influence considérable dans de vastes régions de l'État russe et que ses caractéristiques stylistiques et décoratives servirent de référence dans une grande mesure. Alors que des architectes de Pskov ont travaillé sur des monuments dans l'ensemble de la Russie, y compris à Moscou, Kazan et Sviyazhsk, les dix églises de Pskov sélectionnées illustrent une représentation locale du développement primitif, des bases expérimentales et des références en matière de maîtrise de l'école de Pskov.

Intégrité

Les églises de l'école d'architecture de Pskov sont en grande partie préservées de graves menaces immédiates. Les dix éléments ont tous conservé leur emplacement initial dans la structure de l'aménagement urbain. En tant qu'ensemble, elles manifestent une intégrité, en incluant des exemples de toutes les étapes historiques de l'évolution de la production de l'école de Pskov, depuis les premières phases de formation au XIIe siècle jusqu'à l'épanouissement de l'école aux XVe et XVIe siècles. Un certain nombre d'éléments de la série ont été affectés pendant les guerres, en particulier la Seconde Guerre mondiale, mais ils ont été restaurés à un niveau qui fait d'eux une référence crédible pour l'époque de production de l'école de Pskov.

Parfois, l'environnement de ces monuments religieux est devenu vulnérable vis-à-vis d'aménagements d'infrastructures et autres. Compte tenu de l'importance que l'école de Pskov a donnée à l'intégration de monuments dans leurs milieux naturels, il est essentiel de préserver ces environnements immédiats, ce qui est réalisé au moyen de la zone tampon classée et doit être étayé par des stratégies de suivi des visiteurs et du trafic, appropriées.

Authenticité

L'ensemble d'églises a conservé un degré d'authenticité acceptable en termes de style, caractéristiques, conception, confection, atmosphère, avec l'unique exception de l'usage et fonction. En ce qui concerne l'aspect physique, les églises ont subi, d'une manière ou d'une autre, des dommages causés par diverses guerres au fil du temps, mais cet ensemble de bâtiments religieux a survécu suite à des restaurations qui sont restées fidèles aux principales caractéristiques architecturales et décoratives de l'école d'architecture de Pskov. Les travaux de réparation et de conservation nécessaires ont été entrepris en recourant à des matériaux authentiques, des technologies traditionnelles et dans le but explicite de préserver les valeurs historiques et culturelles du bien.

L'utilisation traditionnelle des églises et cathédrales en tant que lieux de culte et, pour certaines, comme des parties de structures monastiques, renforce explicitement l'authenticité, et la communauté des utilisateurs doit être impliquée de manière évidente et étroite dans le processus de gestion, afin d'assurer la transmission future de l'authenticité, en ce qui concerne l'usage et la fonction.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les églises de l'école de Pskov sont protégées en tant que monuments architecturaux ayant une importance nationale en vertu de la résolution du Conseil des ministres de la République socialiste fédérative soviétique de Russie du 30/08/1960, n° 1327. Les délimitations spécifiques de chaque élément ont été approuvées par le comité d'État de la région de Pskov, entre 2010 et 2015, mais doivent être révisées, au besoin, pour s'aligner sur les délimitations de la propriété du bien ou les limites physiques concernées de l'environnement des églises. Par ordre du gouvernement de la Fédération de Russie du 17/09/2016 n° 1975-r, tous les éléments du bien ont été inscrits dans le code des biens patrimoniaux les plus précieux des peuples de la Fédération de Russie. La protection traditionnelle est assurée par les communautés russes orthodoxes qui s'occupent de l'entretien conformément aux exigences religieuses en matière d'entretien.

La gestion est coordonnée par le comité d'État de la région de Pskov pour la protection du patrimoine culturel, et effectuée en étroite coopération avec l'éparchie de Pskov de l'Église orthodoxe russe. Un plan de gestion avait été élaboré parallèlement à la préparation de la proposition d'inscription et avait été officiellement approuvé par le gouverneur de la région de Pskov et le ministère de la Culture de la Fédération de Russie. Le plan de gestion fournit un plan d'action intégré pour quatre ans (2017-2020) et comprend son propre programme d'évaluation de la qualité qui, à la fin de la période initiale, va commencer à examiner les réussites et à reformuler des actions nécessaires. Des révisions futures du plan de gestion porteront plus d'attention aux aspects de la gestion des risques, en particulier en ce qui concerne la gestion des visiteurs et du trafic, ainsi que la protection de l'environnement et l'utilisation traditionnelle des structures religieuses.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) redéfinir de manière plus cohérente les limites d'éléments conformément à des titres de propriété ou des marqueurs physiques,
 - b) étendre la zone de protection existant pour le centre historique de Pskov pour y inclure les deux corridors visuels le long des rives de la Velikaya, au nord et au sud de cette zone de protection urbaine,
 - c) étoffer le système de suivi en intégrant des indicateurs qui surveillent les flux du trafic et les pressions dues au développement,
 - d) étudier les volumes et flux de trafic et de visiteurs et élaborer une stratégie pour la circulation des véhicules et un plan de gestion des visiteurs pour le bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2019** une carte du bien inscrit ;

Décision : 43 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel de Risco Caido et montagnes sacrées de Grande Canarie, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Paysage culturel de Risco Caido et les montagnes sacrées de Grande Canarie couvrent une vaste zone montagneuse du centre de l'île de Grande Canarie, délimitée par la Caldera de Tejeda, et formée de falaises et de ravins, dans une zone de biodiversité exceptionnelle. Le bien abrite un ensemble de manifestations, principalement archéologiques, appartenant à une culture insulaire éteinte qui aurait évolué dans un isolement total, depuis l'arrivée des premiers Berbères nord-africains, probablement au début de notre ère, jusqu'à la conquête espagnole au XVe siècle. On y trouve des sites troglodytiques, comportant un grand nombre d'images rupestres, et dont certains sont très probablement cultuels, ainsi que des installations agricoles, donnant naissance à un paysage culturel qui conserve encore la plupart de ses éléments originaux ainsi que les relations visuelles entre eux. Les vestiges de cette culture préhispanique ont survécu à travers le temps et l'espace, façonnant le paysage, et conservant les pratiques traditionnelles telles que la transhumance, les installations destinées à la culture en terrasse ou encore celles pour la gestion de l'eau. Les inscriptions libyco-berbères apportent la preuve indiscutable de la présence locale d'une culture préhispanique, et témoignent de l'expression la plus occidentale de la culture amazighe qui, pour la première fois, se développe en une autre culture insulaire unique.

Critère (iii) : L'ensemble des sites archéologiques et des manifestations d'art rupestre du Paysage culturel de Risco Caido et des montagnes sacrées de Grande Canarie constitue un témoignage unique et exceptionnel d'une culture insulaire disparue qui aurait évolué isolément pendant plus de mille cinq cents ans. Les témoignages archéologiques et historiques du bien attestent du fait que cette culture est issue de populations originaires du Maghreb berbère, ce qui la rend exceptionnelle, car il s'agit d'un cas unique de culture insulaire dont les racines remontent au monde amazigh.

Critère (v) : Les sites troglodytiques de la Caldera de Tejeda sont un exemple unique de ce type d'habitat dans les anciennes cultures insulaires, illustrant un niveau d'organisation complexe de l'espace et de gestion adaptative des ressources. La répartition spatiale des peuplements et les sites inventoriés offrent une compréhension détaillée de la façon dont les anciens Canariens ont exploité le territoire. Il s'agit d'un cas exceptionnel, où des pratiques traditionnelles d'occupation du sol très adaptées et originales d'une culture disparue sont encore utilisées aujourd'hui.

Intégrité

Le bien, délimité géographiquement par la Caldera de Tejeda, possède des caractéristiques physiques spectaculaires et monumentales, des forêts sacrées, des établissements humains troglodytes sur les falaises et sur les sommets, des installations agricoles destinées à la culture en terrasse et des sentiers aménagés par les anciens Canariens. Les relations entre les différents attributs sont très visibles, avec de nombreux points de vue pour les visiteurs. L'intégrité du bien en font un paysage culturel exceptionnel, complet et très harmonieux, représentant le dernier refuge de montagne des Imazighen des îles Canaries. Au cours des dernières années, les principaux sites ont connu une évolution positive, principalement axée sur la gestion de l'impact touristique et la diffusion de l'information.

Authenticité

Une partie du paysage culturel est considérée comme l'un des hauts lieux de la biodiversité des Canaries, et peut être considéré comme un véritable vestige de l'habitat naturel des premiers habitants des îles Canaries. L'authenticité des attributs du bien se manifeste en particulier par des sites probablement cultuels, des anciens greniers et de multiples manifestations de l'habitat troglodytique qui conservent dans une large mesure leur forme et leur conception d'origine, en particulier les sites troglodytiques ornés d'images rupestres et d'inscriptions libyco-berbères. La situation et le cadre des principaux sites sont restés sans changement significatif pendant plus de 500 ans après

la conquête espagnole. Même le tracé des anciens sentiers, les citernes souterraines et l'emplacement des anciens refuges ont été maintenus dans le temps et dans l'espace. Dans ces conditions, les principaux éléments scéniques du paysage culturel et du paysage céleste, y compris le ciel nocturne, restent pratiquement inchangés depuis la conquête espagnole au XVe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Un ensemble de dispositifs de protection garantit au bien la protection intégrale du paysage et de l'ensemble des attributs culturels et naturels qu'il contient, à court et à moyen terme. En ce qui concerne le patrimoine culturel, les principaux attributs ont été inscrits sur la liste des biens d'intérêt culturel, ce qui leur confère un statut de protection maximale tant dans la législation nationale que dans la législation régionale canarienne. La majeure partie de la zone du bien et sa zone tampon est également couverte par certaines des mesures de protection du Réseau canarien d'aires naturelles protégées, ainsi que du réseau européen Natura 2000.

Le Cabildo de Grande Canarie est responsable de la gestion du bien, et en est l'autorité compétente en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Il dispose des moyens et des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de cette tâche. Compte tenu des nouveaux défis et objectifs liés à la proposition d'inscription, tels que le renforcement de la participation des communautés locales au processus de gestion, un comité directeur a été créé en 2015 pour assurer la coordination permanente de la gestion et de la stratégie de prévention et d'action du bien. L'une des principales contributions du comité a été l'élaboration du plan de gestion intégrée de Risco Caído. L'organigramme de gestion et de gouvernance du bien est complété par la Fondation Risco Caído et montagnes sacrées de Grande Canarie actuellement en cours de création. Le plan de gestion intégrée souligne l'importance de considérer les valeurs du paysage culturel comme faisant partie d'un tout, de sorte qu'il aborde des questions telles que la protection du paysage terrestre et du paysage céleste, la promotion de la production locale, la mobilité durable et la promotion d'un modèle de tourisme responsable.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) rendre effectif dès que possible le Centre de gestion, de recherche et de suivi du paysage culturel,
 - b) mettre en place la Fondation Risco Caído, afin de consolider le modèle de gestion participative du bien,
 - c) élaborer un plan de préparation aux risques pour les incendies et le changement climatique,
 - d) mettre en œuvre la nouvelle stratégie du tourisme,
 - e) inclure un plan de recherche archéologique intégré à la conservation du bien,
 - f) mettre en œuvre le nouveau Plan hydrologique territorial spécial de Grande Canarie (PTE-4) dans le bien et s'assurer que la distribution d'eau adéquate aux agriculteurs actuels et émergents soit effective.

Décision : 43 COM 8B.34

La proposition d'inscription de **Priorat-Montsant-Siurana, mosaïque méditerranéenne, paysage culturel agricole, Espagne**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 43 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Observatoire de Jodrell Bank, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'observatoire de Jodrell Bank fut important dans la phase pionnière et dans l'évolution ultérieure de la radioastronomie. Il témoigne des avancées scientifiques et techniques et des échanges relatifs au développement de domaines entièrement nouveaux de la recherche scientifique. Cela conduisit à une révolution de la compréhension de la nature et de l'ampleur de l'univers. Le site présente des témoignages de chaque période de l'histoire de la radioastronomie, de son émergence en tant que nouvelle discipline scientifique à nos jours.

L'observatoire de Jodrell Bank est situé dans une zone rurale du nord-ouest de l'Angleterre. L'activité scientifique était à l'origine située à l'extrémité sud du site, puis s'est déplacée vers le nord avec la mise au point de nombreux nouveaux instruments qui furent ensuite abandonnés. Des vestiges des premiers instruments scientifiques subsistent.

À l'extrémité sud du site se situe le télescope Mark II, délimité par un ensemble de bâtiments de recherche modestes dans lesquels une grande partie des premiers travaux de l'observatoire eurent lieu.

Au nord du Green, le site est dominé par le télescope Lovell et ses 76 m de diamètre, situé dans un complexe de travail comprenant plusieurs hangars techniques et le bâtiment de contrôle. Des espaces sont ouverts au public, comprenant les équipements pour les visiteurs établis autour du télescope Lovell. D'autres équipements pour les visiteurs sont situés à l'extérieur du bien, au nord-est.

L'observatoire de Jodrell Bank est au centre du vaste réseau national du Royaume-Uni constitué de sept radiotélescopes (e-MERLIN), y compris les télescopes Lovell et Mark II.

Critère (i) : L'observatoire de Jodrell Bank est un chef-d'œuvre du génie créateur humain eu égard à ses réalisations scientifiques et techniques. L'adaptation et le développement de la réflectivité du radar et de la radiofréquence, qui ont conduit à développer des équipements radicalement nouveaux comme le télescope Transit et le télescope Lovell, ont joué un rôle essentiel dans le développement de domaines complètement nouveaux de la recherche scientifique et conduit à une modification profonde de la compréhension de l'univers. L'observatoire fut important dans la phase pionnière et dans l'évolution ultérieure de la radioastronomie.

Critère (ii) : L'observatoire de Jodrell Bank représente un échange d'influences considérable pendant une période donnée et à une échelle mondiale sur les développements technologiques liés à la radioastronomie. Les travaux scientifiques menés à Jodrell Bank étaient au cœur d'un réseau collaboratif mondial. En particulier, plusieurs développements technologiques importants comme les télescopes à très grand miroir parabolique et l'interféromètre eurent lieu à l'observatoire et influencèrent ensuite les activités scientifiques dans de nombreuses parties du monde.

Critère (iv) : L'observatoire de Jodrell Bank représente un exemple exceptionnel d'ensemble technologique qui illustre une période significative de l'histoire humaine (années 1940 à 1960) – la transition de l'astronomie optique à la radioastronomie et sa retombée associée pour la compréhension de l'univers par l'astrophysique multi-longueur d'onde. Le bien est également associé au développement de la « mégascience » en temps de paix, qui constitua un changement majeur dans la manière dont la recherche scientifique était soutenue et menée. Les éléments matériels subsistants du bien qui sont relatifs au développement et à l'évolution de la radioastronomie depuis la phase pionnière d'après-guerre jusqu'aux activités de recherche de pointe à grande échelle dans ce domaine font de Jodrell Bank un exemple exceptionnel d'un tel ensemble technologique.

Critère (vi) : L'observatoire de Jodrell Bank est directement et matériellement associé à des événements et des idées ayant une importance universelle exceptionnelle. Le développement du nouveau domaine de la radioastronomie au sein du bien conduisit à une compréhension révolutionnaire de l'univers qui fut rendue possible par le dépassement des capacités de l'astronomie optique afin d'explorer le spectre électromagnétique au-delà de la lumière visible. La compréhension de la nature et de l'ampleur de l'univers a été considérablement modifiée par la recherche en radioastronomie qui eut lieu à l'observatoire.

Intégrité

Le bien conserve tous les attributs qui documentent son développement en tant que site de recherche astronomique pionnière. Pratiquement toutes les phases de développement depuis le début, avec des équipements improvisés, réutilisés ou empruntés, sont représentées par des bâtiments et des vestiges matériels ou archéologiques dans certains cas. Des phases importantes, comme celle représentée par le grand télescope Transit, ne sont pas parvenues intactes même si des traces subsistent. Les derniers instruments d'ampleur et bien plus ambitieux sont toujours présents au sein du bien. Ils comprennent l'emblématique télescope Lovell et son bâtiment de contrôle. Le bien conserve également de nombreuses structures assez modestes, qui sont toutefois importantes au regard de leur utilisation aux fins de la recherche, ou qui soutenaient les travaux de l'observatoire.

De manière générale, toutes les structures sont bien préservées et le bien est toujours dominé par les grands télescopes Lovell et Mark II. Toutefois, deux bâtiments en bois datant de la première phase ont pâti de la négligence due à leur inactivité. Leur restauration doit être entreprise. Les terrains de l'observatoire sont bien entretenus. Les bâtiments récents ont un caractère simple et discret qui ne nuit pas à l'appréciation d'ensemble du bien.

La zone de consultation, zone tampon du bien, protège les moyens scientifiques de l'observatoire de toute émission radio dans son voisinage, contribuant au maintien de l'intégrité fonctionnelle du bien.

Authenticité

La situation du bien est restée inchangée, et le cadre en grande partie agricole demeure essentiellement identique à l'exception de la construction du bâtiment du Square Kilometre Array, dans le cadre de l'utilisation scientifique continue de l'observatoire. La forme et la conception ont évolué avec le temps, reflétant l'histoire importante du développement du bien. Cela comprend le caractère quelque peu improvisé de nombreuses structures, révélateur de la priorité accordée à la recherche scientifique plutôt qu'à la qualité des bâtiments. Les matériaux et la substance ont été généralement conservés bien que certains matériaux aient été remplacés ou se soient détériorés au fil du temps. Le bien conserve son utilisation scientifique continue.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La plupart des attributs de l'observatoire de Jodrell Bank sont classés en vertu de la loi de 1990 sur la planification (bâtiments classés et sites à protéger). Les deux télescopes majeurs ont été classés dans la plus haute catégorie, le grade 1. Certains éléments ne sont pas classés à l'heure actuelle, bien qu'ils soient gérés pour leur valeur patrimoniale car faisant partie du bien.

De plus, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial fait bénéficier tous les attributs d'un statut de protection équivalent au plus haut niveau, ou grade 1, conformément au Cadre d'orientation de la politique nationale en matière de planification (2012) et au système d'aménagement du territoire qui fonctionne grâce à plusieurs dispositions législatives, y compris la loi sur l'aménagement urbain et rural de 1990. Toute modification d'un bâtiment classé nécessite une autorisation.

La zone tampon est calquée sur la Jodrell Bank Radio Telescope Consultation Zone, qui s'est avérée efficace dans la protection de l'observatoire pendant plusieurs décennies. Elle fut établie par la Directive sur l'aménagement rural et urbain (radiotélescope de Jodrell Bank) de 1973.

Le bien est géré par un comité de l'université de Manchester, le Groupe de gouvernance du site de Jodrell Bank, qui est responsable de la coordination. Ce comité comprend les principales parties prenantes internes comme les trois principaux groupes d'utilisateurs du site. Chacun de ces groupes d'utilisateurs possède ses propres structures opérationnelles et de gestion bien établies et indépendantes. Les fonctions de gestion du patrimoine de l'observatoire sont intégrées aux activités quotidiennes du centre d'astrophysique de Jodrell Bank, responsable de la recherche scientifique et technique, du fonctionnement et de l'ingénierie des télescopes, ainsi que du Centre de découverte de Jodrell Bank, chargé de la gestion des visiteurs et de la coordination patrimoniale. Ces groupes d'utilisateurs sont soutenus par d'autres groupes de gestion au sein de l'université. Le troisième groupe d'utilisateurs du site est la Square Kilometre Array Organisation, qui est située juste à l'extérieur du bien dans la zone tampon mais fait partie de l'observatoire dans son ensemble.

La gestion du bien s'appuie sur les structures existantes de l'université, qui seront complétées par un Comité directeur du site du patrimoine mondial qui assurera la supervision du bien et la coordination entre l'université, les utilisateurs et les parties prenantes extérieures. Le plan de gestion de la conservation (2016) donne une vue d'ensemble des instruments et procédures permettant une gestion efficace du bien. Ce plan, complété par un répertoire toponymique très détaillé, est en cours d'actualisation.

L'observatoire possède une longue expérience de la gestion des visiteurs. Un plan de gestion du tourisme existe et une présentation améliorée du bien est proposée.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) fournir un rapport de synthèse de fin de projet après l'achèvement du projet majeur de conservation en cours,
 - b) confirmer le calendrier pour la conservation des deux baraquements botaniques,
 - c) continuer de respecter et de présenter le caractère historique des bâtiments et de l'aménagement du site. Ce caractère s'appuie souvent sur des bâtiments relativement rudimentaires ayant souvent fait l'objet d'ajouts qui ont fait peu de cas de l'esthétique ou de la qualité de la construction,
 - d) transmettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion de la conservation révisé et le répertoire toponymique associé une fois finalisés,
 - e) envisager un schéma directeur pour le bien et la zone tampon afin d'anticiper les futurs besoins en matière de développement.

Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 43 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.20** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Inscrit le **Centre historique de Sheki avec le palais du Khan, Azerbaïdjan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii) et (v)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible en anglais uniquement]
5. Recommande à l'État partie de prendre en considération les points suivants :
 - a) Réviser et adopter le plan de gestion du Centre historique de Sheki,
 - b) Préparer et adopter le plan directeur de conservation du bien,
 - c) Définir des orientations en matière de restauration de l'habitat résidentiel et préparer des instruments de planification (plan de régénération urbaine) pour encourager la participation du secteur privé dans cette démarche,
 - d) Garantir le suivi de l'intégralité des processus de réhabilitation urbaine par l'équipe de gestion du site.
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **Les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene dans le nord-est de l'Italie forment une zone caractérisée par un système morphologique de collines aux pentes abruptes (hogback), qui offre un caractère montagneux particulier avec des vues panoramiques et un paysage évolutif et continu constitué de vignes, de forêts, de petits

villages et de terrains agricoles. Pendant des siècles, ce terrain accidenté a à la fois façonné et été adapté par des pratiques particulières d'utilisation des terres. Ces pratiques sont entre autres les techniques de conservation des terres et du sol, qui comprennent des pratiques viticoles utilisant les ceps de Glera pour produire le vin Prosecco de la plus haute qualité. L'utilisation des ciglioni – les terrasses herbeuses utilisées pour la viticulture sur des pentes à forte déclivité – a créé depuis le XVIIe siècle un paysage mosaïque particulier constitué de rangs de vignes parallèles et verticaux par rapport aux pentes. Au XIXe siècle, la technique de treillage des vignes appelée bellussera a été développée par les vignerons de la région, contribuant aux caractéristiques esthétiques du paysage. Le paysage mosaïque résulte des pratiques historiques environnementales encore pratiquées et d'utilisation des terres. Les parcelles de vignobles, établies sur les ciglioni, coexistent avec des parcelles forestières, des bois, des haies et des rangées d'arbres qui servent de couloirs reliant les différents habitats. Dans le paysage de collines aux pentes abruptes (hogback), des villages sont éparpillés le long de vallées étroites ou perchés en haut des crêtes.

Critère (v) : Les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene forment un paysage viticole résultant de l'interaction entre la nature et l'homme depuis plusieurs siècles. L'adaptation et la transformation de la géomorphologie du terrain difficile des collines aux pentes abruptes (hogback) a requis le développement de pratiques d'utilisation des terres spécifiques, notamment : la gestion manuelle des vignes sur des pentes à forte déclivité ; les terrasses herbeuses appelées ciglioni, qui suivent les contours du terrain, la stabilisation des sols et des vignes ; le système de treillage des vignes appelé bellussera qui a été développé dans la région vers 1880. Il en résulte que les vignes contribuent au paysage en « damier » avec leurs rangs perpendiculaires de vignes conduites en hauteur, parsemées d'établissements ruraux, de forêts et de petits bois. Malgré de nombreux changements, l'histoire du métayage dans cette région se reflète aussi dans le paysage.

Intégrité

Le bien est d'une taille suffisante pour contenir tous les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle, dans un paysage à la topographie particulière et des reliefs intacts. Malgré de nombreux changements et défis posés par les parasites, les guerres, la pauvreté et l'industrialisation de la viticulture, de nombreux attributs tels que les vignobles, les ciglioni, ainsi que les éléments architecturaux, démontrent leur bon état de conservation et les parcelles forestières ont été maintenues. Les processus écologiques sont d'une grande importance pour la durabilité du paysage et des vignes. Les menaces sont actuellement gérées, bien que l'état de conservation de certains éléments (en particulier les éléments urbains et architecturaux de la zone tampon) requièrent une amélioration, et que le changement climatique ait accentué les incidences de glissements de terrain. Le paysage pourrait être vulnérable face à des changements irréversibles dus à la pression de la production du Prosecco dans un marché mondial en expansion. Les techniques agraires et viticoles pour le maintien de l'intégrité du paysage sont préservées, y compris la récolte manuelle.

Authenticité

Les principaux attributs du bien sont liés au paysage exceptionnel, où la nature et l'histoire humaine ont façonné et ont été façonnés par un système spécifique et adapté de viticulture et d'utilisation des terres. Malgré de nombreux changements, les attributs démontrent leur authenticité et sont documentés par des sources telles que les inventaires, cadastres, peintures historiques et religieuses et documents historiques qui démontrent l'introduction des ciglioni et l'exploitation selon un système de métayage répertorié dans les premiers registres fonciers au XVIIIe siècle.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le bien et ses attributs sont soumis à des mesures de protection au niveau national et local ; les municipalités et les associations professionnelles ont introduit des mécanismes de sauvegarde supplémentaires grâce à des outils de planification territoriale et la formation de chartes et d'engagements volontaires. La protection du paysage rural est essentiellement garantie par les règles du DOCG Conegliano Valdobbiadene Prosecco Supérieur qui favorisent l'entretien des vignes, des ciglioni et d'autres attributs qui sont fondamentaux pour le maintien des traditions locales et de la protection de la biodiversité agricole et des services d'écosystèmes associés.

Presque tout le bien a été inscrit au Registre national des paysages ruraux historiques, un programme développé par le ministère de l'agriculture pour la protection des paysages ruraux agricoles. La végétation forestière est protégée par les restrictions forestières incluses dans le Code national pour le patrimoine culturel ainsi que par le plan de gestion du Site d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 applicable dans ce territoire. Les bâtiments de valeur historique et monumentale sont tous protégés au niveau national par le Code des biens culturels et du paysage (Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio) publié par le décret-loi No. 42 du 22 janvier 2004, en même temps que tous les bâtiments publics, les biens de l'État et les bâtiments appartenant à l'Église qui ont plus de 50 ans. La protection juridique pourrait être encore renforcée par l'application du Plan de paysage détaillé (Piano Paesaggistico di Dettaglio) (PPD) au niveau régional, la mise en œuvre de la Régulation intercommunale de la police rurale (Regolamento intercomunale di polizia rural) et l'application complète de la « loi technique – Articolo unico » dans les municipalités concernées.

La gestion du site est en premier lieu liée aux plans et processus de planification élaborés par les autorités locales – la région Vénétie, la province de Trévise – qui soutiennent et garantissent la participation de tous les acteurs grâce à une loi régionale spécifique (No. 45/2017). La construction de nouvelles zones de production et de bâtiments dans la zone agricole qui ne sont pas strictement nécessaires au travail de la terre ne sont pas autorisées. Le plan de gestion devrait être davantage développé, adopté puis mis en œuvre.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Clarifier l'étendue de la zone d'engagement (en hectares),
 - b) Fournir des plans et inventaires détaillés des attributs du bien (en particulier les établissements et l'architecture vernaculaire, historique et moderne), avec une distinction claire de ce que contient le bien et la zone tampon, y compris les inventaires de flore et de faune,
 - c) Établir en priorité une évaluation détaillée de l'état de conservation des attributs de valeur universelle exceptionnelle et l'incorporer dans le système de gestion et les dispositifs de suivi,
 - d) Étoffer la description du système socio-économique actuel par rapport à son histoire dans le cadre de la gestion et de la planification du caractère durable du paysage culturel,
 - e) Identifier et planifier l'amélioration d'infrastructures visuellement préjudiciables, établissements et équipements industriels de la zone tampon (en particulier au nord du bien et dans la plaine),
 - f) Améliorer l'état de conservation des bâtiments dans le bien et la zone tampon – en particulier l'architecture vernaculaire – sur la base d'un inventaire rigoureux et de l'évaluation de l'état de conservation,

- g) Améliorer la documentation des contributions au paysage par la gestion historique et actuelle des forêts,
- h) Poursuivre le développement du système de suivi en ajoutant des indicateurs pour l'évaluation de l'état de conservation et de la biodiversité du bien,
- i) Renforcer la protection du paysage grâce à la mise en œuvre du Plan de paysage détaillé (Piano Paesaggistico di Dettaglio) (PPD) au niveau régional, la mise en œuvre de la Régulation intercommunale de la police rurale (Regolamento intercomunale di polizia rural) et l'application de la « loi technique – Articolo unico » récemment approuvée par toutes les municipalités concernées,
- j) Inscrire en totalité le bien au Registre national des paysages historiques ruraux et intégrer ses règles au système de gestion,
- k) Développer et finaliser le plan de gestion,
- l) Développer un tourisme durable sur la base d'une approche qui intègre le bien, la zone tampon et la zone d'engagement, et accorder toute l'attention nécessaire à la qualité et à la cohérence des nouvelles installations et infrastructures touristiques,
- m) Faire progresser l'implication des communautés locales dans les structures de gestion et s'assurer que les intérêts locaux bénéficient du flux touristique et des stratégies de développement durable,
- n) S'assurer que tout nouveau développement – incluant les infrastructures touristiques et les installations éoliennes et solaires dans la zone tampon – est soumis à des processus rigoureux d'étude d'impact sur le patrimoine qui envisagent leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et son environnement avant de délivrer les autorisations.

Décision : 43 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **Les œuvres architecturales du XXe siècle de Frank Lloyd Wright, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les œuvres architecturales du XXe siècle de Frank Lloyd Wright se concentrent sur l'influence de l'œuvre de cet architecte, non seulement dans son pays, les États-Unis d'Amérique, mais aussi, sur l'architecture du XXe siècle et les maîtres reconnus du Mouvement moderne, dans le domaine de l'architecture, en Europe. Les caractéristiques de ce que l'on appelle « l'architecture organique », élaborée par Wright, comme le plan ouvert, la distinction floue entre extérieur et intérieur, l'emploi inédit de matériaux et de technologies, et les adaptations explicites aux cadres suburbains et naturels des divers bâtiments, ont été reconnues comme des éléments essentiels, dans le contexte du développement de la conception architecturale moderne au XXe siècle.

Le bien est composé d'une série de 8 édifices, conçus et construits dans la première moitié du XXe siècle. Chacun présente des caractéristiques spécifiques, qui correspondent à des solutions novatrices apportées à des besoins en matière de logement, de lieux de culte, de travail, d'éducation et de loisirs. La diversité de fonction,

de dimension et de configuration illustre pleinement les principes de « l'architecture organique ».

Les édifices font appel à l'abstraction géométrique et à une manipulation de l'espace pour répondre à des exigences fonctionnelles et affectives, et ils reposent, au sens littéral ou figuré, sur des formes et des principes naturels. En incorporant des idées inspirées d'autres cultures à travers le monde, ils échappent aux formes traditionnelles et facilitent la vie moderne. Les solutions de Wright allaient ensuite influencer l'architecture et le design dans le monde entier, et continuent de le faire à ce jour.

Les composants de la série comptent des maisons parfois imposantes, parfois modestes (il y a notamment l'exemple parfait d'une maison de style « Prairie » et un prototype de maison usonienne) ; un lieu de culte ; un musée ; et des complexes formés par les résidences de l'architecte, et ses ateliers et installations éducatives. Ces bâtiments sont situés en des endroits divers, au sein d'environnements urbain, suburbain, forestier et désertique. Le large éventail de fonctions, de dimensions, et de cadres illustré par la série souligne à la fois la cohérence et la vaste applicabilité de ces principes. Chaque édifice a été reconnu spécifiquement pour son influence individuelle, qui contribue également de façon unique à l'élaboration de ce langage architectural original.

De telles caractéristiques liées à l'innovation sont subordonnées à des conceptions qui intègrent forme, matériaux, technologie, mobilier, et cadre, pour en faire un tout unifié. Chaque édifice est adapté de manière unique aux besoins de son propriétaire et à sa fonction, et bien que conçu par le même architecte, chacun possède un caractère et un aspect très différents, ce qui reflète un respect et un goût profonds pour l'individuel et le particulier. Pris dans leur ensemble, ces édifices illustrent tout l'éventail de ce langage architectural, qui constitue une contribution singulière à l'architecture mondiale en termes spatial, formel, matériel et technologique.

La valeur universelle exceptionnelle du bien en série est transmise par des attributs tels que la continuité spatiale exprimée par le plan ouvert et la distinction floue des transitions entre l'espace intérieur et l'espace extérieur ; les formes dynamiques qui font appel à des méthodes structurelles innovantes et à une utilisation inventive des nouveaux matériaux et des nouvelles technologies ; une conception inspirée par les formes et principes de la nature ; une relation intégrale avec la nature ; une primauté de l'individu et de l'expression individualisée ; et la transformation d'inspirations issues d'autres lieux et cultures.

Critère (ii) : Les œuvres architecturales du XXe siècle de Frank Lloyd Wright témoignent d'un échange d'idées considérable, par le discours, qui a changé l'architecture à une échelle mondiale durant la première moitié du XXe siècle. Les huit composants du bien en série illustrent divers aspects d'une nouvelle approche de l'architecture par Wright, approche élaborée sciemment pour un contexte américain. Les édifices qui en ont découlé, cependant, étaient adaptés à la vie moderne dans de nombreux pays, et en faisant fusionner l'esprit et la forme, ils suscitèrent des réactions affectives témoignant d'un attrait universel. Cette approche, qui s'opposait aux styles dominants aux États-Unis, a tiré parti de nouveaux matériaux et de technologies inédites, mais elle s'est également inspirée des principes du monde naturel, et a été nourrie par d'autres cultures et d'autres temps. Ces idées novatrices et les œuvres architecturales unifiées qui en résultèrent furent remarquées dans les cercles architecturaux et critiques européens au début du siècle, et elles influencèrent plusieurs tendances et plusieurs architectes du Mouvement moderne européen dans le domaine de l'architecture. L'influence de Wright est également perceptible dans le travail de certains architectes en Amérique Latine, Australie et Japon.

Intégrité

Le bien en série contient tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, étant donné qu'il englobe des œuvres généralement

considérées par les critiques et les architectes comme ayant été particulièrement influentes. Chaque composant met en avant un aspect différent des attributs, qui démontre cette influence, et contribue à illustrer divers aspects de la valeur universelle exceptionnelle, d'une façon précise et visible, et reflète des liens culturels et architecturaux évidents. En tant qu'ensemble, ces composants ont exercé une influence sur l'architecture de la première moitié du XXe siècle.

Les limites de chaque composant englobent tous les éléments nécessaires pour exprimer l'importance des biens, mais une modification mineure des délimitations de Taliesin, afin d'incorporer toutes les structures et jardins conçus par Wright, permettrait de mieux comprendre l'ensemble. Les limites des composants implantés en fonction d'un environnement naturel plus large permettent une représentation précise des relations entre les édifices et leur environnement. Les composants du bien en série comprennent les édifices et le mobilier intérieur, qui sont tous protégés de façon appropriée. Aucun composant ne souffre d'effets néfastes dus au développement, ou à l'abandon. Chaque édifice a bénéficié d'études de conservation rigoureuses et complètes, et de conseils techniques spécialisés, pour garantir un haut degré de conservation.

Authenticité

La plupart des composants du bien en série sont restés remarquablement intacts depuis leur construction, du point de vue de leur forme et de leur conception, des matériaux et de la substance, de l'esprit et de l'émotion. Pour chaque bâtiment, les travaux de conservation – quand ils se sont avérés nécessaires pour corriger des problèmes structurels à long terme ou pour réparer des détériorations – ont été effectués conformément à des normes élevées de pratique professionnelle, garantissant une conservation durable de la structure d'origine et des caractéristiques importantes de chaque site, chaque fois que c'était possible. Dans tous les cas, ces travaux reposaient sur une documentation exceptionnellement complète. Très peu de caractéristiques ont été modifiées. Les modifications et remplacements d'éléments matériels des composants doivent être vus comme un moyen de préserver la forme et l'utilisation des biens. Dans les cas où la fonction d'origine a changé, l'utilisation actuelle reste pleinement cohérente par rapport à la conception d'origine.

La relation entre les sites et leur environnement est en général acceptable. Les zones résidentielles à faible densité où se trouvent certains des édifices n'ont pas subi de changements significatifs au fil du temps, mais cet aspect doit être pris en compte par les systèmes de protection et de gestion. Dans le cas des édifices situés dans un cadre naturel, seul Taliesin West pose problème, en raison de l'expansion de la ville de Scottsdale.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Chaque bien a été désigné individuellement par le Département de l'intérieur des États-Unis (United States Department of the Interior) comme Site historique national (NHL). Il s'agit du niveau de protection le plus élevé aux termes de la loi fédérale. L'un des composants de la série appartient aux autorités locales, les autres étant des propriétés privées, qui appartiennent à des organisations à but non lucratif, à des fondations, et à un individu. Chaque bâtiment est protégé des transformations, démolitions, et autres modifications inappropriées, grâce à des clauses restrictives dans les actes de vente, des ordonnances de conservation et des lois de zonage au niveau local, des servitudes de conservation privées, et des lois de l'État. Des mesures de conservation active ont été prises pour tous les composants.

Chaque site dispose d'un système de gestion efficace, qui fait appel à une série d'orientations sur la planification et la conservation. L'organe de coordination de la gestion est le Frank Lloyd Wright World Heritage Council, établi en 2012 par le biais d'un protocole d'entente entre le Frank Lloyd Wright Building Conservancy et les propriétaires

et/ou représentants des propriétaires des composants individuels. Le Frank Lloyd Wright Building Conservancy, une ONG, dont les bureaux se situent à Chicago, organisée dans le but de préserver et de protéger les œuvres de Frank Lloyd Wright qui subsistent, coordonne le travail du Conseil. Comme le Conseil sert d'organe consultatif, son rôle dans le processus de prise de décisions devrait être renforcé.

L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pour les composants qui n'en disposent pas encore sont recommandées. La préparation aux risques et la gestion des visiteurs doivent être envisagées pour tous les composants du bien en série.

Les indicateurs clés destinés à assurer le suivi de l'état de conservation des bâtiments, selon leurs caractéristiques spécifiques, ont été identifiés. Ils sont principalement liés aux matériaux de construction et, dans le cas de la maison sur la cascade et de Taliesin West, aux caractéristiques paysagères. Cependant ces indicateurs ne sont pas liés directement aux attributs proposés par l'État partie pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Envisager, pour Taliesin, une modification mineure des limites de la zone du bien, afin d'englober toutes les structures conçues par Frank Lloyd Wright,
 - b) Renforcer la protection du cadre de la maison Robie, en particulier pour contrôler l'impact d'un développement potentiel à Woodlawn Garden, en envisageant la possibilité d'une modification mineure des limites de la zone tampon,
 - c) Renforcer les compétences du Frank Lloyd Wright World Heritage Council, afin d'assurer une gestion coordonnée appropriée du bien en série,
 - d) Développer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les composants individuels qui n'en disposent pas, afin d'englober les instruments de conservation et de gestion existants qui sont déjà en place, en incluant la gestion des risques et des visiteurs ;
5. Encourage l'État partie à procéder à l'extension de la série à l'avenir, quand les conditions requises pour les composants supplémentaires seront réunies.

AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 43 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **La cité engloutie de Port Royal – un paysage culturel relique et vivant, Jamaïque**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) envisager le site en tant qu'entité unique et paysage archéologique relique qui inclut tous les attributs relatifs aux vestiges archéologiques du XVIIe siècle, tant terrestres que subaquatiques, de la ville détruite par le séisme de 1692,
 - b) réviser la justification de la valeur universelle exceptionnelle en conséquence et définir clairement les attributs, en particulier dans la partie terrestre,

- c) ajuster les délimitations afin d'englober la totalité de la ville d'avant 1692, car la proposition actuelle exclut une zone comportant un établissement civil et une autre zone occupée par la garde-côtière,
 - d) étendre la protection de la partie terrestre afin d'inclure les vestiges linéaires de la ville de 1692 ainsi que les zones archéologiques correspondantes,
 - e) suspendre les travaux prévus pour la construction du quai flottant devant accueillir des bateaux de croisière et du centre de visiteurs envisagés jusqu'à ce que des évaluations d'impact sur le patrimoine détaillées aient été effectuées pour ces deux projets et soumises à l'ICOMOS pour examen,
 - f) préparer une nouvelle évaluation d'impact sur le patrimoine portant sur le quai flottant devant accueillir des bateaux de croisière qui prenne en considération les impacts directs et indirects des bateaux de croisière sur le bien proposé ; cette évaluation devra être basée sur une analyse détaillée des mouvements possibles des bateaux de croisière en allant au-delà de la simple ligne rouge proposée jusqu'à présent ; qui tienne compte de toutes les conditions climatiques et de tous les types de bateaux et qui soit guidée par une expertise technique appropriée,
 - g) préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine pour le centre de visiteurs envisagé qui soit basée sur une analyse détaillée du nombre et des flux de visiteurs et qui analyse l'impact direct et indirect sur le bien proposé et son environnement,
 - h) renforcer les instruments juridiques de protection afin de guider le processus de développement touristique,
 - i) assurer la disponibilité de ressources humaines et financières afin de mettre en œuvre correctement les actions décrites dans le plan de gestion,
 - j) assurer l'articulation et la complémentarité des différents instruments de gestion,
 - k) élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des catastrophes et un plan de préparation aux risques ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) entreprendre un inventaire détaillé et complet des ressources culturelles terrestres et subaquatiques relatives à la ville de 1692,
 - b) s'assurer que la conservation et la protection des vestiges archéologiques subaquatiques sont guidées par les principes de protection définis par la Convention de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine culturel subaquatique de 2001 ;
5. Recommande également que l'État partie invite une mission de conseil ICOMOS sur le site afin de fournir des conseils relatifs aux évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées au patrimoine culturel subaquatique ;
6. Recommande en outre que l'État partie envisage de changer le nom du bien proposé, car la « Ville engloutie » ne fait référence qu'à une partie du bien proposé et les références au paysage culturel relique et vivant ne devraient pas être utilisées dans le titre d'une nouvelle proposition d'inscription.

Décision : 43 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **La route transisthmique coloniale de Panamá, Panama**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) permettre la présentation d'une première phase révisée de la proposition qui puisse répondre aux exigences de valeur universelle exceptionnelle et, en particulier, de :
 - (i) mettre pleinement en œuvre et en fonction le système de gestion, y compris l'attribution de fonds pour les actions planifiées de conservation, de documentation et de gestion,
 - (ii) intégrer les différents plans de gestion dans un seul plan de gestion global, lisible et complet, garantissant que la protection et la présentation de la valeur universelle exceptionnelle proposée de la route du patrimoine constituent un objectif principal,
 - (iii) établir l'autorité de gestion pour le bien en série proposé dans son entièreté ;
 - b) poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation concernant le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (selon la décision **40 COM 8B.34**), ce qui comprend entre autres :
 - (i) intégrer une approche d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de manière à garantir que tout programme, projet ou législation concernant le bien proposé soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs,
 - (ii) entreprendre des analyses des bassins et corridors visuels tridimensionnels afin d'identifier des zones sensibles spécifiques qui doivent être protégées au-delà des zones tampons existantes,
 - (iii) réduire ou atténuer les impacts visuels des développements existants en réduisant les sources d'impact,
 - (iv) assurer la viabilité financière à long terme des efforts de conservation et de gestion par un financement approprié ;
 - c) développer et mettre pleinement en œuvre une approche d'étude d'impact dans le système de gestion de manière à garantir que tout programme, projet ou législation concernant le bien proposé soit dûment évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle proposée de la route du patrimoine ;
3. Recommande que la proposition entièrement révisée répondant à ces recommandations devrait être soumise pour évaluation d'ici le **1er février 2022**. Le calendrier de soumission des étapes 2 et 3 devrait être révisé en conséquence, afin de suivre, ou d'accompagner, la nouvelle formulation de l'étape 1. Avec ce délai plus long, l'État partie pourrait reconsidérer la présentation de la proposition globale en consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, si nécessaire ;

4. Considère qu'en raison des changements anticipés dans la documentation, la gestion et l'état de conservation, il sera essentiel que toute proposition d'inscription révisée soit étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) accorder la priorité et mettre en œuvre de manière satisfaisante les mesures correctives identifiées par le Comité du patrimoine mondial pour les Fortifications de la côte caraïbe de Panama : Portobelo et San Lorenzo ;
 - b) poursuivre l'approfondissement des recherches historiques, archéologiques et topographiques, notamment :
 - (i) des recherches archéologiques sur le site de Nombre de Dios, intégrant les connaissances sur ce lieu et son histoire dans l'interprétation de la route du patrimoine, et envisager son inclusion future dans le bien en série afin de représenter les points terminaux importants de la route au fil du temps,
 - (ii) l'étude et la documentation de la route terrestre du Camino de Cruces et du Camino Real afin de déterminer la présence et l'état de routes alternatives dans le réseau global,
 - (iii) la finalisation de la documentation du site important de La Venta (Venta de Cruces) et la préparation d'un plan de gestion archéologique pour ce site et d'autres sites archéologiques importants le long des tronçons du Camino de Cruces,
 - c) réviser les approches de la conservation des attributs bâtis des éléments existants et proposés pour inscription afin de garantir leur authenticité et leur maintien,
 - d) améliorer le suivi des visites et des impacts qui en découlent à la lumière de la croissance prévue des activités touristiques,
 - e) développer des stratégies de préparation aux risques pour la route du patrimoine, en tenant compte des différents risques concernant les éléments proposés,
 - f) mener des études sur la capacité d'accueil des tronçons 2 et 3 du Camino de Cruces et les intégrer dans les stratégies de gestion des visiteurs.

Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 43 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.8** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Approuve la modification mineure des limites proposée pour le **Fjord glacé d'Ilulissat, Danemark** ;

4. Demande à l'État partie de fournir d'autres détails au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} février 2020**, pour examen par l'UICN, afin d'éclaircir les politiques qui seront applicables aux zones tampons locale et récréative, notamment en ce qui concerne l'ampleur du développement qu'il est prévu d'autoriser ;
5. Demande aussi à l'État partie de continuer d'évaluer tout développement proposé qui pourrait avoir un impact sur le bien, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, et un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 43 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.29, 39 COM 7B.27, 40 COM 7B.71 et 41 COM 7B.10** adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Approuve la modification mineure des limites proposée pour **Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas, Brésil**, mais n'approuve pas l'excision de la zone située au centre de l'élément Chapada dos Veadeiros du bien ;
4. Prend note de l'examen actuel de l'état de conservation du bien par le Comité, et recommande que le prochain rapport sur le bien tienne compte de l'efficacité de l'application des obligations en matière de protection et de gestion du bien du point de vue des limites révisées.

BIENS CULTURELS

EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 43 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour **Arles, monuments romains et romans, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir une justification claire concernant les délimitations de la zone tampon et la raison pour laquelle certaines zones sont incluses et d'autres pas,
 - b) fournir une documentation et des détails spécifiques sur les règles de construction, et la façon dont elles contrôlent la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient perturber la silhouette historique du bien du patrimoine mondial,

- c) fournir l'étude d'impact sur le patrimoine (EIA) concernant la tour Luma Arles et ses liens avec le bien du patrimoine mondial. Si cette EIA n'existe pas, fournir les recommandations qui ont été présentées par les Services de l'État concernant la construction de la tour Luma Arles,
- d) fournir une analyse d'impact visuel de la tour Luma Arles sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle.

Décision : 43 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites proposée pour **Le royaume des jardins de Dessau-Wörlitz, Allemagne** ;
3. Approuve également la zone tampon proposée pour l'élément constitutif « Palace Mosigkau » du **royaume des jardins de Dessau-Wörlitz, Allemagne**.

Décision : 43 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites proposée pour le **Monastère de Maulbronn, Allemagne** ;
3. Approuve également les zones tampons proposées pour le **Monastère de Maulbronn, Allemagne** ;
4. Demande l'État partie de fournir un tableau clair détaillant chaque élément constitutif du bien, et les deux zones tampons, comme prescrit par les *Orientations*.

Décision : 43 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour **Venise et sa lagune, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Fournir une clarification sur la raison pour laquelle l'un des corps d'eau a été exclu de la zone tampon proposée et reconsidérer l'exclusion de cette partie de la bande côtière de la zone tampon proposée,

- b) Signer un protocole d'accord afin de mettre en place officiellement un système de gouvernance pour la gestion coordonnée, l'amélioration et le développement durable de la zone tampon proposée.

Décision : 43 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour le **Quartier de « Bryggen » dans la ville de Bergen, Norvège**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étendre la zone tampon afin d'inclure une zone plus vaste dans la partie nord-est du bien, car cela permettrait d'éviter un impact direct de la pression urbaine sur le bien du patrimoine mondial ou fournir une raison solide et claire justifiant l'exclusion de cette zone,
 - b) entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine concernant le tracé du futur tramway qui traversera la zone tampon afin d'en évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle de Bryggen.

Décision : 43 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites proposée pour l'**Université de Coimbra - Alta et Sofia, Portugal** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Établir un plan directeur pour le musée Machado de Castro,
 - b) Soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion du bien une fois finalisé.

Décision : 43 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Domaine royal de Drottningholm, Suède** ;
3. Recommande à l'État partie d'élaborer un nouveau plan de gestion intégrée pour le bien du patrimoine mondial et la zone tampon, y compris un plan d'aménagement spatial, en coopération avec le Conseil d'administration du comté et la municipalité d'Ekerö, ainsi qu'un plan de mobilité complet.

AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 43 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour la **Ville de Potosí, État plurinational de Bolivie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Élaborer une description claire :
 - (i) des limites de la zone tampon,
 - (ii) des limites de la zone d'influence environnementale,
 - b) Clarifier la justification du tracé de ces limites en prenant en compte la protection des zones visuellement sensibles autour du bien, comme mentionné dans la décision **38 COM 7B.38**,
 - c) Fournir des informations explicites sur les aspects juridiques et de gestion, tel qu'un plan d'occupation des sols, qui sont appliqués dans la réglementation de la zone tampon et de la zone d'influence environnementale nouvellement définies,
 - d) Fournir des explications sur les différentes réglementations applicables dans des zones préexistantes et qui se recoupent avec la zone tampon (par exemple, la zone de protection intensive du Centre historique, la zone de transition du Centre historique, la zone protégée de Ribera de los Ingenios et la zone de protection du Cerro Rico) et décrire aussi quelle réglementation a la préséance,
 - e) Envisager la possibilité d'homogénéiser les limites des différentes zones afin de réduire les chevauchements.

Décision : 43 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure proposée pour les limites des zones tampons des six éléments constitutifs : Chelín, Colo, Detif, Ichuac, Nercón et Villipulli, du bien en série **Églises de Chiloé, Chili** ;
3. Renvoie la modification mineure proposée pour les limites des zones tampons des éléments constitutifs suivants du bien en série **Églises de Chiloé, Chili**, à l'État partie pour lui permettre de :
 - a) Chonchi : étendre la zone tampon proposée pour y inclure la zone derrière l'église, là où la topographie et la végétation forment une partie importante de l'environnement de l'église,

- b) Quinchao : étendre la zone tampon proposée pour y inclure la zone derrière l'église afin d'intégrer, dans les limites de la zone protégée, la topographie et la végétation existante,
 - c) San Juan : étendre la zone tampon proposée pour y inclure une partie plus grande du paysage environnant, avec sa topographie et sa végétation, comme proposé dans la zone de protection préliminaire,
 - d) Tenaún : étendre la zone tampon proposée pour y inclure une plus grande partie du paysage environnant avec sa topographie et sa végétation,
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) Compléter le tableau en indiquant clairement l'étendue exacte de chaque élément constitutif du bien en hectares,
 - b) Finaliser l'identification de zones tampons autour des églises restantes de Castro et Caguach et terminer le processus pour les églises d'Achao, de Rilán, d'Aldachildo et de Dalcahue,
 - c) Fournir les Orientations en matière d'intervention pour toutes les zones typiques du bien,
 - d) Élaborer d'urgence un plan de gestion pour le bien, les zones tampons proposées et l'environnement plus large.

Décision : 43 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour les **Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, Chili**.

Décision : 43 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour le **Site maya de Copán, Honduras**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Compléter la carte illustrant la zone tampon proposée, avec une légende exhaustive et montrant l'emplacement de l'aire d'influence et des onze enclaves de protection,
 - b) Fournir des informations plus détaillées sur la législation régissant le bien, la zone tampon et l'aire d'influence,
 - c) Spécifier la manière dont la réglementation de la zone tampon sera appliquée et comment et quand un accord sera conclu avec tous les propriétaires fonciers.

Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits lors des sessions précédentes et non adoptées par le Comité du patrimoine mondial

Décision : 43 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrit lors des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial :
 - Allemagne, Cathédrale de Naumburg
 - Chine, Fanjingshan
 - Iran (République islamique d'), Paysage archéologique sassanide de la région du Fars
 - Iraq, Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes
 - Italie, Ivree, cité industrielle du XXe siècle
 - Mexique, Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique
 - Oman, Cité ancienne de Qalhât
 - République de Corée, Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée
 - Turquie, Aphrodisias
 - Turquie, Göbekli Tepe.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud / Lesotho), Décision 41 COM 7B.38

Décision : 43 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.38** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle légèrement mise à jour pour le **Parc Maloti-Drakensberg, Afrique du Sud et Lesotho**.

8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril

Décision : 43 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/19/43.COM/7B, WHC/19/43.COM/7B.Add, WHC/19/43.COM/7B.Add.2 et WHC/19/43.COM/7B.Add.3) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire le bien suivant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Mexique, Îles et aires protégées du Golfe de Californie (décision **43 COM 7B.26**)

Décision : 43 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/19/43.COM/7A, WHC/19/43.COM/7A.Add, WHC/19/43.COM/7A.Add.2, WHC/19/43.COM/7A.Add.3 et WHC/19/43.COM/7A.Add.3.Corr),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **43 COM 7A.41**)
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **43 COM 7A.42**)
 - Autriche, Centre historique de Vienne, (décision **43 COM 7A.45**)
 - Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí (décision **43 COM 7A.48**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **43 COM 7A.6**)
 - Égypte, Abou Mena (décision **43 COM 7A.17**)
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **43 COM 7A.3**)
 - Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **43 COM 7A.4**)
 - Îles Salomon, Rennell Est (décision **43 COM 7A.2**)
 - Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **43 COM 7A.1**)
 - Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **43 COM 7A.18**)
 - Iraq, Hatra (décision **43 COM 7A.19**)
 - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **43 COM 7A.20**)
 - Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (décision **43 COM 7A.22**)
 - Kenya, Parcs nationaux du Lac Turkana (décision **43 COM 7A.12**)
 - Libye, Ancienne ville de Ghadamès (décision **43 COM 7A.26**)
 - Libye, Site archéologique de Cyrène (décision **43 COM 7A.23**)
 - Libye, Site archéologique de Leptis Magna (décision **43 COM 7A.24**)
 - Libye, Site archéologique de Sabratha (décision **43 COM 7A.25**)
 - Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus (décision **43 COM 7A.27**)
 - Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **43 COM 7A.13**)

- Mali, Tombeau des Askia (décision **43 COM 7A.55**)
- Mali, Tombouctou (décision **43 COM 7A.54**)
- Mali, Villes anciennes de Djenné (décision **43 COM 7A.53**)
- Micronésie (États fédérés de), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (décision **43 COM 7A.43**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **43 COM 7A.14**)
- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **43 COM 7A.56**)
- Ouzbékistan, Centre historique de Shakhrisyabz (décision **43 COM 7A.44**)
- Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **43 COM 7A.30**)
- Palestine, Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (décision **43 COM 7A.29**)
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (décision **43 COM 7A.50**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **43 COM 7A.51**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **43 COM 7A.31**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **43 COM 7A.32**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **43 COM 7A.33**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **43 COM 7A.34**)
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **43 COM 7A.35**)
- République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **43 COM 7A.36**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **43 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **43 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **43 COM 7A.8**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **43 COM 7A.9**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **43 COM 7A.10**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **43 COM 7A.11**)
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **43 COM 7A.16**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **43 COM 7A.15**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **43 COM 7A.46**)
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **43 COM 7A.47**)
- Venezuela (République bolivarienne du), Coro et son port (décision **43 COM 7A.52**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **43 COM 7A.38**)
- Yémen, Vieille ville de Sana'a (décision **43 COM 7A.39**)
- Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (décision **43 COM 7A.40**)

Décision : 43 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/19/43.COM/7A, WHC/19/43.COM/7A.Add, WHC/19/43.COM/7A.Add.2, WHC/19/43.COM/7A.Add.3 et WHC/19/43.COM/7A.Add.3.Corr),
2. Décide de retirer les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **43 COM 7A.49**)
 - Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **43 COM 7A.28**)
3. Rappelle que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de mobiliser un soutien international pour aider l'État partie à relever efficacement les défis auxquels le bien est confronté en s'engageant avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à élaborer un programme de mesures correctives pour atteindre l'État de conservation souhaité du bien, comme prévu au paragraphe 183 des *Orientations*.

8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties

Décision : 43 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8D,
2. Rappelant la décision **42 COM 8D**, adoptée lors de sa 42e session (Manama, 2018),
3. Reconnait l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du Document WHC/19/43.COM/8D :

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí
- Équateur, Ville de Quito

ASIE ET PACIFIQUE

- Kazakhstan, Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi

ÉTATS arabes

- Jordanie, Quseir Amra

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Allemagne, Monastère de Maulbronn
- Fédération de Russie, Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
- Italie, Venise et sa lagune ;

6. Demande aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et d'ici le **1^{er} décembre 2019** au plus tard, afin de les soumettre pour examen à la 44^e session du Comité du patrimoine mondial en 2020 si ces clarifications et cette documentation répondent aux conditions techniques.

8E. Adoption des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

Décision : 43 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8E et WHC/19/43.COM/8E.Add,
2. Félicite les États parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe des documents WHC/19/43.COM/8E et WHC/19/43.COM/8E.Add, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

ASIE ET PACIFIQUE

- Inde, Églises et couvents de Goa
- Inde, Ensemble de monuments de Mahabalipuram
- Inde, Ensemble monumental de Khajuraho
- Inde, Fatehpur Sikri
- Inde, Grottes d'Ellora
- Inde, Parc archéologique de Champaner-Pavagadh

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Canada, Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes
- Croatie, Parc national Plitvice
- États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades
- États-Unis d'Amérique, Parc national des grottes de Carlsbad

- États-Unis d'Amérique, Parc national du Grand Canyon
 - États-Unis d'Amérique, Parcs d'État et national Redwood
 - France, Canal du Midi
 - France, Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Rémi et palais du Tau, Reims
 - France, Provins, ville de foire médiévale
 - France, Basilique et colline de Vézelay
 - Italie, Assise, la Basilique de San Francesco et autres sites franciscains
 - Italie, Centre historique d'Urbino
 - Italie, Vallée de l'Orcia
 - Italie, Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata ;
4. Décide que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de publier les versions dans les deux langues sur son site internet.
- 9. Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible**

9A. Processus en amont

Décision : 43 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/9A.Rev,
2. Rappelant les décisions **34 COM 13.III, 35 COM 12C, 36 COM 12C, 37 COM 9, 38 COM 9A, 39 COM 11, 40 COM 9A, 41 COM 9A** et **42 COM 9A** adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Rappelant également l'intégration du Processus en amont aux Paragraphes 71 et 122 des *Orientations*,
4. Réitère que, pour être le plus efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties ;
5. Accueille favorablement tous les conseil, consultation et analyse entrepris pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à élaboration des propositions d'inscription pour examen par le Comité du patrimoine mondial, félicite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour les projets

pilotes pour lesquels des progrès ont été réalisés et prend note de la conclusion du projet pilote sur le patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, Albanie et Macédoine du Nord ;

6. Prend note également des progrès réalisés en ce qui concerne les demandes de Processus en amont de 2018 ;
7. Prend note en outre des demandes de Processus en amont reçues à la date limite du 31 mars 2019 et félicite également les États parties qui ont soumis ces demandes ;
8. Reconnaissant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives disposent de capacités limitées, y compris en terme de temps et de ressources, et sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans la prestation de soutien en amont, prend note par ailleurs de la volonté du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives de traiter toutes les demandes reçues dans les meilleurs délais possibles et, étant donné que le nombre de demandes reçues dépasse le plafond de dix nouvelles demandes de Processus en amont par an, et décide de fixer au 31 mars 2020 la prochaine date limite pour recevoir les demandes de Processus en amont et ainsi pouvoir les examiner et les hiérarchiser par ordre de priorité ;
9. Gardant à l'esprit que le Processus en amont est une activité qui n'est pas entièrement budgétisée, invite les États parties à envisager de contribuer financièrement à la mise en œuvre de demandes reçues des pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire et aux petits États insulaires en développement ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur les projets pilotes restants ainsi que sur le soutien offert aux demandes de Processus en amont reçues, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session en 2020.

9B. Rapport d'avancement sur la réflexion sur les processus de propositions d'inscription de biens mixtes

Décision : 43 COM 9B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/9B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 9B**, **39 COM 9B** et **41 COM 9B** adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Se félicite du rapport du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les propositions visant à améliorer la préparation et l'évaluation des propositions d'inscription mixtes au patrimoine mondial ;
4. Réaffirme qu'en raison de la complexité des propositions d'inscription de sites mixtes et de leur évaluation, les États parties devraient dans l'idéal obtenir des recommandations préalables de l'UICN et de l'ICOMOS, si possible au moins deux ans avant de soumettre une éventuelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* ;

5. Reconnait les progrès accomplis par les Organisations consultatives ces deux dernières années et les encourage à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en place une procédure d'évaluation harmonisée pour les propositions d'inscription mixtes ;
6. Appelle les États parties intéressés à envisager d'apporter un soutien à cette initiative, qui requiert des ressources supplémentaires ;
7. Prend note de la réflexion en cours sur la réforme du processus de proposition d'inscription et d'évaluation ;
8. Demande à l'ICOMOS et à l'UICN de continuer d'envisager des possibilités pour l'amélioration des procédures d'évaluation des propositions d'inscription de sites mixtes dans le cadre de la réflexion en cours.

10. Rapports périodiques

10A. Rapport d'avancement sur le suivi du second cycle des Rapports périodiques

Décision : 43 COM 10A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **40 COM 10B.1** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques de la région Asie et Pacifique ;
4. Remercie les Gouvernements du Japon, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de rapports périodiques de la région Asie et Pacifique ;
5. Prend note des progrès accomplis sur le processus de proposition d'inscription des Routes de la Soie, lancé par les États parties asiatiques en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, note également le changement de stratégie, de la proposition de candidature à la conservation, à la lumière des problèmes de conservation croissants liés au développement dans la région, et se félicite de la coopération internationale fructueuse entre les institutions nationales de divers États parties de la région ;
6. Réitère son invitation aux États parties de la région Asie et Pacifique de mettre en œuvre activement les plans d'action sous-régionaux applicables avant le début du troisième cycle de rapports périodiques, prévu en septembre 2020, et les encourage à intensifier leurs efforts pour la mise en œuvre des activités de suivi tout en travaillant en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour leur planification et leur élaboration, et à rechercher tout moyen supplémentaire nécessaire pour ce faire ;
7. Rappelle en outre aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2020**

au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2019** au plus tard ;

8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du/des Plan(s) d'action pour le deuxième cycle de Rapports périodiques pour la région Asie et Pacifique à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 10A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **41 COM 10B.2** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Afrique ;
4. Remercie les gouvernements de la Chine, des Flandres (Belgique), des Pays-Bas, de la Hongrie, de la Norvège ainsi que l'Union européenne et le Fonds du patrimoine mondial africain pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de rapports périodiques pour l'Afrique ;
5. Félicite les États parties de la région Afrique, qui ont mis activement en œuvre le plan d'action ; et encourage les États parties qui ne l'ont pas fait à établir leurs Comités nationaux du patrimoine mondial et de développer leurs plans d'action et budgets nationaux ;
6. Appelle les États parties à continuer à soutenir, sur le plan financier et technique, la mise en œuvre du plan d'action pour la région Afrique par le biais d'activités de suivi, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, les organisations consultatives et le Fonds du patrimoine mondial africain (AWHF) ; y compris par la mobilisation annuelle suscitée par la journée du patrimoine mondial africain qui favorise le soutien du plan d'action pour la région Afrique ;
7. Rappelle en outre aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2020** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2019** au plus tard ;
8. Note avec satisfaction les activités de suivi de la déclaration de Ngorongoro, et se félicite des efforts du Centre du patrimoine mondial face à l'urgence de renforcer les capacités africaines de manière durable avec la participation des établissements d'enseignement africains à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et du développement durable ainsi que du travail de l'AWHF, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et de leurs partenaires, pour la poursuite de la mise en œuvre du programme africain d'aide à la préparation de propositions d'inscription au patrimoine mondial ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et l'AWHF, et avec l'appui des États parties, de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et mettre en œuvre le Programme régional de renforcement des capacités conformément au Plan d'action 2012-2017 ;

10. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le deuxième cycle de Rapports périodiques pour la région Afrique à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 10A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **41 COM 10B.3** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques pour les États arabes ;
4. Remercie le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), établi au Bahreïn, pour sa contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de rapports périodiques dans les États arabes ;
5. Invite les États arabes à accentuer leur coopération avec le Centre du patrimoine mondial pour renforcer les capacités des professionnels du patrimoine national dans le domaine de la conservation et de la gestion des biens du patrimoine mondial ;
6. Note avec inquiétude que la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel dans les pays de la région touchés par des conflits reste l'une des priorités du programme régional et requiert davantage de ressources humaines et financières ;
7. Rappelle aux États arabes qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2020** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2019** au plus tard ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le deuxième cycle de rapport périodique pour la région des États arabes à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 10A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **41 COM 10B.4** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques de l'Amérique latine et des Caraïbes ;
4. Remercie les États parties de la région pour leur participation au suivi entrepris par le Centre du patrimoine mondial en 2018 concernant la mise en œuvre du Plan d'action régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PARALC), 2014-2024, et les encourage à poursuivre leurs efforts pour traiter les actions prioritaires et les résultats attendus identifiés dans le PARALC, en tenant le Centre du patrimoine mondial informé des avancées ou difficultés majeures ;

5. Encourage fortement les États parties des Caraïbes à participer activement à l'activité de suivi finale du Plan d'action du patrimoine mondial pour les Caraïbes (PAC), 2015-2019, et à contribuer à l'identification de nouvelles solutions et options pour la coopération sous-régionale dans le renforcement de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
6. Note avec satisfaction l'élaboration d'un Plan de travail biennal 2018-2020 par le centre Lucio pour le renforcement des capacités en matière de gestion du patrimoine (C2C-LCC), centre de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO, pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités et autres activités de formation dans le cadre du Plan d'action sous-régional pour le patrimoine mondial en Amérique du Sud 2015-2020 (PAAS), et encourage aussi fortement le centre de catégorie 2 à poursuivre la mise en œuvre de cet agenda, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, et à soutenir d'autres activités liées au patrimoine mondial auprès de ses pays membres;
7. Encourage en outre l'Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas, centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, à commencer la mise en œuvre de son Plan d'action annuel développé pour 2019, qui inclut d'importantes activités de renforcement des capacités prioritaires dans le cadre du Plan d'action pour le patrimoine mondial au Mexique et en Amérique centrale (PAMAC), 2018-2023, et à poursuivre sa collaboration avec le Centre du patrimoine mondial dans ce domaine ;
8. Rappelle aux États Parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2020** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2019** au plus tard ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la région Amérique latine et Caraïbes à sa 45^e session en 2021.

Décision : 43 COM 10A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **41 COM 10B.5**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques pour l'Europe ;
4. Réaffirmant que le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques représente une charge considérable, en matière de ressources et de travail, encourage les États parties à soutenir financièrement la mise en œuvre des plans d'action régionaux, par un soutien apporté au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin de permettre d'approfondir la réflexion sur la poursuite de l'enquête de suivi du plan d'action d'Helsinki de 2016 ;
5. Demande aux États parties d'Amérique du Nord de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'Amérique du Nord à sa 45^e session ;
6. Se félicite des progrès accomplis dans l'achèvement des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle dans les deux sous-régions, exprime sa sincère gratitude aux États parties d'Amérique du Nord pour avoir mis en œuvre le processus

pour toutes les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle dans la sous-région ;

7. Rappelle aux États Parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2020** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2019** au plus tard ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'action pour la région Europe à sa 45^e session en 2021.

10B. Rapport d'avancement sur le troisième cycle du Rapport périodique

Décision : 43 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/10B,
2. Rappelant la Décision **41 COM 10A** et la Décision **42 COM 10A** respectivement adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec satisfaction le lancement réussi du troisième cycle de Rapports périodiques dans la région des États arabes et la préparation pour le lancement de l'exercice dans la région Afrique ;
4. Se félicite de la mise à jour des outils de formation et d'orientation élaborés par le Secrétariat pour faciliter le rôle moteur des États parties, et de l'élaboration de nouveaux outils de communication pour aider les points focaux nationaux et les gestionnaires de sites du patrimoine mondial à réaliser l'exercice ;
5. Demande au Secrétariat de continuer à veiller à ce qu'une approche globale soit adoptée dans toutes les régions ;
6. Note également avec satisfaction le soutien résolu fourni par le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) afin de faciliter l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région des États arabes, et les remercie à l'avance de leurs efforts continus pour mener à bien le processus et contribuer au rapport régional et au plan d'action régional ultérieurs ;
7. Se félicite de l'engagement du Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF) à fournir une assistance afin de faciliter l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région Afrique en organisant des réunions régionales et en fournissant une assistance technique ciblée aux États parties, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial ;
8. Prend note avec satisfaction de la participation de la République de Corée dans la préparation du troisième cycle de Rapports périodiques dans la région Asie-Pacifique ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial de soumettre au Comité un rapport d'avancement sur la gestion et la coordination globales du troisième cycle de Rapports périodiques, et notamment sur les activités menées pour préparer le lancement de l'exercice dans la région Asie-Pacifique, à sa 44^e session en 2020.

11. *Orientations* et Compendium des politiques générales

11A. Révision des *Orientations*

Décision : 43 COM 11A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/11A,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 5D**, **39 COM 11**, **41 COM 9A**, **41 COM 11**, **42 COM 8**, **42 COM 9A**, **42 COM 12A** et **42 COM 13** adoptées à sa 39^e session (Bonn, 2015), à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et à sa 42^e session (Manama, 2018) respectivement,
3. Adopte la version révisée des *Orientations*, telle qu'elle est présentée dans l'annexe de la présente décision ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections de cohérence linguistique entre les versions anglaise et française des *Orientations*.

ANNEXE à la décision 43 COM 11A

Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

Partie A (Processus en amont)

122. Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. La première phase de travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont² à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils.

Décision 34 COM 12 (III)
Rapport de la réunion d'experts sur les 'Processus précédant l'inscription : approches créatives de la procédure d'inscription' (Phuket, 2010)

Décision 36 COM 13.I

Décision 39 COM 11

~~² Processus en amont. En ce qui concerne les propositions d'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, les « processus en amont » incluent le conseil, la consultation et l'analyse qui ont lieu avant la soumission d'une proposition d'inscription et qui ont pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontées à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base des « processus en amont » consiste à habiliter les Organisations consultatives et le Secrétariat à fournir le soutien directement aux États parties, tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription. Pour que le « processus en amont » soit efficace, il doit idéalement être mis en place dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.~~

Processus en amont : En ce qui concerne les propositions d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial, le « Processus en amont » comporte des conseils, une consultation et une analyse ayant lieu avant la préparation d'une proposition d'inscription ; il a pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontée à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base du processus en amont consiste à permettre aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de dispenser directement des conseils et de renforcer les capacités des États parties tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription au patrimoine mondial. Pour que le soutien en amont soit efficace, il doit être assuré dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.

L'objectif des avis, donnés dans le contexte d'une proposition d'inscription, se limite à fournir des conseils quant à la valeur technique de la proposition d'inscription et au cadre technique nécessaire, afin d'offrir à l'État partie/aux États parties les outils indispensables pour lui/leur permettre d'évaluer la faisabilité et/ou les mesures nécessaires pour préparer une éventuelle proposition d'inscription.

Les demandes relatives au processus en amont doivent être soumises selon le format officiel (Annexe 15 des Orientations). Si le nombre de demandes dépasse la capacité, le système d'établissement des priorités prévu au paragraphe 61.c doit alors être appliqué.



PROCESSUS EN AMONT FORMULAIRE DE DEMANDE

1. **État(s) partie(s)**

2. **Objet du conseil demandé au Centre du patrimoine mondial ou aux Organisations consultatives** (cochez la case correspondante)
 Développement, révision ou harmonisation de Liste(s) indicative(s)
 Future proposition d'inscription potentielle - Le cas échéant, nom du ou des site(s)

3. **Brève description du site** (résumé des informations factuelles et qualités du site) (le cas échéant)

4. **Calendrier prévu pour la réalisation du Processus en amont**

5. **Une visite sur place serait-elle nécessaire ?** Oui Non

6. **Disponibilité des fonds pour mettre en œuvre la demande** (Veuillez indiquer comment vous avez l'intention de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la demande de Processus en amont. Veuillez également indiquer si vous envisagez de demander l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, sous réserve d'éligibilité (mécanisme d'Assistance internationale ou ligne budgétaire des missions de conseil), ou d'une autre source de financement).

7. **Informations supplémentaires que vous pourriez souhaiter fournir**

8. **Coordonnées des autorités responsables** (nom, titre, e-mail, téléphone)

9. **Signature au nom de (ou des) État(s) partie(s)**

La version originale remplie et signée du présent formulaire de demande d'assistance en amont est à envoyer, en anglais ou en français, à :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0)1 45 68 11 36

Courrier électronique : wh-upstream@unesco.org

Partie B (Développement durable)

I.C Les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

12. Les États parties à la Convention sont encouragés à [adopter une approche basée sur les droits humains et assurer une représentation équilibrée au regard des genres, ainsi que](#) la participation d'une large variété d'acteurs concernés [et de détenteurs de droits](#), y compris [les](#) gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, [peuples autochtones](#), organisations non gouvernementales (ONG), autres parties prenantes et partenaires intéressés par [les processus d'identification](#), [de](#) proposition d'inscription, [de gestion](#) et [de](#) protection des biens du patrimoine mondial.
14. Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des ~~personnes responsables~~ [experts](#) du patrimoine naturel et culturel, afin qu'[ils/elles](#) puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts [et partenaires](#), le cas échéant.

14bis. [Les États parties sont encouragés à intégrer dans leurs programmes et activités relatifs à la *Convention du patrimoine mondial* les principes des politiques pertinentes adoptées par le Comité du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* et les organes directeurs de l'UNESCO, tels que la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* et la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, ainsi que d'autres politiques et documents connexes, y compris l'Agenda 2030 pour le développement durable et les standards internationaux en matière de droits humains.](#)

15. Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial* ont la responsabilité :

- c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale [et dans les mécanismes de coordination, en prêtant particulièrement attention à la résilience des systèmes socio-écologiques des biens](#) ;
- o) [contribuer et se conformer aux objectifs du développement durable, y compris l'égalité des genres, dans les processus liés au patrimoine mondial et dans leurs systèmes pour la conservation et la gestion du patrimoine.](#)

Articles ~~4~~ et ~~6~~(~~2~~) de la *Convention du patrimoine mondial*.

[Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* \(2015\)](#)

I.I Partenaires dans la protection du patrimoine mondial

39. Une approche en partenariat des ~~la~~ propositions d'inscriptions, de la gestion et du suivi, soutenue par une prise de décision inclusive, transparente et responsable, contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*

II.C Les listes indicatives

64. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation entière, effective et équilibrée au regard des genres d'une large variété de partenaires et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, ONG et autres parties et partenaires intéressés. Dans le cas de sites intéressant les terres, territoires ou ressources de peuples autochtones, les États parties consulteront et coopéreront, en toute bonne foi, avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, avant d'inclure les sites sur leur Liste indicative.
73. Les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et découvrir identifier des thèmes communs. ~~Le résultat de l'~~harmonisation recèle un vaste potentiel pour conduire à un dialogue fructueux entre les États parties et diverses communautés culturelles, promouvant ainsi le respect d'un patrimoine commun et de la diversité culturelle ; elle peut également permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription.

Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.

74. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation, pour des groupes de bénéficiaires divers, peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription.

II.E Intégrité et/ou authenticité

Intégrité

90. Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Diversité biologique et diversité culturelle peuvent être étroitement liées et interdépendantes, et il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles, de populations locales et de peuples autochtones, ont souvent lieu dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables.

II.F Protection et gestion

Systèmes de gestion

111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :

Décision 39 COM 11

- a) une connaissance approfondie et partagée du bien, de ses valeurs universelles, nationales et locales et de son contexte socio-écologique par tous les acteurs concernés, y compris les populations locales et les peuples autochtones,
a bis) le respect de la diversité, de l'équité, de l'égalité des genres et des droits humains, et le recours à des processus inclusifs et participatifs de planification et de consultation des acteurs concernés ;
- b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;
- c) l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux pressions et changements ~~et autres pressions~~ sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, y compris les catastrophes et le changement climatique, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées ;
- d) le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;
- e) l'affectation des ressources nécessaires ;
- f) le renforcement des capacités ; ~~et~~
- g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion.

- 112.** Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. Le cadre physique plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tel que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les ~~perceptions et~~ relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion cadre physique plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle. Sa gestion efficace peut également contribuer au développement durable en tirant parti des bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société.
- Décision 39 COM 11
- 117.** Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires, les populations locales et les peuples autochtones, détenteurs de droits et acteurs concernés par la gestion du bien en développant, le cas échéant, des dispositifs de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et des mécanismes de réparation.
- Décision 28 COM 10B.4
- 118.** Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques liés aux catastrophes, au changement climatique et à d'autres causes en tant que composante de leurs plans de gestion pour leur bien du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation.
- 118bis.** Nonobstant les paragraphes 179 et 180 des Orientations, les États parties doivent veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental, des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou des évaluations stratégiques environnementales soient réalisées en tant que prérequis pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein d'un bien du patrimoine mondial ou à proximité. Ces évaluations devraient servir à identifier les alternatives de développement ainsi que les impacts potentiels aussi bien positifs que négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et à recommander des mesures d'atténuation contre la dégradation ou d'autres impacts négatifs sur le patrimoine culturel ou naturel au sein du bien ou de son cadre plus large. Cela garantira la sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et le renforcement de la résilience du patrimoine face aux catastrophes et au changement climatique.

Utilisation durable

119. Les biens du patrimoine mondial peuvent favoriser la diversité biologique et culturelle et fournir des services écologiques et d'autres bénéfiques, ce qui peut contribuer à la durabilité environnementale et culturelle. Les biens pourraient soutenir~~connaître~~ divers ~~changements~~ ~~d'usages~~, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent améliorer ~~contribuer~~ à la qualité de vie et le bien-être des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer que leur usage est équitable, qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur dans le respect absolu de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active effective, inclusive et équitable des communautés, peuples autochtones et autres parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci.

III PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

III.A Préparation des propositions d'inscription

123. La participation effective et inclusive des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et doivent démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics.

Décision 39 COM 11

III.B Format et contenu des propositions d'inscription

132. Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "**complète**", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

Décision 37 COM 12.II
Décision 39 COM 11

5. Protection et gestion

Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion [pour tous les types de biens naturels, culturels et mixtes, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large](#).

VI ENCOURAGER LE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

VI.A Objectifs

Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*

211. Les objectifs sont :

- a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche ;
- b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et
- d) accroître la participation [équitable, inclusive et effective](#) des populations locales et nationales, [y compris des peuples autochtones](#), à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*

VI.B Renforcement des capacités et recherche

212. Le Comité cherche à développer le renforcement des capacités dans les États parties conformément à ses objectifs stratégiques [et à la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités adoptée par le Comité](#).

~~La Stratégie globale de formation~~ La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

213. Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté ~~une Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel~~ la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités. La définition du renforcement des capacités identifie trois grands domaines où les capacités existent et pour lesquels les destinataires du renforcement des capacités doivent être ciblés : spécialistes, institutions, ainsi que les communautés et réseaux. La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités fournit un cadre d'action, et guide les acteurs au niveau international, régional ou national, afin de créer des stratégies régionales et nationales pour le renforcement des capacités, en complément des activités ponctuelles de renforcement des capacités. Ces actions peuvent être suivies par les nombreux acteurs qui fournissent actuellement, ou pourraient fournir, des activités de renforcement des capacités au bénéfice du patrimoine mondial. L'objectif essentiel de la ~~Stratégie globale de formation~~ Stratégie pour le renforcement des capacités est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention*, ce qui inclut des relations avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions ~~de formation~~ du renforcement des capacités pertinentes, évalue les besoins en matière ~~de formation~~ du renforcement des capacités, étudie les rapports annuels sur les initiatives ~~de formation~~ du renforcement des capacités et fait des recommandations en vue de futures initiatives de ~~formation~~ renforcement des capacités.

~~La stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 25e session (Helsinki, 2001) (annexe X du document WHC-01/CONF.208/24).~~

La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011) (voir document WHC-11/35.COM/9B).

Stratégies nationales ~~de formation~~ de renforcement des capacités et coopération régionale

214. Les États parties sont encouragés ~~à s'assurer que~~ à assurer une représentation équilibrée des genres parmi leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux et qu'ils sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales ~~de formation~~ de renforcement des capacités et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies. L'élaboration de telles stratégies régionales et nationales peut bénéficier du soutien des Organisations consultatives et de divers Centres de catégories 2 de l'UNESCO associés au patrimoine mondial, en tenant compte de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités.

214bis Les États parties sont encouragés à développer des programmes d'éducation et de développement des capacités qui tirent profit des bénéfices réciproques de la *Convention* pour le patrimoine et la société. Ces programmes peuvent être basés sur l'innovation et l'entrepreneuriat local, avec une attention particulière accordée aux projets de moyenne, petite et micro-échelle, afin de promouvoir des bénéfices économiques durables et inclusifs pour les populations locales et les peuples autochtones et d'identifier et de promouvoir des opportunités d'investissement public et privé dans des projets liés au développement durable, y compris ceux qui font la promotion de l'usage de matériaux et de ressources locaux, favorisent les industries culturelles et créatives locales et protègent le patrimoine immatériel associé à des biens du patrimoine mondial.

Recherche

215 Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à soutenir des études scientifiques et des méthodologies de recherche, y compris sur les savoirs traditionnels et autochtones détenus par les populations locales et les peuples autochtones, avec tout le consentement requis. De telles études et recherches ont pour but de démontrer la contribution au développement durable que fournissent les activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre plus large, comme par exemple pour la prévention et la résolution de conflits, y compris, le cas échéant, en s'appuyant sur les méthodes traditionnelles de règlement des différends qui peuvent exister parmi les populations.

VI.C Sensibilisation et éducation

Assistance internationale

220. ~~Les États parties doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial~~ Les États parties sont encouragés à développer des activités éducatives de qualité relatives au patrimoine mondial par le biais de divers contextes d'apprentissage adaptés à chaque audience et avec, autant que possible, la participation d'écoles, d'universités, de musées et d'autres autorités éducatives locales et nationales.

Article 27.21 de la *Convention du patrimoine mondial*

VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

VII.D Principes et priorités de l'assistance internationale

239. Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :

Décision 26 COM 17.2,
Décision 26 COM 20 et
Décision 26 COM 25.3

- e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques ou sur la mise en œuvre des politiques adoptées~~décidés~~ par le Comité, telles que la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial » ou le « Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial »;
- j) La nature inclusive de l'activité, en particulier eu égard à l'égalité des genres et à la participation des populations locales et des peuples autochtones.

Paragraphe 26 des *Orientations*

VIII L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

VIII.A Préambule

258. A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme d'origine humaine ~~créée par l'homme~~ et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*.

Partie C (Processus d'assistance internationale)

VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

VII.B Mobilisation de ressources techniques et financières et de partenariat en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

231. Le Secrétariat fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial [et participe activement à la mobilisation de ressources, notamment en-](#) ~~A cette fin, le Secrétariat~~ développe [ant](#) des partenariats avec des institutions publiques et privées conformément aux décisions et aux *Orientations* [stratégies publiées adoptées](#) par le Comité du patrimoine mondial et les règlements de l'UNESCO.

VII.E Tableau récapitulatif

241.

Décision 36 COM 13.I

Décision 39 COM 11

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'action humaine y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même État partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p> <p>Cette assistance peut être demandée pour:</p> <p>(i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ;</p> <p>(ii) établir un plan d'urgence pour le bien.</p>	Jusqu'à 5.000 dollars EU	A tout moment	Directeur du Centre du patrimoine mondial
		Entre 5.001 et 75.000 dollars EU	A tout moment	Président(e) du Comité
		Supérieur à 75.000 dollars EU	A tout moment avant le Comité	Comité

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
Assistance préparatoire	<p>Cette assistance peut être demandée (par ordre de priorité) :</p> <p>(i) pour préparer ou actualiser des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; l'État partie devra s'engager à proposer en priorité sur ces listes des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés, à l'instar des études thématiques préparées par les Organisations consultatives, et correspondant aux analyses des lacunes figurant sur la Liste ;</p> <p>(ii) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géoculturelle ;</p> <p>(iii) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui comportent un travail préparatoire, tel que la collecte de renseignements élémentaires, des études d'évaluation du potentiel de démonstration de la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, des études comparative portant sur d'autres biens similaires (voir 3.2 de l'annexe 5), comprenant l'analyse dans le contexte des études d'analyse des lacunes produites par les Organisations consultatives. La priorité sera accordée aux demandes concernant des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés correspondant aux analyses des lacunes sur la Liste et/ou pour les sites où les recherches préliminaires ont montré que des investigations plus poussées seraient justifiées, notamment dans le cas des États parties dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(iv) préparer des demandes d'assistance Conservation et gestion pour considération par le Comité du patrimoine mondial.</p>	<p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 30.000 dollars EU</p>	<p>A tout moment</p> <p>31 octobre</p>	<p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p>

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
<p>Assistance 'conservation et gestion' (qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives)</p>	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(i) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la formation collective ;</p> <p>(ii) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial ou des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens du patrimoine mondial ;</p> <p>(iii) l'établissement / la révision de politiques ou de cadres légaux nationaux pour la préservation du patrimoine bénéficiant aux biens du patrimoine mondial.</p> <p>Note : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation de l'UNESCO doivent être présentées sur le formulaire standard de « demande de bourse » disponible au Secrétariat.</p> <p>(iv) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(v) la fourniture d'équipement dont l'État partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(vi) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme.</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 30.000 dollars EU</p> <p>Supérieur à 30.000 dollars EU</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>À tout moment</p> <p>31 octobre</p> <p>31 octobre</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p> <p>Comité</p>

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
	<p>(vii) Aux niveaux régional et international pour des programmes, des activités et pour la tenue de réunions susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aider à susciter de l'intérêt pour la <i>Convention</i> dans les pays d'une région donnée ; - de sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la <i>Convention</i> afin de favoriser une participation plus active à son application ; - d'être un moyen d'échange d'expériences ; - de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial. <p>(viii) Au niveau national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des réunions spécialement organisées pour mieux faire connaître la Convention, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la Convention; - la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (tel que brochures, publications, expositions, films, outils multimédias) pour la promotion générale de la <i>Convention</i> et de la Liste du patrimoine mondial (et en aucun cas pour la promotion d'un bien particulier), essentiellement à l'intention des jeunes. 	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii):</p> <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 10.000 dollars EU</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii):</p> <p>À tout moment</p> <p>31 octobre</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii) :</p> <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p>

VII.F Procédure et format

245. Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'État partie [ou en remplissant le format en ligne disponible sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante: http://whc.unesco.org;](http://whc.unesco.org) ~~mais elles~~ doivent être accompagnées d'une ~~tirage papier~~ copie officielle signée. ~~ou être complétées en utilisant le format en ligne sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante : http://whc.unesco.org.~~

VII.G Evaluation ~~et approbation~~ des demandes d'assistance internationale

247. A condition ~~qu'une demande d'assistance d'un État partie soit qu'elles~~ soient complètes, toutes les demandes sont évaluées par le Secrétariat, quel que soit le montant demandé ~~avec l'aide des Organisations consultatives pour les demandes supérieures à 5.000 dollars EU, traite chaque demande dans les délais impartis comme suit. En outre, les demandes dont le budget est supérieur à 30 000 dollars EU sont évaluées comme suit:~~
- a) Par l'ICOMOS pour les demandes relatives au patrimoine culturel (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance sauf l'assistance préparatoire).
 - b) Par l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine naturel.
 - c) Par l'ICOMOS et l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine mixte (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance, à l'exception de l'assistance préparatoire).

Le Secrétariat traite les demandes d'assistance d'urgence dans un délai de 10 jours ouvrables.

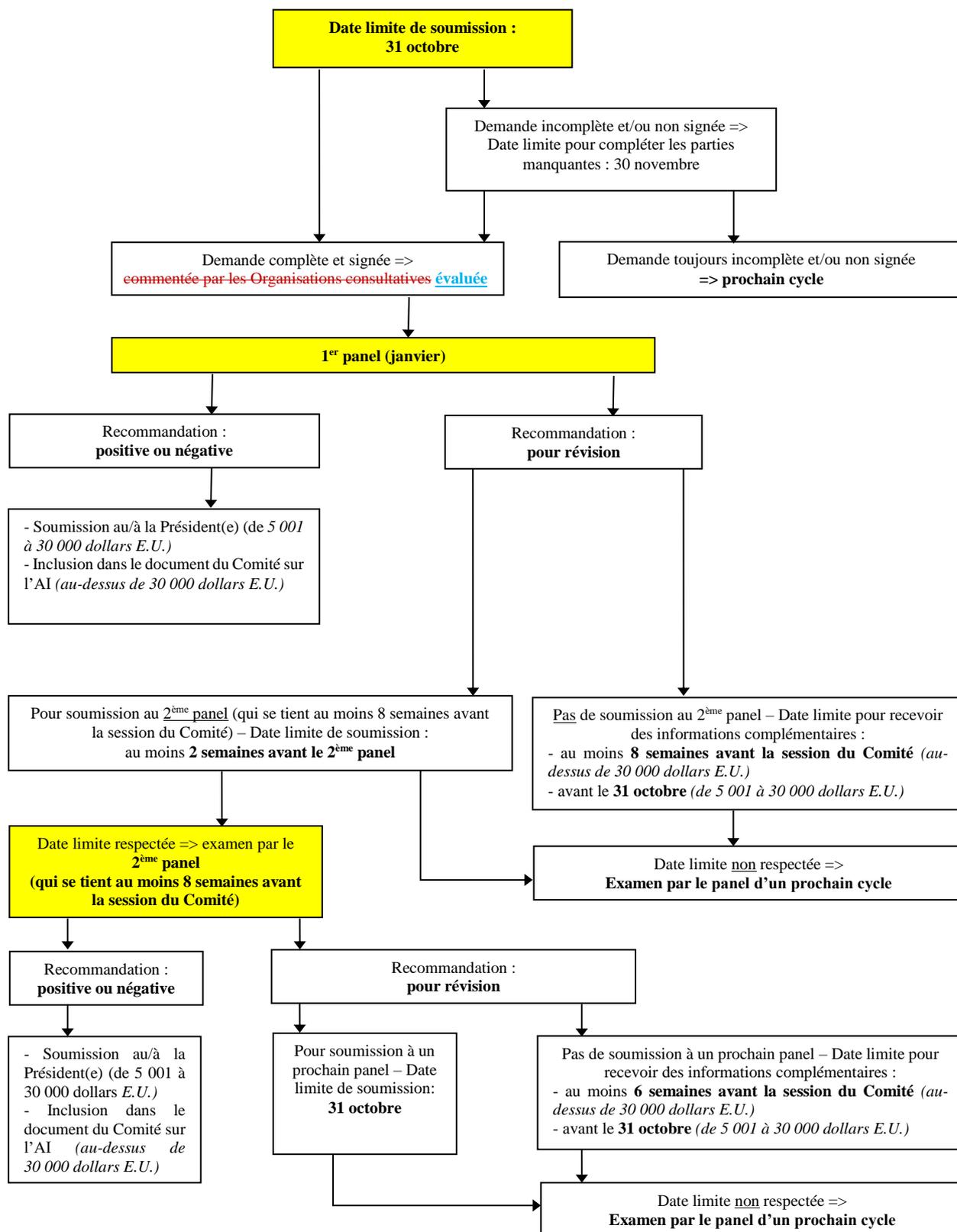
Le cas échéant, le secrétariat peut consulter les Organisations consultatives pour évaluer les demandes dont le budget est inférieur à 30 000 dollars EU.

L'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM seront consultés sur toutes les demandes nécessitant spécifiquement la participation d'une ou de plusieurs Organisations consultatives dans le projet concerné.

248. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. Supprimé~~ Décision 13-COM-XII.34
Décision 31-COM-18B
249. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. Supprimé~~ Décision 31-COM-18B
250. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. Supprimé~~ Décision 31-COM-18B
251. Les critères ~~d'évaluation~~ utilisés pour l'évaluation des demandes d'assistance internationale ~~par les Organisations consultatives~~ sont présentés à l'annexe 9. Décision 31 COM 18B

252. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5.000 dollars EU, à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence, sont évaluées par un Un~~ panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et si possible du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, ou, en qualité d'observateur, d'une personne désignée par le/la Président(e), ~~qui se réunit une ou deux fois par an avant toute action du/de la Président(e) et/ou du Comité.~~ pour examiner les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU, à l'exception des demandes d'assistance d'urgence, et pour faire des recommandations au Président et/ou au Comité. ~~Les demandes d'assistance d'urgence peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat et seront présentées au/à la Président(e) ou au Comité à sa prochaine session pour décision après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel.~~
- Décision 31 COM 18B
Décision 36 COM 13.I
253. Le/la Président(e) n'est pas autorisé(e) à approuver les demandes soumises par son propre pays.
254. Toutes les demandes d'assistance préparatoire ou de Conservation et gestion d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU doivent être reçues par le Secrétariat avant ou jusqu'au **31 octobre**. Les formulaires incomplets qui ne reviennent pas dûment complétés avant le 30 novembre seront renvoyés aux États parties pour soumission à un nouveau cycle. Les demandes complètes sont examinées par un premier panel tenu en janvier ~~pendant la réunion entre le Secrétariat et les Organisations consultatives~~. Les demandes pour lesquelles le panel émet une recommandation positive ou négative seront soumises au/à la Président(e) / Comité pour décision. Un second panel peut se tenir au moins huit semaines avant la session du Comité pour des demandes ayant été révisées depuis le premier panel. Les demandes renvoyées pour une révision substantielle seront examinées par le panel en fonction de leur date de réception. Les demandes qui n'exigent qu'une révision mineure sans autre examen du panel doivent revenir dans l'année où elles ont été examinées en premier ; sinon elles seront renvoyées à un prochain panel. Le tableau descriptif du processus de soumission figure à l'Annexe 8.
- Décision 36 COM 13.I

Processus de soumission pour des demandes d'assistance internationale de Conservation & gestion et d'assistance préparatoire supérieures à 5 000 dollars E.U.





CRITERES D'EVALUATION DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Les considérations qui suivent doivent être prises en compte par les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et le décideur concerné (Président(e) du Comité du patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial ou Directeur du Centre du patrimoine mondial) lors de l'évaluation des demandes d'assistance internationale.

Ces rubriques ne constituent pas une liste de contrôle et toutes les rubriques ne seront pas applicables à toutes les demandes d'assistance internationale. Il s'agit plutôt de considérer l'ensemble des rubriques de manière intégrée en jugeant de façon équilibrée s'il convient d'allouer le soutien financier limité disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial.

A Conditions requises

1. L'État partie est-il en retard pour le paiement de sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ?
2. La demande émane-t-elle d'une organisation/institution agréée par l'État partie ?

B Considérations prioritaires

3. La demande émane-t-elle d'un État partie figurant sur la liste des pays les moins avancés (PMA), des pays à faible revenu (PFR), des petits États insulaires en développement (PIED) ou des pays en situation de post-conflit ?
4. Le bien est-il sur la Liste du patrimoine mondial en péril ?
5. La demande contribue-t-elle à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial (Crédibilité, Conservation, renforcement des Capacités et Communication) ?
6. La demande répond-elle à des besoins définis au cours du processus d'établissement de rapports périodiques sur le bien et/ou au niveau régional ?
7. La demande est-elle liée à un programme régional ou sous-régional de renforcement des capacités ?
8. L'activité comporte-t-elle un aspect de renforcement des capacités (quel que soit le genre d'assistance demandé) ?
9. Les enseignements tirés de l'activité seront-ils positifs pour le réseau du patrimoine mondial à un niveau plus large ?

C Considérations liées au contenu précis de l'activité proposée

10. Les objectifs de la demande sont-ils clairement décrits et atteignables ?
11. Dispose-t-on d'un plan de travail clair pour atteindre les résultats, avec calendrier de mise en œuvre ? Le plan de travail est-il raisonnable ?
12. L'agence/organisation responsable de la mise en œuvre du projet a-t-elle la capacité de le faire et a-t-on nommé une personne responsable du suivi des contacts ?
13. Les professionnels à qui l'on se propose de faire appel (au plan national ou international) sont-ils qualifiés pour mener à bien le travail demandé ? Leur mission est-elle clairement définie, ainsi que la période appropriée de leur intervention ?
14. La participation de toutes les parties concernées est-elle prise en compte dans le projet (par exemple les parties prenantes, les autres institutions, etc.) ?

Partie D (Divers)

13. Les États parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat les noms et adresses de l'organisation/des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) comme point focal (points focaux) pour la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Secrétariat puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux nationaux, comme il convient.

~~Une liste de ces adresses est disponible à l'adresse Internet suivante :~~

~~<http://whc.unesco.org/fr/etatspartiespointsfocaux>.~~

~~Les États parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.~~

17. L'Assemblée générale des États parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. L'Assemblée générale dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/agreglement> <http://whc.unesco.org/fr/ag/>

Article 8(1) de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

19. Le Comité du patrimoine mondial est composé de 21 membres et se réunit au moins une fois par an (juin/juillet). Il établit son Bureau qui se réunit, autant de fois qu'il le juge nécessaire, pendant les sessions du Comité. La composition du Comité et de son Bureau est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitemembres> <https://whc.unesco.org/fr/comite/>

Le Comité du patrimoine mondial peut être contacté par son Secrétariat, le Centre du patrimoine mondial.

20. Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitereglement> <https://whc.unesco.org/fr/comite/>

22. ~~Un certain nombre de sièges peuvent être réservés pour des États parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial, après décision du Comité à la session qui précède l'Assemblée générale. À chaque élection, il importe de prendre dûment en considération l'élection d'au moins un Etat partie n'ayant jamais siégé en tant que membre du Comité du patrimoine mondial.~~

Article 14.1 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties*

28. Notes de bas de page :

1 Les missions de suivi réactif font partie intégrante du processus de rapport du Secrétariat et des Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation de biens spécifiques qui sont menacés (voir paragraphe 169). Elles sont demandées par le Comité du patrimoine mondial afin d'établir, en consultation avec l'État partie concerné, les conditions du bien, les dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate pour ce bien, ou pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de telles mesures correctives, et prévoient un rapport au Comité sur les résultats de la mission (voir paragraphe 176.e). Les termes de référence des missions de suivi réactif sont proposés par le

Centre du patrimoine mondial, conformément à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial, et consolidés en consultation avec l'État partie et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s). Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien ; il est néanmoins préconisé qu'ils proviennent de la même région que le bien, lorsque c'est possible. Les coûts des missions de suivi réactif sont pris en charge par le Fonds du patrimoine mondial.

2 Les missions de conseil ne font pas partie intégrante des processus statutaires et obligatoires au sens strict, dans la mesure où elles sont volontairement engagées par les États parties et dépendent des considérations et du jugement des États parties les demandant. Les missions de conseil doivent être comprises comme étant des missions apportant des conseils d'expert à un État partie sur des questions spécifiques. Elles peuvent concerner un appui «en amont» et des conseils sur l'identification des sites, des listes indicatives ou la proposition de sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou encore, elles peuvent être en lien avec l'état de conservation d'un bien et fournir des conseils sur un projet de développement majeur en évaluant son impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, des conseils pour la préparation ou la révision d'un plan de gestion, ou des conseils sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques, etc. Les termes de référence des missions de conseil sont proposés par l'État partie lui-même, et consolidés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) ~~ou~~ une autre organisation ~~ou~~ experts. Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien ; il est néanmoins préconisé qu'ils proviennent de la même région que le bien, lorsque c'est possible. La totalité des coûts des missions de conseil est prise en charge par l'État partie invitant la mission, sauf si l'État partie est admissible à l'assistance internationale pertinente ou au financement de la mission à partir de la nouvelle ligne budgétaire pour les missions de conseil approuvée par la décision **38 COM 12**.

61. Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant :

~~Jusqu'au 1er février 2018 (inclus) :~~

- ~~a) étudier un maximum de deux propositions d'inscription complètes par État partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel et;~~
- ~~b) fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série;~~

Décision 24 COM VI.2.3.3
Décision 28 COM 13.1
Décision 7 EXT.COM 4B.1
Décision 29 COM 18A
Décision 31 COM 10
Décision 35 COM 8B.61
Décision 40 COM 11

- e) ~~l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions :~~
- ~~i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,~~
 - ~~ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,~~
 - ~~iii) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 45 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,~~
 - ~~iv) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,~~
 - ~~v) propositions d'inscription de biens mixtes ;~~
 - ~~vi) propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux,~~
 - ~~vii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,~~
 - ~~viii) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les dix dernières années,~~
 - ~~ix) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis dix ans ou plus,~~
 - ~~x) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;~~
- d) ~~les États parties co auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur ;~~

A partir du 2 février 2018 :

- a) étudier une propositions d'inscription complètes par État partie;

- b) fixer à 35 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série ;
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 35 propositions :
- i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
 - ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
 - iii) propositions d'inscription renvoyées et de nouveau présentées n'ayant pu être transmises aux Organisations consultatives pertinentes pour évaluation, en raison de l'application du paragraphe 61 b)³,
 - iv) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 35 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
 - v) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
 - vi) propositions d'inscription de biens mixtes,
 - vii) propositions d'inscription de biens transfrontaliers / transnationaux,
 - viii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
 - ix) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les vingt dernières années,
 - x) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis cinq ans ou plus,
 - xi) propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité,

³ Cette disposition s'applique également dans le cas où la proposition d'inscription renvoyée soumise à nouveau est reçue la troisième année suivant la décision de renvoi.

- xii) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;
- d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur ;

Cette décision sera mise en œuvre à titre expérimental pendant 4 ans et prendra effet le 2 février 2018 afin de permettre une transition en douceur pour tous les États parties. L'impact de cette décision sera évalué à la 46e session du Comité (2022).

III.J Calendrier - vue d'ensemble

168.

Décision 39 COM 11

Calendrier	Procédures
28 février de l'année 2	<p>Date limite à laquelle les informations complémentaires demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent leur être soumises par l'État partie via le Secrétariat.</p> <p>Les informations complémentaires doivent être présentées selon le nombre d'exemplaires et de formats électroniques précisé au paragraphe 132 et adressées au Secrétariat. Pour éviter des confusions entre les nouveaux et les anciens textes, si les informations complémentaires concernent des modifications du texte principal de la proposition d'inscription, l'État partie doit présenter ces modifications dans une version amendée du texte original. Les modifications doivent être clairement identifiées. Une version électronique (CD-ROM ou disquette clé USB) de ce nouveau texte doit accompagner la version sur papier.</p>

III.K Financement de l'évaluation des propositions d'inscription

168bis. Les États parties soumettant de nouvelles propositions d'inscription sont censés verser des contributions volontaires en vue de financer l'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives, en prenant en compte les coûts moyens des évaluations tels qu'indiqués par le Secrétariat dans le document relatif au Fonds du patrimoine mondial présenté à chaque session du Comité. Les modalités sont les suivantes :

Décision 43 COM 14

- a) Les contributions doivent être versées sur un sous-compte spécial du Fonds du patrimoine mondial ;
- b) Aucune contribution n'est attendue des pays moins avancés ou à faible revenu (tels que définis par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies), des pays à revenu moyen bas tels que défini par la Banque mondiale, des petits États insulaires en développement et des États parties en situation de conflit ou de post-conflit ;
- c) Il est prévu que les contributions soient versées après que la proposition d'inscription aura entamé le cycle d'évaluation suite à un résultat positif à l'issue de la vérification de son caractère complet ;
- d) Ce mécanisme n'aura pas d'impact sur l'évaluation objective des sites par les Organisations consultatives, ni sur l'ordre de priorité tel que défini dans les Orientations et s'appliquant au traitement des propositions d'inscription.

IV.A Le suivi réactif

176. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'État partie et des Organisations consultatives seront portés, sous forme d'un rapport sur l'état de conservation pour chaque bien, à l'attention du Comité qui pourra prendre l'une des mesures suivantes :

Décision 39 COM 11

- b) Si le Comité considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Comité peut également décider qu'une coopération technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'État partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ; dans certaines circonstances, les États parties souhaiteront peut-être inviter une mission consultative de(s) Organisation(s) Consultative(s) compétente(s) ou d'autre(s) organisation(s) ou expert(s) pour demander des conseils sur les mesures nécessaires pour inverser la détérioration et répondre aux menaces ;

IX.A Informations archivées par le Secrétariat

280. Le Secrétariat entretient une base de données de tous les documents du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Cette base de données documentaire est disponible à l'adresse Internet suivante à :

~~<http://whc.unesco.org/fr/doestatutaires>~~

<http://whc.unesco.org/fr/documents>

284. ~~Les évaluations par les Organisations consultatives de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles à l'adresse Internet suivante :~~

~~<http://whc.unesco.org/fr/organisationsconsultatives>~~
Les évaluations des Organisations consultatives et la décision du Comité concernant chaque bien inscrit sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à chaque bien de la Liste du patrimoine mondial. Pour les sites qui n'ont pas été inscrits sur la Liste, l'évaluation de l'Organisation consultative est disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à la session du Comité au cours de laquelle la proposition d'inscription a été examinée.

IX.B Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties

286. ~~Les lettres circulaires aux États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante :~~ <http://whc.unesco.org/fr/lettrescirculaires>

~~Un autre site Internet, relié au site Internet public par accès réservé, est tenu à jour par le Secrétariat et contient d~~Des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres États parties ~~sur demande~~, et aux Organisations consultatives sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org>) avec accès restreint.

11B. Compendium des politiques générales

Décision : 43 COM 11B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/11B,
 2. Rappelant les Décisions **35 COM 12B**, **37 COM 13**, **39 COM 12**, **40 COM 12** et **42 COM 11** adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011), 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions ;
 3. Remercie les gouvernements de l'Australie et de la République de Corée pour leur engagement et leur contribution financière en vue de l'élaboration du Compendium des politiques générales du patrimoine mondial financé par l'Australie et de l'outil en ligne de ce Compendium, financé par la République de Corée ;
 4. Félicite le groupe de travail composé d'experts et le Centre du patrimoine mondial pour leur engagement et les efforts qu'ils ont déployés pour améliorer la première ébauche et achever le Compendium des politiques générales du patrimoine mondial ;
 5. Félicite également le Centre du patrimoine mondial pour sa version en ligne, facile d'utilisation et facilement accessible, du Compendium des politiques générales du patrimoine mondial, et pour avoir mené avec succès une consultation ouverte en ligne avec les parties prenantes du patrimoine mondial et accueille favorablement les commentaires positifs et constructifs reçus ;
 6. Entérine le Compendium des politiques générales du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial de le maintenir régulièrement à jour.
- 12. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du groupe de travail ad-hoc**

Décision : 43 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/12 et le document WHC/19/43.COM/INF.8 (Rapport de Tunis),
2. Rappelant la décision **42 COM 8** et la décision **42 COM 12A**,
3. Exprimant sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations, et à l'État partie d'Azerbaïdjan pour sa direction avisée ;
4. Remercie l'État partie de l'Australie d'avoir généreusement accordé un financement à la réflexion sur le processus de proposition d'inscription, et remercie également l'État partie de la Tunisie d'avoir accueilli la réunion d'experts sur la réforme du processus de proposition d'inscription du 23 au 25 janvier 2019 ;

5. Reconnaît l'importance de l'objectif primordial de la réforme du processus de proposition d'inscription comme mesure clé pour rétablir l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
6. Prend note avec satisfaction des résultats de la consultation organisée par le biais d'une enquête en ligne sur la réforme du processus de proposition d'inscription, du rapport et des recommandations de la réunion d'experts organisée à Tunis sur la réflexion concernant la réforme du processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et du rapport et des recommandations du groupe de travail ad hoc ;
7. Convaincu que le moyen le plus approprié pour restaurer et renforcer la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial est l'élaboration de propositions d'inscription de grande qualité pour des sites ayant un grand potentiel de réussite, grâce à un dialogue renforcé, dès le début du processus, entre les États parties et les Organisations consultatives, décide d'approuver le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases, avec « l'analyse préliminaire » (AP) comme première phase du processus de proposition d'inscription, et le mécanisme actuel - décrit au paragraphe 128 des *Orientations* - comme seconde phase ;
8. Prend note du document préparé par le groupe de travail ad hoc concernant l'analyse préliminaire contenue dans le document WHC/19/43.COM/12 et ses annexes et entérine également les principes et modalités qui y sont exposés, sur lesquels la réforme devrait s'appuyer, à savoir :
 - a) l'analyse préliminaire est la première étape du processus de proposition d'inscription, et doit inclure un dialogue renforcé entre les États parties et les Organisations consultatives,
 - b) l'AP est un processus obligatoire pour toutes les propositions d'inscription,
 - c) l'AP est réalisée pour un site particulier inscrit sur la Liste indicative d'un État partie, après que cet État partie en a fait la demande,
 - d) l'AP est réalisée exclusivement sur la base d'une étude documentaire,
 - e) la décision de poursuivre ou non une proposition d'inscription, quelles que soient les conclusions de l'analyse préliminaire, relève des prérogatives de l'État partie,
 - f) l'AP est mise en place avec une période de transition afin d'aider les États parties, les Organisations consultatives et le Comité à appliquer la réforme efficacement ;
9. Entérine le rapport et les recommandations préparés par le groupe de travail ad hoc et l'ensemble des réformes du processus de proposition d'inscription qui y sont recommandées afin d'aider à améliorer la qualité des propositions d'inscription et à renforcer le dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives ;
10. Convient que la prochaine phase de la réforme devra se concentrer sur l'opérationnalisation et, étant conscient de la nécessité de s'aligner soigneusement sur les processus existants et d'assurer la cohérence, demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, d'organiser les travaux de cette phase suivante, en effectuant les recherches nécessaires et en convoquant un petit groupe de rédaction composé d'experts qui reflète l'équilibre régional pour débattre et proposer des changements concrets à apporter aux *Orientations* ;
11. Remercie l'État partie de l'Australie pour sa généreuse allocation des fonds extrabudgétaires restants suite à l'atelier de Tunis pour cette prochaine phase de la réflexion sur le processus de proposition d'inscription ;

12. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, en tenant compte des membres sortants du Comité en 2019, pour :
 - a) examiner les résultats des travaux du groupe de rédaction composé d'experts,
 - b) développer plus avant le processus de réforme des propositions d'inscription et la proposition d'analyse préliminaire sur la base de la présente décision ;
13. Maintient le statu quo s'agissant de l'engagement des services consultatifs supplémentaires et encourage également les Organisations consultatives à avoir des consultations avec les programmes scientifiques et organes relevant d'autres conventions de l'UNESCO ;
14. Prend note des discussions tenues au sein du groupe de travail ad hoc, encourage les consultations informelles entre les États parties sur la possibilité de l'élaboration d'un Code de conduite pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et demande également au Centre du patrimoine mondial d'inclure un point pour lancer la discussion sur le Code de conduite à l'ordre du jour de la prochaine 22^e session de l'Assemblée générale des États parties ;
15. Décide en outre que le groupe de travail ad hoc travaillera en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et soumettra son rapport à la 44^e session du Comité en 2020.

13. Assistance internationale

Décision : 43 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/13 et WHC/19/43.COM/13.Add,
2. Approuve les ajustements budgétaires au sein du Fonds du patrimoine mondial pour augmenter la ligne budgétaire « Assistance internationale – Conservation & gestion » de 110 468 dollars E.U., montant couvert par les lignes budgétaires « Coopération avec d'autres conventions et organisations » (pour 5 000 dollars E.U.), « Gestion de l'information » (pour 32 000 dollars E.U.), « Rapports périodiques-Global » (pour 30 000 dollars E.U.) et « Rapports périodiques-Asie » (pour 10 000 dollars E.U.) ainsi que par les fonds provenant des économies sur les engagements d'exercices antérieurs (pour 33 468 dollars E.U.) ;
3. Décide d'approuver les demandes d'assistance internationale suivantes :
 - « Optimisation de l'utilisation du suivi et du contrôle pour la conservation et la gestion des écosystèmes pélagiques dans la Réserve marine des Galápagos » (Équateur), pour un montant de 59 975 dollars E.U. au titre du budget de conservation et gestion-Nature ;
 - « Demande d'assistance internationale pour l'évaluation du plan de gestion 2012-2018 et l'élaboration du nouveau plan de gestion (2019-2024) du centre historique d'Agadez » (Niger), pour un montant de 42 385 dollars E.U. au titre du budget de conservation & gestion-Culture ;

- « Conservation, revitalisation et développement culturel durable du Temple de la Limpia e Inmaculada Concepción de la Antigua Guatemala » (Guatemala), pour un montant de 69 791 dollars E.U., à savoir 68 083 dollars E.U. au titre du budget de conservation et gestion-Culture et 1 708 dollars E.U. au titre du budget de conservation & gestion-Nature tel qu'autorisé par le paragraphe 240 des *Orientations* ;
 - « Réduire les impacts de la fourmi folle jaune envahissante, *Anoplolepis gracilipes*, sur le site du patrimoine mondial de l'UNESCO de la Vallée de Mai, Seychelles, afin de préserver sa valeur universelle exceptionnelle » (Seychelles), pour un montant de 96 850 dollars E.U. sur le budget de l'assistance d'urgence ;
4. Rappelant la Décision **42 COM 13**, paragraphe 4, encourage vivement tous les États parties à fournir des contributions volontaires à l'assistance internationale en faisant un choix parmi les options décrites dans la Résolution **19 GA 8**.
- 14. Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2018-2019, proposition budgétaire du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2020-2021 et suivi de la décision 42 COM 14**

Décision : 43 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/14,
2. Note avec préoccupation que plus de 60 % des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement restent impayées et que les retards persistants dans le règlement de ces contributions ont des conséquences négatives et dommageables sur le fonctionnement du programme du patrimoine mondial ;
3. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la *Convention* et prie instamment tous les États parties qui n'ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2019, y compris les contributions volontaires conformément à l'Article 16.2 de la *Convention*, à s'assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;
4. Notant que les contributions volontaires supplémentaires augmentent le niveau du budget à venir du Fonds du patrimoine mondial, remercie chaleureusement les États parties ayant déjà versé de telles contributions en 2018 et au cours des années précédentes et appelle tous les États parties à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial, soit en fonction de l'une des options recommandées par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* lors de sa 19^e session (2013)⁴, soit par le versement d'une redevance annuelle volontaire par bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;

⁴ Option 1 : Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial,

Option 3.1 : Augmenter les contributions en appliquant un taux uniforme de 3 300 dollars EU par bien inscrit,

Option 3.2 : Augmenter les contributions d'un pourcentage additionnel de 4 % de la contribution actuelle mise en recouvrement par bien inscrit,

5. Note avec satisfaction les contributions en nature fournies par les autorités azerbaïdjanaises ainsi que les coûts supplémentaires qu'elles ont couverts en tant qu'hôtes de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial ;
6. Rappelle également que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global du patrimoine mondial constituent des enjeux stratégiques et une responsabilité partagée qui concernent les États parties et les parties prenantes et qui affectent la crédibilité générale de la *Convention du patrimoine mondial*, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;

Première partie : Exécution du budget pour l'exercice biennal 2018-2019 et préparation du budget pour l'exercice biennal 2020-2021

7. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2018-2019 au 31 décembre 2018 ;
8. Approuve le budget du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2020-2021 ainsi que sa répartition, tel que présenté à l'annexe IV ;

Deuxième partie : Suivi de la Décision 42 COM 14

9. Prend également note avec satisfaction du plan de mobilisation de ressources et de communication (MCR) sur deux ans élaboré par le Secrétariat et de son rapport ;
10. Félicite le Centre du patrimoine mondial pour les efforts consentis pour la mobilisation de ressources extrabudgétaires et pour ses approches innovantes de levée de fonds et encourage tous les États parties à soutenir ces initiatives au profit de la *Convention* ;
11. Remercie chaleureusement les États parties qui ont contribué au financement des missions d'évaluation ou de suivi entreprises par les Organisations consultatives et appelle tous les États parties à envisager de suivre cet exemple ;
12. Prend note avec satisfaction du mécanisme pour financer l'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives proposé par la Norvège en 2018 afin d'assurer la durabilité du Fonds du patrimoine mondial et de transférer des ressources vers les activités de conservation ;
13. Décide d'adopter le mécanisme en commençant avec les propositions d'inscription soumises à partir du 1^{er} février 2020, et de l'inclure dans les *Orientations*, selon les modalités suivantes :
 - a) Il consistera dans le paiement d'une contribution volontaire par les États parties soumettant de nouvelles propositions d'inscription, en tenant compte des coûts moyens des évaluations tels qu'indiqués par le Secrétariat (actuellement à partir de 22 000 dollars E.U. pour une proposition d'inscription ordinaire et 44 000 dollars E.U. pour les sites mixtes et les sites complexes en série / transnationaux),
 - b) Aucune contribution n'est attendue des pays moins avancés ou à faible revenu (tels que définis par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies), des pays à revenu moyen bas tels que

Option 3.3 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage croissant en fonction du nombre de biens inscrits,

Option 3.4 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage décroissant en fonction du nombre de biens inscrits,

Option 4 : Augmenter les contributions en fonction de la fréquentation touristique des sites du patrimoine mondial,

Option 5 : Contribuer par activité.

défini par la Banque mondiale, des petits États insulaires en développement et des États parties en situation de conflit ou de post-conflit,

- c) Il est prévu que les contributions soient versées après que la proposition d'inscription aura entamé le cycle d'évaluation suite à un résultat positif de la vérification de son caractère complet,
 - d) Ce mécanisme n'aura pas d'impact sur l'évaluation objective des sites par les Organisations consultatives, ni sur la priorité dans le traitement des propositions d'inscription qui sera basée sur les *Orientations*,
 - e) Les contributions seront versées sur un nouveau sous-compte dédié du Fonds du patrimoine mondial, établi à cette fin ;
14. Demande au Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour établir le nouveau sous-compte et de fournir aux États parties des informations sur les modalités pratiques de paiement avant fin 2019 ;
15. Demande également au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la « Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial » lors de sa 44e session en 2020.

15. Questions diverses

Pas de décision.

16. Election du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial (2020)

Décision : 43 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **42 COM 16** adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 43^e session (Bakou, 2019),
2. Rappelle que l'accueil d'une session du Comité du patrimoine mondial par un membre du Comité est soumis à la signature par le pays hôte d'un Accord de siège, en conformité avec les règles et règlements de l'UNESCO, et que les Accords de siège pour les réunions de catégorie II doivent être signés huit mois à l'avance des réunions ;
3. Rappelle également que, conformément à l'article 44.3 du Règlement intérieur du Comité, les dispositions prises par le pays hôte afin de fournir l'interprétation dans une langue autre que les langues de travail du Comité (anglais et français) ou les langues officielles reconnues par les Nations Unies doivent respecter les règles, règlements et procédures de l'UNESCO ;
4. Décide que sa 44^e session aura lieu à **Fuzhou, Chine**, en juin/juillet 2020 ;
5. Décide également d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :

- a) **S. Exc. M. Tian Xuejun (Chine)** en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 43^e session du Comité (Bakou, 2019) pour s'achever à la fin de la 44^e session du Comité (2020),
 - b) **Espagne,**
Hongrie,
Brésil (jusqu'à la 22^e session de l'Assemblée générale),
Ouganda et
Bahreïn

en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 43^e session du Comité (Bakou, 2019) pour s'achever à la fin de la 44^e session du Comité (2020),
 - c) **Mme Miray Hasaltun Wosinski (Bahreïn)** en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 43^e session du Comité (Bakou, 2019) pour s'achever à la fin de la 44^e session du Comité (2020) ;
6. Décide en outre que le Bureau de sa 45^e session (2021) sera élu à la fin de la 44^e session du Comité (2020), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial ;
 7. Prend note de l'invitation de l'Ouganda d'accueillir la 45^e session du Comité en 2021.

17. Ordre du jour provisoire de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial (2020)

Décision : 43 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/17,
2. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter le/la Président(e) sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé ;
3. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 44^e session en 2020 :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 44^e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2020)

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier

3A. Adoption de l'ordre du jour

3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapport des Organisations consultatives
 - 5C. Priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. Etat de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Processus de propositions d'inscription
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2020
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
 - 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Rapport d'avancement sur la réflexion concernant le processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Rapports périodiques

- 10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice du Rapport périodique pour les Etats Arabes
- 10B. Rapport d'avancement du troisième cycle pour les autres régions

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- 11. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc
- 12. Révision des *Orientations*

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- 13. Assistance internationale
- 14. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2018-2019, mise en œuvre du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2020-2021 et suivi de la Décision **43 COM 14**
- 15. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

- 16. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 45e session du Comité du patrimoine mondial (2021)
- 17. Ordre du jour provisoire de la 45e session du Comité du patrimoine mondial (2021)
- 18. Adoption des décisions
- 19. Séance de clôture

18. Adoption des décisions

Pas de décision.

19. Séance de clôture

Pas de décision.